

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Délinquances quotidiennes

Des incivilités aux infractions

Cécile BARBERGER
Patricia FIACRE, Régine DHOQUOIS
Guillaume OLLENDORFF, Olivier RUTHARDT
Philippe GUILLERMIN

Réactions et mobilisations

Jean-Paul GRÉMY, Marc ROBERT
Sebastian ROCHÉ, Josep M. LAHOSA

L'adaptation des stratégies policières

Entretien avec D. DUGLÉRY



Paysages sous surveillance

Paul LANDAUER



**LES CAHIERS
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Délinquances quotidiennes

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité intérieure publient des articles, des débats et des notices bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité intérieure et de ses acteurs.

Les propositions d'articles doivent être adressées à la Rédaction pour évaluation.

Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.
Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue.

© Paris, 1996

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 2 325 AD

Les articles publiés dans les *Cahiers de la sécurité intérieure* ne représentent pas une opinion de l'IHESI et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Délinquances quotidiennes

Des incivilités aux infractions

| | |
|--------------------|-----|
| Avant-propos | 5-6 |
|--------------------|-----|

Dossier

| | |
|--|------|
| Point de vue : délinquances au quotidien | |
| ■ <i>Cécile BARBERGER</i> | 9-13 |

Des incivilités aux infractions

| | |
|--|-------|
| Les infractions de masse : chiffres et tendances | |
| ■ <i>Patricia FIACRE</i> | 14-22 |

| | |
|--|-------|
| Les infractions de masse : quelles interprétations ? | |
| <i>Guillaume OLLENDORFF, Olivier RUTHARDT</i> | 23-33 |

| | |
|------------------------------------|-------|
| Les litiges de consommation | |
| ■ <i>Philippe GUILLERMIN</i> | 34-47 |

| | |
|--------------------------------|-------|
| Civilité et incivilités | |
| ■ <i>Régine DHOQUOIS</i> | 48-53 |

Réactions et mobilisations

| | |
|--|-------|
| La délinquance permet-elle d'expliquer le sentiment d'insécurité ? | |
| ■ <i>Jean-Paul GRÉMY</i> | 54-67 |

| | |
|---|-------|
| La justice pénale et les contentieux de masse | |
| ■ <i>Marc ROBERT</i> | 68-85 |

| | |
|---|-------|
| Les incivilités vues du côté des institutions : | |
| Perceptions, traitements et enjeux | |
| ■ <i>Sebastian ROCHÉ</i> | 86-99 |

| | |
|---|---------|
| Barcelone : douze ans d'enquêtes de victimation | |
| ■ <i>Josep Maria LAHOSA</i> | 100-109 |

| | |
|--|---------|
| L'adaptation des stratégies policières | |
| ■ <i>Entretien avec Daniel DUGLÉRY</i> | 110-120 |

Repères

NOTES ET ÉTUDES

Paysages sous surveillance :

Les contraintes de sécurité dans les grands ensembles

■ *Paul LANDAUER* 123-139

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

L'agression, une approche éthologique

Présentation d'un texte de Konrad Lorenz

■ *Jacques GOLDBERG* 141-148

Actualités

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

■ *Pascale MÉNARD, Renaud FILLIEULE,
Jean-Paul GRÉMY, Jean-Philippe ROBERT* 151-163

REVUE DES REVUES 165-169

COLLOQUES ET RENCONTRES

■ *Carole MARIAGE-CORNALI, Pascale MÉNARD* 171-176

AVIS AUX LECTEURS 177

LISTE DES AUTEURS 179

ABSTRACTS 183

INDEX DES AUTEURS POUR L'ANNÉE 1995 187

AVANT-PROPOS

L'insécurité imprègne-t-elle notre vie quotidienne et nos rapports sociaux ? De nombreux signes peuvent le laisser penser. Tout d'abord l'inflation spectaculaire des infractions de masse dans les statistiques policières. Pour mieux connaître et mieux comprendre ce phénomène, l'IHESI a lancé un programme de recherches en 1994 dont les travaux viennent de se terminer ⁽¹⁾.

Les chiffres sont éloquents, même si Patricia FIACRE, qui les a rassemblés pour notre dossier, attire l'attention sur les précautions qu'il convient de prendre avant de les interpréter. Les interprétations, justement, nous proposent, tantôt une vision rationnelle et presque déterministe, tantôt une exaltation de la liberté individuelle, tantôt une manifestation contestataire à connotation idéologique. Guillaume OLLENDORFF et Olivier RUTHARDT brossent un panorama synthétique de ces divers courants de pensée et leur effort de synthèse fait apparaître les diverses significations du phénomène : ce qui nous gêne dans l'insécurité, est-ce son coût économique, la contestation de l'ordre établi ou la nature des rapports entre l'individu et la société ?

Selon Régine DHOQUOIS, la question se pose d'abord en termes de rapport inter-individuels et de transgression de règles élémentaires de civilité, avant de se transformer en agressivité et en transgression des règles de droit. C'est encore une autre dualité qui est soulignée par l'article de Philippe GUILLERMIN : dualité entre la vision économique, technique, utilitariste, des infractions aux règles de la consommation et leurs conséquences humaines, morales, sociales.

Ce phénomène est-il insaisissable, inclassable ? La première partie de notre dossier en souligne non seulement les multiples facettes mais fait également état des nombreuses questions qui peuvent ainsi être posées à la société toute entière et aux institutions chargées de faire respecter ses lois.

La société, par le biais de l'opinion publique et des divers médias, exprime un sentiment d'insécurité croissant. La distinction, classique, entre les faits et ce sentiment méritait d'être analysée avec soin. C'est la tâche à laquelle Jean-Paul GRÉMY s'est attaché en cherchant à vérifier l'hypothèse selon laquelle une corrélation existe entre le niveau réel d'agression et la peur d'être agressé.

(1) voir la liste des rapports dans la bibliographie de l'article de Guillaume OLLENDORFF et Olivier RUTHARDT.

Les institutions, notamment la police et la justice, sont face au défi qui leur est lancé par la massification et la banalisation des délits et infractions, tant dans leurs pratiques et dans leurs méthodes que dans le fondement juridique de leurs décisions et dans leurs valeurs traditionnelles. Marc ROBERT retrace les réactions du système judiciaire pénal face aux contentieux de masse, non sans évoquer les tensions, les paradoxes et les débats internes que cette évolution continue de susciter. Dans un entretien accordé aux *Cahiers*, Daniel DUGLERY expose la nécessité d'une stratégie globale et d'une professionnalisation de la police pour que les réponses qu'elle apporte aux délinquances quotidiennes, produisent l'impact recherché sur les délinquants mais également sur l'ensemble de la population.

C'est également en se plaçant du point de vue de la population d'un territoire que la ville de Barcelone réalise depuis douze ans des enquêtes de victimation dont les résultats nous sont présentés par Josep Maria LAHOSA. Pour sa part, Sebastian ROCHÉ, dans une perspective sensiblement équivalente, analyse le maillage des institutions d'un même territoire pour faire face aux délits du quotidien.

Au total, ce dossier fait apparaître à quel point une somme de délinquances isolément banales et parfois bénignes peut insidieusement modifier les bases des rapports sociaux et des institutions qui paraissent les plus solidement établies.

Marcel LECLERC

DOSSIER
DÉLINQUANCES QUOTIDIENNES

POINT DE VUE : DÉLINQUANCES AU QUOTIDIEN

Cécile BARBERGER
Maître de conférences
Versailles/Saint-Quentin (Yvelines)

« Le point de vue, dit Ferdinand de SAUSSURE, crée l'objet⁽¹⁾ » ; aussi, avant de donner notre point de vue sur le traitement des délinquances au quotidien, nous paraît-il utile de regarder quelques acteurs sociaux aux prises avec ces infractions qui, journallement, envahissent leur champ professionnel.

Dans une rue de banlieue

Sagement concentrées sur leurs carnets à souches, deux « pervenches » municipales remplissent sans se lasser des « cartes-amendes » qui constatent les contraventions, toujours renouvelées, de stationnements non payés ou interdits. Non loin, deux îlotiers protègent les enfants à la rentrée des écoles, par injonction aux automobilistes indisciplinés de s'arrêter aux passages pour piétons. Continuant leur tournée, ils écoutent patiemment les doléances répétées des commerçants, dénonçant les dégâts à la propriété d'autrui, les « rodéos », les tapages nocturnes, etc. Ils interpellent un jeune qui roule sans casque sur sa « mob » et le sermonnent presque gentiment. Une vieille dame s'exclame alors :

- Pourquoi ne vous intéressez-vous pas aux véhicules qui filent à toute vitesse et qui tournent sans respecter la priorité des piétons ? A chaque fois que je traverse, je manque de me faire renverser !

- Il faut des appareils, Madame, pour mesurer et prouver les excès de vitesse. Sinon le tribunal relaxe !

Mais ni les uns, ni les autres n'ont vu le laveur de carreaux qui officiait, sans ceinture de protection, à l'extérieur d'un immeuble, pas plus qu'ils n'ont vu l'échafaudage de fortune qu'une petite entreprise de dépannage venait d'installer. Auraient-ils su, s'ils les avaient vus, que des infractions se commettaient ? Et qu'auraient-ils fait alors ?

(1) BOURDIEU (Pierre), CHAMBOREDON (Jean-Claude), PASSERON (Jean-Claude), « Le métier de sociologue », Paris, Mouton, Textes de sciences sociales, 1973, p. 358.

Sur un grand chantier de construction immobilière

L'inspecteur du travail fulmine ; depuis ce matin, il constate sans arrêt des infractions : absence de casques, de ceintures ; les échafaudages ne sont pas conformes ; les sécurités des engins de levage n'ont pas été vérifiées ; les visites médicales ne sont pas programmées, etc. Il convoque le chef de chantier. Remontrances, mise en demeure.

- Si les règles d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées lors de ma prochaine visite, je dresserai des P.V. Et pas qu'un seul !

Le chef de chantier réunit ses chefs d'équipe. Il tempête à son tour.

- Gare aux mises à pied, si je surprends un ouvrier sans casque, sans lunettes ou sans ceinture. Vérifiez l'affichage des consignes. Relisez-les publiquement.

- On ferait mieux de s'occuper des vols dans les vestiaires et à l'atelier, grogne un des interlocuteurs.

Le travail reprend, mais le chef de chantier n'a pas le moral. Des rumeurs circulent ; le patron serait mis en examen ; infractions fiscales, emploi de main d'œuvre clandestine, faux et usages de faux, etc. Vont-ils tous être au chômage ?

Au commissariat d'une ville de province

L'inspecteur de permanence au bureau des plaintes, lui, ne chôme pas ; penché sur sa machine à écrire, faute d'un ordinateur qu'on attend toujours, il tape procès-verbal sur procès-verbal, des déclarations de plaignants qui décrivent des vols de voiture, de deux-roues, de papiers, à la roulotte ou encore des cambriolages dans des lieux divers, etc. Chacun réclame son récépissé de dépôt de plainte. « C'est pour l'assurance, déclare-t-on invariablement ».

Mais, à une femme qui a dénoncé les coups donnés par son concubin, à une autre qui a déploré l'abandon sans ressources par son mari, et qui ont toutes deux hésité à répondre positivement à sa question : « portez-vous plainte ? », l'inspecteur a proposé l'inscription en main courante⁽²⁾ et promis de convoquer les coupables.

Dans une pièce voisine, des collègues traitent les flagrants délits de la nuit saisis par « les sections de roulement » et suivis de gardes à vue : agressions, tentatives de cambriolage, vols à la roulotte, rodéos, etc. Rapports, P.V. d'auditions, mentions sur le registre des gardes à vue, etc. On se dépêche, les « affaires » des gardés à vue doivent être traitées rapidement.

(2) SERVERIN (Evelyne), BRUXELLES (Sylvie), « Actions et interactions dans l'institution judiciaire », *Le changement social et culturel*, Paris, Éditions du CNRS, 1982, p. 7-192.

Enfin, au premier étage, un policier chevronné qui seconde le commissaire dans sa fonction d'Officier du ministère public (OMP)⁽³⁾, parachève le travail des pervenches. Il traite les cartes-amendes que les différents services de son ressort lui ont envoyées ; il les vérifie, les range, décide de la majoration des impayés, délivre un titre exécutoire au trésor public, reçoit les réclamations afférentes aux amendes forfaitaires simples ou majorées, etc. Il n'arrête pas une minute⁽⁴⁾.

Commentaires

Interrogeons-nous d'abord sur les suites du travail matinal de nos différents agents de « contrôle social ». Les cartes-amendes suivront la procédure des amendes forfaitaires ; si elles demeurent impayées, elles seront traitées par des services de police spécialisés dans l'identification des véhicules, puis par le trésor public. *In fine*, elles apparaîtront dans l'Annuaire statistique de la justice au sein du plus important contentieux de la justice pénale⁽⁵⁾.

L'activité des deux îlotiers ne laissera vraisemblablement aucune trace, sauf si les doléances des habitués du secteur se révèlent plus précises ou plus insistantes qu'à l'ordinaire. Dans ce cas, de retour au poste, les policiers en tenue décriront les faits au registre des rapports plutôt qu'à la main courante des îlotiers. Sur la base de ce rapport, leur chef décidera peut-être d'une surveillance particulière⁽⁶⁾, de contrôles de vitesse, mais rien ne demeurera des infractions dénoncées par les commerçants ou la vieille dame.

En revanche, les statistiques de la police judiciaire garderont en mémoire les P.V. de « plainte contre X » rédigés par l'inspecteur de permanence. Ceux-ci se fondront dans l'ouvrage de référence intitulé : « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France », pour alimenter la rubrique la plus fournie, celle des vols constatés⁽⁷⁾, tandis que les caractéristiques des

(3) Art. 44 et 45 du Code de procédure pénale.

(4) BARBERGER (Cécile) et *al.*, « Contraventions au Code de la route et sécurité des personnes. La mise en œuvre paradoxale de la sanction des inobservations à la réglementation routière ». Rapport de recherche au ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, 1992 ; PEREZ-DIAZ (Claudine), LOMBARD (Françoise), « Les contraventions routières : de la constatation à l'exécution des sanctions », CESDIP, 1992, n° 58.

(5) Le dernier annuaire publié (La Documentation Française, 1995, p. 83) fait état, pour 1992, de 11 437 633 procédures d'amendes forfaitaires majorées pour 473 OMP.

(6) BARBERGER (Cécile), DEBOEUF (Patrick), « Le travail social du policier en tenue », rapport de recherche au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, 1985 ; MONJARDET (Dominique), « La police quotidienne, éléments de sociologie du travail policier », CNRS, Paris VII, 1984.

(7) Le dernier ouvrage, « Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France, en 1994, par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire » (La Documentation Française, Paris 1995) fait état de 2 435 209 vols constatés sur un total de 3 919 008 infractions constatées (soit près de 63 %).

« gardés à vue » s'inscriront dans les données relatives à la population délinquante. La « main courante », elle, ne donne lieu à aucun relevé statistique même si l'inspecteur a envoyé une convocation au concubin violent ou au mari volage pour leur intimer de modifier leur conduite.

Quant à la surveillance de l'inspecteur du travail qui a déclenché, par son intervention, un début de mise en conformité des activités du chantier avec la législation relative à l'hygiène et à la sécurité, elle ne sera enregistrée que dans les rapports de l'inspection du travail, mais pas en termes infractionnels. Nous remarquons ainsi que des traitements différents s'appliquent selon les catégories d'infractions et que la connaissance statistique, donc officielle qui s'en transmet, ne correspond pas nécessairement au travail effectué sur le terrain.

Tout d'abord les agents de l'administration à qui l'on confie le soin de constater les innombrables infractions quotidiennes à la législation du travail, de la santé, de l'environnement, des impôts, détiennent, selon leur domaine d'intervention, des pouvoirs procéduraux variés comme le droit d'entrée, de communication de documents, de prélèvement d'échantillon, de saisie, etc. Mais ils utilisent ces pouvoirs dans une perspective de police administrative beaucoup plus que de police judiciaire, encouragés dans cette voie par la procédure elle-même. Celle-ci est, en effet, totalement paradoxale⁽⁸⁾. Les administrations déploient des moyens légaux pour découvrir le maximum d'infractions, puis d'autres règles paralysent les pouvoirs du parquet pour d'éventuelles poursuites. (Nécessité, avant poursuite, de mises en demeure, de plaintes de l'administration, d'avis préalables de commissions et ensuite, possibilité de transactions). Inciter à l'action, rechercher la prévention, contraindre les professionnels au respect de l'organisation voulue par l'État, telles sont les finalités premières de ce droit pénal qui se développe hors du Code pénal, dans les Codes du travail, des impôts, de la santé publique, de la sécurité sociale, de l'environnement, etc. La répression est marginale⁽⁹⁾. Ce droit pénal que certains auteurs qualifient d'administratif⁽¹⁰⁾ est donc mis en œuvre quotidiennement pour la prévention et non pour la répression.

On note ensuite que l'information sur ces infractions quotidiennes qui figurent en masse dans les statistiques de justice pénale et de police judiciaire ne correspond pas au travail que l'on attendrait respectivement de ces institutions. Ainsi, les procédures d'amendes forfaitaires majorées qui sont gérées intégra-

(8) BARBERGER (Cécile), « Justice pénale et administrations : le droit de la discipline des codes administratifs », *L'année sociologique*, 1985, p.167-177.

(9) SEVERIN (Evelyne), « L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal », *Droit social*, n° 7/8, juillet-août 1994, p. 654-662.

(10) LASCUMES (Pierre), BARBERGER (Cécile), « De la sanction à l'injonction » : « Le droit pénal administratif » comme expressions du pluralisme des formes juridiques sanctionnatrices, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1988, p. 45-65.

lement par les services du ministère de l'Intérieur n'apparaissent pas dans les statistiques de ce dernier, mais dans celles du ministère de la Justice comme si c'était le fruit de son activité. Or, nous avons montré que la Police nationale s'est adaptée aux contraintes de la charge OMP, posée par le Code de procédure pénale et que se développe en son sein une sorte de justice administrative⁽¹¹⁾ pour les contraventions soumises à cette procédure.

A l'inverse, les statistiques de police judiciaire enregistrent, comme faits constatés, une masse de vols connus par plaintes contre X et dénoncés aux autorités en raison des exigences des compagnies d'assurances qui réclament un récépissé de dépôt de plainte avant tout remboursement⁽¹²⁾. Vis-à-vis de ces vols, en raison de leur nombre et de l'absence totale de renseignements apportés par les plaignants, les services de police judiciaire se contentent la plupart du temps d'un travail d'enregistrement, consommateur de temps cependant⁽¹³⁾, mais il n'y a pas de « constat policier ».

Pour la connaissance de toutes les infractions « quotidiennes » et de leurs « traitements », s'impose donc la nécessité de recherches de terrain et de l'étude simultanée des procédures juridiques qui permettent l'émergence de ces infractions.

(11) « Contraventions au Code de la route et sécurité des personnes », *op. cit.* p. 89 et suivantes.

(12) BARBERGER (Cécile), GAYMARD (Laurence), « La gestion des vols : trois traitements juridiques pour une infraction pénale », rapport de recherche au ministère de la Justice, IEF Lyon III, 1986.

(13) ROBERT (Philippe), AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), POTTIER (Marie-Lyse), TOURNIER (Pierre), « Les comptes du crime, les délinquances et leurs mesures », Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 2^e édition, 1994, p. 329.

LES INFRACTIONS DE MASSE : CHIFFRES ET TENDANCES

Patricia FIACRE
Conseil en sociologie

On ne rappellera jamais assez les difficultés - logiques, méthodologiques, etc.- rencontrées dans la volonté de constituer une connaissance quantitative des faits de délinquance. Partant des données issues du programme d'études de l'IHESI sur les infractions de masse, cet article, tout en prenant la mesure de ces écueils, dégage des conclusions originales.

Soucieux d'obtenir une base de données et un corpus de connaissances concernant certains délits, l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure a lancé, en 1995, une série d'études intitulée « Infractions de masse ». La catégorisation de faits relevant de la petite délinquance sous le terme « infractions de masse » peut surprendre. Il s'agit, en effet, d'une catégorie très hétérogène du point de vue de la nature même des infractions retenues, agrégeant de simples « incivilités » (les destructions dégradations par exemple) à des délits plus graves contre les personnes et les biens. Ces infractions provoquent des conséquences et des modes de traitement très diversifiés. On peut dès lors s'interroger sur les critères qui ont permis de les réunir.

Leur premier point commun est l'évolution du nombre de ces faits constatés au cours de la dernière décennie. En outre, et cela sera développé plus loin, ce sont des délits géographiquement localisés, essentiellement commis en milieu urbain. Les constantes statistiques que l'on retrouve en examinant les données montrent que la massification de ces délits constitue un véritable fait social. C'est l'avis de Raymond BOUDON⁽¹⁾, pour qui l'augmentation de la délinquance, généralisée aux pays occidentaux (exceptés la Suisse et le Japon en

(1) BOUDON (Raymond), « La mesure statistique : un contrepoids à l'idéologie », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 4, février - avril 1991, p. 7- 9.

Asie) est liée à la conjoncture sociale et économique. Ainsi, le chômage accompagné de l'abondance des biens de consommation est, entre autres, à l'origine de cette progression.

Pour une meilleure appréciation des caractères communs à ces infractions dites de masse, il est nécessaire d'établir une synthèse des données statistiques recueillies par les auteurs des études sur les infractions de masse (2) et de décrire puis d'analyser leur évolution respective entre 1980 et 1993. Cette tâche ne peut s'effectuer sans une mise au point préalable concernant la qualité et la fiabilité des données quantitatives, ni sans aborder le débat sur l'écart, le fameux « chiffre noir », entre la délinquance enregistrée par les services de police et la criminalité dite réelle.

DES DONNÉES PRÉCISES MAIS DES ZONES D'OMBRE

Les auteurs des rapports sur les infractions de masse ont puisé les données quantitatives dans les recueils statistiques établis par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) (3). Dans un souci d'harmonie au niveau national, un guide méthodologique est édité chaque année. Il indique aux officiers et agents de police judiciaire (OPJ et APJ) comment doivent être enregistrés les faits. Les infractions sont indexées. Chaque index correspond à une infraction ou à un groupe d'infractions de même nature. Un délit est constaté lorsqu'une plainte est déposée par la victime. Un délit est élucidé, lorsqu'un individu est mis en cause en tant qu'auteur. Lors de l'enregistrement des infractions, les OPJ et APJ doivent préciser la nationalité, le sexe, l'âge, la destination donnée à la personne mise en cause (libre ou écrouée).

La fiabilité de cette source de données est théoriquement sans cesse améliorée. Des consignes très précises sont imposées pour éviter les doubles comptes. En 1988, des index « fourre-tout », comme « autres vols simples » par exemple, ont été décomposés. L'index vol à la tire a ainsi été créé. Toutefois il est manifeste que la qualité du recueil des données dépend des pratiques locales de l'enregistrement des faits. Pour des raisons variées, l'intérêt d'un relevé précis des infractions commises peut ne pas être perçu dans certains commissariats ou dans certaines gendarmeries.

(2) Cf Références bibliographiques.

(3) Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire, *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1992 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire*, Paris, Documentation Française, 1993, 386 p. *Idem* pour 1993, publié en 1994, 394 p.

Les données utilisées dans les études « infractions de masse » sont issues des statistiques policières. Il s'agit donc de la délinquance constatée par la police. Or, il existe un écart entre la délinquance dite réelle et la délinquance enregistrée. On parle d'un important chiffre noir. Ceci revient à dire que les données officielles sont très en dessous de la réalité. Des enquêtes de victimisation françaises et internationales (4), qui interrogent, par échantillonnage, des individus sur les infractions dont ils ont été victimes, montrent qu'il existe effectivement un écart relativement important entre les délits commis et ceux rapportés à la police. Ce débat a été tranché par un certain nombre d'auteurs qui considèrent que le chiffre noir ne représente pas un biais statistique. Le débat repose sur des divergences de définition de l'infraction. Au sens stricte et juridique, une infraction est commise lorsqu'une loi écrite et codifiée n'est pas respectée. Au sens large, qui est adopté par certains auteurs, l'infraction a lieu lorsque la victime elle-même estime que l'action qu'elle a subie justifie un dépôt de plainte. Dans ce cadre, les statistiques de la police donnent une photographie de la délinquance « dénoncée comme telle » (5).

QUE SAVONS-NOUS ?

Les rapports sur les infractions étudiées présentent l'intérêt d'être standardisés quant à leur traitement statistique. Toutefois, l'hétérogénéité des infractions ne permet pas la synthèse de certaines variables comme les taux d'élucidation. Le recel, par exemple, est élucidé en même temps qu'il est constaté. Ses taux d'élucidation n'ont donc rien de comparable avec ceux des vols à la roulotte dont l'élucidation est peu fréquente. Les variables significatives démontrant que la massification des infractions retenues constitue un fait social (au sens durkheimien du terme) sont la répartition géographique de ce type de délinquance (en 1993), l'âge et le sexe des auteurs (en 1993) et l'évolution des faits constatés entre 1980 et 1993.

(4) ZAUBERMAN (Renée), *Les victimes, comportements et attitudes, Enquête nationale de victimation*, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), 1990, vol.1 et 2.

ROBERT (Philippe), ZAUBERMAN (Renée), *Enquêtes locales de victimation, deux tests en milieu urbain*, CESDIP, 1991, p.123.

(5) CHIARAMONTI (Claude), « Un solide instrument statistique, la statistique des faits constatés établie par la DCPJ », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°4, février - avril 1991, p. 15- 26.

Tableau n°1
Répartition par sexe de la population des mis en cause en 1993

| Infractions | effectifs des mis en cause | Hommes (en %) | Femmes (en %) |
|-----------------------------|----------------------------|---------------|---------------|
| CBV(6) | 43568 | 89.53 | 10.47 |
| Cambriolages | 49169 | 93.35 | 6.65 |
| Vols avec violence | 12266 | 92.79 | 7.21 |
| Vols à l'étalage | 55274 | 66.61 | 33.39 |
| Vols à la tire | 4008 | 80.36 | 19.64 |
| Vols de véhicules | 38764 | 96.26 | 3.74 |
| Vols roulotte | 32831 | 96.37 | 3.63 |
| Recels | 24717 | 88.64 | 11.36 |
| Falsifications | 14830 | 68.39 | 31.61 |
| Dégradations | 37120 | 92.31 | 7.69 |
| Participation* moyenne en % | | 86.9 | 13.1 |

* Cette participation a été calculée en pondérant les pourcentages par le nombre de mis en cause pour chaque infraction.

La répartition par sexe des mis en cause pour les dix infractions retenues montre qu'il s'agit majoritairement d'une délinquance masculine. En effet, à l'exception des vols à l'étalage et des falsifications et usages frauduleux de chèques et cartes de crédits, pour lesquels la participation féminine est de l'ordre du tiers, l'ensemble des infractions est caractérisée par la forte prédominance des hommes mis en cause. On remarque que sur l'ensemble des dix infractions, 87% des auteurs sont des hommes. Les infractions pour lesquelles les femmes sont mises en cause dans un tiers des cas constituent des délits liés à la consommation. Ceci explique la sur-représentation féminine pour ces délits.

(6) Par l'abréviation CBV, on désigne la catégorie des coups et blessures volontaires.

Tableau n°2
Répartition des mis en cause selon le statut civique en 1993

| Infractions | effectifs des mis en cause | Mineurs | Majeurs |
|--------------------------------|----------------------------|---------|---------|
| CBV | 43568 | 10.57 | 89.43 |
| Cambriolages | 49169 | 26.25 | 73.75 |
| Vols avec violence | 12266 | 28.93 | 61.07 |
| Vols à l'étalage | 55274 | 20.76 | 79.24 |
| Vols à la tire | 4008 | 15.52 | 84.48 |
| Vols de véhicules | 38764 | 32.50 | 67.50 |
| Vols roulotte | 32831 | 23.58 | 76.42 |
| Recels | 24717 | 18.05 | 81.95 |
| Falsifications | 14830 | 5.20 | 94.80 |
| Dégradations | 37120 | 23.29 | 76.71 |
| Participation* moyenne en % | | 17.62 | 82.38 |

* Cette participation a été calculée en pondérant les pourcentages par le nombre de mis en cause pour chaque infraction.

La répartition des mis en cause selon le statut civique laisse apparaître la proportion non négligeable des mineurs mis en cause. La moyenne pondérée de la participation des mineurs aux dix infractions retenues est de 17,62 % en 1993. On remarque que les falsifications et usages frauduleux de chèques et de cartes de crédit sont peu commis par les mineurs. Si l'on extrait cette infraction du calcul de la participation moyenne, on obtient 21,61 % de mineurs mis en cause. Ainsi, un auteur sur cinq, pour neuf des infractions retenues, est un mineur. La participation des mineurs à la délinquance dite "de masse" est relativement importante.

Localisation géographique des infractions considérées en 1993

Les études sur les infractions dites « de masse » présentent une classification des régions selon le taux pour 1000 habitants. Celui-ci est obtenu en rapportant le nombre de faits constatés à l'effectif de population de chaque région.

(Pour des raisons de choix méthodologique, les auteurs du rapport sur les vols avec violence n'ont pas indiqué ce classement).

Dans un souci de lisibilité le tableau suivant ne donne pas les taux pour 1000 habitants et les rangs de toutes les régions. Cinq régions ont été conservées, parce qu'elles présentent des niveaux d'urbanisation différents. La région Ile de France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) sont fortement urbanisées. De manière très schématique, la Lorraine et la Bretagne sont « moyennement » peuplées. En revanche, le Limousin est une région dont la densité de population est faible.

Tableau n°3

Rang et taux pour 1000 habitants obtenus par cinq régions pour chaque infraction.

| Infractions | Ile de France | PACA | Bretagne | Lorraine | Limousin |
|--------------------------|---------------|---------|----------|----------|----------|
| CBV rang | 1* | 2 | 16 | 7 | 21 |
| taux | 1.48 | 1.39 | 0.68 | 1.07 | 0.52 |
| Cambriolages | 2 | 1 | 21 | 15 | 22 |
| | 0.99 | 12.74 | 4.1 | 4.97 | 3.59 |
| Vols à l'étalage | 2 | 16 | 16 | 8 | 19 |
| | 1.34 | 0.79 | 0.79 | 1.03 | 0.6 |
| Vols à la tire | 1 | 2 | 22 | 10 | 20 |
| | 4.53 | 3.03 | 0.24 | 0.54 | 0.27 |
| Vols de véhicules | 5 | 1 | 19 | 17 | 22 |
| | 11.06 | 18.63 | 3.46 | 4.35 | 2.21 |
| Vols roulotte | 3 | 2 | 20 | 10 | 22 |
| | 17.88 | 21.01 | 6.64 | 10.28 | 5.31 |
| Recels | 4 | 2 | 20 | 15 | 22 |
| | 0.74 | 1.13 | 0.33 | 0.4 | 0.21 |
| Falsification de chèques | 8 | 17 | 3 | 7 | 4 |
| | 2.51 | 2.3 | 2.94 | 2.67 | 2.81 |
| de cartes | 2 | 1 | 9 | 6 | 7 |
| | 0.98 | 1.33 | 0.41 | 0.51 | 0.43 |
| Dégradations | 1 | 3 | 21 | 13 | 22 |
| | 11.89 | 9.34 | 3.06 | 5.13 | 2.15 |
| Population criminalité | 10900913 | 4371100 | 2829901 | 2293822 | 717410 |
| | 2 | 1 | 20 | 12 | 22 |

* Ce numéro de rang signifie que pour les coups et blessures volontaires, la région Ile de France est la région dont le taux pour 1000 habitants est le plus élevé.

L'analyse de la répartition géographique des taux pour mille habitants, infraction par infraction, demande à être très nuancée. En effet, des conditions d'ordre culturel, historique et économique propres à chaque région interviennent probablement dans le niveau de la délinquance. Les données quantitatives ne permettent pas d'appréhender ces nuances. Cependant, d'un point de vue purement descriptif, la comparaison des taux permet de conclure qu'il existe un lien entre le degré d'urbanisation des régions et les taux de faits constatés pour 1000 habitants. Ce constat ressort de la lecture du tableau n° 3 qui indique, que pour la plupart des infractions, les régions Ile de France et PACA se situent au premier ou au deuxième rang. En revanche, le Limousin, à l'exception des falsifications et usages frauduleux de chèques et cartes de crédit, se place au dernier rang des régions, et ce pour la plupart des infractions.

L'évolution des dix infractions dites « de masse » entre 1980 et 1993

Lorsque l'on aborde la question de l'évolution quantitative des faits de délinquance, on est tenté, au premier abord, de conclure à une explosion du nombre de délits commis. A un premier niveau d'analyse, on peut avancer que la massification de la délinquance est liée à l'apparition et au développement de certains délits qui étaient peu commis auparavant. Effectivement, au regard du tableau n° 4, on note que des délits « traditionnels, séculaires » comme les cambriolages, les vols à la tire et les vols à l'étalage par exemple ont, quant à eux, peu augmenté, voire diminué, dans la dernière décennie. En revanche, la délinquance caractérisée par le recours à la violence a progressé très fortement. Les coups et blessures volontaires ont augmenté de 73 % entre 1980 et 1993, tandis que les vols avec violence doublient. Dans le même temps, les vols à la roulotte, le recel et les dégradations-destructions connaissent une croissance exponentielle. Au total, les dix infractions de masse étudiées ont augmenté de 140 % en treize ans, ce qui est considérable.

Pourtant, les études criminologiques récentes sur le sentiment d'insécurité montrent clairement que celui-ci est indépendant de l'existence d'une situation de menace réelle. Il y aurait donc un discours généralisé qui exacerberait la réalité. Pour illustrer cette idée, si l'on revient aux données quantitatives, on constate qu'effectivement l'ensemble des infractions isolées sous l'appellation « infractions de masse » a presque triplé sur la période.

Tableau n° 4
Evolution des faits constatés entre 1980 et 1993

| Infractions | 1980 | 1984 | 1988 | 1992 | 1993 | Evolution sur la période |
|-------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|--------------------------|
| CBV | 32926 | 38389 | 42512 | 55613 | 56964 | 73.01% |
| Cambriolages | - | 444003 | 375851 | 462497 | 483490 | 8.89% |
| Vols avec violence | 33404 | 50246 | 43409 | 60324 | 60898 | 100.30% |
| Vols à l'étalage | 69861 | 93934 | 63355 | 70856 | 65339 | -6.47% |
| Vols à la tire | - | - | 99305 | 102990 | 101851 | 2.56% |
| Vols de véhicules | 422698 | 440836 | 360509 | 504939 | 506888 | 19.92% |
| Vols roulotte | 431840 | 702360 | 675032 | 886011 | 879815 | 103.74% |
| Recels | 12462 | 23036 | 26963 | 34089 | 34244 | 174.79% |
| Falsifications | - | - | 173891 | 180721 | 175768 | 1.08% |
| Dégradations | 152080 | 225366 | 204218 | 374569 | 404347 | 165.88% |
| Total | 1152271 | 2036170 | 2065045 | 2732609 | 2769604 | 140.36% |
| Criminalité | 2627508 | 3681453 | 3132694 | 3830996 | 3881894 | 47.74% |
| Total sur % criminalité | 43.85 | 55.31 | 65.92 | 71.33 | 71.35 | |

Parallèlement, la part de ces infractions dans la criminalité totale a quasiment doublé (de 43% à 71%). Ceci implique que la part des autres délits et de l'ensemble des crimes dans la criminalité totale a fortement diminué. Par ailleurs, lorsque l'on soustrait le total des faits constatés pour les dix infractions retenues à la criminalité générale, on s'aperçoit que les autres infractions (crimes et délits) ont baissé de 24 % entre 1980 et 1993. Cette diminution a été presque constante à partir de 1982.

En conclusion, il apparaît donc que ce sont les délits de voie publique qui ont évolué le plus fortement au cours de la dernière décennie. Parmi ces infractions, celles commises avec violence ont pris une importance considérable. Il s'agit d'une nouvelle forme de délinquance qui mérite que l'on s'interroge. Effectivement, les services de police semblent parfois dépassés par la massification de ces infractions. Le travail de terrain mené dans le cadre des études

« infractions de masse » en témoigne. Des solutions innovantes doivent être recherchées (c'est, entre autres, l'objectif fixé par les plans départementaux). Les dix rapports sur « les infractions de masse » qui proposent un bilan bibliographique des connaissances montrent à quel point les études dans ce domaine sont peu nombreuses en France.

Références bibliographiques :

CHEIKH (Sandrine), GONZALÈS (Georges), *Les vols de véhicules à moteur*, 1995, rapport IHESI, 57 p.

DUCHEMIN (Stéphane), *Falsification, usage de chèques et cartes de crédit*, 1995, rapport IHESI, 54 p.

DUQUESNE (Valérie), *Les vols à la tire*, 1995, rapport IHESI, 37 p.

FIACRE (Patricia), *Les vols à la roulotte et vols d'accessoires*, 1995, rapport IHESI, 40 p.

FLENDER (Sylvain), *Les coups et blessures volontaires*, 1995, rapport IHESI, 46 p.

HUG (Pascal), *Le recel*, 1995, rapport IHESI, 47 p.

JOBERT (Arthur), *Le vol à l'étalage*, 1995, rapport IHESI, 49 p.

MUSITELLI (François), MONTIEL (Catherine), *Destructions et dégradations*, 1995, rapport IHESI, 53 p.

OLLENDORFF (Guillaume), PONCELA (Pierrette), RUTHARDT (Olivier), *Les vols avec violences*, 1995, rapport IHESI, 51 p.

PARIENTE (Patricia), *Les cambriolages*, 1995, rapport IHESI, 48 p.

LES INFRACTIONS DE MASSE : QUELLES INTERPRÉTATIONS ?

Guillaume OLLENDORFF - Olivier RUTHARDT
Attachés de recherche
Paris X, Nanterre

Les « infractions de masse » concernent le quotidien de tous, mais restent sans définition précise. L'origine de leur commission fait l'objet de différentes approches basées essentiellement sur l'analyse des motivations de l'acquisition du bien d'autrui et du rapport à l'autorité. Cet article se fonde sur un programme d'études de l'IHESI et se propose d'étudier brièvement quels angles d'approche permettent de mieux les appréhender.

Par « infractions de masse », on entend les infractions les plus répandues, celles qui connaissent la plus forte représentation statistique⁽¹⁾ dans le relevé opéré par les services de police judiciaire. La notion « d'infractions de masse » globalise une multitude d'infractions. Il n'existe pas à proprement parler d'infacteur(s) de masse, mais plus des multi-délinquants ou des infractions qui se commettent le plus souvent pour des raisons tenant tant au cadre qu'à l'utilité des techniques employées, etc. Cette notion est donc sans réel contenu criminologique. Du point de vue juridique, cette dénomination ne correspond à aucune des classifications figurant dans le nouveau Code pénal. Cependant, toutes ont un caractère principalement acquisitif et de voie publique. Mais le terme « infractions acquisitives de voie publique », s'il précise mieux notre champ d'études, est trop réducteur (notamment pour ce qui concerne les dégradations, les coups et blessures volontaires), c'est pourquoi nous ne l'utiliserons pas. La fréquence de ces infractions implique certaines spécificités communes, tant en amont (motivation) qu'en aval (commission),

(1) Pour ce qui est de la mesure et de la nécessaire relativité qu'il faut porter aux statistiques, voir notamment ROBERT (Philippe), AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), POTTIER (Marie-Lyse), TOURNIER (Pierre), *Les comptes du crime*, 1994, 2^e édition, Paris, L'Harmattan ; *Les Cahiers de la sécurité intérieure* n°4, février/avril 1994 ; revue *Pénombre*, n° 1 à 5.

spécificités qui vont être analysées et classées dans le développement qui suit, pour essayer d'en dégager une logique répondant à cette dénomination. L'hypothèse de recherche retenue ici, est issue d'une tentative d'explication : derrière ces actes de délinquance quotidienne, se cachent de fortes significations, qui restent étroitement dépendantes de phénomènes liés à l'environnement social, aux normes de la société, aux valeurs dominantes qui symbolisent la réussite, autrement dit, aux poids des références que la société impose aux acteurs qui la composent.

Cet article se propose d'analyser les points saillants des différentes études (voir la liste en bibliographie) en y ajoutant toutefois une dimension criminologique. Son but est de faire ressortir l'essentiel, et de dégager un surplus de connaissances. Les lieux et outils de la commission des infractions sont abordés globalement dans la mesure où leurs aspects techniques renvoient directement aux études. En dehors des points communs que présentent les dites infractions et qui caractérisent l'économie de « l'infraction de masse », la question de la motivation reste, pour les professionnels et les chercheurs, une source d'intérêt appréciable pour envisager différentes explications et réponses sociétales⁽²⁾.

POUR UNE ÉCONOMIE DE L'INFRACTION

Pour rendre plus lisible l'aspect commun aux différentes infractions, nous avons choisi de présenter une typologie, permettant de ranger dans la même catégorie certaines infractions qui ne présentent qu'un lien relativement disparate.

Délinquance de voie publique, délinquance d'occasion

La première des caractéristiques communes réside dans la cible de l'infraction (biens, individus, symboles d'autorité pour les dégradations) localisée, en grande majorité, hors du cercle privé (hormis quelques cas de coups et blessures volontaires⁽³⁾).

Les infractions sont le plus souvent commises dans des lieux d'échanges économique et/ou marchand, des carrefours de communication qu'offrent les lieux publics.

(2) Pour l'aspect « victimation » d'une telle délinquance, ainsi que celui de l'impact de telles infractions sur le sentiment d'insécurité, il y a lieu de se reporter notamment aux enquêtes du CESDIP dont LÉVY (René), « Les victimes, comportements et attitudes, enquête nationale de victimation », *Déviante et contrôle social*, 1990, n° 52, CESDIP.

(3) Cette infraction a fait l'objet d'une étude spécifique de Sylvain FLENDER, « Les coups et blessures volontaires », 1995, rapport IHESI.

La fréquence de l'infraction s'explique d'abord par l'immense réservoir d'occasions que représentent la voie publique et son environnement. Le « lieu », ici considéré comme terme générique, exprime en fait une variété de situations plus ou moins faciles, qui fournissent différents moyens d'actions. L'infraction tire donc sa substance de l'anonymat de la masse (que ce soit des lieux très fréquentés ou déserts) et dépend étroitement des grandes possibilités de consommations qu'offre le milieu urbain.

Délinquance d'occasion, délinquance d'amateurs

L'infraction de masse doit l'essentiel de son identification à la grande facilité de sa commission, à son accessibilité relativement aisée et à la rapidité employée dans l'appropriation du bien convoité. De fait, elle répond à certains critères récurrents : elle ne nécessite aucun ou peu de matériel sophistiqué ; l'emploi de la ruse et de la force sont fréquents tandis que celui de la technique ou même de l'habileté est rare (hormis le cas des vols à la tire qui demandent une grande adresse et le cas particulier des chéquiers et cartes bleues qui semblent résulter d'une démocratisation de la délinquance « en col blanc »). Jusqu'à présent, les voies de fuites sont multiples et permettent aux infracteurs d'échapper relativement facilement aux forces de police.

Les spécialistes sont rares hormis le cas des vols à la tire et de certains types de recel⁽⁴⁾. Il est aussi difficile de dresser une typologie de l'infracteur et de ses agissements. Dès lors, le caractère indépendant et non-professionnel des auteurs de cette infraction peut se déduire et par contrecoup, l'insaisissabilité de la personnalité de l'infracteur. A tout le moins, peut-il s'agir d'une délinquance qui rejoint plus l'habitude que la professionnalisation. L'infracteur sera donc souvent un novice ou même un multi-délinquant car il n'existe aucun autre cloisonnement entre ces infractions que celui de leur définition « scientifique » (au travers du relevé des statistiques). Chaque infracteur peut être conduit à toutes les commettre (sauf celles demandant une réelle compétence).

De telles infractions simples se commettent seul ou en petit groupe parce qu'elles nécessitent toutes une grande discrétion dans leur commission et n'emploient qu'assez rarement la force du nombre. La ruse, la furtivité retrouvent ici l'anonymat de l'infracteur : une infraction commise rapidement, discrètement et individuellement, permet de minimiser les risques. L'absence de professionnalisation des infracteurs a deux conséquences distinctes. On peut souligner dans un premier temps la rareté des liens avec la

(4) Il existe selon HALLARD (M.), cité par HUG (P.), dans « Le recel », 1995, IHESI, p. 25, trois types de receleurs : les receleurs « quasi-professionnels » et professionnels, les receleurs « d'habitude » et les receleurs « occasionnels ou opportunistes ».

criminalité organisée et le caractère indépendant de l'infracteur, de la décision d'action à l'affectation de son produit, quoique ces généralités ne se vérifient pas dans tous les cas : l'infraction de recel en est l'illustration exactement contraire puisqu'elle n'existe que sous une condition préalable. Il faut auparavant qu'il y ait eu un vol, et que le produit de ce vol ait été écoulé par le receleur pour que l'infraction soit constituée. Dans ce cas, on a affaire à une chaîne d'infracteurs. L'autre conséquence réside dans le caractère provisoire, de gestion du court terme pour celui qui la commet : les gains sont relativement faibles (hormis certains cambriolages) et à long terme, l'infracteur devra soit trouver un moyen plus lucratif, soit se tourner vers des activités licites.

Milieu urbain, anonymat et proximité

La « délinquance de masse » se situe paradoxalement dans des lieux qui drainent beaucoup de personnes. L'anonymat qui peut en résulter s'est vérifié au travers d'endroits caractéristiques. Les transports en commun ont très régulièrement attiré, par le nombre de voyageurs qu'ils véhiculent dans des conditions favorables aux délinquants (bousculades, anonymat, moyens de fuite conséquents, etc.), des formes de délinquances spécifiques aux lieux de transit. De fait, certaines études anglo-saxonnes se sont penchées plus spécialement sur cette forme de délinquance. En France, à l'initiative de la RATP, une étude a été menée sur les lieux propices aux délinquants⁽⁵⁾.

De même, une réflexion sur l'aménagement des lieux de vie doit être entreprise. La politique des grands ensembles, telle qu'elle a été initiée au moment des années de prospérité, laisse aujourd'hui des cités sans véritable identité culturelle. La dégradation de l'environnement urbain, la paupérisation sont des facteurs non négligeables de la commission des infractions de masse⁽⁶⁾.

Cet ensemble de caractéristiques conforte donc l'un des paradigmes dominants de la criminologie actuelle, la théorie de l'occasion⁽⁷⁾. Telle qu'elle a été avancée par certains auteurs, cette théorie tente d'expliquer et de traiter la constellation de facteurs qui forment l'occasion d'un délit. A ces fins, elle met en relation des facteurs « situationnels » (environnement urbain, moment de la journée, etc.) et humains (entourage de l'auteur de l'infraction, apparence, richesse et personnalité de la victime, le degré d'accessibilité, etc.).

(5) *Statistiques et analyses relatives à la délinquance liée aux personnes sur les réseaux RATP*, 1993, RATP.

(6) On se reportera sur ce point à l'ouvrage de ROCHÉ (S.), *Insécurité et libertés*, chapitre 7, Paris, Seuil, 1994.

(7) Les développements cités sont tirés de KILLIAS (M.), *Précis de Criminologie*, 1991, précis de droit STAEMPFLI, Editions STAEMPFLI et Cie SA, BERNE, Chapitre 7, « Le crime comme produit de la situation », p. 287-297.

Au préalable, le rapport coût/profit (analyse « stratégique »⁽⁸⁾) tel qu'il peut être pensé par le délinquant pour choisir le moment de toute action délictueuse, est basé sur un rapport de force avantageux en faveur de l'infacteur. Cet avantage peut se présenter sous différentes formes : celui issu de la discrétion, de l'anonymat du cadre de vie, du nombre, de la force, etc.

Délinquance d'habitude ou d'occasion, l'infraction de masse dépend étroitement de facteurs situationnels qui mènent à la décision finale du passage à l'acte. Les motivations d'un tel acte obéissent, elles aussi, à des critères communs dont nous avons tenté de dégager les éléments principaux.

ANALYSE DES MOTIVATIONS DE L'INFRACTION DE MASSE

La motivation de l'acte délictueux, si elle ne peut être réellement définie et envisagée dans sa globalité, répond à plusieurs facteurs qui tiennent à la personnalité de l'infacteur (déjà soumis à des influences extérieures, etc.), mais aussi et surtout à certaines « compulsions » imposées par son environnement proche (cercle de connaissances, etc.) comme par des phénomènes plus généraux. L'anonymat des victimes et des auteurs étant une caractéristique essentielle, la délinquance de masse se voit presque exclusivement dirigée contre les biens (plus précisément vers leur acquisition et/ou leur revente)⁽⁹⁾ et, exceptionnellement, vers les individus, même en cas de violences. Le type d'infraction sera donc contingent de la structure de l'occasion et changera selon l'utilité de l'emploi d'un moyen d'acquisition plutôt qu'un autre.

Bien que l'individu victime soit, au travers de sa possession du « bien » le « sujet » de l'infraction, le véritable intérêt pour l'infacteur se situe dans « l'objet » de l'infraction : le matériel ou la marchandise convoité. C'est la valeur du bien en tant que représentation mercantile qui focalise l'attention de l'infacteur. La présence de cette caractéristique est essentielle pour l'appréhension des infractions de masse. Retirer toute valeur marchande à un bien revient à effacer tout intérêt direct à l'infraction.

Dès lors, des situations de prévention peuvent être préconisées autour de l'apparence de la valeur du bien. Cette attirance peut avoir différentes origines

(8) La théorie de l'analyse stratégique de l'acte criminel s'est développée depuis la fin des années soixante-dix. Elle tend à voir dans le crime des choix rationnels, résultant de l'étude des coûts et bénéfices escomptés. Quelques auteurs francophones ont qualifié cette approche de « criminologie de l'acte », (M. CUSSON) ou de « paradigme de l'acte criminel », (D. SZABO), alors que la dénomination anglo-saxonne désignait cette démarche par « *the rational approach* ». Le terme stratégique doit donc s'entendre comme la pesée du pour et du contre de toutes les conséquences et l'analyse de celles-ci par le délinquant potentiel.

(9) On opposera à ce modèle le cas des coups et blessures volontaires et celui des destructions et dégradations. Certaines destructions sont faites dans un but acquisitif, elles se superposent au vol.

Variations théoriques autour de l'approche rationnelle

Différentes théories ont tenté de dégager des types d'actions spécifiques en avançant certains modèles d'explication.

La théorie du « life-style model » « postule que le risque de subir une infraction augmente si la victime potentielle rencontre un auteur motivé. Ce risque est dès lors plus important pour des personnes côtoyant des délinquants ou fréquentant des endroits où se retrouvent régulièrement des délinquants ».

Seraient, dès lors, plus exposés, les jeunes qui passent plus de temps hors de leur domicile que les personnes âgées ou les femmes (même si ces dernières sont des populations à risques pour cause de vulnérabilité) et les personnes à haut niveau de formation et de rémunération qui ont tendance à plus circuler. C'est donc la fréquence des sorties qui va devenir un facteur « victimogène »⁽¹⁰⁾.

La théorie de l'augmentation des occasions : elles se font « sous la forme d'une prolifération d'objets susceptibles d'être volés ». Cette théorie explique l'augmentation des délits contre la propriété car il existerait une « corrélation positive entre la prospérité (d'une société) et la criminalité ».

La théorie de la « routine activity approach » combine ces deux premières approches : les crimes acquisitifs contre les personnes (direct-contact predatory crimes) augmentent lorsque les rencontres cibles non protégées/auteur motivé se multiplient dans la structure sociale (ceci peut être influencé tant par des évolutions sociologiques que par de simples périodes de temps : vacances, etc.).

Pour ce qui est des cambriolages, « les (...) changements dans la composition des ménages valorisent les loisirs hors du domicile et réduisent le temps libre passé au foyer. Le cambriolage, devenu ainsi un « 9.00 A.M. to 5.00 P.M. job », s'en trouve dès lors considérablement facilité »⁽¹¹⁾.

La théorie des opportunités et cibles alternatives : « Ce n'est (...) pas la simple présence de « cibles » qui compte, mais le rapport existant entre leur attrait et la possibilité de se les procurer sans trop d'inconvénients ou de risques d'une part, et l'attrance et les inconvénients d'autres cibles potentielles (...) d'autre part » ; « le rôle des cibles alternatives (...) rappelle l'importance de l'évaluation des occasions par l'être humain, etc. (...). On ne peut dès lors dissocier l'occasion de l'être humain ».

(10) VAN DIJK cité par KILLIAS (M.), *Précis de Criminologie, op.cit.*

(11) Sur l'occasion et les cambriolages, voir l'étude de PARIENTE (P.), 1995, IHESI.

propres à la motivation de chacun des infracteurs. En recherchant la volonté qui préside à leurs commissions, on peut distinguer deux catégories. L'une serait utilitaire et/ou sociale - l'acquisition de propriété, c'est l'affirmation d'une certaine position sociale - ; elle servirait à asseoir un statut ou à tout le moins, à occuper une place plus importante. L'autre serait liée aux représentations de l'autorité et à ses signes extérieurs de puissance et de propriété.

Ces catégories de motivation vont permettre d'orienter l'étude autour des significations d'une délinquance impersonnelle et uniquement dirigée vers les biens : dans chacune de ces motivations, on discerne non un rapport d'autorité, mais un rapport à l'autorité que le moyen soit la violence, la détention ou même la destruction.

Une délinquance acquisitive : le bien avant l'individu

La cause « utilitaire »

Ce rapport causal se trouverait expliqué autour de la notion de « besoin » et relèverait de plusieurs explications.

Le besoin d'argent : « certains cambrioleurs disent ne passer à l'action que quand leur réserve d'argent est épuisée »⁽¹²⁾, « plus fructueux a été le cambriolage, plus longue sera la période sans nouveau passage à l'action », l'argent est parfois destiné aux dépenses courantes, on peut alors le considérer comme vol de nécessité (même si on ne peut réellement parler de compulsion dans ce cas)⁽¹³⁾.

Le vol alimentaire : le vol à l'étalage⁽¹⁴⁾ est l'infraction la plus simple et la plus commise. Deux motivations principales la caractérisent : l'alimentaire et le goût du risque. Il faut rappeler à ce propos la relative clémence des tribunaux à ce sujet, ce qui semble *de facto* reconnaître la notion de nécessité de l'infracteur. Pour autant, les auteurs qui ont étudié cette infraction, ne retiennent pas l'état de nécessité comme un élément déterminant du passage à l'acte.

Le cas de la délinquance induite par la toxicomanie est un sujet d'importance puisqu'il est réel. De nombreuses études (exceptées celles portant sur les falsifications des moyens de paiement) citent la toxicomanie comme une des

(12) Voir *Les cambriolages*, PARIENTE (P.), étude IHESI, 1995.

(13) La même étude cite aussi les travaux de KIRKHOLT ; « Qui appuie l'hypothèse de l'emploi de l'argent pour les dépenses courantes ».

(14) Gavin BUTLER, reprenant la thèse d'un auteur, explique que le commerce moderne serait en quelque sorte victime des causes-mêmes de son succès. « Des commerces agréables au consommateur (*consumer friendly*) le sont aussi pour le voleur ». *Shoplifters views on security : Lessons for crime prevention in Crime at work - studies in security and crime prevention*, Marin GILL editor, Perpepuity Press, 1993, p. 56-59 et p. 224.

motivations de l'action délinquante. A ce propos, on notera que la toxicomanie implique un mode opératoire frustré et donc, des infractions primaires (parfois semi-professionnelles) liées à l'état de manque et au fort besoin financier qui en résulte⁽¹⁵⁾.

L'acquisition « sociale »

L'action délictueuse devient facteur de promotion sociale, elle implique une acquisition de pouvoir et d'autorité par la propriété et le vol - le vol d'usage d'une voiture de forte cylindrée en reste le meilleur exemple -. C'est la revendication de la propriété, comme un moyen d'appartenance au groupe social, si ce n'est par la capacité d'acheter, au moins par la capacité de posséder. Le fait de posséder la chose convoitée répond donc à un besoin créé par la société qui laisse l'infacteur dans l'impossibilité de l'assouvir.

La théorie dite de « l'association différentielle » développée par E.H. SUTHERLAND⁽¹⁶⁾ (souvent citée dans les études) implique l'idée d'un apprentissage : « le comportement criminel est appris dans un processus de socialisation au sein d'un groupe restreint de personnes ». Il y aurait une sorte de « subculture » relative aux délinquants et liée à « l'oppression de la société » qui les justifierait⁽¹⁷⁾ dans leur action.

Le sociologue F. DUBET⁽¹⁸⁾ ne partage pas cette conception. A l'image de D. MATZA⁽¹⁹⁾, il préfère le terme de « dérive » (ou « *drift* ») à celui de « sous-culture délinquante » ; il voit dans l'acte criminel le résultat d'un libre choix qui intervient au terme d'un processus de flottement qui prépare le terrain au passage à l'acte, lequel dépend de la seule volonté du sujet.

(15) Voir notamment les études sur « Le Recel », p. 26, « Les vols avec violences, les cambriolages », p. 14, « Vols à la roulotte », p. 30. Sur la délinquance induite et sa quantification, voir PADIEU (R.), *L'information statistique sur les drogues et les toxicomanes*, décembre 1990, rapport INSEE à la demande de la DGLDT, TI, p. 70-74.

(16) SUTHERLAND (E.H.), CRESSEY (D.), *Principes de criminologie*, Paris, Cujas, 1966.

(17) La justification se ferait autour de techniques de « neutralisation psychologique et sémantique ». DUFOUR-GOMPERS (R.), *Dictionnaire de la violence et du crime*, Toulouse, Erès, 1992, p. 238-239. Cet auteur présente cette technique et en fait la synthèse autour de cinq points : le déni de sa propre responsabilité (*denial of responsibility*) : l'auteur se pose en victime de son enfance, milieu, etc. ; le déni du dommage causé (*denial of injury*) : l'auteur atténue sa responsabilité et retire tout caractère d'importance à son acte ; le déni du droit des victimes (*denial of victims*) : l'auteur pose son acte en tant que réaction à une provocation ; une condamnation de ceux qui le condamnent (*condemn of condemners*) où l'auteur renvoie aux autres « qui ont aussi des choses à se reprocher » ; un appel à des fidélités plus élevées (*appeal to higher loyalties*) : l'auteur se trouve coincé entre la loi et son groupe.

(18) DUBET (F.), « La galère : jeunes en survie », Paris, Fayard, 1987.

(19) MATZA (D.), *Delinquency and Drift*, New York, Wiley 1964.

A contrario, le vol à la tire semble un bon exemple de culture délinquante, souvent les groupes se spécialisent et opèrent ensemble dans les transports en commun, ils appartiennent à des « écoles » ou groupes ethniques.

Une délinquance de lutte et d'affirmation de soi : le rapport à l'autorité et le bien

La cause protestataire

Le comportement délinquant est vu comme une sorte d'expression idéologique. L'action avant de révéler une affirmation de soi (attirance pour l'interdit, etc.) est directement commise contre l'autorité publique ou même privée : le bien n'est plus la fin, mais le moyen.

Cette analyse s'applique à l'évidence aux dégradations et autres *tags*, elle n'en est pas moins valable pour d'autres actions et peut alors être considérée comme une motivation secondaire. On rappellera ici certains dégâts inutiles causés pendant des cambriolages. Ce qui intéresse l'infracteur, ce sont tous les signes qui marquent le symbole d'appartenance à l'autorité ou au possédant, envers lesquels on a des sentiments négatifs. A ce stade, l'acquisition relève davantage d'un moyen instrumental pour lutter contre la représentation de ce que l'on rejette profondément, au point de le combattre.

La cause identitaire

Ce rapport causal peut s'exprimer par l'affirmation physique au détriment d'autrui, sans le biais de l'acquisition. La construction de l'identité de chacun se fait par confrontation avec autrui. L'auteur du/des coups et blessures volontaires n'échappe pas à cette règle.

Son action délictueuse n'a pas de caractère acquisitif (à défaut, il change de qualification et devient vol avec violence), mais plus celui de l'affirmation physique de sa propre identité.

En liaison avec une certaine frustration, la délinquance de « divertissement » est celle d'une certaine affirmation de soi. Certains cambriolages ont de même des motivations secondaires liées à des causes « identitaires ». Le « désir de défi, recherche de sensations, etc. », ce qui est aussi le cas de nombre d'infractions telles que les dégradations, les vols de véhicules à moteur. Le vol à l'étalage fait aussi partie de ces motivations de divertissement et d'affirmation de soi par le défi. Il est à noter cependant que certains vivent cette recherche de sensations de manière compulsive (cleptomanie). Le vol à la tire est aussi expressément cité comme une délinquance de défi à soi-même (notamment pour les tireurs solitaires).

Au-delà des études, il se dégage certaines tendances qui mettent bien en exergue l'interaction qui peut exister entre l'individu et la société. A chaque infraction, correspond un « *modus operandi* » spécifique et des motivations diverses. Ces dernières ont des origines le plus souvent sociales et psychologiques et sont liées à l'aspect matériel des choses et à l'impact que ces derniers ont sur la vie des personnes. L'utilité ou nécessité répond à un fort besoin économique et/ou physique, elle se distingue donc de l'acquisition « sociale ». L'objet convoité peut être utilisé pour n'importe quel besoin. A l'origine, le rapport qui existe entre ceux qui détiennent des biens et ceux qui n'ont rien (et qui n'ont pas l'espoir de posséder un jour) se trouve déséquilibré. L'exposition « outrancière » des biens peut provoquer une certaine tentation. Cet état de fait peut présenter pour l'infacteur une situation de « provocation », de défi, suscitant et justifiant, pour lui, le passage à l'acte.

Dès lors, certaines explications peuvent être avancées. Les différentes causes de la délinquance de masse sont le résultat de ce que l'infacteur a intégré en tant que besoin : « avoir, acquérir, posséder ». L'infraction est un moyen qui révèle une « socialisation de refus »⁽²⁰⁾ : loin de s'exclure, l'infacteur profite de la société au sens où il intègre les normes d'un sous-groupe social auquel il aimerait appartenir, représentant en cela une sorte de déviance socialisée. Le délinquant préférera s'insérer dans une logique d'apprentissage de comportement (l'action délictueuse lui est apprise par son entourage). Par ses agissements, il exprime un aspect existentiel révélateur d'un état personnel (envie/besoin irrépressible, goût du risque, frustration, peur, mal-être, rage, etc.) symbolisant, de sa part, le refus de la norme, de l'autorité qui la représente, de la propriété qui la révèle.

Dans un premier temps, l'individu intègre le groupe social par la possession de biens d'autrui ou, à défaut, par la destruction des symboles de ce que les « possédants » peuvent acheter et qu'il ne peut satisfaire, ni assouvir par les mêmes moyens. Ensuite, la « possession » hisse l'individu-infacteur à un niveau de reconnaissance et d'identification aux yeux de ceux qui l'entourent (du groupe social d'origine à celui dont il rêve d'appartenir, lui laissant la possibilité d'apparaître, de jouir et donc, d'exister en tant que « puissant »).

La matérialisation traduirait, de façon symbolique, le nouveau pouvoir et la nouvelle fonction d'autorité que l'infacteur aurait acquis. Son expression la plus directe se situerait dans une augmentation du confort et de la notoriété de l'infacteur. Il s'imprégnerait, en quelque sorte, d'une « honorabilité » liée à la détention de biens matériels (cette dernière prenant d'autant plus d'importance en fonction de la valeur du bien). Tout semble donc se jouer autour du déficit d'image entre la détention et l'usage de la propriété. Ces infractions révèlent la nature des rapports qui existent dans la société marchande.

(20) PADIEU (R.), *op. cit.*

Traitant des rapports société/individu, C. DEBUYST⁽²¹⁾ rappelle l'importance « du caractère inégalitaire de toute relation » et des conflits qui en résultent. Dès lors, la transgression de la norme ne doit pas être vue comme un simple « écart par rapport à ces normes ou «désaffiliation» par rapport au groupe » (tel que pouvaient le considérer DURKHEIM ou HIRSCHI), mais doit prendre place dans une toute autre dialectique : dans la situation de conflit, la norme peut devenir « folle » ou « instrument de pouvoir ». Sa transgression doit alors s'analyser non pas comme un simple tort occasionné au groupe social, mais « aussi et principalement comme (...) enjeu dans une relation » société/individu.

(21) DEBUYST (C.), « Modèle éthologique et criminologie », 1985, *Psychologie et sciences humaines*, Bruxelles, Mardaga, p. 175-181.

LES LITIGES DE CONSOMMATION

Philippe GUILLERMIN
Inspecteur à la DGCCRF

Peu médiatisées, si ce n'est parfois à l'occasion d'une campagne d'information dénonçant la responsabilité d'une profession particulière, les atteintes aux intérêts économiques, juridiques et physiques des consommateurs sont mal connus. Pourtant, elles constituent une source de litiges de plus en plus importantes, dont le traitement et la prévention deviennent une priorité.

La notion de litiges de consommation regroupe l'ensemble des différends opposant les professionnels et les consommateurs dans l'exécution de leurs obligations respectives. Ces litiges affectent une grande partie de nos concitoyens dans leur vie quotidienne. De surcroît, les nouvelles formes de distribution liées au progrès technologique, le développement des publicités et des achats à distance, ainsi que l'internationalisation des échanges sont des facteurs qui peuvent aisément contribuer au développement de ce type de litiges. Au titre de l'année 1994, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été saisie directement par des particuliers de 58 093 plaintes.

Ces litiges ne relèvent pas d'une catégorie juridique précisément définie. Cela tient en partie au fait qu'en France le contrat de consommation, que l'on peut définir comme la convention par laquelle le consommateur acquiert auprès d'un professionnel un bien ou un service en vue d'un usage privé, ne fait pas l'objet d'un régime juridique particulier et, sauf intervention expresse du législateur, continue d'être soumis aux principes généraux du Code civil. C'est seulement lorsque la gravité des pratiques ou leur extension pose des problèmes particulièrement importants, que le trouble ainsi porté à l'ordre public économique a conduit le législateur à prévoir des dispositions pénales, aujourd'hui regrouppées dans le Code de la consommation.

Ainsi, contrairement au domaine social, où les litiges nés de l'exécution de contrats de travail sont traités par des juridictions spécifiques, au regard de

règles de forme et de fond particulières, les litiges de la consommation peuvent revêtir un caractère pénal ou un caractère civil, ou encore revêtir un aspect transfrontalier, compte tenu de l'ouverture des frontières.

Nous développerons donc successivement ces trois types de litiges, ainsi que les différentes mesures législatives, réglementaires ou administratives destinées à en favoriser le règlement mais aussi à en prévenir l'apparition.

LE CONTENTIEUX PÉNAL

Il s'agit de l'ensemble des infractions à des textes, législatifs ou réglementaires, ayant trait à la protection des intérêts économiques, juridiques et physiques des consommateurs et dont le non-respect des dispositions entraîne l'application de sanctions pénales (contraventionnelles ou délictuelles).

Ce droit pénal de la consommation s'est développé depuis les années soixante-dix et correspond à une volonté du législateur et des pouvoirs publics en général, de remédier aux déséquilibres les plus flagrants dans les relations entre professionnels et consommateurs et de reconnaître à ces derniers un certain nombre de droits : droits à la qualité, à la sécurité, à une information loyale, à une protection de l'autonomie de la volonté.

Le développement du droit de la consommation

Au fil des ans, s'est mis en place un ensemble de textes tendant à prohiber certains comportements commerciaux ou à réglementer certaines conditions de commercialisation des produits et services.

Les origines de ce droit de la consommation sont parfois à rechercher dans des textes relativement anciens, comme la loi du 1er août 1905 qui réprime pénalement les fraudes et les falsifications. Conçue à l'origine pour s'assurer de la qualité des denrées alimentaires, cette loi est devenue applicable, après modifications législatives et entrée en vigueur de nombreux arrêtés et décrets d'application, à tous types de produits et de services.

Mais c'est surtout au cours des années soixante-dix et des années quatre-vingt, que la plupart des textes protecteurs du consommateur ont été adoptés. Tous ces textes et d'autres, moins importants, ont été regroupés au sein du Code de la consommation par l'adoption par le Parlement de la loi du 26 juillet 1993.

Chronologie de la protection juridique des consommateurs

- *La loi du 22 décembre 1972 s'applique au démarchage ; elle accorde notamment au client un délai de réflexion de sept jours.*
- *La loi du 27 décembre 1973, intitulée officiellement « Loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat », mais plus connue sous le nom de loi ROYER, contient des dispositions diverses visant, pour la plupart, à protéger le petit commerce contre les grandes surfaces ; mais on y trouve aussi une disposition protégeant les consommateurs, l'article 44, qui interdit la publicité trompeuse.*
- *La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dite loi SCRIVENER, protège les consommateurs contre les abus dans les propositions de crédit ; elle leur accorde notamment un délai de réflexion de sept jours.*
- *La loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, dite aussi loi SCRIVENER, contient des dispositions diverses, notamment celles qui visent à éliminer des clauses abusives dans les contrats.*
- *La loi du 13 juillet 1979 protège les personnes qui financent l'acquisition d'un logement au moyen d'un crédit immobilier.*
- *Un décret du 7 décembre 1984, remplaçant un décret de 1972, réglemente l'étiquetage des produits alimentaires préemballés.*
- *L'ordonnance du 1er décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence, contient plusieurs dispositions concernant les consommateurs, notamment celle qui oblige les professionnels à les informer sur les prix.*
- *Un arrêté du 3 décembre 1987, se substituant à un arrêté de 1971, organise l'information des consommateurs sur les prix.*
- *La loi du 6 janvier 1988 concerne la vente à distance ; elle accorde à l'acheteur un droit de retour pendant sept jours.*
- *La loi du 31 décembre 1989, dite loi NEIERTZ, institue des procédures destinées à prévenir et à régler les situations de surendettement des particuliers.*
- *La loi du 18 janvier 1992, dite aussi loi NEIERTZ, apporte plusieurs réformes en divers domaines ; elle autorise notamment la publicité comparative et elle institue l'action en représentation conjointe.*

Le rôle de l'État

La recherche et la constatation d'infractions à ces différents textes constituent une activité importante de la DGCCRF dont les agents des services déconcentrés sont habilités à dresser des procès-verbaux et à transmettre ceux-ci au procureur de la République, qui peut exercer une action devant le tribunal répressif afin de demander l'application de la peine prévue par la loi. L'étude du contentieux initié par la DGCCRF dans l'application des textes protégeant les intérêts des consommateurs révèle un certain nombre de tendances que l'on peut observer au regard des trois domaines privilégiés de son action que sont la qualité des produits et services, la sécurité des produits, et la protection des intérêts économiques et juridiques du consommateur.

La qualité, fondement de la loyauté des transactions

Il est impératif que les consommateurs soient certains de la qualité des produits et services qu'ils achètent. Une telle exigence constitue la base d'un système économique qui repose sur le principe de la loyauté des transactions. La DGCCRF met en œuvre ses instruments traditionnels, qui sont l'élaboration de règles à différents niveaux (national, européen et international) et des contrôles rigoureux sur le terrain. Au cours de l'année 1994, 202 000 interventions qualité ont été effectuées.

Bien évidemment, en raison d'impératifs de santé publique, la qualité des produits alimentaires est particulièrement suivie et les grands secteurs de l'alimentation font l'objet de contrôles systématiques et permanents. Les contrôles effectués concernent également la qualité des produits industriels et des services. En 1994, 5510 établissements de tourisme ont été visités, afin de vérifier leur conformité aux normes requises pour leur classement en catégorie de « tourisme ».

Cette action de contrôle s'accompagne de l'élaboration puis de la mise en œuvre des textes nouveaux, d'application généralement sectorielle, destinés à encadrer les pratiques professionnelles et à les adapter à un degré d'exigence correspondant au niveau de protection réclamé par les consommateurs. En outre, l'entrée en vigueur de nouvelles normes découle de plus en plus de la nécessaire harmonisation des législations européennes, mais aussi internationales au sein du GATT, à laquelle la DGCCRF contribue de par sa participation aux travaux des différents groupes d'experts.

Parallèlement à la poursuite de ses actions traditionnelles, la DGCCRF développe une politique de concertation avec les professionnels en vue d'une meilleure maîtrise de la qualité. Cette coopération prend toute sa dimension à l'occasion du contrôle en entreprise, effectué au stade de la production, avant l'éclatement des produits, en vue de s'assurer de l'adéquation du processus de fabrication au respect des règles de qualité et de sécurité. Il s'agit d'une démarche qui, avec le concours du professionnel, tend à le responsabiliser. Elle est accompagnée d'incitations à mettre en place des procédures d'auto-contrôle afin de mieux maîtriser les exigences réglementaires de qualité.

Enfin, la valorisation de la qualité passe par la mise en œuvre d'outils spécifiques.

Ainsi, la normalisation européenne et française permet-elle de définir, de manière consensuelle, des références communes tant pour la définition, la composition et la réalisation des produits que pour les méthodes d'analyse.

La certification permet à l'État de miser sur la responsabilité des professionnels et des consommateurs. De plus en plus fréquemment, c'est à eux qu'incombe le choix des caractéristiques des produits et services pour lesquels une garantie peut être apportée par la certification. Les organismes certifica-

teurs sont désormais accrédités par le Comité français d'accréditation et attestent eux-mêmes de la conformité d'un produit ou d'un service.

Quant aux appellations d'origine contrôlée, elles concernent non seulement les vins mais aussi certains produits alimentaires (produits laitiers, produits de l'oléiculture).

Enfin, les contrats « Approuvé » sont des contrats de droit privé, entre professionnels et associations de consommateurs, négociés au niveau national, en vue d'apporter aux produits ou aux services des spécifications ou des améliorations dont le consommateur final bénéficiera.

La sécurité des produits : une question de vie ou de mort

La fabrication, la distribution et la consommation massives de produits et services ne doivent pas hypothéquer leur sécurité. A cet effet, la DGCCRF a effectué au cours de l'année 1994, 151 300 interventions.

Les contrôles effectués visent à s'assurer du respect par les professionnels de leur obligation de sécurité, à titre général au terme de la loi du 21 juillet 1983 mais aussi de manière sectorielle, par l'application de mesures réglementaires spécifiques à une activité ou à une famille de produits ou de services : emploi des additifs en alimentation humaine, présence de barrières de sécurité sur les lits superposés, allumabilité et état hygiénique des articles de literie, rembourrage de meubles, conformité des appareils à gaz à la norme NF Gaz, sécurité des matériels électriques, sécurité des aires de jeux, fixation au sol de certains équipements sportifs, etc.

En outre, treize directives communautaires portant sur différentes catégories de produits industriels (bombes aérosols, jouets, matériaux de construction, etc.) imposent des exigences essentielles de sécurité auxquelles ces produits doivent répondre pour circuler librement au sein de l'Union Européenne. Les produits satisfaisant à ces exigences bénéficient du marquage « C.E ».

Les mesures prises en cas de manquements à ces obligations de sécurité peuvent aller de l'injonction adressée aux entreprises, assortie de sanctions pénales, à la saisie ou la consignation des produits, et d'autre part, la possibilité pour le ministre chargé de la consommation de prendre des arrêtés ministériels d'interdiction de tel ou tel produit jugé dangereux.

Enfin, un certain nombre d'actions d'information et de prévention ont été entreprises dans le domaine de la sécurité par la mise en place de réseaux d'alerte au niveau local et au niveau européen sur les risques liés à l'utilisation d'un produit ou d'un service, par l'organisation de la sensibilisation des professionnels, ainsi que des campagnes de prévention sur le thème de la sécurité domestique à l'attention des consommateurs. Environ 17 000 décès par an trouvent leur cause dans l'utilisation d'un appareil à usage domestique.

Protection des intérêts économiques et juridiques du consommateur

L'évolution des pratiques commerciales ainsi que la nécessaire information à laquelle a droit le consommateur ont justifié la mise en place d'un dispositif législatif et réglementaire permettant de sanctionner les comportements abusifs de certains professionnels et de préserver la liberté de choix du consommateur. En ce domaine, la DGCCRF a effectué, au cours de l'année 1994, 214 723 interventions. Au cours des dernières années, la DGCCRF a poursuivi son action de contrôle des pratiques commerciales traditionnelles (crédit, démarchage à domicile, soldes ventes au déballage, publicité trompeuse, etc.) mais a également dû prendre en considération de nouvelles réalités commerciales, comme le développement de la vente à distance, par exemple, pour renforcer les droits des consommateurs.

D'autre part, l'adaptation de l'action administrative est directement liée à l'évolution socio-économique de notre pays, avec le développement des services, entre autres, mais aussi à l'apparition de nouveaux phénomènes menaçant les intérêts des consommateurs, tel le surendettement qui, compte tenu de l'ampleur du problème, a nécessité, dès 1989, la mise en place d'un dispositif de prévention et de traitement (création des commissions départementales de surendettement chargées d'élaborer, en accord avec les parties, des plans de redressement devant permettre aux surendettés de faire face à leurs obligations).

Enfin, dans une situation de précarité de l'emploi, certaines pratiques commerciales peu scrupuleuses voient le jour (offres d'emploi fictives, offres de vente dites « à la boule de neige ») qu'il convient de combattre avec les textes existants ou en complétant la législation en vigueur. Parallèlement au renforcement du dispositif de protection du consommateur, un certain nombre de mesures législatives et réglementaires, visant à améliorer l'information du consommateur, ont été prises, notamment sur l'indication du prix des services, le délai de livraison des produits, le versement d'arrhes ou d'acomptes, les caractéristiques essentielles du bien ou du service et la disponibilité des pièces indispensables à l'utilisation du bien acheté.

Action des associations de consommateurs

Sur le plan pénal, les associations de consommateurs se sont vues reconnaître par l'article 46 de la loi du 27 décembre 1973, dite loi ROYER, abrogée et remplacée par la loi du 5 janvier 1988, la possibilité d'exercer l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Une double condition est nécessaire pour que l'action soit recevable, il faut qu'une infraction pénale ait été commise et qu'elle porte un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consom-

teurs. La demande peut avoir trois objets : l'allocation de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs, la cessation des agissements illicites, la diffusion du jugement rendu aux frais du condamné, dans le but d'informer le public.

Cette action peut s'exercer par voie de demande initiale ou incidente devant la juridiction répressive, mais aussi de manière tout-à-fait explicite depuis la loi du 5 janvier 1988, devant la juridiction civile. L'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive, oblige le ministère public à exercer l'action publique.

En outre, depuis la loi du 18 janvier 1992, les associations peuvent exercer devant les juridictions tant pénales que civiles l'action en représentation conjointe, consistant à défendre les intérêts de plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiées, victimes de préjudices individuels causés par le fait d'un même professionnel et ayant une origine commune. Pour ce faire, l'association agréée doit avoir reçu un mandat écrit de la part des consommateurs souhaitant se faire représenter par elle en justice.

LES LITIGES DE NATURE CONTRACTUELLE

Cette catégorie de litiges se caractérise par des différends opposant un professionnel à un consommateur, nés de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties et sans que celles-ci ne soient encadrées par un texte spécifique. En fait, leur règlement obéit aux principes du Code civil et relève de la compétence des juridictions civiles. Il n'y a pas de procédures particulières autres que celles contenues dans le Code de procédure civile, quant aux recours pouvant être exercés par l'une ou l'autre des parties dès lors que survient un litige de cette nature, sous réserve des possibilités d'action des organisations de consommateurs.

Or, c'est précisément cette absence de règles particulières qui pose problème notamment lorsque l'intérêt individuel du consommateur est menacé, face à une justice qui paraît inaccessible, lente et onéreuse.

En effet, si les règles de fond existent, il s'agit de savoir dans quelle mesure il est possible de les faire appliquer. Ainsi se trouve posé le problème de l'effectivité du droit, qui trouve une acuité particulière dès lors que le litige concerné révèle un enjeu financier de faible importance. Dans quelle mesure le consommateur sera-t-il enclin à saisir la justice dès lors que le recours qu'il intentera lui coûtera (en temps et en argent) davantage que l'application du droit qu'il revendique ?

C'est à cette question qu'ont tenté de répondre les pouvoirs publics en simplifiant l'accès à la justice pour le consommateur et en développant un certain nombre de procédures extrajudiciaires.

La simplification des procédures judiciaires

A la suite d'une expérience pilote, menée dans le ressort du tribunal d'instance du Creusot, un décret du 4 mars 1988, dont les dispositions ont été introduites dans le nouveau Code de procédure civile, est venu simplifier la saisine du tribunal d'instance et a institué une nouvelle procédure, l'injonction de faire.

La saisine simplifiée du tribunal d'instance

Désormais, pour les litiges dont le montant n'excède pas 13 000 F., il est possible de saisir le tribunal d'instance par simple déclaration, enregistrée au greffe, et d'éviter ainsi l'assignation par voie d'huissier. La déclaration interrompt la prescription et les délais pour agir. Le greffier convoque les parties, informant par ailleurs le défendeur que, faute par lui de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Le tribunal est alors saisi et la suite de la procédure se déroule conformément au droit commun.

L'injonction de faire

Cette nouvelle procédure est applicable aux litiges dont le montant n'excède pas 30 000 F, c'est-à-dire ceux pour lesquels le tribunal d'instance est compétent en premier ressort. Elle permet au consommateur, dans le cas d'un refus de la part d'un professionnel d'exécuter une obligation née d'un contrat (refus de livrer un bien, de fournir un service, par exemple : réparation d'un appareil électroménager sous garantie), de déposer au greffe du tribunal d'instance une requête en vue d'obtenir de la part du juge une ordonnance portant injonction de faire, c'est-à-dire obligeant le professionnel à exécuter son obligation dans un certain délai. Il est à noter que la procédure n'est pas contradictoire et que le défendeur n'est pas convoqué. Le juge se borne à examiner la requête et les documents justificatifs, avant de rendre, s'il estime la demande fondée, son ordonnance.

Si, à la suite de cette ordonnance, la partie condamnée exécute son obligation, le litige est terminé. Si, en revanche, l'ordonnance n'est pas exécutée, l'affaire est audiencée et les parties convoquées ; le jugement est alors rendu selon le droit commun.

Les modes de règlement extrajudiciaires des litiges de consommation

Malgré cette réforme des procédures de saisine du tribunal d'instance, l'accès à la justice reste difficile pour le consommateur, compte tenu notamment de la

longueur des délais, qui s'explique par le manque de moyens matériels et humains dont souffre l'institution judiciaire pour répondre à une demande de justice toujours plus forte (Cf. le rapport HAENEL-ARTHUIS sur l'augmentation considérable du contentieux civil et pénal). Le consommateur peut aussi hésiter à recourir à la justice quand le litige porte sur des sommes limitées par rapport au coût possible d'un procès. D'autre part, se pose également le problème de l'exécution des décisions de justice et la nécessité dans certains cas de devoir recourir à un huissier. Enfin, même si le ministère d'avocat est facultatif devant le tribunal d'instance, quelle sera la crédibilité d'un consommateur se présentant seul contre un professionnel défendu par un avocat ?

Toutes ces raisons expliquent la recherche de voies extrajudiciaires utilisables par les consommateurs pour faire valoir leurs droits.

A ce titre, deux possibilités sont offertes au consommateur en vue d'arriver au règlement amiable d'un litige l'opposant à un professionnel : la Boîte postale 5000 et la conciliation extrajudiciaire.

En outre, est actuellement menée dans 9 départements une expérience pilote visant à la création au niveau départemental d'une Commission de règlement des litiges de consommation (CRLC).

La Boîte postale 5000

Mise en place, en 1977 dans chaque chef lieu de département, la Boîte postale 5000 est compétente dans le règlement amiable des litiges de consommation mais, contrairement aux autres institutions extrajudiciaires, elle n'intervient pas directement dans l'arrangement des affaires. Elle joue un rôle d'intermédiaire : son secrétariat est assuré par la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Au sein de la Boîte postale 5000 siègent des associations de consommateurs, des représentants d'organismes consulaires et d'organisations professionnelles. Les consommateurs communiquent leurs requêtes par écrit à cette adresse puis une commission de tri répartit les dossiers entre les différents membres de la Boîte postale 5000. Une tentative de médiation primaire est tentée ; en cas d'échec, le dossier est transmis à une Commission de conciliation, présidée par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, n'ayant aucun caractère juridictionnel mais dont l'objectif est de rechercher avec les parties intéressées une solution équitable. La Boîte postale 5000 joue un simple rôle de bons offices, et ne constitue pas un recours préalable à une action en justice. Son dynamisme varie beaucoup d'un département à l'autre : tout dépend du degré d'investissement des acteurs économiques dans son mode de fonctionnement.

La conciliation extrajudiciaire

Si, pour les litiges entrant dans son domaine de compétence (moins de 30 000 F), le juge d'instance peut, sur demande de l'une des parties, tenter de régler un litige par la voie de la conciliation (l'accord intervenu aura la même force qu'un jugement), il a par ailleurs été institué, par le décret du 20 mars 1978, des conciliateurs extrajudiciaires, nommés par le Premier Président de la Cour d'appel et dont la mission consiste à faciliter le règlement amiable des différends qui leur sont soumis, sans pour autant rendre de jugement.

Ces conciliateurs ont un domaine de compétence qui ne se limite pas aux seuls litiges de consommation et leur efficacité dépend avant tout de la personnalité de chacun d'eux.

Les Commissions de règlement des litiges de consommation (CRLC)

Après consultation et avis du Conseil national de la consommation, un arrêté ministériel daté du 20 décembre 1994 rend possible la création auprès de chaque comité départemental de la consommation (instance locale de concertation où siègent à parité représentants des professionnels et des associations de consommateurs) d'une Commission de règlement des litiges de consommation en vue de favoriser leur règlement amiable.

Le caractère paritaire des CRLC présente le double avantage de tenir compte des sensibilités des catégories concernées et d'inciter les parties à accepter le principe-même de la conciliation. Le préjugé défavorable qui a trop souvent conduit les professionnels à penser que les conciliateurs avaient une forte propension à privilégier les consommateurs, est ainsi éliminé. Le président, auprès duquel siègent deux assesseurs représentant l'un les consommateurs, l'autre les professionnels, désigne pour chaque affaire un rapporteur, consommateur ou professionnel. Ce dernier a pour mission de trouver un terrain d'entente entre les intéressés.

L'accord qui met fin au litige intervient devant ou sous le contrôle de la CRLC. Il tient compte de l'équité et du respect des règles d'ordre public.

La CRLC est également un guichet unique. Pour éviter les sources de confusion entre les différentes instances de règlement des litiges de consommation, les CRLC orientent, le cas échéant, les demandeurs soit auprès d'une instance spécialisée de règlement amiable ⁽³⁾, soit auprès des juridictions, lorsque l'une des parties manifeste son intention d'introduire une action contentieuse. Dans

(3) En effet, les CRLC ne se substituent pas aux instances nationales ou locales qui ont été mises en place dans certaines professions ou secteurs d'activité (assurances, SNCF par exemple).

ce cas, il est donné à la personne intéressée tous les renseignements utiles sur les conditions dans lesquelles une action en justice peut être introduite.

Pour l'heure, la mise en place des CRLC a été limitée, depuis le premier trimestre 1995, à neuf départements (Haute Garonne, Ille et Vilaine, Isère, Maine-et-Loire, Pyrénées Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Sarthe, Yvelines).

Les recours civils des associations de consommateurs

Au-delà des procédures de règlement des litiges individuels de consommation en vertu de la loi du 5 janvier 1988, les associations de consommateurs se sont vues dotées de moyens d'action devant les juridictions civiles. Il s'agit de l'action en suppression des clauses abusives, et d'un droit d'intervention dans les litiges individuels.

Action en suppression des clauses abusives

Ce moyen d'action permet aux associations agréées de demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression des clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Il s'agit d'une variété d'actions en cessation, fondée sur l'intérêt collectif. La recevabilité d'une telle action est nécessaire pour lutter effectivement contre les clauses abusives, en supprimant matériellement celles-ci des modèles de convention avant même la conclusion du contrat. Il s'agit là d'une mesure préventive, bien qu'un jugement ordonnant la suppression des clauses abusives ne peut avoir d'effet que sur le ou les professionnels visés à l'instance, sans que l'on puisse étendre sa portée à tous les professionnels utilisant les clauses condamnées.

Intervention des associations dans les litiges individuels

Les associations agréées peuvent également intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'infraction pénale. Il s'agit d'un droit d'intervention reconnu aux associations lorsque le procès a été engagé devant une juridiction civile par un ou plusieurs consommateurs en vue d'obtenir réparation d'un préjudice causé par le défaut d'une chose vendue ou la mauvaise exécution d'une prestation de service.

A ce titre, l'association peut soutenir les prétentions du ou des consommateurs ayant engagé l'action en réparation, demander au juge d'ordonner, éventuellement sous astreinte, la cessation d'agissements illicites portant atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs, ou réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif des consommateurs.

LES LITIGES TRANSFRONTALIERS

L'internationalisation des marchés, le développement rapide des techniques de communication et de vente à distance, la mobilité des personnes, notamment dans les régions transfrontières, entraînent l'accroissement des achats directs de biens ou de fournitures de services par les consommateurs en dehors de leur pays. Les litiges qui peuvent naître de ces transactions revêtent des formes diverses, telles que la non exécution d'une obligation ou son exécution incomplète.

La particularité du litige transfrontalier de consommation tient au fait que la résidence du consommateur est située dans un pays différent du siège de l'entreprise, ce qui engendre des difficultés dépassant largement le cadre de la défense des intérêts de la partie lésée.

Ces difficultés sont nombreuses. A titre d'exemple le consommateur s'interrogera sur le droit applicable et les moyens de la mettre en œuvre. Et même lorsqu'il disposera de ces réponses, des difficultés subsisteront. Le coût des frais de représentation et de défense en justice peut s'avérer dissuasif surtout si une action contentieuse doit être engagée auprès d'une juridiction étrangère (augmentation des frais de représentation, frais de traduction, etc.). Enfin dans l'hypothèse où le consommateur pourra se prévaloir d'une décision de justice rendue dans son pays (cas le plus simple pour lui), il restera confronté à la difficulté d'obtenir la reconnaissance et l'exécution du jugement dans le pays du professionnel. Ces obstacles constituent des entraves à la libre circulation des biens, des produits et des services dans le marché unique. Diverses mesures ont donc été mises en place pour atténuer ces inconvénients.

Des réseaux internationaux pour faciliter le contrôle

Depuis déjà plusieurs années, la DGCCRF a instauré un système permanent pour coordonner, avec chacun de ses homologues de l'Union Européenne et de l'AELE, les enquêtes en matière de qualité et de sécurité des produits, ainsi que pour gérer, suivre et régler les litiges transfrontaliers entre ressortissants des pays-membres. Afin d'agir de façon efficace et au plus près des consommateurs, la coordination des relations bilatérales avec chacun des autres pays est assurée, par délégation de la Direction générale, par une Direction régionale

chef de file : ainsi Lille pour la Grande-Bretagne et la Belgique, Strasbourg pour l'Allemagne, Montpellier pour l'Espagne, etc.

Parallèlement à ce réseau d'actions concrètes sur le terrain, et de façon complémentaire, les autorités nationales chargées de la protection des consommateurs des vingt-quatre pays de l'OCDE ont mis en place en 1992 un réseau qui a pour objectif de lutter contre les pratiques de commercialisation transfrontalières malhonnêtes. Ce réseau est plus large géographiquement parlant, plus général quant à son rôle, puisqu'il a une fonction de conception et de doctrine, (comme d'harmoniser les législations et de systématiser l'échange d'information entre pays), mais son champ d'action est plus restreint car il se limite pour l'instant aux relations juridiques et à certains abus caractérisés, par exemple en matière de vente à distance ou de vente en multi-propriété.

D'autre part, en matière de sécurité des produits, la DGCCRF est le point de contact du réseau européen d'échange d'informations sur les dangers liés à la consommation ou à l'utilisation des produits alimentaires et des produits industriels. Ce réseau établit des communications rapides entre la Commission et les états membres de l'Union Européenne en cas de danger résultant de la mise sur la marché de produits de consommation et il permet de coordonner les mesures prises par les états membres.

L'harmonisation des législations des États membres

Des directives instituant des règles protectrices des consommateurs ont été prises ces dernières années par l'Union Européenne (démarchage à domicile, publicité mensongère, clauses abusives, etc.) ou sont en cours d'élaboration (vente à distance, paiements transfrontaliers). En harmonisant les législations des États membres sur des sujets qui touchent les achats transfrontaliers des consommateurs, elles diminuent les sources de litiges.

Ainsi, le consommateur a vu ses droits s'étendre et s'enrichir. Le champ des infractions pénales est bien couvert. En revanche dans le champ des litiges contractuels le consommateur a parfois la plus grande difficulté à faire respecter ses droits et une difficulté particulière existe quand le produit ou le service a été acheté directement à l'étranger. Afin d'éviter de voir se développer un sentiment de frustration et d'injustice, il convient, dès à présent, de s'attacher à rendre plus effective la protection des intérêts des consommateurs dans ces deux derniers domaines. Au niveau européen, la Commission s'est engagée dans cette voie, par la publication, en 1993, d'un *Livre Vert* sur l'accès des consommateurs à la justice, recensant les différentes expériences judiciaires ou extrajudiciaires de règlement des litiges de consommation en cours dans les différents pays de l'Union Européenne et proposant des pistes de réflexion en vue d'apporter des éléments de réponse aux problèmes spécifiques des litiges transfrontaliers.

La tâche est difficile en l'absence de véritable espace judiciaire européen mais indispensable.

Sur le plan intérieur, le traitement exclusivement judiciaire des litiges de consommation ne répond pas, pour des raisons liées au coût et à la longueur de la procédure, aux attentes des consommateurs.

Notre tradition juridique rend cependant difficile l'émergence des solutions amiables de règlement des litiges. Il convient en ce domaine de faire preuve d'imagination en vue de trouver des réponses adaptées aux besoins. Un des éléments de réponse réside certainement dans la nécessité de responsabiliser les acteurs économiques (professionnels et consommateurs) et de tendre vers une plus grande contractualisation de leurs rapports permettant, à l'occasion de la signature d'accords négociés dans différents secteurs d'activité, de prévoir systématiquement un traitement approprié des litiges de consommation pouvant se produire. En outre, sur un plan local, il conviendra de plus en plus de permettre la mise en place de structures de règlement des litiges propres au domaine de la consommation, à l'instar de l'expérience pilote menée avec les CRLC. Un tel mode de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ne doit d'ailleurs pas être envisagé comme un substitut à l'autorité judiciaire mais comme un complément de celle-ci.

Pourquoi, comme dans les procédures de traitement du surendettement, ne pas permettre au juge d'instance, notamment, de conférer, de plus en plus souvent, un caractère exécutoire à un accord de règlement amiable d'un litige de consommation ? Une telle possibilité serait d'ailleurs de nature à rassurer tous ceux qui craignent, dans le développement de modes de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, l'avènement d'une justice de seconde zone où la recherche d'un compromis l'emporte sur le droit.

En tout état de cause, seule une démarche originale générant de nouveaux réflexes, permettra de surmonter les problèmes rencontrés. Au plan français, comme pour construire une véritable Europe de la consommation, il faudra résolument innover.

CIVILITÉ, INCIVILITÉS

Régine DHOQUOIS
Maître de conférences
Université de Paris VII

Ramenée à un degré zéro, l'incivilité est aussi celle de tout un chacun dans la diversité de ses rôles quotidiens, battant en brèche - plus souvent qu'il n'y paraît - les notions élémentaires de la politesse. Des relations interpersonnelles aux rapports sociaux, les atteintes au respect de l'autre sont autant de coups infligés au lien social et font d'un contrat civil réactivé une nécessité portée par les contestations de la rue.

DEMAIN NE SERA PLUS COMME HIER, IL FAUDRA DU RESPECT⁽¹⁾

A la une du « Monde », cette phrase entendue dans un piquet de grève ramène le conflit social de décembre 1995 à une dimension de fond qui ne suffit pas bien entendu à analyser ce mouvement, mais qui l'éclaire de manière significative.

Pour tous ceux qui ont été, à un moment ou à un autre, familiers des entreprises, il est clair que l'absence trop fréquente de dialogue social, de négociation - sauf au bord du gouffre -, la dégradation continue des relations de travail qui se traduisent dans nombre d'entreprises par des comportements méprisants et incivils vis-à-vis de travailleurs - par ailleurs, de plus en plus précarisés -, la profonde désyndicalisation devaient conduire un jour ou l'autre à ce que quelque chose craque.

Pourquoi parler de respect ou de civilité, autrement dit des attitudes qui consistent à prendre « l'autre » en considération quand les slogans entendus dans les rues évoquaient le plan JUPPÉ, la retraite et la sécurité sociale ? Parce que, ce que ce mouvement si ample - quel que soit le jugement de fond que l'on

(1) *Le Monde*, 11 décembre 1995.

peut porter sur lui - a montré, c'est ce besoin de dignité, de reconnaissance, de respect, d'écoute de la part des travailleurs sûrs de l'importance de leur travail, de sa qualité et de son utilité.

En effet, il faut être sûr de soi, de son utilité sociale. En d'autres termes, il faut se respecter soi-même pour pouvoir réclamer, avec tant de vigueur, que les puissants vous accordent un minimum d'intérêt, de respect, d'attention dans l'écoute.

Des millions de sans-droits n'ont pas ce privilège. Parce qu'ils ne se respectent plus eux-mêmes, parce qu'ils ne s'aiment pas, parce qu'ils se sentent inutiles, ils ne songent pas à revendiquer du respect, encore moins de la civilité. Qui plus est, pour les plus jeunes d'entre eux, leur seul moyen d'être visible socialement sera l'incivilité.

C'est encore « Le Monde »⁽²⁾ qui titrait : « Les actes d'incivilité, des jeunes accroissent le sentiment d'insécurité ». Et en sous-titre : « Mais beaucoup de comportements incivils, en banlieue notamment, échappent à toute qualification pénale ». Dans le désordre, étaient cités parmi ces comportements incivils, les dégradations diverses, le bruit, les petites bandes qui se regroupent, les insultes, les crachats, les *tags*, les carreaux cassés, etc. Et qui peut affirmer qu'il s'agit là d'actes agréables ? Personne de bonne foi ne peut dire que des pneus crevés chaque matin enchantent un quotidien déjà difficile.

Ces jeunes à la dérive, au nom de quelles valeurs peut-on leur demander de faire preuve de civilité, de courtoisie ou de respect, quand précisément l'une de leurs manières d'exister est de heurter, blesser, humilier des gens qui sont souvent eux-mêmes en situation de non-respect dans les lieux où ils évoluent : entreprises, ANPE, services des étrangers, cités, etc. Les élites qui nous gouvernent et qui ont été tant décriées ces derniers temps, ont l'arrogance de leur classe ou de leur corps, quelle que soit leur couleur politique. Il n'y a rien de nouveau et la dénonciation de cette arrogance est bien évidemment essentielle.

Mais, ce qui m'importe dans le cadre de cette contribution à ce numéro n'est pas de m'interroger sur l'incivilité des puissants, mais sur celle des élites intermédiaires, la nôtre, celle des gens « bien élevés », celle de certains responsables de relations humaines dans les entreprises, celle aussi de tous ceux qui prétendent éduquer les jeunes à l'université, et qui se comportent dans leurs pratiques de manière, pour le moins, incivile. Il s'agit de dénicher cette arrogance, cette sûreté de soi-même dans des lieux où il n'est pas habituel de la chercher, dans des lieux où il serait bon de donner l'exemple de la politesse et du respect de « l'autre », non pas seulement de l'autre lointain, étranger, pauvre, exclu, SDF, etc., mais de son voisin ou de sa voisine censé(e) mener le même combat.

Après avoir donné quelques exemples (tirés de la vie de travail, de la vie associative et militante et de la vie universitaire), de ces « grossièretés »

(2) *Le Monde*, 6 décembre 1995.

quotidiennes qui défont le groupe et rendent difficile l'existence de ce que MONTESQUIEU appelait les « corps intermédiaires », ou de ce que l'on nomme maintenant les contre-pouvoirs, nous tenterons de voir quelles pourraient être les conditions d'un contrat civil au quotidien qui, sans relever du droit sanctionnable, reposerait sur notre propre responsabilité à quelque niveau que nous nous situions.

Bien sûr, il ne s'agit pas de réduire le débat qui anime, en cette fin d'année, le corps social tout entier à certains dysfonctionnements des corps intermédiaires. Mais, dans une époque où nous pouvons si peu agir sur tant d'éléments trop complexes, dans un univers en cours de mondialisation et de libéralisation sauvage, sans véritables régulations démocratiques, peut-être est-il nécessaire de rappeler qu'il existe quelques rares marges de manœuvre qui pourraient nous permettre de modifier plus ou moins profondément le fonctionnement de ces contre-pouvoirs, afin qu'ils jouent vraiment leur rôle de régulation démocratique.

CIVILITÉ ET INCIVILITÉS CHEZ LES ÉLITES INTERMÉDIAIRES

Imaginons un instant un lieu social à l'intérieur duquel personne ne se parlerait, ne se sourirait, ne se soucierait d'autrui, ne s'effacerait pour laisser passer l'autre, ne prêterait attention aux propos d'autrui, ce lieu paraîtrait invivable, presque impossible. Toute sociabilité implique un minimum de visibilité des personnes, de reconnaissance de leur individualité, ce plus petit commun dénominateur étant l'hypothèse sur laquelle se construit le début de toute relation à autrui. Et pourtant, ces lieux existent. Nous les rencontrons quotidiennement sous la forme de non-regards, de remarques blessantes, d'inattention à nos paroles, etc. La liste pourrait en être, selon les individus, interminable.

Ces comportements sont souvent inconscients, mais ils sont parfois le résultat de savantes tactiques ou d'habiles stratégies. Ils peuvent reposer sur du sexisme ordinaire. Ils peuvent être le fait de calculs sur une soi-disant compétitivité, sur la nécessité, pour être entendu, d'être « médiatique ». Ce qui importe, c'est que ces comportements interindividuels risquent de prendre une dimension politique. Nous allons en donner quelques exemples dans trois domaines : le travail, la vie associative et les rapports entre certains enseignants et étudiants à l'université.

Dans la vie quotidienne de nombre de travailleurs, à quelque niveau qu'ils soient (il y a toujours quelqu'un de plus important que vous !), les comportements irrespectueux de la personne foisonnent.

Les règlements intérieurs des entreprises instaurent un certain nombre d'obligations de comportement : « le personnel doit avoir une tenue soignée, être avenant, faire constamment preuve de politesse, de disponibilité et

d'amabilité vis-à-vis de la clientèle » (article 8 du règlement intérieur d'un hypermarché de Torcy). Quoi de plus normal que cette disposition ? Ou cette autre, systématique, qui demande aux salariés « d'être polis avec la hiérarchie ». Là où le bât blesse, c'est que ces dispositions n'ont aucun caractère de réciprocité. On ne trouve aucune indication sur d'éventuelles obligations de civilité des employeurs ou des clients vis-à-vis des salariés.

Les salariés font souvent état de leur non-reconnaissance en tant que personnes humaines et non pas seulement comme outils de production, qu'il s'agisse de l'injonction d'aller aux toilettes à heures fixes, des interdictions de se déplacer de certains postes de travail sans autorisation alors qu'il peut y avoir urgence, de la nécessité de pointer à l'aller et au retour de la pause qui montre que la confiance ne règne guère, de modifications d'affectations de certains salariés sans qu'ils en aient été prévenus, comme on bouge un meuble, des réactions énervées de chefs du personnel face à un salarié qui vient demander - en toute légalité - de consulter la convention collective ou le dernier accord d'entreprise, de l'interdiction faite au personnel de certaines grandes surfaces de garer leur voiture dans le parking clientèle, ce qui les oblige parfois tard le soir à de longues marches dans le noir. On pourrait multiplier les exemples qui ne concernent pas, heureusement, toutes les entreprises. On pourrait aussi citer l'absence de transparence dans la gestion, l'absence d'information. Tous ces éléments vont dans le sens du non-respect, de l'incivilité, de la non-prise en considération.

La situation de subordination des salariés accentuée en cas de contrat précaire, y compris dans la fonction publique, le fait que les entreprises ne soient pas véritablement considérées comme des communautés de travail intégrant à part égale et dans le dialogue permanent, le capital et le travail, montrent l'ambiguïté de la notion de contrat de travail : ce qui compte prioritairement, et les salariés en sont conscients, c'est l'objet du contrat c'est-à-dire la bonne marche de l'entreprise et non la personne du salarié. Cette inégalité flagrante des parties en présence, que n'arrange guère une dégradation continue de l'état de la représentation syndicale, ne peut que susciter des amertumes, des frustrations qui, en s'accumulant, peuvent aboutir à d'étranges conflits dont les « experts » ne comprendront pas toujours les raisons.

Venons-en maintenant au « fonctionnement des corps intermédiaires ». Nous avons cité la désyndicalisation. Elle a de multiples causes. Je ne veux ici qu'analyser les causes qui se rattachent à l'incivilité. Le milieu associatif et militant n'échappe pas à ce que nous voulons dénoncer ici, le non-respect de « l'autre ».

Dans la majorité des organisations, parlent prioritairement ceux qui ont une « grande gueule », même s'ils n'ont rien à dire. De mystérieuses stratégies invitent les militants de base à déléguer systématiquement aux mêmes les fonctions les plus attrayantes, notamment celles de représentation. Notre militant de base venu au syndicat pour trouver le respect qui lui fait défaut ailleurs, a de grandes chances d'être déçu, surtout s'il est... une femme. Ne

pas écouter pendant qu'un militant sans importance essaie de s'exprimer, sourire s'il fait un *lapsus*, glousser s'il s'agit d'une jolie femme, sont des pratiques courantes dans toutes les organisations, y compris celles qui se disent de gauche. Trop souvent la même absence d'information que celle signalée plus haut dans les entreprises ou des indications restreintes sur de mystérieuses et jalouées rencontres au sommet rendent pour le moins déficitaire la démocratie au sein des organisations. Et que dire des congrès, des colloques où ce sont toujours les mêmes qui s'expriment, où l'on s'écoute peu, où quelques-uns, détenteurs du pouvoir, s'agitent sans prêter attention au militant de base. Mal intégré, peu reconnu, sans tâche précise, ravalé au rang de spectateur, le militant peut-être un peu lâche, un peu paresseux viendra de moins en moins à des réunions dont il ne voit guère l'intérêt et finira par oublier de reprendre sa carte. Là encore, la non-prise en considération aura fait des ravages. Il restera une tête sans véritable corps, bien dépourvue de moyens quand la crise s'annoncera.

Enfin, dernier exemple annoncé, celui des éducateurs et plus particulièrement, des rapports entre certains universitaires et leurs étudiants. Le rôle des clercs devrait être normalement - entre autres tâches - d'enseigner aux étudiants le respect de « l'autre ». Il faudrait pour cela donner d'abord l'exemple du respect des étudiants.

Trop d'universitaires attachent plus d'importance, sans même s'en cacher, à leurs activités de recherche qu'à leurs activités d'enseignement ou de tutorat. Les premiers cycles sont particulièrement touchés par cette relative absence ou indifférence à leur égard. Ils l'ont dit pendant cette dernière grève. Ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient guère accorder de crédit aux discours révolutionnaires de tel ou tel enseignant qui n'a jamais le temps de les recevoir. La course au thésard ou au troisième cycle pourrait donner lieu à de savoureux romans d'un David LODGE français. Il s'agit avant tout de faire carrière, de publier. Dans ces conditions, l'usager du service public risque de devenir un gêneur. L'apprentissage du respect d'autrui pour les futurs cadres de la Nation risque, dans ces conditions, d'être difficile.

On m'accusera sans doute d'être pessimiste. J'en accepte l'augure si ce que j'appelle réalisme, et que l'on peut appeler pessimisme, peut permettre de réfléchir au fonctionnement des institutions ou des organisations non plus seulement en termes de compétitivité (quelle qu'elle soit), mais en termes de respect d'autrui, d'écoute et de reconnaissance. Ce tableau brossé, reste à définir ce que pourraient être les conditions d'un véritable pacte social et civil qui maintiendraient le lien social et éviteraient la multiplicité des agressivités, des frustrations, des invisibilités qui sont, en partie, à l'origine des litiges au quotidien.

POUR UN PACTE CIVIL AU QUOTIDIEN

Le lien entre le droit - et surtout sa manifestation contractuelle - et la civilité permet d'éloigner ce thème de la morale.

En acceptant de vivre en société, d'appartenir à des organisations ou à des institutions qui ont pour mission de renforcer le lien social, même si c'est en contribuant à renforcer des contre-pouvoirs, nous nous engageons à dominer nos penchants (naturels ?) vers l'agressivité intraspécifique, à respecter les rites de convivialité, à nous souvenir que tout être humain a droit au respect parce qu'il est un être humain. Ce n'est qu'au moment où cet être, par son attitude, ses propos, montrera qu'il refuse à d'autres la qualité d'être humain qu'il aura rompu le contrat civil. Et cette rupture ne vise pas seulement les racistes convaincus, les sexistes impénitents, elle vise aussi les manipulateurs, tous ceux qui s'appuient sur un quelconque pouvoir qui leur a été délégué, pour mépriser ou, à tout le moins, manquer de considération pour autrui. Pour reprendre les termes de Georg SIMMEL : « Il s'agit du jeu au cours duquel on fait comme si tous étaient égaux, comme si l'on honorait chacun spécialement »⁽³⁾.

La civilité devient alors la forme pure de la réciprocité. La civilité, en fixant des limites aux comportements sociaux, se situe à mi-chemin entre le droit (sanctionnable) et la morale. Ce qui compte, c'est la forme. Civilité et droit se rejoignent dans le devoir-être et le consentement d'être libres et autonomes qui mesurent ce à quoi ils s'engagent. L'état de droit désigne cette volonté de juguler l'agressivité inhérente aux rapports sociaux. Dans l'idéal, contrat et civilité sont fondés à des niveaux différents de la réalité sociale, sur la confiance légitime, sur le respect de l'autre et aussi le respect de soi-même. Si je vois, si j'écoute, si je négocie avec l'autre, c'est aussi que je me reconnais moi-même, que je me donne suffisamment d'importance pour accorder à l'autre sa visibilité. Le contrat civil est un écho lointain du contrat social. Il repose avant tout - et c'est sa force - sur nos comportements quotidiens. Il nous demande un effort qui ne nous est pas naturel, celui de considérer les autres comme nos égaux. Il nous demande aussi un effort de transmission vers nos élèves, nos étudiants, nos enfants. Sans cet effort, nous produirons quotidiennement de la frustration, donc de la violence potentielle. Pour être vu, l'homme ou la femme invisible ne risque de trouver de recours que dans la fuite (le suicide ou la drogue) ou dans la revendication identitaire violente.

La civilité serait alors le dépassement aliénant de l'aliénation, le point où, peut-être, l'hypocrisie devient vertu. Le seul intérêt de cette approche qui n'a pas l'ambition de résoudre globalement les problèmes, est d'attirer l'attention sur nos propres responsabilités, à tous les niveaux, dans le dialogue, l'écoute, l'attention, la négociation.

(3) SIMMEL (G.), « La sociabilité », in *Sociologie et Epistémologie*, 1991, PUF.

LA DÉLINQUANCE PERMET-ELLE D'EXPLIQUER LE SENTIMENT D'INSÉCURITÉ ?

Jean-Paul GRÉMY
Chargé de mission IHESI

*Ce texte fait écho au Chapitre 3 du livre de Sebastian ROCHÉ, *Insécurité et libertés*⁽¹⁾, dont des extraits sont présentés en encadré. A partir de la réanalyse des réponses à une enquête réalisée en France en 1989 pour l'Observatoire interrégional du politique (OIP)⁽²⁾, nous nous efforçons de répondre à la question posée par Sebastian ROCHÉ dans le titre de ce chapitre : la crainte d'être victime de violences est-elle « une peur irrationnelle ? ». Nous arriverons à la même conclusion que l'auteur qui déclare dès le début de ce chapitre « qu'il est facile de montrer qu'il est raisonnable d'avoir peur » (p. 63).*

Il est naturel de penser que plus les risques d'être agressé dans la rue sont grands dans une ville donnée, plus les habitants de cette ville redoutent d'être victimes d'une agression ; en d'autres termes, le sentiment d'insécurité dépendrait des risques encourus. Cette vision des choses a été remise en cause à la suite d'enquêtes empiriques qui ont fait apparaître que les victimes d'agressions n'ont pas plus peur d'être (à nouveau) agressées que celles qui ne l'ont jamais été. Un certain nombre d'observations de cette nature ont don-

(1) ROCHÉ (Sebastian), *Insécurité et libertés*, Paris, Seuil, 1994.

(2) Cette enquête a été réalisée par la SOFRES pour le compte de l'OIP en octobre 1989, auprès de 14 771 personnes de 15 ans et plus. L'ensemble des répondants est constitué de dix-neuf échantillons représentatifs : un échantillon national de 2 007 personnes, et dix-huit échantillons régionaux dont la taille varie de 696 à 738 personnes (ne sont pas représentées par un échantillon spécifique la Basse-Normandie, la Bourgogne et la Corse). On trouvera quelques-uns des résultats de cette enquête dans PERCHERON (Annick), PERRINEAU (Pascal), « Attitudes des Français à l'égard des problèmes de sécurité », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°1 (avril-juin 1990), p. 17-52.

né naissance à la thèse selon laquelle le sentiment d'insécurité dans une zone donnée ne dépendrait pas de la pression du crime dans cette même zone⁽³⁾.

Cette thèse se décompose en deux propositions distinctes (et non nécessairement liées) : premièrement, le sentiment d'insécurité ne dépend pas de l'expérience personnelle de la victimation, et deuxièmement le sentiment d'insécurité ne dépend pas de l'exposition aux risques réels. Pour en éprouver la validité à partir des données d'enquête dont nous disposons, il suffit de croiser le sentiment d'insécurité avec : d'une part l'expérience de la victimation, et d'autre part les risques objectifs existant dans le voisinage. Parmi les multiples thèmes abordés dans l'enquête de l'OIP touchant à l'insécurité ou à la victimation, deux seulement sont utilisables pour cette analyse : celui des agressions dans la rue, et celui des cambriolages⁽⁴⁾.

LES AGRESSIONS DANS LA RUE

Seul le risque objectif d'être agressé dans la rue influe sur la peur des agressions ; le fait d'avoir déjà été agressé n'a pas d'effet sur le sentiment d'insécurité.

La peur des agressions dans la rue est la même, que l'on ait déjà été victime d'une agression ou non

L'affirmation selon laquelle il y aurait absence de relation entre la peur éprouvée et l'expérience de la victimation se vérifie en ce qui concerne les agressions dans la rue : ceux qui ont déjà été agressés n'ont ni plus peur, ni moins peur, que ceux qui ne l'ont jamais été (tableau 1). La proportion de ceux qui déclarent avoir « très peur » (première ligne du tableau 1) n'est que

(3) Dans le compte-rendu d'une recherche réalisée pour le compte de l'IHESI, *L'insécurité : histoire et régulation* (janvier 1993), Hugues LAGRANGE et Sebastian ROCHÉ analysent ce courant de pensée qui a été dominant en France pendant deux décennies (p. 102-110). Parmi les nombreuses citations relevées par les auteurs, on retiendra : « que la crainte ne co-varie pas avec l'exposition au risque, voilà qui constitue un canon de la recherche spécialisée [...]. Il n'est même pas certain que la peur de la délinquance co-varie avec l'expérience de la victimisation ». ROBERT (Philippe), « Insécurité, opinion publique et politique criminelle », *L'année sociologique*, 1985, p. 206-207 ; « Le lien entre le sentiment d'insécurité et la violence objective est généralement très faible : il n'y a que très rarement de relation directe entre cette peur de l'agression, cette angoisse diffuse et la violence vécue par soi-même ou ses proches ». DUPREZ (Dominique) et HEDLI (Mahieddine), *Le mal des banlieues ? Sentiment d'insécurité et crise identitaire*, 1992, p. 10 ; « Le sentiment d'insécurité apparaît largement indépendant de la réalité de la criminalité » ; CAMILIERI (Gérard), LAZERGES (Christine), *Atlas de la criminalité en France*, 1992, p. 7.

(4) Pour les autres thèmes abordés (vols dans la rue, drogue, terrorisme, etc.), il n'existe pas de question de victimation et de question sur la peur qui soient formulées dans des termes comparables.

Insécurité et libertés

Il existe principalement deux manières de rapprocher la violence du sentiment d'insécurité pour savoir s'ils sont liés. La première est de chercher à savoir si une personne qui a personnellement été victime d'un acte de violence (mettons une agression dans la rue) est plus éfrayée qu'une personne qui n'a pas fait cette expérience douloureuse. La seconde travaille dans l'espace, sur des zones, et non plus sur des individus. Si, en moyenne, on constate beaucoup de délits sur une zone donnée, est-ce que le niveau moyen de peur est élevé ? [...]

En général, la démarche de ceux qui veulent prouver que la peur est irrationnelle est de rétrécir sa base légitime. En testant l'hypothèse « j'ai peur si je suis victime » au moyen de sondages ou d'entretiens, ils ne reconnaissent que les logiques individuelles de victimation comme fondement acceptable de l'inquiétude. Cette procédure exclut que l'inquiétude puisse naître de l'altération de la sécurité des proches voisins, de la préoccupation pour la sécurité d'autrui, les amis, la famille, les enfants. Elle écarte le fait que l'on puisse être inquiet pour la société en général, ce qui serait pourtant le corollaire de la solidarité [...].

Je reviens maintenant à la deuxième hypothèse qui travaille par zone et non plus par individu. Sans entrer trop dans la technique, il convient de savoir que les informations sont agrégées sur une zone, soit par l'organisme administratif qui comptabilise les atteintes, soit par des sondages. Dans ce dernier cas, on assemble les réponses des individus pour en faire une moyenne qu'on attribue à la zone sur laquelle ils se trouvent résider. On obtient alors une géographie de l'inquiétude et de la victimation [...].

On peut, et on doit, discuter la nature des zones retenues. [...] Quel que soit le choix retenu, il ne sera pas parfait. [...] Avec cette technique, le principal écueil est de prendre des unités d'observations trop petites. Croyant s'approcher mieux de la vie ordinaire, on la mutile d'autant plus qu'on la cantonne sur un espace limité : celui de la résidence principale, celui du bureau de vote, celui du quartier, etc. Dans les sociétés modernes, les individus sont mobiles. [...] Il faut que la zone d'étude retenue recouvre le plus possible celle où circulent les individus. C'est pourquoi une mise en parallèle, pour la France entière, des statistiques des crimes et délits, d'une part, et, d'autre part, des mesures des inquiétudes n'est pas moins pertinente qu'une étude communale, au contraire. L'analyse au niveau du département français serait sans doute un bon choix moyen. Hélas, aucune analyse de ce type n'existe aujourd'hui encore.

Sebastian ROCHÉ, *op.cit.*, p. 68-74.

très légèrement supérieure chez ceux qui ont été au moins une fois dans leur vie victimes d'une agression. Si l'on calcule une « note » moyenne d'appréhension des agressions à partir de la cotation utilisée dans l'énoncé de la question, on voit (tableau 1, dernière ligne) que le niveau moyen d'appréhension personnelle de ceux qui n'ont jamais été agressés (3,44) est pratiquement égal au niveau moyen d'appréhension des victimes (3,45).

Tableau 1

Peur des agressions dans la rue, selon que l'on a déjà été agressé ou non⁽⁵⁾

| Peur des agressions dans la rue | N'a jamais été agressé dans la rue | A déjà été agressé dans la rue | Ensemble |
|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|----------|
| 5 = Très peur | 28,5 % | 30,2 % | 28,7 % |
| 4 | 22,5 % | 22,7 % | 22,6 % |
| 3 | 23,1 % | 21,0 % | 22,9 % |
| 2 | 16,1 % | 14,6 % | 15,9 % |
| 1 = Pas peur du tout | 9,8 % | 11,5 % | 10,0 % |
| Base : 100 % = | 13 134 | 1 592 | 14 726 |
| “Note” moyenne | 3,44 | 3,45 | 3,44 |

Il apparaît donc que le fait d'avoir été victime d'une agression n'a guère d'influence sur les peurs ressenties. Mais le sentiment d'insécurité éprouvé par une personne dépend aussi de ce qui est arrivé à son propre entourage (voire de ce qui est rapporté par les médias, et qui concerne d'autres personnes auxquelles elle peut s'identifier) : si une agression a lieu dans un quartier, il est naturel que la peur d'être agressé touche l'ensemble des habitants du quartier, victimes ou non. D'où l'idée émise par Sebastian ROCHÉ qu'une étude du lien entre le sentiment d'insécurité et le fait d'avoir ou non été victime devrait être faite par zones et non par individus ; que la zone prise en compte devrait correspondre à l'espace dans lequel se déroule la vie quotidienne de la personne interrogée ; que le principal écueil serait de prendre

(5) Les questions posées étaient : « Q 53-13 : Voici une liste de choses. Pour chacune d'entre elles, pouvez-vous me dire si elle vous fait peur en les notant de 1 (pas peur du tout) à 5 (très peur) sur l'échelle suivante ? [...] Les agressions dans la rue ? », et : « Q 61-6 : Vous est-il arrivé au moins une fois dans votre vie d'être agressé dans la rue ? ».

comme espace d'observation une unité géographique trop petite, et qu'une bonne unité d'analyse serait sans doute le département (p. 72-74).

Dans un département donné, plus il y a de personnes qui déclarent avoir été agressées dans la rue au moins une fois dans leur vie, plus la crainte d'être agressée est forte

Pour vérifier l'hypothèse de ROCHÉ, une solution simple à mettre en œuvre consiste à calculer, pour chaque département couvert par l'enquête, la proportion des personnes qui ont déclaré avoir été victimes au moins une fois dans leur vie d'une agression dans la rue. Cela permet ensuite de classer ces départements selon le taux des agressions estimé à partir de la question de victimation, et d'analyser les réponses des habitants selon qu'ils vivent dans un département pour lequel l'enquête a révélé un niveau des agressions dans la rue faible, moyen ou élevé.

Le tableau 2 oppose les appréhensions exprimées par les répondants qui vivent dans les départements ayant le plus faible « niveau de victimation » (première colonne), tel qu'il peut être estimé à partir de l'enquête, à ceux qui vivent dans les départements présentant le « niveau de victimation » le plus élevé (troisième colonne)⁽⁶⁾ : l'écart est de 5,5 % entre les taux de réponses « très peur », et de 4,3 % entre les taux de réponses « pas peur du tout ».

Ce tableau indique par conséquent une nette influence du niveau de victimation par département, sur le niveau de peur exprimé par les personnes interrogées. En outre, cette influence est progressive : lorsque la proportion des victimes déclarées augmente, la proportion de ceux qui déclarent avoir « très peur » passe de 25,9 % à 28,8 %, puis à 31,4 %, et la « note » moyenne s'élève de 3,32 à 3,44, puis à 3,57. Symétriquement, la proportion de ceux qui déclarent n'avoir pas peur (« notes » 2 et 1) diminue de 29,7 % à 26,3 %, puis à 21,8 %.

(6) Le calcul d'une proportion des victimes par département permet de classer ensuite ceux-ci avec une certaine souplesse. Dans le tableau 2, les limites entre les catégories de départements ont été choisies de telle sorte que le nombre de personnes ayant répondu à l'enquête soit à peu près le même dans chaque catégorie (un tiers des répondants). En effet, lorsque cela est possible, le choix de marges équilibrées (*équirépartition*) favorise la mise en évidence des liaisons entre variables ; c'est pourquoi ce même principe a présidé aux regroupements du tableau 3, et des tableaux 5 à 8^{bis}.

Tableau 2
Peur d'être agressé, selon la proportion par département de victimes déclarées

| Peur des agressions dans la rue | Proportion de personnes agressées dans la rue : | | | Ensemble |
|---------------------------------|---|---------|--------|----------|
| | faible | moyenne | élevée | |
| 5 = Très peur | 25,9 % | 28,8 % | 31,4 % | 28,7 % |
| 4 | 21,7 % | 22,6 % | 23,3 % | 22,6 % |
| 3 | 22,8 % | 22,3 % | 23,5 % | 22,9 % |
| 2 | 17,8 % | 15,9 % | 14,2 % | 16,0 % |
| 1 = Pas peur du tout | 11,9 % | 10,4 % | 7,6 % | 10,0 % |
| Base : 100 % = | 4 944 | 4 887 | 4 895 | 14 726 |
| "Note" moyenne | 3,32 | 3,44 | 3,57 | 3,44 |

De nombreuses critiques peuvent être faites à cette approche. L'une d'elles concerne la question de victimation elle-même : la personne interrogée qui répond avoir déjà été agressée dans la rue peut l'avoir été il y a longtemps, ou dans un autre département. Dans ce cas, l'influence sur les peurs de son entourage de son éventuel témoignage est plus qu'hypothétique. C'est pourquoi une autre manière de procéder consiste à se fonder, pour classer les départements selon les risques d'agression, non plus sur les déclarations des répondants, mais sur les statistiques officielles de la délinquance par département mises en forme par la Direction centrale de la police judiciaire.

Dans un département donné, plus le taux des agressions relevé par les services de police est élevé, plus la crainte d'être agressé dans la rue est forte

Les statistiques utilisées sont celles de l'année de l'enquête de l'OIP⁽⁷⁾. La formulation de la question sur les agressions dans la rue ne correspond pas exactement à la nomenclature des crimes et délits recensés dans les statistiques officielles ; toutefois, on peut raisonnablement considérer que la catégorie « coups et blessures volontaires » est celle qui s'approche le plus des agressions dans la rue, même si elle inclut également d'autres théâtres d'agression. Le tableau 3 confirme l'existence d'une certaine influence de la

(7) *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1989 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire*, Paris, Documentation française, 1990.

délinquance dans l'environnement des personnes interrogées sur leur sentiment d'insécurité ; de ce point de vue, il ne diffère guère du tableau précédent. Le rapport entre le risque d'être agressé (tel que le mesurent les statistiques de police) et la peur des agressions dans la rue semble confirmé, même si les variations constatées dans l'expression des craintes ne sont pas très fortes⁽⁸⁾.

Tableau 3
Peur d'être agressé,
selon le taux par département de coups et blessures volontaires

| Peur des agressions dans la rue | Taux de coups et blessures volontaires en 1989 : | | | Ensemble |
|---------------------------------|--|--------|--------|----------|
| | faible | moyen | élevé | |
| 5 = Très peur | 26,1 % | 28,4 % | 31,6 % | 28,7 % |
| 4 | 21,9 % | 21,2 % | 24,5 % | 22,6 % |
| 3 | 22,1 % | 23,4 % | 23,0 % | 22,9 % |
| 2 | 18,0 % | 16,8 % | 13,0 % | 16,0 % |
| 1 = Pas peur du tout | 11,8 % | 10,3 % | 7,8 % | 10,0 % |
| Base : 100 % = | 4 954 | 4 882 | 4 890 | 14 726 |
| “Note” moyenne | 3,33 | 3,41 | 3,59 | 3,44 |

LES CAMBRIOLAGES

Le taux de cambriolages dans le département (exposition au risque) et le fait d'avoir déjà été cambriolé (victimation) influent tous deux sur la peur des cambriolages.

La crainte des cambriolages est sensiblement plus forte chez les personnes qui ont déjà été cambriolées

En ce qui concerne les cambriolages, et contrairement à ce que l'on observe pour les agressions dans la rue, on constate une influence certaine de la victimation sur la peur : la « note » moyenne d'appréhension des cambriolages est plus faible chez ceux qui n'ont jamais été cambriolés (3,45) que chez ceux qui l'ont été au moins une fois dans leur vie (3,67).

(8) En tout état de cause, les liaisons observées sont toutes statistiquement très significatives.

Cette influence est particulièrement visible dans la première ligne du tableau 4 : ceux qui déclarent avoir « très peur » sont proportionnellement beaucoup plus nombreux chez les victimes (34,9 %) que chez les non-victimes (27,6 %). Corrélativement, ceux qui déclarent n'avoir pas peur (notes 2 et 1) représentent 24,7 % de ceux qui n'ont jamais été cambriolés, contre 19,2 % des victimes de cambriolages.

Tableau 4
Peur des cambriolages, selon que l'on a déjà été cambriolé ou non⁽⁹⁾

| Peur des cambriolages | N'a jamais été cambriolé | A déjà été cambriolé | Ensemble |
|-----------------------|--------------------------|----------------------|----------|
| 5 = Très peur | 27,6 % | 34,9 % | 28,9 % |
| 4 | 23,2 % | 23,5 % | 23,3 % |
| 3 | 24,6 % | 22,4 % | 24,2 % |
| 2 | 15,7 % | 12,1 % | 15,0 % |
| 1 = Pas peur du tout | 9,0 % | 7,1 % | 8,6 % |
| Base : 100 % = | 12 161 | 2 575 | 14 736 |
| “Note” moyenne | 3,45 | 3,67 | 3,49 |

L'influence du taux de cambriolages par département sur la peur d'être cambriolé ne semble pas plus forte que celle de la victimation

En appliquant aux cambriolages la procédure déjà utilisée pour les agressions, on constate que plus il y a, dans le département dans lequel on vit, de personnes ayant déclaré avoir été cambriolées, et plus l'on redoute de l'être soi-même (Tableau 5). Toutefois, l'influence de la proportion de personnes dans le département qui ont déclaré avoir été cambriolées semble n'être pas plus grande que celle de la seule victimation (Tableau 4) : la « note » moyenne des personnes qui vivent dans les départements où cette proportion est la plus élevée (3,62) est inférieure à celle des personnes qui déclarent avoir été cambriolées (3,67)⁽¹⁰⁾.

(9) Les questions posées étaient : « Q 53-8 : Voici une liste de choses. Pour chacune d'entre elles, pouvez-vous me dire si elle vous fait peur en les notant de 1 (pas peur du tout) à 5 (très peur) sur l'échelle suivante ? [...] Les cambriolages ? », et : « Q 61-2 : Vous est-il arrivé au moins une fois dans votre vie d'être cambriolé ? ».

(10) Cette différence dépend évidemment aussi de la manière dont le tableau 5 a été construit, puisque nous avons opté pour une division des effectifs de répondants en trois tiers (note 6) ; mais si l'on choisit un autre regroupement des répondants, par exemple en ne distinguant que

Tableau 5
Peur d'être cambriolé,
selon la proportion par département de personnes ayant déjà été cambriolées

| Peur des cambriolages | Proportion de personnes ayant été cambriolées : | | | Ensemble |
|-----------------------|---|---------|--------|----------|
| | faible | moyenne | élevée | |
| 5 = Très peur | 25,4 % | 27,0 % | 34,1 % | 28,9 % |
| 4 | 24,1 % | 23,2 % | 22,5 % | 23,3 % |
| 3 | 24,3 % | 25,7 % | 22,6 % | 24,2 % |
| 2 | 16,5 % | 15,8 % | 12,8 % | 15,0 % |
| 1 = Pas peur du tout | 9,7 % | 8,3 % | 8,0 % | 8,6 % |
| Base : 100 % = | 4 928 | 4 870 | 4 938 | 14 736 |
| “Note” moyenne | 3,39 | 3,45 | 3,62 | 3,49 |

Ce résultat pourrait être expliqué à partir de la seule influence de la victimation, puisque, par construction, le taux de victimation par département dépend du nombre de personnes ayant déclaré à l'enquête avoir été cambriolées au moins une fois dans leur vie. Il est donc tout-à-fait possible, sous réserve de vérifications ultérieures, que les variations de la peur des cambriolages mises en évidence dans le tableau 5 ne soient qu'un reflet atténué de celles que révèle le tableau 4.

Avant de pousser plus avant la réflexion, on peut constater que la peur des cambriolages croît également avec le taux de cambriolages de résidences principales dénombrés dans le département (Tableau 6). Mais, comme pour la proportion de victimes déclarées par département, l'influence du taux de cambriolages enregistrés dans le département semble plus faible que l'influence de la seule victimation⁽¹¹⁾.

deux groupes (inégaux) de départements et en calant les totaux de colonnes du tableau sur ceux du tableau 4, on obtient encore des valeurs légèrement inférieures à celles du tableau 4 : dans les départements qui présentent une proportion très élevée de victimes déclarées (regroupant 2 615 répondants), la note moyenne est égale à 3,63, et le taux de personnes qui disent avoir « très peur » est de 33,7 %.

(11) Ce constat n'est pas étonnant, car les termes utilisés dans l'enquête de l'OIP pour les questions relatives aux cambriolages correspondent à la terminologie des statistiques de police. Aussi, la classification des départements par proportion de personnes ayant déclaré à l'enquête avoir été cambriolées, et celle par taux de cambriolages de résidences principales enregistrés en 1989, sont-elles assez semblables ; d'ailleurs, la corrélation entre le classement des départements

Tableau 6
Peur d'être cambriolé,
selon le taux par département de cambriolages de résidences principales

| Peur des cambriolages | Taux de cambriolages (résidences principales) en 1989 : | | | Ensemble |
|-----------------------|---|--------|--------|----------|
| | faible | moyen | élevé | |
| 5 = Très peur | 24,8 % | 28,8 % | 32,9 % | 28,9 % |
| 4 | 23,9 % | 21,9 % | 24,0 % | 23,3 % |
| 3 | 25,0 % | 24,7 % | 23,0 % | 24,2 % |
| 2 | 16,8 % | 15,6 % | 12,8 % | 15,0 % |
| 1 = Pas peur du tout | 9,6 % | 9,1 % | 7,3 % | 8,6 % |
| Base : 100 % = | 5 009 | 4 670 | 5 057 | 14 736 |
| “Note” moyenne | 3,37 | 3,46 | 3,63 | 3,49 |

Ces résultats signifient-ils que, contrairement à ce qui a été observé pour les agressions dans la rue, la crainte des cambriolages ne dépend que de l'expérience personnelle de la victimation ? Pour vérifier (ou infirmer) cette hypothèse, il est nécessaire de dissocier l'effet du risque d'être cambriolé de celui de la victimation.

EN CE QUI CONCERNE LA PEUR DES CAMBRIOLAGES, L'INFLUENCE DE LA VICTIMATION ET CELLE DE L'EXPOSITION AUX RISQUES S'AJOUTENT

Pour établir la distinction entre l'influence propre à l'expérience de la victimation et celle due à l'environnement, il suffit d'analyser séparément les réponses des victimes et celles des non victimes (en reprenant la même classification des départements que précédemment). Si la victimation suffit à expliquer le sentiment d'insécurité, l'effet de l'exposition au risque observé dans les tableaux 5 et 6 ne doit plus apparaître sur les sous-populations de victimes et de non-victimes.

selon la proportion de personnes ayant déjà été cambriolées, et celui selon le taux de cambriolages enregistré, est relativement élevée ($\rho = 0,74$).

L'effet de l'exposition au risque de cambriolage (estimé à partir des réponses à l'enquête) subsiste, que l'on ait été déjà cambriolé ou non

Le tableau 7 est l'analogue du tableau 5, mais limité à la seule sous-population des personnes qui ont déjà été cambriolées. Il révèle que chez les victimes, la peur des cambriolages augmente lorsque la proportion de victimes déclarées dans le département augmente : le taux de personnes déclarant avoir « très peur » passe de 31,5 % à 34,2 %, puis à 37,0 %, et la « note » moyenne d'appréhension croît de 3,59 à 3,62, puis 3,74 ; parallèlement, le taux de personnes qui déclarent n'avoir pas peur (« notes » 1 et 2) diminue de 20,8 % à 20,1 %, puis 17,9 %. On observe donc bien un double effet de la victimation personnelle et de la proportion de victimes dans l'environnement sur la peur d'être (à nouveau) victime d'un cambriolage.

Tableau 7

Peur d'être cambriolé, selon la proportion de personnes par département ayant déjà été cambriolées (victimes seulement)

| Peur des cambriolages | Proportion de personnes ayant été cambriolées : | | | Ensemble des victimes |
|-----------------------|---|---------|--------|-----------------------|
| | faible | moyenne | élevée | |
| 5 = Très peur | 31,5 % | 34,2 % | 37,0 % | 34,9 % |
| 4 | 23,8 % | 22,2 % | 24,2 % | 23,5 % |
| 3 | 24,0 % | 23,5 % | 20,9 % | 22,4 % |
| 2 | 13,4 % | 11,4 % | 11,9 % | 12,1 % |
| 1 = Pas peur du tout | 7,4 % | 8,7 % | 6,0 % | 7,1 % |
| Base : 100 % = | 597 | 748 | 1 230 | 2 575 |
| “Note” moyenne | 3,59 | 3,62 | 3,74 | 3,67 |

Chez les non-victimes (Tableau 7^{bis}), on constate un phénomène analogue : la peur d'être cambriolé augmente lorsque la proportion de victimes de cambriolages dans l'environnement augmente : la « note » moyenne croît de 3,35 à 3,59, le taux des personnes qui ont « très peur » passe de 23,9 % à 31,6 %, et celui des personnes qui n'ont pas peur diminue de 27,2 % à 23,7 %.

Tableau 7^{bis}

Peur d'être cambriolé, selon la proportion de personnes par département ayant déjà été cambriolées (non-victimes seulement)

| Peur des cambriolages | Proportion de personnes ayant été cambriolées : | | | Ensemble des non-victimes |
|-----------------------|---|---------|--------|---------------------------|
| | faible | moyenne | élevée | |
| 5 = Très peur | 23,9 % | 27,8 % | 31,6 % | 27,6 % |
| 4 | 23,9 % | 21,8 % | 23,9 % | 23,2 % |
| 3 | 25,1 % | 24,9 % | 23,7 % | 24,6 % |
| 2 | 17,3 % | 16,4 % | 13,0 % | 15,7 % |
| 1=Pas peur du tout | 9,9 % | 9,1 % | 7,7 % | 9,0 % |
| Base : 100 % = | 4 412 | 3 922 | 3 827 | 12 161 |
| “Note” moyenne | 3,35 | 3,43 | 3,59 | 3,45 |

La confrontation de ces deux tableaux met en évidence l'effet complémentaire, sur la peur d'être cambriolé, des deux facteurs retenus : l'expérience de la victimation et la présence dans l'environnement d'anciennes victimes. On remarque en particulier que la peur exprimée par les non-victimes vivant dans un département à risque élevé (Tableau 7^{bis}, colonne 3) est très voisine de celle qu'expriment les victimes vivant dans un département à risque faible (Tableau 7, colonne 1) : la « note » moyenne est la même et les proportions de personnes qui déclarent avoir « très peur », « pas peur du tout » ou qui donnent une réponse intermédiaire sont identiques, à quelques décimales près.

L'effet de l'exposition au risque de cambriolage (estimé à partir des statistiques de police) subsiste, que l'on ait été déjà cambriolé ou non

Lorsque l'on utilise les statistiques de la délinquance à la place du taux de victimation estimé par l'enquête (tableaux 8 et 8^{bis}), on constate un effet analogue : la peur des cambriolages dépend à la fois de la victimation et des risques présentés par l'environnement : que l'on prenne en considération la « note » moyenne ou le taux de personnes déclarant avoir « très peur », les craintes exprimées croissent, chez les victimes comme chez les non-victimes, en fonction du taux de cambriolages enregistrés ; et il n'y a recouvrement que pour les non-victimes exposées à un risque élevé et les victimes exposées à un risque faible.

Tableau 8
Peur d'être cambriolé, selon le taux par département de cambriolages de résidences principales (victimes seulement)

| Peur des cambriolages | Taux de cambriolages (résidences principales) en 1989 | | | Ensemble des victimes |
|-----------------------|---|--------|--------|-----------------------|
| | faible | moyen | élevé | |
| 5 = Très peur | 31,5 % | 34,3 % | 36,9 % | 34,9 % |
| 4 | 23,2 % | 23,2 % | 23,9 % | 23,5 % |
| 3 | 24,6 % | 22,9 % | 21,0 % | 22,4 % |
| 2 | 13,1 % | 11,5 % | 12,0 % | 12,1 % |
| 1 = Pas peur du tout | 7,6 % | 8,0 % | 6,2 % | 7,1 % |
| Base : 100 % = | 565 | 807 | 1 203 | 2 575 |
| “Note” moyenne | 3,58 | 3,64 | 3,73 | 3,67 |

Tableau 8^{bis}
Peur d'être cambriolé, selon le taux par département de cambriolages de résidences principales (non-victimes seulement)

| Peur des cambriolages | Taux de cambriolages (résidences principales) en 1989 : | | | Ensemble des non-victimes |
|-----------------------|---|--------|--------|---------------------------|
| | faible | moyen | élevé | |
| 5 = Très peur | 23,6 % | 27,8 % | 31,9 % | 27,6 % |
| 4 | 23,8 % | 22,2 % | 23,7 % | 23,2 % |
| 3 | 24,9 % | 25,3 % | 23,4 % | 24,6 % |
| 2 | 17,7 % | 15,8 % | 13,2 % | 15,7 % |
| 1 = Pas peur du tout | 10,1 % | 8,9 % | 7,8 % | 9,0 % |
| Base : 100 % = | 4 221 | 4 262 | 3 678 | 12 161 |
| “Note” moyenne | 3,33 | 3,44 | 3,59 | 3,45 |

Quel que soit le mode d'estimation de l'exposition au risque de cambriolage (réponses à l'enquête ou statistiques de police), et quelle que soit la mesure de la peur d'être cambriolé (« note » moyenne, pourcentage de réponses « très

peur »), on observe que les effets sur les craintes exprimées de la victimation et ceux de l'exposition au risque s'ajoutent⁽¹²⁾.

LE NIVEAU DU SENTIMENT D'INSÉCURITÉ SEMBLE BIEN DÉPENDRE DU NIVEAU DE PRESSION DE LA CRIMINALITÉ DANS L'ENVIRONNEMENT

Il est vrai que l'analyse secondaire d'enquêtes n'est pas la meilleure méthode pour répondre à la question posée initialement⁽¹³⁾ : une enquête spécifique de victimation utilisant la problématique des réseaux sociaux⁽¹⁴⁾ serait ici plus pertinente. D'autre part, si les effets observés sont statistiquement très significatifs, ils n'en demeurent pas moins relativement faibles : il est donc probable que d'autres facteurs explicatifs devraient être pris en compte pour rendre compte des variations du sentiment d'insécurité selon les individus dans leur contexte.

Il n'en reste pas moins que l'influence, sur les peurs exprimées, du niveau d'insécurité au niveau du département, est difficilement contestable : les résultats de l'analyse des réponses à l'enquête de l'OIP de 1989 constituent donc une assez forte présomption en faveur de la thèse selon laquelle le sentiment d'insécurité dépend bien, dans une certaine mesure, des risques présentés par l'environnement.

(12) Cet effet additif n'est bien entendu qu'une approximation ; si l'on construit un modèle strictement additif de ces effets, que ce soit pour la note moyenne, pour le taux de réponses 5 (« très peur ») ou pour le taux de réponses 4 et 5 (cumulées), les résultats produits par ce modèle s'écartent légèrement des données observées.

(13) Le texte-même des questions n'a pas été choisi pour étudier les effets de la victimation ou de l'exposition aux risques sur le sentiment d'insécurité ; il est probable qu'une enquête spécifique sur ces problèmes aurait apporté des résultats plus concluants. Sur les limites et les difficultés de l'analyse secondaire d'enquêtes, on pourra consulter GRÉMY (Jean-Paul), « Problèmes de l'analyse secondaire », p. 51-87, de GIRARD (Alain), MALINVAUD (Edmond), *Les enquêtes d'opinion et la recherche en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 1989, ainsi que le numéro 14-15 (juin-septembre 1993) de la revue *Sociétés contemporaines* consacré, pour l'essentiel à cette approche.

(14) Les enquêtes réalisées par Hugues LAGRANGE et Sebastian ROCHÉ sur le sentiment d'insécurité à Grenoble en 1986 et à Tullins en 1987 montrent l'importance du réseau de relations des individus dans la genèse du sentiment d'insécurité (on trouvera un résumé des apports de l'analyse des réseaux à la compréhension du sentiment d'insécurité dans les chapitres 9 et 10 de ROCHÉ (Sebastian), *Le sentiment d'insécurité*, Paris, PUF, 1993).

LA JUSTICE PÉNALE ET LES CONTENTIEUX DE MASSE

Marc ROBERT

Avocat général près la Cour d'appel
de Bordeaux

L'auteur retrace les réactions du système judiciaire pénal face aux contentieux de masse, les simplifications procédurales mises en oeuvre de 1972 à 1995, leurs effets et leurs limites. Il plaide pour une réforme d'ensemble du champ pénal, faisant appel à une large décriminalisation, afin de recentrer la loi et l'action tant de la police judiciaire que de la justice sur les contentieux les plus socialement préoccupants.

Durant des siècles, la justice pénale d'État a fonctionné à l'exemplarité, écartant de la vie sociale les quelques milliers d'individus qui lui était déférés. Le nouveau contentieux des affaires lié au développement des sociétés commerciales sous le Second Empire, l'augmentation de la réglementation administrative à partir de la fin du XIX^e siècle et le lent maillage policier qui a caractérisé le début du XX^e siècle n'ont véritablement eu d'impact que sur la matière contraventionnelle, le contentieux criminel et correctionnel restant à peu près stable jusqu'à 1950.

C'est en fait à partir de 1960 qu'un saut quantitatif s'est produit sous la triple influence de l'irruption de la voiture dans le quotidien, de la généralisation du paiement par chèque et de la modification des circuits de distribution ; s'y rajouteront, une dizaine d'années plus tard, les conséquences de l'éloignement du lieu de travail par rapport à l'habitat ainsi que l'éclatement des structures de vie traditionnelles et, partant, des possibilités de contrôle et de transaction privés. Le nombre des infractions relatives à l'automobile, aux appropriations de biens et aux chèques décuplèrent ainsi en quelques années.

Pourtant, pendant dix ans, l'État ne réagit pas, sans doute parce que les incidences de ces contentieux de masse furent, un temps, masquées par l'afflux de

magistrats venant des anciennes colonies et par la restructuration des juridictions opérée en 1959. Seule la création d'une cinquième classe de contraventions viendra pallier, dans une certaine mesure, le début d'encombrement des tribunaux correctionnels, au prix d'ailleurs d'un éclatement des notions de blessure volontaire ou involontaire en fonction du résultat produit. Ce n'est qu'au début des années soixante-dix que sera mise en oeuvre une première série de mesures pour faire face à ce que les chercheurs appellent alors la micro délinquance de masse (1), en parallèle à un recrutement massif de magistrats, d'ailleurs destiné à répondre autant à un afflux de départs à la retraite - conséquence d'une pyramide des âges largement déséquilibrée - qu'à la croissance des contentieux.

LES RÉFORMES DE LA DÉCENNIE 1970 : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES PÉNALES

Les mesures prises concernèrent au premier chef le traitement des contraventions et le domaine routier. Ce fut d'abord l'évitement du juge par l'accroissement des procédures sommaires, la procédure de l'amende forfaitaire se substituant à l'amende de composition, afin de répondre par une sanction pécuniaire barémisée mise en oeuvre par les agents de constatation eux-mêmes aux contraventions à la police de la route et à celle des transports publics de voyageurs les moins importantes. Supposant l'acquiescement du contrevenant, ces procédures sommaires retardent simplement la mise en oeuvre des poursuites en cas de non-paiement, sauf pour les infractions de stationnement ; pour ces dernières, en effet, en l'absence de paiement et d'opposition, l'amende forfaitaire est transformée en amende pénale fixe sur simple titre exécutoire délivré sans débat par le procureur de la République appliquant un tarif déterminé par décret (*cf.* loi du 3 janvier 1972).

Ce fut ensuite l'évitement de l'audience par la création d'une procédure simplifiée, écrite - l'ordonnance pénale - susceptible d'être mise en oeuvre, à l'initiative du parquet mais sur décision du juge, pour les contraventions non redevables de la procédure sommaire précitée, lorsqu'une peine d'amende apparaît suffisante ; toutefois l'opposition de l'intéressé oblige, là aussi, à revenir à la procédure ordinaire. Deux ans plus tard, la loi du 3 janvier 1975 s'attaqua à un contentieux de masse correctionnel, celui des chèques sans provision, en instaurant à la charge du système bancaire des mécanismes préventifs destinés à éviter la saisine de la justice. Ce dispositif devait être complété par l'extension du domaine du juge unique correctionnel, afin de faire juger les délits de masse en matière routière et bancaire par un juge au

(1) Travaux du Service d'études pénales et criminologiques, devenu le Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) ; laboratoire du ministère de la Justice associé au CNRS.

lieu de trois : cette tentative sera stoppée net par la décision du Conseil Constitutionnel du 23 juillet 1975.

Ce mouvement de réforme qui entendait répondre aux deux contentieux de masse désormais clairement identifiés, s'accompagna toutefois d'une réflexion approfondie destinée à préparer une réforme d'ensemble du système pénal.

UNE PREMIÈRE TENTATIVE DE DÉCRIMINALISATION

En 1975, le Garde des Sceaux confiera à un groupe d'études présidé par le procureur général TOUFFAIT le soin d'émettre des propositions en matière de décriminalisation ou de dépénalisation (2). S'inspirant des premiers documents européens en la matière (3), le groupe d'études se fit l'écho de l'analyse classique développée en France depuis la Constituante (4) pour critiquer, par delà les contentieux de masse, l'ampleur prise par la criminalisation dans les pays occidentaux du fait d'une prolifération normative présentée comme une solution de facilité pour les gouvernants et les parlementaires, en dépit de conséquences néfastes bien connues : l'attraction massive d'individus devant la justice pénale conduit à un dépérissement de la fonction préventive de la peine, dont le contenu se dévalue sans que, pour autant, l'individu ne cesse d'éprouver le sentiment qu'il subit un préjudice injustifié.

Décriminalisation ou dépénalisation (2)?

« La décriminalisation » - aussi dénommée « déjudiciarisation » par certains experts français - est le « processus dans lequel la compétence du système pénal pour infliger des sanctions à titre de réaction à une certaine forme de comportement lui est retirée », le plus souvent pour être confiée à d'autres systèmes, (administratif, civil, disciplinaire, etc.).

« La dépénalisation » recouvre quant à elle « toutes les formes de désescalade à l'intérieur du système pénal », notamment le fait de transformer des crimes en délits (correctionnalisation) ou des délits en contraventions (contraventionnalisation).

« La diversion » désigne le procédé par lequel les autorités s'abstiennent de poursuivre ou arrêtent les poursuites alors que le système de justice pénale est compétent.

(2) COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (Conseil de l'Europe) *rapport sur la décriminalisation*, 1980.

(3) Rapport sur la décriminalisation et la dépénalisation, effectué par le ministre italien de la Justice, lors de la sixième Conférence des ministres européens de la Justice, 26-29 mai 1970, résolution 68 (25) du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'institution d'une procédure simplifiée relative aux infractions routières de peu de gravité.

(4) « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

Affirmant que la répression pénale doit intervenir de manière résiduelle pour ne concerner que les comportements représentant une véritable nocivité sociale et manifestant l'intention malveillante de leurs auteurs, le groupe proposait de procéder à une vaste décriminalisation au profit du domaine civil, en partant de l'examen des pratiques juridictionnelles : la fréquence d'application, de chaque qualification, la distorsion entre les sanctions pénales théoriques et le taux moyen de sanctions effectivement prononcées, l'attitude des victimes, les pratiques de classement, de contraventionnalisation et de correctionnalisation, l'efficacité de l'intervention pénale en terme de non-réitération, tout en tenant compte de l'encombrement des juridictions. Ce rapport n'eut pas de suite et la décriminalisation ne fut appliquée en France que de manière marginale (en matière d'avortement notamment).

1980 : L'IMAGE D'UNE JUSTICE SINISTRÉE PAR LES CONTENTIEUX DE MASSE

Le premier bilan statistique d'ensemble sur les contentieux de masse et leur impact sur les productions policière et judiciaire fut dressé en 1983 mais en prenant pour base les statistiques de l'année 1980 (5).

Il mit d'abord en évidence l'importance des contentieux relatifs à la circulation routière, aux vols et aux chèques sans provision, qui représentaient à eux trois 97 % des 16,8 Millions d'infractions constatées par la police et la gendarmerie (82 % des délits) et 90 % environ des 16,4 Millions de procédures parvenues aux parquets.

Il mit aussi en lumière les limites des réformes de 1972 et 1975 :

- Le système préventif relatif aux chèques fit la preuve de son inefficacité dès 1978 : en 1980, 1,1 Millions d'incidents de paiement et 1,6 Millions de chèques émis en violation d'interdiction bancaire étaient ainsi dénoncés aux parquets.

- L'amende forfaitaire ne joua pas le rôle de filtre escompté par le législateur puisque, en 1980, 11 % seulement des 10,5 Millions d'amendes étaient acquittées volontairement par les contrevenants, d'où la nécessité pour le système judiciaire de traiter le reliquat sous la forme d'amendes pénales fixes (stationnement) ou selon les procédures ordinaires.

- Seule l'ordonnance pénale, appliquée massivement (1,5 Millions en 1980) et bien exécutée (65 % de paiements volontaires), donna des résultats à la mesure des espoirs placés en elle, en désengorgeant les tribunaux de police, bien que l'impossibilité de prononcer une autre peine que l'amende limita quelque peu son efficacité.

(5) ROBERT (Marc), Mission sur les contentieux de masse (DACG, ministère de la Justice), *La Justice pénale et les contentieux de masse*, Mars 1983.

Mais ce bilan mit surtout l'accent tant sur l'interdépendance des services, des parquets et des juridictions de jugement dans leur approvisionnement que sur les pratiques développées par ces différentes instances pour tenter de pallier les effets des contentieux de masse.

Au niveau des services d'enquête, la priorité accordée au contentieux routier se traduisit par une baisse sensible du taux global d'élucidation (de 1972 à 1980, ce taux passa de 35 à 30 % des faits constatés), particulièrement dans le domaine des vols. Paradoxalement, cette inefficacité policière évitera l'asphyxie totale des parquets en alimentant le nombre des classements sans suite pour recherches infructueuses (1,5 Millions de classements pour ce motif en 1980).

Au niveau des parquets, le recours aux classements sans suite constitua le moyen privilégié pour recomposer le contentieux en fonction des moyens des juridictions de jugement. Hors ceux résultant d'une absence d'élucidation, les classements concernèrent, à titre quasi-exclusif, les infractions de masse les plus mineures, qu'il s'agisse des amendes forfaitaires impayées (24 % de ces dernières seront classées en 1980 pour prescription de l'action publique) ou des infractions relatives aux chèques. Seules 320 000 des 2,7 Millions de dénonciations adressées aux parquets par la Banque de France feront l'objet d'enquêtes en 1980, ce qui soulage d'ailleurs directement les services policiers, illustration supplémentaire de l'interdépendance soulignée plus haut.

Ainsi, pour l'année de référence, les trois contentieux de masse ne représentaient plus que 64 % des jugements rendus pour crimes ou délits, signe tangible de la recomposition des contentieux effectuée en amont.

Outre les classements, les parquets privilégièrent les modes de poursuite directe (flagrant délit ou citation directe), afin d'économiser le temps correspondant aux procédures d'information judiciaire - de moins en moins souvent utilisée -, comme bien sûr l'ordonnance pénale.

Les juridictions de jugement, quant à elles, ne disposaient pas d'outils de gestion susceptibles d'influer sur la composition des contentieux, sauf le recours au juge unique correctionnel utilisé au maximum de ses possibilités légales. En conséquence, si le nombre des affaires portées aux audiences de police diminuait très sensiblement compte-tenu du recours aux procédures sommaires et simplifiées, celui des délits poursuivis doublait presque entre 1968 et 1980. Toutefois, dès 1978, le nombre des jugements rendus en correctionnelle se stabilisait, les juridictions ayant atteint leur seuil maximal de saturation.

Cette étude mit enfin en lumière les conséquences, d'ordre qualitatif, de ces tentatives d'adaptation du système répressif aux contentieux de masse. Les réponses policières aux plaintes des victimes s'avéraient de plus en plus lacunaires. Les délais de traitement des affaires par les parquets et les juridictions confinaient parfois à de véritables dénis de justice. Le rôle du parquet se

transformait : déjà juge, pour l'essentiel, de la culpabilité, il devenait *de facto* juge du fond pour la majorité des infractions mineures, au prix d'ailleurs d'un travail de plus en plus administratif, l'examen du courrier pénal absorbant l'essentiel des énergies. Quant à l'audience, déjà concurrencée par des procédures écrites, elle se trouvait, elle-même profondément modifiée, compte-tenu de l'attitude productiviste requise des juges, avec des effets néfastes sur le débat contradictoire et la motivation, outre un nombre de jugements par défaut qui s'accroissait dangereusement.

LES MAGISTRATS ET LES CONTENTIEUX DE MASSE : LE REFUS DE TOUTE RÉFORME STRUCTURELLE

Une recherche effectuée en 1972 (6) et une consultation opérée en 1979 auprès de l'ensemble des magistrats dans le cadre de la préparation du VII^e Plan (7) illustrent bien les réticences des magistrats de l'époque par rapport à toute réforme radicale.

Le refus du filtre administratif

Dans leur majorité, les magistrats, bien qu'évidemment conscients des effets de la masse des infractions sur l'institution judiciaire, refusent d'analyser la situation en terme de contentieux, mais distinguent, de manière empirique, deux types d'affaires : les petites affaires (défaut de pièces pour la conduite automobile, chèques sans provision, vols dans les supermarchés etc.) pour lesquelles le rôle du juge consiste simplement à appliquer un tarif dans un but de préservation sociale afin de sanctionner plus la fréquence de telles infractions que leur gravité ; les « autres affaires » qui requièrent une analyse de l'intentionnalité de l'auteur et de son caractère (potentiellement) dangereux.

Accusant l'inflation normative d'être responsable de la multiplication de ces petites affaires, cette majorité de magistrats n'adhère pas, pour autant, à des réformes qui placeraient la justice en « deuxième recours » pour un certain nombre de contentieux. Tout processus qui favoriserait la sélection des affaires par l'administration est rejeté car vécu comme une dépossession et une source d'abus potentiels, la justice ayant d'ailleurs intérêt à intervenir le plus tôt possible pour éviter d'être saisie de situations irrémédiablement compromises. Quant à la décriminalisation, son refus (8) est le plus souvent motivé

(6) ROBERT (Philippe), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, SEPC, ministère de la Justice, 1972.

(7) BUREAU DU PLAN Service de l'administration générale et de l'équipement (SAGE), Ministère de la justice, *Consultation des cours d'appel sur la place et le rôle des institutions judiciaires*, 1979-1980.

(8) Lors de la consultation de 1980, le rejet de la décriminalisation a été le fait de quatorze cours d'appel ; sept y étaient favorables, trois divisées et deux ne se sont pas prononcées.

par le danger de voir se créer deux justices, en réservant les garanties judiciaires à une minorité de justiciables et d'accroître le pouvoir de sanction de l'exécutif ; alors même que chaque affaire, fût-elle mineure, revêt, une importance primordiale pour celui qu'elle concerne.

Une minorité de magistrats soutient, toutefois, une position inverse, en considérant que la justice ne saurait être un instrument de gestion des petits contentieux, mais qu'elle doit, au contraire, rester apte à trancher les conflits et, par ses décisions, servir de référence.

La seule solution qui fait alors l'unanimité pour répondre aux contentieux de masse, mis à part bien sûr l'augmentation des moyens, consiste en la simplification des procédures. Les réformes de 1972 se voient ainsi confortées, même si cette demande de renforcement du caractère administratif de l'intervention judiciaire a quelque chose de paradoxal de la part de ceux qui contestent la décriminalisation. Cette contestation ne s'appuie-t-elle pas en effet sur la référence à la spécificité judiciaire et à la garantie des justiciables, dont l'audience fait partie intégrante ?

De l'avis des magistrats, les solutions ne peuvent relever que de l'élargissement du champ de l'ordonnance pénale afin de la rendre applicable aux délits mineurs, de la réforme du juge unique pour les jugements des délits, de l'accroissement des procédures sommaires.

Pourtant par rapport à la recherche de 1972, la consultation de 1980 fait apparaître une évolution des juges sur un point précis : le rôle prééminent que jouent les magistrats du parquet en tant qu'organe de filtrage apparaît désormais bien accepté. Les juges sont en effet conscients qu'un malthusianisme des poursuites est seul de nature à éviter un surencombrement des juridictions correctionnelles. Cette position n'est toutefois pas exempte de contradictions car ces juges, qui demandent à leurs collègues d'accroître la sélection des affaires, redoutent dans le même temps qu'ils s'érigent en pré-juridiction de fait sans les garanties judiciaires qui accompagnent l'audience.

Du côté des avocats, les organisations professionnelles qui commencent à s'exprimer à la même époque sur ce problème, font preuve d'encore plus d'hostilité à l'idée d'une quelconque décriminalisation dénoncée comme une porte ouverte sur l'arbitraire. Pour autant, aucune proposition concrète n'est formulée pour résoudre la crise judiciaire, exceptées l'adaptation des procédures, l'informatisation des juridictions et l'augmentation du nombre des juges.

1983 : UN PLAN D'ENSEMBLE DE RÉFORME DES CONTENTIEUX DE MASSE

Le débat est relancé en juillet 1982, avec la création au ministère de la justice, d'une mission sur les contentieux de masse, qui rendit son rapport en mars 1983 (9). Après avoir cerné, sur le plan statistique et qualitatif, les contentieux de masse et leurs effets, la mission dresse un inventaire de l'ensemble des éléments de solution apportés en droit comparé.

La critique en règle des contentieux de masse s'articule alors autour de quatre thèmes principaux. L'adaptation que ces contentieux ont nécessité de la part de la justice est à l'origine d'une perte d'unité : il y a désormais, sur le plan pénal, deux flux de contentieux relevant de deux procédures particulières et de deux types de sanctions. Le déclin de la spécificité du judiciaire qui en résulte s'accompagne, du fait du temps et des moyens que réclament ces contentieux, d'une diminution générale des garanties de justice dans l'ensemble de ses interventions. L'image de la justice pénale en est devenue floue puisque la banalisation de la répression (près de un français sur trois est, chaque année, « condamné ») ne peut entraîner que le dépérissement des fonctions préventives du pénal, notamment dans son aspect dissuasif, pour une opinion publique qui constate qu'une même institution traite des illégalismes graves et de simples actes d'indiscipline relevant de tout un chacun. Enfin cette focalisation sur le quantitatif réduit à néant tout effort pour définir et conduire une véritable politique criminelle, notamment en direction des contentieux jugés plus prioritaires (délinquance économique et financière, délinquance urbaine, etc.), car de telles tentatives sont inexorablement noyées dans les impératifs d'une gestion de masse.

A partir de ce constat, la mission proposait un tronc commun de réforme et une alternative.

Le tronc commun

Il comprenait en premier lieu la décriminalisation des chèques sans provision ou émis en interdiction, avec, pour préserver les droits des victimes, la généralisation du système des chèques assortis d'une constitution de garantie et la création d'un fichier national des chèques volés ou perdus, accessible en temps réel.

Fut également suggérée une recomposition du contentieux routier, le tribunal correctionnel n'ayant plus à connaître que des homicides ou blessures involontaires (10), de deux délits obstacles (conduite en état alcoolique et nouveau

(9) ROBERT (Marc), *op.cit.*

(10) Dans le projet, les infractions de blessures involontaires et de conduite en état alcoolique étaient réunifiées, grâce à la correctionnalisation des contraventions alors existantes, comme le proposait d'ailleurs la Commission de révision du Code pénal dans son projet de 1978.

délit de mise en danger) et de deux délits-moyens nécessaires à l'action policière (délit de fuite et refus d'obtempérer).

L'extension du domaine d'application du juge unique correctionnel à l'ensemble des délits simples et fréquents (notamment les vols) constituait le troisième axe de réforme.

Enfin était proposé l'accroissement des pouvoirs de diversion du parquet, grâce à l'extension des possibilités de transaction résultant de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix ou de l'injonction-transaction applicable aux usagers de drogue.

Le projet de transaction : objectifs et conditions

Les buts poursuivis par la transaction étaient de trois types :

Apporter une réponse rapide à des infractions de peu de gravité tout en évitant au délinquant les frais et les effets secondaires d'une audience publique ;

Donner un cadre légal d'intervention aux classements sous condition par opportunité déjà mis en œuvre ;

Soumettre à l'aval du parquet l'ensemble des procédures administratives destinées à faire obstacle à l'action publique.

L'institution de la transaction était toutefois soumise à plusieurs conditions :

Clarification du statut des magistrats du Parquet, notamment par rapport au ministre de la Justice (interdiction légale des ordres de classement) ;

Détermination par la loi des types d'infractions concernées, en fonction de la peine encourue, la transaction ne pouvant toutefois avoir lieu que pour des faits établis et avérés et à condition que le préjudice éventuel ne soit pas contesté dans sa nature et sa portée ;

Consentement express du mis en cause et de la victime à la proposition écrite de transaction, après consultation, le cas échéant, de leurs conseils, l'absence de réactions ne pouvant pas valoir accord tacite ;

Délimitation légale de la nature des mesures susceptibles de faire objet de la transaction : amende d'un montant maximal de 5000 F, obligation de faire ou de ne pas faire comme en matière de classement en opportunité (avertissement, remise en état, dédommagement de la victime ou de l'Etat, régularisation, restitution), confiscation d'objets, enfin certaines suspensions de droit pendant au maximum trois mois, en particulier en matière de droit de conduite.

Jugé préférable au transfert de l'ordonnance pénale en matière correctionnelle - critiquée comme réintroduisant une procédure de type administratif dans une

phase juridictionnelle et niant par là même la spécificité de l'intervention du juge -, ce projet de transaction se fondait sur maints exemples de droit comparé (11).

L'alternative

La mission proposait soit de se borner à contraventionnaliser les délits au code de la route non retenus comme prioritaires tout en accroissant le champ de l'amende forfaitaire à l'ensemble des quatre premières classes de contraventions, soit de procéder à une vaste décriminalisation. Dans ce dernier cas de figure, outre les chèques, devaient être décriminalisés les délits routiers mineurs mais aussi l'ensemble des contraventions ainsi que des pans entiers du contentieux correctionnel de masse (12). Cette réforme s'accompagnait de la suppression du juge de police, de l'officier du ministère public, des procédures sommaires et simplifiées, ainsi que du casier circulation, au profit d'un juge d'instance reconnu comme juge du quotidien et de la proximité.

De fait, la matière pénale était alors exclusivement concentrée dans les crimes et délits, ces derniers étant divisés en deux catégories : Les délits de « petite correctionnelle », et bénéficiant comme tels d'un régime particulier (pouvoirs transactionnels du parquet, suppression de la distinction obligatoire entre juge d'instruction et juridiction de jugement, formation à juge unique, impossibilité de détention provisoire etc.) ; les délits de « grande correctionnelle », pour lesquels l'organisation collégiale actuelle était maintenue, avec toutefois une réhabilitation importante de l'audience grâce au temps et aux moyens ainsi dégagés.

La deuxième branche de l'alternative avait clairement les faveurs de la mission. Celle-ci refusait toutefois d'appréhender le retrait du système pénal sous le simple angle de la masse des contentieux et de la surcharge des tribunaux, la décriminalisation devant être appréciée au regard des objectifs poursuivis par la justice pénale, c'est-à-dire au regard de l'utilité sociale du maintien ou non de l'infraction et des garanties des libertés.

Dès lors, les contentieux étaient passés au crible de la prévention générale et de la prévention spéciale, la décriminalisation étant toutefois rejetée lorsqu'elle paraissait faire courir le risque de voir une justice privée non-contrôlée

(11) Les Pays-Bas (amende transactionnelle), la RFA (amende ou travail d'utilité collective), la Belgique (règlement de composition), mais aussi l'Écosse, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Suisse qui, à des titres divers, permettent à la police ou au parquet de négocier l'ouverture des poursuites selon des procédures comparables à l'ordonnance pénale française.

(12) Là encore, la mission prit en considération les exemples étrangers, qu'il s'agisse de l'Espagne, de l'Italie (les lois des 3 mai et 9 octobre 1967 et la réforme d'ensemble du 24 novembre 1981), de la RFA, (lois des 25 mars 1952 et 24 mai 1968 sur les infractions administratives), de L'Autriche ou du Portugal (le code pénal entré en application le 1^{er} janvier 1983).

se substituer à la justice pénale, ou lorsqu'elle serait perçue comme un signe de faiblesse de la part de l'État ou encore comme une preuve de son incapacité à répondre à des attentes sociales qui s'expriment notamment par l'afflux des plaintes individuelles (13). Quant aux solutions de substitution, la voie civile était écartée du fait de sa surcharge, au bénéfice soit de la voie disciplinaire, soit d'un transfert aux municipalités s'agissant du pouvoir de police en matière de stationnement, soit de la voie administrative.

L'ensemble de ces mesures de décriminalisation ramenait le nombre des saisines du parquet de seize à deux millions (chiffres de 1980).

Pour une déflation normative

Deux mesures d'accompagnement étaient prévues : la lutte contre l'inflation normative et la clarification des pouvoirs respectifs des administrations et de la justice grâce à une loi-cadre sur les sanctions administratives afin de définir des garanties minimales communes s'inspirant du régime judiciaire et de soumettre ces sanctions à des barèmes préétablis ainsi qu'à un recours devant les tribunaux. De plus, il était proposé de mettre un terme à la dualité des compétences administratives et judiciaires par rapport à une infraction unique, notamment en matière routière pour laquelle l'autorité administrative aurait seule compétence à gérer les permis de conduire en ce qui concerne les infractions décriminalisées grâce à un système de points de démerite, l'autorité judiciaire gardant le monopole des suspensions et annulations pour les infractions continuant à relever du pénal, avec un pouvoir d'urgence reconnu au procureur de la République au lieu et place du préfet.

Le rapport se concluait en ses termes : « Le risque consisterait, eu égard aux obstacles qui doivent être surmontés pour la mise en œuvre d'une refonte d'ensemble, à se limiter à une réforme mineure, interne à l'institution judiciaire, de type procédural par exemple (cf. l'extension des procédures semi-administratives comme l'amende forfaitaire ou l'ordonnance pénale). Une telle réforme, séduisante par sa facilité, ne résoudrait pas en fait la crise de l'institution pénale et permettrait simplement de reculer des échéances dont on n'aurait pas eu le courage de débattre véritablement ».

Décriminalisation pour les infractions mineures, répétitives ou d'indiscipline, diversion ou simplification procédurale pour les infractions massives comme le vol qui devaient rester dans le système pénal, tels étaient les termes du débat.

Outre l'introduction dans le langage commun du terme de contentieux de masse, désormais couramment utilisé, ce rapport eut le mérite de susciter un

(13) ZAUBERMAN (R.), ROBERT (Ph.), PEREZ-DIAZ (Cl.), LEVY (R.), *les victimes, comportements et attitudes*, enquête nationale de victimation, CESDIP, Déviance et Société 1990, n° 52.

débat sur la question mais aussi d'entraîner plus de conséquences pratiques que n'en ont ordinairement les rapports administratifs.

1985-1995 : LA RÉFORME DES CONTENTIEUX ROUTIER ET BANCAIRE

Les orientations européennes

Les propositions de la Mission furent reprises sur le plan interne, dans les documents d'orientation du neuvième Plan ainsi que dans le « rapport sur la modernisation de la justice » que remit au Premier Ministre Edgard TAILHADES, parlementaire en Mission (14).

Au plan européen, la quatorzième Conférence des ministres européens de la justice, tenue à Madrid du 29 au 31 mai 1984, fut l'occasion d'adopter une résolution relative au maintien de l'efficacité de l'administration de la justice en période d'accroissement de la criminalité ; cette résolution recommandait la décriminalisation. La recommandation R.86 (12), adoptée le 16 septembre 1986 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux, alla dans le même sens.

Mais c'est la recommandation R 87 (18) sur la simplification de la justice pénale, adoptée par le Comité des ministres le 17 septembre 1987, qui s'avéra la plus proche des thèses défendues par la mission française de 1983, peut-être parce que le responsable de la mission était aussi membre du comité d'experts européen. Cette recommandation distingue les « infractions mineures par nature » et les « infractions mineures en fonction des circonstances ». Elle propose de privilégier, pour les premières, la décriminalisation ou, à défaut, les procédures sommaires, et, pour, les secondes, le classement en opportunité dont elle définit les conditions et modalités (15), la transaction (notamment par les magistrats du parquet), les procédures simplifiées telles l'ordonnance pénale et le juge unique.

Certaines de ses propositions ont été reprises lors du neuvième colloque criminologique organisé en 1989 par le Comité d'études pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sur « les lenteurs dans les systèmes de justice pénale » et le comité d'experts qui fut constitué par la suite.

(14) TAILHADES (Edgard), « Rapport sur la modernisation de la Justice », Documentation Française, août 1985.

(15) Dans cette recommandation européenne, le classement en opportunité était conçu de manière large et pouvait être conditionné par le versement de sommes d'argent, le respect de règles de conduite, le dédommagement de la victime, ou même la mise sous probation.

La mise en œuvre

De manière concrète, la majeure partie des propositions émises par la mission sur les contentieux de masse au titre du « tronc commun » ont été mises en œuvre en l'espace de dix ans. La décriminalisation des chèques, tentée en 1983 et 1986 mais sans succès compte-tenu de l'opposition des organismes bancaires, fut opérée de haute lutte par la loi du 30 décembre 1991. La re-composition du contentieux routier fit l'objet de la loi du 30 décembre 1985, qui sortit du domaine correctionnel l'ensemble des « délits-papier » (soit l'équivalent à l'époque, de près de 140 000 jugements). Le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, créa, quant à lui, le délit de mise en danger. La re-composition ne fut toutefois pas complète puisque, contrairement à ce qui avait été envisagé, les blessures involontaires restèrent partagées entre le correctionnel et le contraventionnel ; s'agissant enfin de la conduite en état alcoolique, l'autorité réglementaire a cru devoir récemment renouer avec les errements anciens, en recréant une contravention de 4^e classe (décret du 29 août 1995). L'extension du domaine du juge unique correctionnel fut acquise par la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Une réponse judiciaire, mais non juridictionnelle

En ce qui concerne les pouvoirs de diversion du Parquet, on assista à un double mouvement contradictoire : ce fut d'abord le développement sans précédent du classement après « rappel à la loi » et sous condition de faire, afin de répondre, au niveau du parquet, à l'ensemble des illégalismes relatifs à la toxicomanie, à la circulation routière et à la délinquance urbaine ne justifiant pas la comparution devant un tribunal mais nécessitant une réponse individualisée au plus près de la commission de l'acte. Ce mouvement, d'abord empirique puis conceptualisé et officiellement encouragé par la Chancellerie (16), reçut enfin une concrétisation légale avec la reconnaissance, dans le code de procédure pénale, de la médiation pénale et de la réparation (loi du 4 janvier 1993). La réponse judiciaire, mais non juridictionnelle,

(16) La circulaire CRIM du 10 juillet 1985 établissant une procédure simplifiée pour les vols dans les grands magasins à libre service (ministère de la Justice) ; les circulaires des ministères de la Justice et de la Santé de 1987, 1993 et 1995 relançant les injonctions thérapeutiques à l'égard des usagers de substances toxiques ; la note CRIM du 4 octobre 1990 préconisant la mise en œuvre de stages de sensibilisation et de formation destinés aux petits délinquants routiers (ministère de la Justice), la circulaire CRIM du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine et ses annexes sur les classements en opportunité, la médiation et le traitement en temps réel, ainsi que la note complémentaire du 25 mars 1993 (ministère de la Justice).

SIAMAT DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales - une approche quantitative de l'action du parquet*, thèse de doctorat de démographie soutenue le 14 janvier 1994 ; ROBERT (M.), *Rapport de mission sur les alternatives aux poursuites pénales au Québec*, ministère de la Justice, Novembre 1993.

constitue aujourd'hui un véritable instrument de politique criminelle pour répondre à l'ensemble de ce que le conseil de l'Europe appelait « les délits mineurs en fonction des circonstances ».

Le souhait de voir les parquets mieux encadrer les pouvoirs de transaction des administrations spécialisées dans le domaine pénal reçut aussi un début de réponse, avec la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, puis en matière de pêche maritime. Mais le transfert d'une partie des pouvoirs administratifs aux autorités administratives indépendantes, en particulier en matière de concurrence, paraît avoir mis un coup d'arrêt à cette tendance, tout en ayant été d'ailleurs l'occasion, pour le Conseil constitutionnel (procédant en cela comme la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg) de soumettre les sanctions administratives à des garanties minimales (droits à la défense, autorisations judiciaires pour les actes portant atteinte aux libertés, recours possible devant la Justice).

La tentative de Pierre MÉHAIGNERIE pour faire reconnaître de véritables pouvoirs de transaction aux parquets - leur permettant de classer une infraction sous réserve que le délinquant accepte soit de verser au Trésor public une somme d'argent, soit de participer à une activité d'intérêt général, soit de réparer le préjudice causé à la victime, soit de remettre la chose ayant servi à commettre ou produit de l'infraction - fut stoppée net par la décision du Conseil constitutionnel du 2 février 1995 aux motifs que le prononcé et l'exécution de certaines des mesures prévues, susceptibles de porter atteinte à la liberté individuelle, ne pouvaient, même avec l'accord de la personne concernée, relever du ministère public mais requéraient l'intervention d'une juridiction de jugement. Il est vrai que, faute d'avoir intégré cette proposition dans un ensemble cohérent de réforme sur les contentieux et de l'avoir présentée comme autre chose qu'un pis-aller face au manque de moyens, ce projet avait peu de chances d'aboutir en l'état.

Une « décriminalisation rampante » ?

Quant à l'alternative proposée par la mission, le choix fut très clairement fait d'écarter la décriminalisation et de procéder à une redistribution à l'intérieur du système pénal ⁽¹⁷⁾, compte-tenu de l'hostilité de la majorité des juristes (notamment des avocats), de l'urgence s'attachant à l'allègement de la charge des juridictions, des réticences à transférer sur d'autres secteurs de l'État les contentieux de masse et de l'ampleur de la réforme qui aurait été nécessaire.

(17) Audition de Robert BADINTER, Garde des sceaux, par la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur la situation des juridictions, le 21 avril 1983 (communiqué de presse A.N.).

En revanche, l'autre branche de l'alternative, la dépenalisation, fut en grande partie réalisée par la loi du 30 décembre 1985 et ses décrets d'application avec un objectif affiché : soulager les juridictions pour leur permettre de s'intéresser à d'autres contentieux jugés plus prioritaires (18). Les anciens délits routiers furent ainsi contraventionnalisés avec, corrélativement, l'extension de l'amende forfaitaire, de la transaction forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée - qui se substitua à l'amende pénale fixe - aux contraventions mineures dans le domaine routier, celui des assurances, des transports par route ou par voie ferrée, des parcs nationaux, etc. Cette « décriminalisation rampante » fut complétée par des lois et décrets postérieurs qui firent tomber dans le domaine de cette procédure sommaire de nouveaux pans de contentieux contraventionnels (19), le but étant, à moyen terme, de traiter par cette voie l'ensemble des contraventions des quatre premières classes, en recourant à de nouveaux moyens informatiques.

En revanche, s'agissant des contraventions routières plus graves, la tentative de permettre le prononcé de courtes suspensions du permis de conduire par ordonnance pénale échoua aussi.

La création du permis à point par la loi du 10 juillet 1989, aurait pu être aussi l'occasion d'une meilleure répartition des pouvoirs de sanction entre les autorités administratives et judiciaires. Tel ne fut pas le cas car, contrairement à l'avis de la Chancellerie qui perdit alors les arbitrages, on superposa les sanctions préfectorales, administratives (retraits de points) et judiciaires pour les mêmes infractions. Depuis lors, les autorités tentent d'y remédier à la marge en réduisant, par circulaire, le champ d'application et le nombre des suspensions préfectorales et en abrogeant les peines de suspension du permis de conduire pour un nombre de plus en plus important de contraventions routières. Se dessine ainsi une nouvelle répartition entre, d'une part, les infractions mineures punies d'une amende forfaitaire et d'un retrait de points, et celles continuant à relever des procédures judiciaires ordinaires.

Ainsi débarrassée du contentieux des chèques et de la majeure partie des infractions mineures en matière routière, et disposant, pour les contentieux de masse liés à la délinquance d'appropriation, de moyens de réponse parquettière plus efficaces, la justice pénale s'efforça de réduire ses délais de jugement : l'extension des possibilités de saisine directe des tribunaux correctionnels, notamment grâce à la création en 1986 de la convocation par officier de police

(18) Circulaires d'application CRIM 86-19 F1 du 19 septembre 1986 et 87-15 M du 27 juillet 1987 (ministère de la Justice).

(19) Les lois du 10 juillet 1989 et du 4 janvier 1993, la première instituant l'amende forfaitaire minorée et créant une faculté d'opposition au fichier des cartes grises en cas de non-paiement ; les décrets des 18 septembre 1986 et 11 septembre 1988 qui supprimèrent certaines peines d'emprisonnement en matière contraventionnelle avant même la réforme du code pénal, et les décrets des 11 juillet 1994 et 5 mai 1995 qui abrogèrent des peines de suspension du permis de conduire pour certaines contraventions routières, dans le but de les faire relever de la procédure de l'amende forfaitaire.

judiciaire, l'organisation de nouvelles relations entre les parquets et les services de police judiciaire grâce au traitement en temps réel des affaires élucidées, permirent aux magistrats des parquets de décider de la réponse à l'infraction dès après l'arrestation du délinquant et, partant, de diminuer les délais d'audiencement et de jugement.

Enfin, la lutte contre l'inflation en matière pénale, menée conjointement par le Conseil d'État et le ministère de la Justice, donna lieu à différentes instructions des Premier Ministres successifs ainsi qu'à l'élaboration, par la sous-commission de l'inventaire de la Commission de réforme du Code pénal, la commission Justice pénale et droits de l'Homme et la Chancellerie elle-même⁽²⁰⁾, de critères de criminalisation et de décriminalisation qui n'eurent pas de suite, faute de réelle volonté politique.

Si une Commission supérieure de codification fut créée en 1989, la Chancellerie ne put s'ériger, comme elle le revendiquait, en « ministère de la loi pénale ». Le futur Office parlementaire d'évaluation de la législation dont l'Assemblée Nationale propose la création pour lutter contre une inflation des lois et décrets de plus en plus importante pourrait permettre de relancer ces initiatives.

Si la réforme du Code pénal n'a pu être l'occasion d'une redéfinition de la matière pénale, la décriminalisation est toujours à l'ordre du jour : elle a eu gain de cause dans certains secteurs⁽²¹⁾ ; elle est évoquée comme une nécessité par les Gardes des Sceaux successifs⁽²²⁾ ; elle a encore failli recevoir récemment une concrétisation, avec le projet, défendu en 1993 par le Garde des Sceaux de l'époque, de supprimer la compétence pénale pour réprimer les entrées et séjours irréguliers des étrangers en France, projet qui échoua du fait

(20) COMMISSION DU RAPPORT ET DES ÉTUDES DU CONSEIL D'ÉTAT, *Étude sur les dispositions pénales des législations et réglementations techniques*, 8 mars 1984 (cf. aussi les rapports 1990 et 1991).

Note du Premier Ministre 1993/SG du 7 janvier 1985 relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre des dispositions pénales des législations et réglementations techniques (instructions réitérées par la note 3178/SG du 17 octobre 1986 ainsi qu'en 1988).

La Commission Justice pénale et droits de l'homme avait défini, en 1989, des critères de proportionnalité et d'utilité, dotés chacun d'indicateurs, qui, une fois adoptés en Conseil des ministres, auraient pu guider l'action des administrations pour criminaliser ou décriminaliser.

ROBERT (M.), *L'inventaire des infractions pénales*, ministère de la Justice, Novembre 1987 ; ce rapport administratif montre notamment qu'en 1985, 51 % des condamnations prononcées et enregistrées au casier judiciaire concernaient seulement 10 natures d'infractions différentes, 90 % des condamnations correspondant à 96 natures d'infractions, alors que plus de 12 000 infractions ont été recensées dans la table NATINF du ministère de la Justice.

(21) Ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

(22) Par exemple, l'intervention du Garde des Sceaux lors de la discussion du budget de la Justice devant l'Assemblée Nationale, le 27 Octobre 1986, ou celle faite par un autre ministre de la Justice, devant les procureurs généraux et les procureurs de la République réunis à l'ENM le 15 octobre 1991, etc.

de l'opposition du ministère de l'Intérieur, preuve de ce que la décriminalisation est enjeu de conflits au sein de l'État.

1995 : UNE JUSTICE PÉNALE À LA POURSUITE DE SES PRIORITÉS

Quel bilan peut-on aujourd'hui dresser à l'issue de dix ans de réforme sur les contentieux de masse ?

Le flux des entrées aux parquets ne cesse de croître, moins du fait d'une augmentation de la délinquance que par une politique volontariste de présence policière sur les routes (1968 : 7,4 Millions d'entrées dans les parquets, 1980 : 16,4 Millions, 1983 : 18,6 Millions).

Le contentieux des chèques et des infractions mineures liées à la circulation automobile est soit tari, soit ne pèse plus directement sur les procédures juridictionnelles ordinaires comme étant traité de manière sommaire ou simplifiée. L'image de la justice est toutefois marquée par un tel mode de traitement qui fait exception à son mode de fonctionnement habituel : mieux vaudrait ainsi définitivement décriminaliser des contentieux qui n'ont plus de judiciaire que le nom et supprimer la matière contraventionnelle, tout en maintenant une possibilité de recours devant un juge. La création d'une police compétente spécifiquement pour les problèmes routiers pourrait être aussi sérieusement envisagée.

La masse des vols, ainsi que les nouveaux contentieux qui se profilent à l'horizon (les dégradations, les délits liés à la toxicomanie, etc.), correspondent, quant à eux, à une demande sociale qui n'est pas assez satisfaite, alors même que les possibilités de simplification procédurale paraissent aujourd'hui épuisées ou ont raté leurs effets. Ainsi le temps d'audience dégagé par la décriminalisation des chèques et la réforme du juge unique a-t-il été, en fait, absorbé par un domaine civil qui ne cesse d'enfler sans moyen de filtrage.

Si les politiques de diversion conduites avec succès par les parquets (le nombre des classements conditionnels et de médiations s'élevait déjà à 51.767 en 1993) ont matière à se développer considérablement dans l'avenir, si la mise en œuvre des procédures rapides a permis de réduire les délais, tout en diminuant par deux le nombre des jugements par défaut, ces progrès restent fragiles et l'avenir incertain, les parquets ne pouvant être éternellement placés en première ligne, sauf à être dotés des moyens en personnel qui leur font aujourd'hui défaut.

L'augmentation indispensable du taux d'élucidation (23), la poursuite des efforts entrepris dans le domaine de la répression des infractions économiques et financières, la réhabilitation de l'audience et de l'acte de juger, l'amélioration de l'effectivité des décisions pour une meilleure prévention de la récidive, l'ouverture de la justice sur la cité ne pourront se faire à moyens, ni à contentieux constants.

Une nouvelle répartition entre le pénal et l'administratif doit intervenir dans les matières techniques. Elle ne saurait être le fait de la seule Chancellerie mais bien de l'État dans son entier. Elle passe par un large débat sur le rôle de la Justice pénale, mais plus encore sur la détermination de critères stricts de criminalisation et de décriminalisation.

Il reste encore à faire admettre par les mentalités que si en France, la décision de poursuite ou de non-poursuite relève, non pas d'une autorité administrative, mais bien de magistrats qui, comme les juges, sont constitutionnellement garants des libertés, c'est bien pour qu'ils exercent un véritable pouvoir d'opportunité. Encore faudrait-il que le pouvoir exécutif clarifie une bonne fois pour toutes ses relations avec les magistrats du parquet, sans qu'il soit besoin pour cela de remettre en cause fondamentalement le statut du ministère public, et que ce dernier se dote de critères d'opportunité plus clairs, plus transparents et respectueux de l'égalité des justiciables.

Enfin, l'audience nécessite des juges, des substituts et des greffiers. Les politiques menées risquent d'aboutir à un échec, si la France ne se met pas, en ce domaine, au diapason de l'Allemagne ou de la Grande-Bretagne, non pas pour poursuivre plus, mais pour juger mieux.

(23) En 1983, 60 % des crimes et des délits n'avaient pas été élucidés dans l'année ; l'absence d'élucidation motivait, la même année, 58 % des classements sans suite décidés par les parquets en matière de crimes, de délits et de contraventions de cinquième classe, contre 40 % en 1989 (Cf. Bureau des études, DACG, ministère de la Justice « Activité judiciaire 1993 »).

LES INCIVILITÉS VUES DU CÔTÉ DES INSTITUTIONS : PERCEPTIONS, TRAITEMENTS ET ENJEUX

Sebastian ROCHÉ

Politologue CNRS-CERAT

en collaboration avec Catherine BLATIER et Pierre-Alain FOUR

Les incivilités sont définies comme l'ensemble des désordres échappant aux sanctions du Code pénal. Leur ambiguïté est au principe-même des difficultés rencontrées par les institutions en charge de leur traitement : Quels sont les acteurs compétents ? Quelle optique privilégier ? De leur prévention à leur répression, des tentatives de partenariat entre organisations s'ébauchent, qui sont encore loin d'une coordination concrète.

Depuis quelques années, différentes professions du social et du pénal, des politologues ou des criminologues, tout comme les élus locaux, mais également le premier Ministre dans son discours de politique générale de mai 1995, ont souligné l'importance des incivilités ou désordres comme source de perturbation de la vie de la cité et comme cible prioritaire du travail des institutions. Nous disposons cependant de très peu de travaux s'attachant à analyser concrètement la manière dont les incivilités sont perçues par les professionnels de terrain, les *street level bureaucrats* c'est-à-dire ceux qui travaillent aux échelons opérationnels. C'est pourquoi nous avons conduit une étude sur le sujet dans un territoire déterminé de la deuxième couronne parisienne⁽¹⁾.

(1) Cet article s'appuie sur une étude demandée par le tribunal de Pontoise et financée par le ministère de la Justice, publiée à l'automne 1995 et menée en collaboration avec Catherine BLATIER et Pierre-Alain FOUR, dont on trouvera tous les éléments dans le rapport d'enquête intitulé *Incivilités et désordres dans le Val d'Oise*. Les communes retenues sont Villiers-le-Bel, Cergy-Pontoise, Amouville et Eragny. Au total, 26 entretiens ont été réalisés uniquement avec des personnes responsables ou travaillant dans des structures publiques ou privées locales : chefs de projets, éducateurs, responsables de services sociaux, techniques ou des sports, poli-

Les différents services et structures enquêtés témoignent tous de la présence, accentuée ces dernières années, des incivilités. La notion elle-même émerge très nettement dans trois des quatre municipalités sur lesquelles nous avons fait un « état des lieux ». Et si le terme n'est pas systématiquement utilisé par les interlocuteurs, il est immédiatement compris et réemployé comme s'il venait naturellement couvrir une frange de conduites qu'on avait du mal à rassembler sous un terme général. Bien sûr, l'importance qu'on nous avoue accorder à ces troubles varie suivant les responsables et les priorités que se fixent les différentes structures, de même que les « circuits de traitement » sont encore balbutiants.

DÉFINIR LES INCIVILITÉS

L'intérêt que présente cette notion d'incivilité réside dans son lien au sentiment d'insécurité et à la délinquance. Les désordres manifestes dans l'espace public sont, d'après plusieurs enquêtes, à la fois une des causes actives de la montée de la peur, mais aussi de la délinquance (les études quantitatives disponibles sur ce dernier point sont américaines). L'enchaînement serait le suivant : les incivilités poussent chacun au repli hors de la vie sociale, favorisent la méfiance pour nos institutions (la police, la justice, le maire, etc.) et par là-même, facilitent les progrès de la délinquance.

Une transgression de l'ordre social

Il n'est probablement pas inutile de revenir sur le contenu englobé par le terme incivilités (ou inconduites, ou encore désordres, puisque j'en fais des synonymes).

Comme nous le savons tous, les définitions ordinaires et légales des actes proscrits ne se recouvrent que partiellement. La fraude fiscale des ménages n'est guère réprouvée par les individus, les infractions au Code de la route, comme les excès de vitesse, également. Réciproquement, la loi peut très bien ne pas incriminer des comportements qui sont perçus comme des troubles sérieux de la vie commune (cf. les exemples donnés plus bas). De plus, certains désordres s'avèrent difficilement incriminables pénalement (comportements agressifs, insultes, crachats) bien que la majorité de ceux qui nous ont été rapportés dans l'étude le sont, en principe, tout au moins (nuisances sonores, dégradations, petits vols, etc.).

ciers nationaux, policiers municipaux, élus, gardiens d'immeubles, personnes engagées dans les associations ou travaillant à la maison de la Justice et du Droit. La recherche sur le terrain a eu lieu du 4 au 10 juillet 1995.

Pour résumer la gamme de désordres, je propose de les ranger dans la typologie suivante : les dégradations (*tags*, feux de circulation, incendies, etc.) ; les abandons (objets divers, saletés, épaves d'automobiles, de cyclomoteurs, etc.) ; les comportements « tendus » : agressifs, menaçants ; les conflits (sur l'occupation de l'espace, les bruits, avec les automobilistes, etc.) qui ont un caractère plus durable que les tensions.

Il s'agit d'une notion sociale et non pas juridique. Les incivilités engagent l'ordre social et non pas l'ordre tel qu'il est défini par la loi ou les acteurs du système pénal (police et justice). Les désordres renvoient à l'ordre social ordinaire tel qu'il est souhaité et parfois négocié dans la vie quotidienne. Concrètement, les incivilités sont des actes humains ou des traces matérielles signifiant une rupture des codes élémentaires de la vie sociale (politesse par exemple, insultes, bruits, odeurs), des actes de vandalisme et de petite délinquance (*tags*, boîtes aux lettres abîmées, vitrines brisées, etc.) ou encore simplement des résidus d'illégalismes (carcasses de mobylettes ou voitures calcinées, etc.) qui s'affichent aux yeux de tous.

Un éducateur raconte : « Un dimanche, des jeunes s'installent près de la porte de l'école, ils commencent à boire, cassent la porte, rentrent, renversent les chaises. Ils ne volent rien, mais vomissent, salissent ». Les faits peuvent sembler anodins, mais les conséquences sont importantes au plan pratique (nettoyer, remplacer des portes et des vitres cassées, cela revient cher, etc.), mais aussi au plan symbolique : c'est l'idée d'un monde commun qui apparaît de plus en plus hypothétique au fur et à mesure que les désordres progressent. Les incivilités mettent en cause ce que j'appelle « l'ordre en public » par opposition à l'ordre public⁽²⁾. Les incivilités contribuent à établir un climat, un sentiment général. Elles perturbent le fonctionnement des institutions, mais frappent aussi les symboles fragilisés de notre organisation sociale (le travail, la propreté).

Les auteurs montrés du doigt

On n'est pas toujours en mesure de savoir avec certitude qui est à l'origine des désordres. De nombreux actes sont anonymes, la majorité même. Mais les différents professionnels du social et du pénal se font au fil du temps une idée de l'identité des auteurs. Ils distinguent les auteurs particulièrement actifs (le premier cercle) et ceux plus occasionnels (le deuxième cercle).

Le premier cercle désigné rassemble les jeunes et les gitans. La quasi totalité des personnes interrogées les mentionnent instinctivement. « Les jeunes adultes qui stationnent sur la place toute la journée sont perçus comme une menace

(2) « Qu'est-ce que l'insécurité, la société incivile », à paraître au Seuil en avril 1996, Chapitre 3.

et se sentent méprisés par le regard des gens. Ils ne restent pas là par hasard ; ils parlent de la vie de la cité ». Des jeunes ont menacé un locataire qui a fini par quitter le quartier. Certains se battent avec le régisseur d'une cité. D'autres menacent des adultes avec des grenades lacrymogènes. On note encore des provocations verbales, écrites, des agressions, des vols à l'arraché, des rackets.

L'éducateur qui essaie de dédramatiser la situation renvoie à la même population : « les élus se plaignent parce qu'il y a des jeunes sur une place publique. Or, la population du quartier est composée de 50 % de jeunes qui vivent dans de petits appartements. Il est donc logique que les jeunes se regroupent, ce sont simplement des habitants du quartier. Pour moi, ces regroupements ne posent pas un problème d'insécurité ; or, aujourd'hui, on pense insécurité dès qu'il y a un groupe ». Le problème est très complexe puisque les acteurs de terrain répètent que « les jeunes perçoivent bien que s'ils créent du trouble, on va leur donner des choses gratuites ; ils disent que le maire achète la paix sociale en demandant aux jeunes : qu'est-ce que vous voulez qu'on vous fournisse ? ». Les inconduites seraient alors un mode de revendication non structuré collectivement.

Pour ce qui concerne les gitans, les services sociaux d'une mairie indiquent que « les incivilités relèvent essentiellement de la population nomade qui s'installe chez nous depuis 1993 et que nous ne pouvons faire évacuer puisque la procédure est longue (un mois) et qu'elle coûte 6 000 F à la mairie à chaque fois. Ces nomades s'installent partout, sur des parkings, etc. ». La police confirmera ces informations sur une autre commune. Les nomades sont rendus responsables de la moitié des dégradations, et autres bornes à incendie ouvertes laissant l'eau s'écouler des journées entières.

Du côté du deuxième cercle, on trouve les auteurs identifiés comme des « adultes » (par opposition latente aux jeunes). Dans un club de foot notamment, il y a des problèmes d'alcool, de douches dégradées, de vandalisme en général, comme les clôtures découpées pour s'épargner de faire le tour du terrain de tennis, etc. Les installations extérieures sont vandalisées. On nous cite aussi le fait que l'espace public n'est plus respecté, que des femmes cueillent les fleurs dans les bacs ou les plates bandes.

Les points de fixation sont les espaces publics et particulièrement les cités, mais aussi les gares et des lieux semi-publics comme les montées d'immeubles (qui posent des problèmes d'accès différents aux forces de l'ordre).

LES ORGANISATIONS EN PREMIÈRE LIGNE

Les incivilités sont très parlantes pour les professionnels locaux du politique, du pénal et du social. D'une part, parce que la population « évalue leur travail » à l'aune des signes concrets qui pointent dans leur environnement et d'autre part, parce que les professionnels sont directement confrontés à ces actes incivils (qu'on nomme parfois prédélinquance chez les travailleurs sociaux, travail de police administrative chez les fonctionnaires de la Police nationale, etc.) dans le cadre de leur travail et sont à la recherche des réponses.

Dans le deuxième cas de figure, les inconduites viennent perturber l'exercice d'une activité professionnelle propre. Chaque organisation que nous avons visitée est touchée à sa manière. Un chef de gare explique : « les gestes anonymes comme les pieds dans la porte, les déclenchements de signal d'alarme, ça touche énormément de gens. Si on prend un retard de cinq ou six minutes, tout le trafic de pointe est perturbé, mais au niveau du recensement, que fait la police, il n'y a rien qui s'est passé ».

Un traitement sélectif des désordres

Nous avons cherché à connaître les désordres qui remontent jusqu'aux institutions pour recevoir un traitement. Comme le disait un commissaire, « la police est un tamis et on ne peut pas prendre une plainte pour une odeur d'urine dans un escalier, des jeunes qui déboulent d'un ascenseur, la présence passive de personnes dans une cage d'escalier ». Les habitants n'ayant pas été interrogés, le tri est assez délicat entre ce qu'ils peuvent déplorer et ce que les organisations traitent. Bien sûr, d'après celles-ci, il n'y a pas de demande issue des particuliers qui n'obtienne de réponse. Sans aucun parti pris de notre part, il ne nous apparaît pas pensable qu'une telle situation soit vérifiée dans les faits, bien que les personnes actives et préoccupées par les problèmes aient le sentiment de donner beaucoup d'elles-mêmes, de faire leur travail et de le faire bien. Il faut comprendre que lorsqu'un membre d'une structure dit répondre à toute demande, il pense inconsciemment « toute demande légitime », c'est-à-dire entrant dans le champ de compétence qu'il estime être le sien. Voilà une nuance qui change tout. De plus, ce qui apparaît comme une réponse donnée par les institutions est sans doute perçu différemment par les particuliers : une plainte dont on ignore le cheminement, une intervention impuissante ou une réclamation traitée avec retard ne sont probablement pas pour les habitants des réponses satisfaisantes.

On ne peut pas dire pour autant qu'il n'y a pas de réponse donnée par les institutions aux désordres. Les élus y sont sensibles pour des raisons électorales, les différents professionnels rencontrés ne sont pas tous découragés, les servi-

ces techniques interviennent dans la limite de leurs moyens financiers. Les associations tentent d'engager les jeunes dans les contrats de « bonne conduite » (sorte de règlements intérieurs). Mais, la question centrale reste l'équilibre entre l'intensité des problèmes et des réponses. Si ces dernières ne sont pas en proportion avec la demande, la population peut avoir l'impression « qu'on ne fait rien ». Sans même mentionner la méconnaissance des auteurs dans bon nombre de cas, que peut la justice contre une personne qui est passible d'une contravention mais n'est pas solvable ? Que peut la police lorsque son intervention concerne des mineurs que se savent en situation d'impunité, et que peuvent faire les habitants soumis à des intimidations ? La police doit faire vite et ses interventions sont mal reçues, dans un climat difficile, tout au moins dans certains quartiers. De plus, la réaction elle-même peut poser problème. Un responsable policier explique que des jeunes gens à qu'ils ont sommés de quitter les lieux (un club de tennis), se sont vengés sur les locaux.

De la légitimité à l'intérêt de l'intervention

Entre la définition des missions d'une institution ou d'un service et l'activité effectivement menée, il y a toute la vision que se fait l'employé de son travail. S'agissant d'un domaine aussi « volatile » que celui des incivilités, il est donc logique de connaître les motivations de leur prise en compte pour nous permettre de mieux appréhender les logiques qui président à leur traitement.

Lorsque les professionnels du social et du pénal, comme ceux des services techniques, rencontrent les incivilités, leurs fonctions les poussent à y répondre. Si elles rentrent dans leur domaine de compétence, si elles appartiennent à leur registre d'actions, ils ne peuvent les ignorer. Il s'agit là d'une première motivation non négligeable. D'une part, les hommes ont des comptes à rendre à leurs supérieurs, et d'autre part, ils se présentent comme relevant du service public et devant, par conséquent, répondre aux demandes.

D'autres motivations existent qui me semblent liées aux inconvénients que les désordres peuvent avoir sur le fonctionnement interne des institutions. Ainsi, la Police municipale se doit de répondre à certains troubles lorsque le maire a été alerté par le courrier de certains administrés : la Police nationale lorsque des pétitions adressées au préfet se transforment en « un appel du pied » de ce dernier. La SNCF, convaincue que des comportements incivils retardent ses trains et inquiètent ses voyageurs, met sur pied une politique de lutte et de communication autour de ces actions.

Les hommes ont aussi leur poids. Ainsi, tel magistrat incite la Maison de justice et du droit à traiter les inconduites de voisinage alors que leur statut pénal n'est pas toujours clair, tel policier incite ses hommes à interpeller des auteurs

de troubles même s'il est conscient de la limite de son action. Mais, dans un tel cas, l'usure des hommes conditionne l'action de la structure.

Mais, cela n'est sans doute pas suffisant pour expliquer l'intérêt de toutes les professions enquêtées. Les incivilités sont, moins encore que la petite délinquance, des objets de travail attrayants. Elles sont à l'extrême limite du champ pénal, et bien souvent les réponses qu'on peut leur apporter sont complexes, coûteuses en temps et d'une efficacité incertaine. Derrière la prise en charge des incivilités, se cache le combat pour la constitution de l'expertise légitime. En traiter n'est certes pas valorisant, mais laisser le champ libre pourrait conduire des organisations périphériques à gagner en légitimité. Et notamment celles qui font du social. Dans un système d'action qui évolue doucement vers le partenariat (avec toutes les limites que cela comporte par rapport au discours officiel), l'expertise est un outil de négociation essentiel qu'il convient de maîtriser face aux partenaires.

LES DIFFICULTÉS D'UNE RÉPONSE COHÉRENTE

D'après les divers agents interrogés, les habitants se plaignent de nombreuses nuisances et souhaitent être mieux entendus par les organisations concernées⁽³⁾. Les désordres les plus souvent rapportés sont le bruit entre voisins (Maisons de justice et du droit), les abandons d'épaves (police), les dégradations et salissures diverses (police, services techniques des mairies, gardiens d'immeubles), les relations avec les jeunes (associations, police, gardiens) et avec les automobilistes (Polices municipale, nationale).

Il est difficile de savoir dans quelle proportion les organisations répondent aux demandes qui leur sont adressées. Aucune des structures contactées, hormis la Maison de justice et du droit, n'est susceptible de présenter un bilan statistique global du poids des incivilités dans l'ensemble de son activité. Même si chacun comprend le terme et l'utilise naturellement dans la discussion, les incivilités ne forment pas encore une catégorie de comportements précise, susceptible d'être aujourd'hui l'objet d'un dénombrement. Or, on sait que la statistique traduit le souci qu'une organisation porte à un sujet puisque le dénombrement fait partie des stratégies essentielles de la connaissance.

(3) Nous dépendons en définitive de la perception des professionnels que nous avons rencontrés pour qui, même s'ils connaissent parfaitement leur terrain, les préoccupations du moment prévalent toujours pour organiser leurs représentations et mettre en perspective la réalité. Il est donc très délicat de prétendre faire un inventaire de ce qui est reçu par les institutions dans le cadre d'une étude limitée. Il aurait fallu dépouiller le courrier en mairie, les mains courantes des Polices municipales et nationales, ce qui, pour les associations, se serait avéré d'autant plus complexe que leur activité est, à les croire, très « pro-active » (au sens où ils vont autant au devant des événements qu'ils reçoivent des doléances).

Des perceptions et des logiques d'actions différentes

Il est tout aussi périlleux de dire quelle suite est donnée aux désordres dont une institution accepte de se saisir, même si nous avons identifié les partenaires « amont » et « aval ». En effet, si presque tous les agents interrogés nous disent agir en partenariat avec d'autres structures, personne ne peut présenter un bilan un tant soit peu systématisé. Si le mot partenariat est passé dans le vocabulaire officiel de la description des activités, on a en pratique des raisons de douter de la coordination. D'abord, parce que les logiques d'action des différentes organisations en présence sont très contrastées : certaines visent les auteurs dont les comportements devraient d'après la loi être réprimés ; d'autres se concentrent sur les auteurs de désordres, mais les perçoivent comme des victimes de la société qu'il faut protéger ; d'autres encore ont essentiellement pour tâche de réparer les dommages sans devoir s'intéresser aux causes et aux auteurs. Ensuite, parce que les diverses organisations ne présentent pas toutes une image légitime face à leurs partenaires virtuels, et que le partage des tâches et des responsabilités reste à faire : ainsi, la Police nationale ne s'encombre guère de la Police municipale dans son action, cette dernière cherchant sa légitimité dans les contrats qu'elle entretient avec la première.

L'auteur délinquant

La tendance à envisager les auteurs des incivilités comme des hors-la-loi est une position qu'adoptent les personnes en charge du respect de la loi et de la sécurité publique. Pour un commissaire de la Police nationale, « l'action de la police s'inscrit dans un cadre légal. Dans la mesure où les incivilités frôlent l'illégal et qu'elles sont liées aux conditions de vie des gens, on a un service spécial d'ilotier ». Un autre commissaire réagit : « Pour les *tags*, le propriétaire se retourne vers son assurance, et si c'est un bâtiment public, ce sont les services techniques qui interviennent. Nous, on veut que les gens déposent plainte. C'est l'auteur qui nous intéresse. La question est de resocialiser ces jeunes prédélinquants qui entraînent d'autres jeunes notamment par le travail. Il faut qu'ils prennent en charge eux-mêmes leur cité : on prend la pelle et la pioche et on va réaliser quelque chose ». Un policier précise : « Beaucoup de problèmes pourraient être évités si les bailleurs faisaient leur travail. Par exemple, s'ils demandaient aux casseurs de réparer, s'ils menaçaient les parents d'expulsion. Il faut responsabiliser les parents, les gardiens d'immeubles. Si les bailleurs jouent leur rôle, il y a beaucoup moins de problèmes. Mais au lieu de s'adresser aux habitants, ils passent par le député ou la police ».

L'auteur victime

Plusieurs professions du social ont une autre lecture : elle fait du personnage incivil une victime (de la société, du chômage, des médias). Ces acteurs déplorent notamment que certaines facettes spectaculaires de la banlieue soient « systématiquement exploitées par les médias, valorisant de ce fait des comportements marginaux qui tendent à s'imposer comme des modèles pour les jeunes ». Pour plusieurs éducateurs, les jeunes sont les victimes de leur propre passivité. Pour un autre, « la jeunesse oisive focalise l'attention. A force de diaboliser les jeunes, on va finir par croire qu'ils sont à l'origine des vrais problèmes. Mais, eux, sont visibles contrairement aux réseaux délinquants. Certes, ils sont agressifs et ils font du bruit. C'est pas facile à vivre au quotidien, mais c'est pas de la délinquance organisée ». Ils sont exclus du système scolaire, ils ne trouvent pas de place. Et puis certains galèrent un an ou deux et se reprennent en main ». Pour beaucoup, la réponse doit être uniquement préventive et ils invoquent les arrêtés interministériels de 1972.

Effacer les traces

Enfin, une autre attitude consiste à effacer, réparer et à déplacer les gêneurs. Il ne s'agit plus alors de faire de la répression ou de la « prévention sociale », mais de faire disparaître les traces des dommages. Les services sportifs veulent par exemple « conserver la qualité de l'accueil dans les établissements sportifs » et argumentent que « plus les bâtiments vont se dégrader, moins l'image sera bonne et qu'enfin, la responsabilité des professionnels est mise en cause lorsqu'il y a dégradations ». La réponse est apportée en termes d'exclusion des lieux sportifs, par la force personnelle si nécessaire. Des coups sont assez fréquents. « On s'est fait respecter, mais il y a toujours du vandalisme, alors on répare par nos propres moyens si c'est possible, sinon on fait intervenir l'assurance ». Mais, si on connaît le responsable d'un méfait, on envoie une lettre à sa famille et à la mairie, puis la perception donne une injonction de paiement des frais.

Effacer, réparer, c'est ce à quoi s'emploie le responsable sécurité de la SNCF. Par exemple, pour les *tags* : « Avant, on ne faisait rien. Maintenant, on a des peintures anti-graffitis et on enlève les *tags* aussitôt. On agit pour notre image de marque, ce sont nos bâtiments et notre matériel. Si on ne fait rien, les graffitis s'étendent. Je préfère voir une gare avec un beau crépis plutôt que des *tags*. Les *tags*, je trouve ça pas propre ». La préoccupation pour les *tags* revient dans de nombreux entretiens. A Arnouville, la justification du nettoyage par un élu est l'image de la ville qu'il faut respecter. « Il est nécessaire de repeindre sur les graffitis parce que ça inquiète les gens. Les gens se sentent agressés par les *tags* qu'ils associent à la délinquance. Moi aussi, je pense qu'il faut nettoyer. Un *tag* sur une église, ça me choque ».

Le responsable des services techniques s'étend longuement sur les différents problèmes qu'il doit régler. Pour le responsable technique, la principale intervention consiste à réparer ou faire réparer : « C'est nous qui gérons, c'est nous qui réparons, c'est nous qui payons. On a des contrats d'entretien avec des entreprises spécialisées pour les graffitis, l'affichage sauvage, etc. ». Comme un service travaille à remettre en état, il estime que son action ne permettra pas de résoudre vraiment les problèmes. Il remarque une montée « d'actes gratuits, méchants » et une croissance des « vols dans l'espace public », « il n'y a plus de notion d'intérêt public, de frontière entre public et privé. Je ne sais pas pourquoi, mais ça disparaît. La notion de civisme s'est dégradée, les gens trouvent normal que la société remplace ce qu'ils détruisent. Si on ne remplace pas, il y a des plaintes. Pourtant, de mon point de vue, une amélioration dans l'espace public, des fleurs, un banc, c'est un plus pour tout le monde. Chacun devrait être responsable à son niveau ». Ceci conduit plus qu'à une amélioration du cadre de vie, à un renforcement de la capacité de résistance des équipements : « Par exemple pour le souterrain de la gare, on va mettre des néons anti-effraction. On met des revêtements anti-tags. On est obligé de penser en terme de sécurité et non en terme esthétique ».

Les circuits de réponse

Pour qu'il y ait réponse aux désordres, il faut que le besoin d'une intervention se fasse sentir. Il est donc nécessaire que l'information atteigne la structure qui va alors éventuellement réagir. On distingue principalement trois grands modes : la recherche de l'information par la structure elle-même, la remontée de l'information jusqu'à l'organisation par le biais de la population ou d'autres institutions. Nous ne les développons pas ici pour passer directement aux réponses.

Les circuits de traitement des incivilités sont aujourd'hui assez embryonnaires et reposent sur la volonté de quelques hommes. Ils n'existent pas spécifiquement, mais dans le cadre plus général qui définit l'action de chaque structure prise isolément. Les organisations répondent au coup par coup, en fonction de leur charge de travail. Paradoxalement, on peut estimer qu'elles peuvent entrer en concurrence dans le traitement de ces problèmes alors que chacune estime ses moyens insuffisants.

La Maison de justice et du droit (MJD) offre deux types de services : elle traite, d'une part, ce qui est d'ordre pénal, sous l'autorité du procureur (la délinquance, problèmes familiaux pour non paiement de pension par exemple) et d'autre part, ce qui touche au conseil juridique. La MJD ne reçoit pas spontanément de demandes de réponses pour les désordres comme le vandalisme ou les salissures diverses. En revanche, elle traite de nombreuses plaintes pour cause de nuisance sonore, qui représentent environ 10 % du total des affaires

traitées (soit, pour le premier semestre 1995, 370 affaires pénales). C'est le conciliateur qui s'en occupe. Le statut est incertain : ces inconduites n'appartiennent ni à la catégorie de la conciliation, ni à celle de la médiation. Même l'enregistrement informatique des affaires traitées ne prévoit pas de statut précis, elles sont classées par défaut sous le label judiciaire, bien qu'elles ne lui correspondent pas. Les demandes proviennent de différentes sources. Les locataires vont par exemple se plaindre des nuisances auprès de la SCIC (bailleur social) qui traite le problème en direct, ou bien passe par la MJD dans le cas d'affaires plus complexes. Les services sociaux sont également les pourvoyeurs (les AS, la PMI, le CCAS), tout comme le bouche à oreille, le bulletin municipal, les maisons de quartier, les policiers municipaux, etc. En fonction de la demande, la PJD filtre et trie. Elle renvoie vers les associations compétentes pour les informations si aucune violence n'a été commise. Sinon, elle engage la personne à déposer plainte par courrier auprès du procureur avant de donner une suite. Il s'agit de simples rappels de la loi, de médiations pénales, de classements sous condition, de conciliations. En appui psychologique, la MJD oriente vers le SIDAV (Service d'aide aux victimes).

La Police nationale tient à se démarquer des forces municipales qui, selon elle, doivent se limiter à appliquer les arrêtés municipaux, n'ont pas le droit de demander les papiers pour vérification d'identité et n'interpellent que dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale. Bref, ils doivent soulager la Police nationale et se limiter à de l'îlotage. Les contacts avec la Police municipale sont chargés d'une valeur plutôt ambivalente, voire négative. Et ce, même si l'îlotier (Police nationale) estime que son travail n'est pas répressif, et pourrait donc s'apparenter à celui d'un îlotier municipal. Les désordres traités sont les dégradations, les épaves, les troubles de voisinage. Un autre commissaire affirme que les dégradations diverses sont connues des services de police dès qu'elles entraînent un recours à l'assurance pour indemnisation. Que ce soit le cas pour les voitures, les portes d'entrée, les halls abîmés, les boîtes aux lettres cassées, le particulier ou le syndic porte plainte.

Les polices sont également sollicitées pour des troubles de voisinage, pour tapage. Un fonctionnaire se tient sur les lieux et enregistre l'intervention sur la main courante informatisée. Mais les cas les plus délicats sont sans solution : il raconte le cas d'un portugais qui, « dès qu'il a bu un coup de trop se met à sa fenêtre et jette des bouteilles. On a dressé treize PV, mais c'est contraventionnel, et on est complètement démuni dès que le type est insolvable ». Les îlotiers renvoient sur les services techniques de la mairie en cas de vandalisme pour qu'ils réparent (parfois sur le service d'Aide sociale et le service Jeunesse). La Police nationale est en relation avec la mairie, mais non avec les travailleurs sociaux, ni avec les partenaires potentiels déjà cités.

Auto et hétéro-traitement

A la limite, une organisation peut chercher toujours à donner une réponse par elle-même (auto-traitement), ou bien renvoyer systématiquement le plaignant vers une autre structure (hétéro-traitement). En pratique, on se situe entre ces deux pôles, mais plutôt proche de l'un des deux.

Il faut ranger dans la catégorie de l'auto-traitement des structures qui peuvent fort bien s'opposer par les logiques d'action qui les guident (par exemple, répression des auteurs hors-la-loi ou aide aux auteurs qui sont des victimes de la société).

Les policiers nationaux prétendent donner le plus souvent possible une réponse par eux-mêmes et n'avoient que peu recours à d'autres partenaires. D'après les témoignages recueillis, les policiers sont très sollicités, mais ne peuvent pas ou ne veulent pas renvoyer sur d'autres les affaires pour lesquelles on les a appelés. Il n'y a donc guère de circuit de traitement. Comme le résume un commissaire : « tout ce qu'on peut résoudre, on le résout ». Un autre commissaire de la Police nationale explique : « On s'intéresse aux incivilités parce que d'autres ne s'y intéressent pas. En effet, si les demandes qui arrivent à la police ne sont pas de son ressort, mais ne sont traitées par personne d'autre, la police les prend quand même en charge ». Il fait ici allusion aux bailleurs qui renvoient les problèmes sur la police « parce que c'est un service gratuit au lieu de s'adresser à la justice ».

Certaines associations tentent de s'installer dans ce qu'elles nomment « le ghetto » dans lequel « on » ne vient plus (le livreur de pizza, le réparateur d'électroménager, etc.) et d'initier « un climat de confiance entre les jeunes et eux » (les bénévoles). Elles pensent arriver à un meilleur résultat par ce biais, « à une meilleure confiance, sans qu'il s'agisse d'un flicage ». La délinquance des onze-quatorze ans serait endémique et les auteurs de délits, même s'ils sont connus, ne font jamais l'objet d'un signalement aux forces de police. Le responsable ajoute même : « je tiens à ma peau ». Ces associations mettent ainsi le pied dans des secteurs (des places entre les immeubles) désertés par les institutions où « l'autorité des jeunes adultes sur la rue est supérieure à celle même des pères ; ils sont incontournables ».

L'hétéro-traitement regroupe les organisations qui n'ont pas la vocation à, ou les moyens réels de donner une réponse propre, ou qui sont par nature à la croisée des chemins institutionnels. Les policiers municipaux semblent remettre très souvent les affaires à d'autres, tout comme la MJD, peut-être dans une mesure un peu moindre.

DÉFINITION DES RÔLES ENTRE PARTENAIRES INÉGAUX

La police est un acteur incontournable, à la fois parce qu'elle prétend sortir de ses compétences pénales pour aller traiter les inconduites et aussi parce que les différents intervenants la sollicitent en permanence, la citent machinalement (en bien ou en mal) dès que la sécurité ou l'ordre sont en question. Parce que dès lors que l'ordre est transgressé, même pour faire de la prévention, on travaille en gardant la sanction à l'horizon.

Il semblerait que le traitement des incivilités est devenu un plus qui, professionnellement, peut s'avérer gratifiant. Ainsi, la Police municipale estime que cela fait partie du « service public », sous-entendant qu'elle en espère une reconnaissance auprès des habitants comme de ses commanditaires (le maire). En fait, de l'avis même des travailleurs sociaux, les policiers voient leur rôle évoluer : « L'appel à la police s'est transformé. Les policiers sont associés à des activités : initiation à la voile, prévention routière auto-moto ».

Pourtant, un autre interlocuteur rejoindra des éducateurs à propos de la confusion des genres, notamment à propos du rôle premier de la police et de la justice. « Si on remarque une exaction, on n'a pas de réponse concrète. Par exemple, si on signale une dégradation, elle n'est pas suivie de mesures de rétorsion ou de mesures éducatives de la part de la police ou de la justice ». S'agissant des maisons de justice : « Elles ne jouent pas véritablement leur rôle. Le problème est celui de la sanction. Les éducateurs ne peuvent rien faire si le rouage de la justice ne fonctionne pas ».

Au fil des entretiens, une certaine inquiétude de la « confusion des rôles » se manifeste. On reproche à la police de « faire du social », mais aussi bien d'être trop répressive. Par conséquent, au-delà des problèmes de personnes et de relations, c'est une question de définition du champ de compétence de chacun qui se fait jour. On peut considérer ce discours comme l'indice d'une crainte de dépossession de leur domaine de compétence des professions les moins structurées et les moins puissantes, ici au profit des polices. Le professionnel veut préserver sa spécificité qu'il considère plus ou moins ouvertement comme menacée par d'autres acteurs.

En revanche, la police, qu'elle soit nationale ou municipale, ne considère pas que la délimitation des compétences pose problème, puisqu'elle acquiert de fait des responsabilités nouvelles.

Les incivilités sont le type-même du « problème indivisible »⁽⁴⁾, c'est-à-dire qui ne peut trouver de solution dans le cadre d'une organisation unique. Mais, on a vu qu'il reste du chemin à parcourir pour articuler les différents acteurs

(4) ADRICH (H.), « Ressource Dependence and Interorganizational Relations », *Administration and Society*, 1976, 7-4.

institutionnels. La même question prend des figures différentes suivant l'institution qui la traite. Une assistante sociale dans un établissement scolaire résume bien la fragmentation du problème : « On lutte chacun dans son coin. Pour nous, la question c'est l'absentéisme. Mais ça pose le problème de l'enfant : qu'est-ce qu'il est en train de faire dans son quartier pendant ce temps ? ». Même si l'on a conscience de cela, rien n'est moins évident que d'en tenir compte pratiquement. Faut-il rappeler qu'il n'y a pas de correspondance entre, d'une part, les différentes définitions du problème des désordres telles qu'elles découlent des métiers et compétences des organisations et, d'autre part, entre le problème social et les définitions du problème par les acteurs institutionnels publics ou privés ? Il n'y a même aucune raison pour qu'il en existe une naturellement. C'est par un travail politique qu'elle peut être élaborée. Le problème des inconduites est trop souvent posé comme celui des conditions d'accès des citoyens aux services offerts par les organisations publiques (et notamment au « droit », au « dépôt de plainte ») et non celui de l'effet des dispositifs par rapport à un objectif déterminé. La question reste posée à mon avis en termes d'*outputs* (de produits) et non d'*outcomes* (d'effets). « Quelle amélioration une organisation peut-elle apporter à la sécurité du citoyen ? » demeure une interrogation trop rarement soulevée. On peut dans une certaine mesure rejoindre l'avis d'un commissaire qui déclarait « le dépôt de plainte, c'est souvent un alibi que se donne la personne touchée pour dire, j'ai fait quelque chose ». Il ne faudrait pas en effet que « l'accès au droit » incite davantage le citoyen à la délégation passive des problèmes aux institutions.

BARCELONE, DOUZE ANS D'ENQUÊTES DE VICTIMATION

Josep Maria LAHOSA
Direction des programmes de prévention
de la mairie de Barcelone

Quelle est l'insécurité réelle qui affecte les habitants de Barcelone ? Sous quelles formes se manifeste-t-elle ? Qui sont les victimes ? Quel est l'impact sur le sentiment d'insécurité, sur les opinions et comportements individuels ? Barcelone est l'une des rares villes en Europe à disposer de douze années d'enquêtes de victimation pour tenter de répondre à ces questions.

Barcelone a toujours été perçue par ses habitants comme une ville tranquille, pacifique et sûre. Ils la connaissent et s'y reconnaissent intensément en faisant preuve d'une cohésion et d'une perception sociale plus coutumière des villes de petite ou moyenne envergure que des grandes cités. Ce degré de cohésion inhabituel s'explique sans doute par la coexistence d'un centre politico-administratif et historique, fédérateur d'une identité collective et culturelle et d'une multitude de quartiers caractérisés par la vigueur du lien social et la prégnance des relations inter-personnelles.

La fracture de quelques-uns de ces éléments, l'apparition des premiers signes de la crise économique des années quatre-vingt, les réajustements de la vie sociale et politique, ainsi que la crise de certaines valeurs dominantes dans un pays récemment sorti de la dictature pourraient expliquer la soudaine apparition d'une vague d'insécurité, particulièrement sensible à partir de 1983.

Les données dont disposaient alors les autorités (statistiques policières, judiciaires, municipales, etc.) ne permettaient pas d'établir un rapport de cause à effet entre la réalité de l'activité délictueuse et ce sentiment d'insécurité. Le maire de la ville, Pasqual MARAGALL, décida de constituer une commission *ad-hoc*, la Commission technique de sécurité urbaine (CTSU) ayant pour mis-

sion d'analyser la situation et de donner des recommandations nécessaires à l'élaboration d'une politique de sécurité adaptée aux particularités de la ville.

MIEUX CONNAITRE LES BESOINS DE SÉCURITÉ : L'ÉLABORATION D'UN VASTE DISPOSITIF D'ENQUÊTE

Quatorze mois durant, plus d'une centaine de professionnels d'horizons et de spécialités multiples, regroupés en onze équipes de travail, ont mené à bien cette tâche en élaborant des propositions sur les méthodes d'analyse de la sécurité, la problématique des mineurs, l'enseignement, l'administration judiciaire, le modèle policier, les institutions pénitentiaires, la drogue, la sécurité du commerce, les politiques de la jeunesse, les moyens de communication, le contrôle de l'immigration.

Le premier groupe à avoir été constitué était responsable de l'analyse globale de la situation. Il devait exploiter les informations existantes, estimer les besoins de connaissance en matière de sécurité et élaborer des méthodes propres à les déceler. Il s'est appuyé sur l'hypothèse selon laquelle la sécurité urbaine, parce qu'elle est une construction sociale, est un concept en permanente évolution dans lequel la dimension subjective de l'insécurité, renvoyant à la construction mythologique de l'imaginaire collectif, acquiert une importance égale, voire supérieure, à la propre expérience du délit. Ces deux aspects sont indissociables dans la perception que les citoyens se font de leur présence dans le milieu et de leur rapport à celui-ci. De sorte qu'une politique visant à une société plus sûre, tolérante et solidaire, se devait de tenir compte des paramètres sociaux tant objectifs que subjectifs, c'est-à-dire développer des politiques qui ne se limitent pas à contrôler la délinquance mais qui apaisent aussi les peurs et modèrent les comportements de la population relevant de l'inconscient collectif.

C'est pourquoi, le Groupe d'analyse de la commission de sécurité urbaine de Barcelone a choisi l'enquête comme support méthodologique afin d'évaluer non seulement les indices de la victimation mais aussi l'opinion sur la sécurité, l'état émotionnel des victimes, les causes de la délinquance et les mesures pour en venir à bout, les initiatives d'auto-protection, etc.

Le caractère fortement décentralisé de la ville de Barcelone -tant politiquement que socialement- imposait par ailleurs un traitement par zone géographique de l'ensemble des informations recueillies.

Ainsi un bilan annuel a-t-il été dressé pour la ville de Barcelone à partir de 1984, puis pour l'ensemble de la zone urbaine à partir de 1989 (27 communes pour une population totale de 3,6 millions d'habitants). Nous disposons donc de deux champs d'études : l'un s'échelonne sur douze ans pour la ville de

Barcelone (1983-1994), l'autre sur six ans (1989-1994) pour l'Aire métropolitaine de Barcelone (AMB).

La Direction des programmes de prévention de la Mairie de Barcelone assume la responsabilité politique de la recherche tandis que la direction scientifique relève d'une équipe de l'Université de Barcelone (1). Une cellule technique de jonction entre les deux a été constituée afin d'apporter les modifications nécessaires aux orientations de la recherche, tant sur le plan méthodologique qu'analytique.

Les orientations méthodologiques

L'échantillon maître comprend l'ensemble des individus de seize ans et plus (pour le bilan de 1996, toutes les personnes nées en 1979) résidant à Barcelone ou dans son agglomération (AMB). De 1983 à 1987, les enquêtes sont administrées directement au domicile des personnes interrogées. A partir de 1987, on opte pour l'enquête téléphonique.

Selon les techniques probabilistes, l'échantillonnage est le résultat d'une stratification en plusieurs étapes, avec une sélection des unités de première étape (les domiciles) à partir d'une stratification par districts du territoire, et avec une sélection aléatoire à l'intérieur de chaque district selon son poids démographique. Les unités de deuxième étape (les individus) sont choisies aléatoirement à l'intérieur de chaque famille. La structure qu'adopte l'enquête, tant pour l'échantillon que son analyse, est éminemment urbaine, puisque l'objet même de l'étude est un phénomène urbain. C'est pourquoi l'échantillon se structure en fonction de la densité de population des différents districts et/ou villes et de façon aléatoire, car si la condition de victime n'est pas universelle, elle doit être large. Concrètement, 12 720 interviews sont réalisées dans l'AMB ; cette dimension nous permet d'obtenir des marges d'erreur qui ne dépassent pas les 5 % au niveau territorial le plus petit, sauf dans le cas de la catégorie des villes de moins de 25000 habitants.

D'autre part, cette recherche prétend analyser les aspects relatifs aux perceptions et aux opinions. Celles-ci, à la différence de la victimation, sont universelles, ce qui nous permet, à partir de sous-échantillons plus réduits (2 400 interviews à Barcelone et 1 700 dans le reste de l'AMB), d'interroger les citoyens sur leurs représentations subjectives de la sécurité.

(1) Josep Maria ARAGAY, professeur d'économétrie, de statistique et d'économie espagnole, Juli SABATÉ, professeur de sociologie (Institut de criminologie de Barcelone).

LA VICTIMATION À BARCELONE

L'indice de victimation mesure le pourcentage de citoyens qui déclarent avoir eu une expérience vécue. En observant la série, on estime qu'à partir de 1989, les indices de victimation à Barcelone se stabilisent dans une fourchette de 12 à 14 %. Le niveau exceptionnellement bas du bilan de l'enquête annuelle de 1993 s'explique en partie par les retombées, encore sensibles cette année là, des efforts consentis pour la sécurité en 1992 dans le cadre des Jeux olympiques et par les débuts d'une tendance à la baisse de la consommation. En effet, puisque un pourcentage important de l'activité délictueuse dans la ville est circonscrit à une délinquance prédatrice, l'activité délictueuse baisse lorsque l'offre de biens de consommation décroît.

L'indice de victimation globale mesure le pourcentage de citoyens qui disent avoir connu certaines expériences de victimation durant l'année précédente, que ce soit à un stade consommé ou de tentative, indépendamment du lieu où cela s'est produit (à l'intérieur ou en dehors de la ville).

Indices de victimation

| | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1* | - | 23.3 | 20.4 | 20.9 | 22.3 | 17.8 | 13.9 | 13.6 | 12.6 | 13 | 10.2 | 13.5 |
| 2* | 24.9 | 24.9 | 25.5 | 26.2 | 25.4 | 21.6 | 17.6 | 18 | 17.1 | 17 | 13.6 | 18 |

*1 : Indice de victimation ; 2 : Indice de victimation globale

Nous observons, après pondération des deux premières années (2), une évolution de la victimation avec une première phase de cinq ans (1983-1987) caractérisée par fort niveau de victimation - un citoyen sur quatre révélant avoir subi une expérience de victimation, consommée ou non -, suivie d'une seconde phase d'accalmie (1988-1989) et d'une troisième phase, également de cinq ans (1990-1994), pendant laquelle le taux semble se stabiliser aux alentours de 17-18 %.

Ce même indice, observé par rapport à sa distribution démographique au sein de la ville, en tenant compte du district de résidence, nous indique une certaine homogénéisation de la victimation au fil des années, c'est à dire que les écarts

(2) Au cours des premières années, l'administration de l'enquête se déroulait au mois de mai, ce qui avait pour conséquence une agrégation des faits en un temps réduit (effet de télescopage). Les pondérations utilisées pour ramener les atteintes contre les biens et les personnes, à l'échelle de l'année entière et des mois de l'année en cours, n'empêchèrent pas la déformation des indices recueillis pendant cette période. Mais le fait de disposer d'une série suffisamment longue nous a permis d'effectuer une opération simple, en réajustant les données se rapportant aux deux premières années (l'indice de victimation de 1983 était de 20,8 % et celui de 1984 de 29,1 %).

entre résidents de la ville se sont réduits : l'écart maximum de la victimation entre les citadins est tombé de 14,9 points en 1985 à 4,9 points en 1994.

La construction des indices de victimation

Les indices mesurent la victimation à partir de quatre indicateurs de sécurité, lesquels permettent d'analyser des structures simples et en même temps suffisamment indépendantes pour donner matière à un recentrage de l'analyse. Ces quatre indicateurs font référence à des atteintes contre les véhicules (3), contre l'habitat, contre le commerce (4) et contre la sécurité personnelle, regroupant dix-huit catégories de délits concernant :

- les véhicules : vol de véhicule, vol de motocyclette, vol d'autres types de véhicules, tentative de vol de véhicule, vol d'objet à l'intérieur du véhicule et de ses accessoires.

- l'habitat : cambriolage et tentative de cambriolage.

- le commerce : vol et tentatives de vol, vol et tentative de vol à main armée.

- la sécurité personnelle : vol à l'arraché du sac ou du portefeuille, tentative de vol à l'arraché du sac ou du portefeuille, agression, tentative d'agression, agression sexuelle, menace et violence.

Par delà son intérêt scientifique (qui ne justifierait pas à lui seul qu'on lui consacre un tel budget), l'enquête de victimation prétend avoir une utilité pratique et opératoire. A titre d'exemple, en 1993, nous avons orienté nos recherches sur les caractéristiques des véhicules volés. L'évolution des indices indique que les atteintes contre les véhicules présentent dans tous les pays développés, des logiques similaires. Ils constituent entre 45 et 50 % de victimation déclarée à Barcelone. Notre analyse qui prenait en compte des variables « *vieillesse du véhicule* », « *mesures de protection* » et « *victimation* », a fait ressortir une table de correspondances associant l'âge du véhicule à la victimation et à l'utilisation d'un parc de stationnement fermé, le résultat étant que les véhicules les plus volés sont les plus récents

(3) Les indices relatifs aux véhicules et commerce doivent être pondérés (en tenant compte de la population susceptible d'être victime, c'est-à-dire les propriétaires de véhicules et de commerces).

(4) Les indices relatifs au commerce doivent être analysés avec précautions puisque l'enquête, en s'adressant à la population en général, peut sur ou sous-représenter le segment des propriétaires de commerce.

(rentabilité) et les plus vieux (les moins protégés). Ainsi, les véhicules de moins de six ans étaient caractérisés par une probabilité d'être volé de 19,5 % (indice de risque) pour une utilisation de parking de 63,6 %.

Les véhicules de six à dix ans présentaient quant à eux un risque de 15,6 % pour une utilisation de parking de 54,3 %, alors que ceux âgés de plus de dix ans, avaient un risque d'être volés un peu supérieur à la moyenne (18,2 %), sans doute dû au moindre recours à un parc de stationnement fermé (33,5 %).

Indices de victimation et types de délits

| Catégorie de délits | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Véhicules | 12.9 | 11.3 | 9 | 9.6 | 8.1 | 8.6 | 7.1 | 10 |
| Domiciles | 4 | 3.2 | 2.3 | 2.2 | 2 | 2.2 | 1.6 | 1.8 |
| Commerce | 1.2 | 1.3 | 0.9 | 1.1 | 0.8 | 1.3 | 0.8 | 0.8 |
| Sécurité personnelle | 10.6 | 8.6 | 7. | 6.9 | 7.2 | 6 | 4.9 | 6.4 |

LES VICTIMES : PORTRAIT ROBOT

Un des apports les plus importants des enquêtes de victimation réside dans l'information qu'elles nous procurent sur les caractéristiques des victimes.

Notre recherche met en évidence la rationalité dont fait preuve la délinquance, prenant comme cible les individus dont les caractéristiques socio-démographiques démontrent qu'ils sont potentiellement les plus rentables. Les pourcentages les plus élevés concernent les personnes ayant un salaire, un niveau d'études et un emploi élevés, donc particulièrement des individus jeunes de sexe masculin ; au contraire, les individus ayant un bas salaire, un faible niveau d'études et un emploi peu qualifié sont les moins affectés par la victimation.

Les indices de plainte

Les indices de plainte sont des données secondaires. Il est par conséquent nécessaire de les observer avec prudence, et ce d'autant plus si on les analyse à l'aune des différentes catégories d'atteintes contre les biens et les personnes, dont la fréquence numérique est parfois trop faible pour une analyse véritablement fiable. Quoiqu'il en soit, outre le fait qu'ils constituent un excellent indicateur du niveau de confiance dans le système judiciaire, confrontés aux indicateurs de l'enquête de victimation, aux caractéristiques des personnes affectées et aux mesures d'auto-protection tant préventives que de réaction, ces indices nous donnent sans doute l'aperçu le plus fidèle du véritable impact

de la délinquance sur la cité. A Barcelone, le volume de plaintes va croissant à l'exception de quelques années qui enregistrent une faible récession

Évolution de l'indice des plaintes

| | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
| 38 | 27.7 | 27.8 | 26.1 | 28.7 | 33.8 | 37 | 39.7 | 37 | 41.2 | 44.2 | 40.1 |

L'origine des plaintes, si l'on tient compte des quatre indicateurs de sécurité, est stable. Les plaintes d'origine commerciale restent majoritaires, ce qui est logique si l'on considère le caractère patrimonial des pertes. Suivent les plaintes liées aux violations de domicile, à la sécurité personnelle et en dernier lieu des plaintes concernant les véhicules (dont l'essentiel est constitué de vols à la roulotte).

La persistance du souvenir

8,2 % de tous les interviewés conservent spontanément le souvenir d'avoir été victime d'un délit pendant l'année 1994, ce qui représente 45 % des personnes comptabilisées comme victimes. Par conséquent, plus de la moitié des personnes interrogées ont oublié leur expérience de victime. Tout au long de notre étude, la persistance du souvenir a progressivement diminué ; elle a perdu de son importance.

Si la persistance du souvenir de vol de motocyclette peut paraître a priori surprenante, on la comprend mieux dès lors que l'on se réfère à la population concernée - les jeunes - et à la relation particulière qu'ils entretiennent avec leur véhicule. Beaucoup d'entre eux se considèrent plus motocyclistes qu'usagers de motocyclettes. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ont un pouvoir d'acquisition limité et qu'il peut être difficile de remplacer la propriété perdue.

Le coût psychologique

Les individus qui ont pâti d'une expérience de victimation quelle qu'elle soit, sont sujets à un impact émotionnel qui peut avoir une certaine incidence sur leurs rapports sociaux. D'autre part, le reste de la population souffre aussi indirectement des conséquences de ces impacts (attitudes ultra-défensives et punitives, auto-protection pathologique, modification de conduites personnelles et familiales, etc.). L'enquête cherche à mesurer ce coût à partir d'une

auto-évaluation des victimes (selon une échelle de graduation de 1 à 9). Pour l'année 1994, ce coût psychologique global (5) a été ramené à une moyenne de 5,08.

Depuis 1987, première année au cours de laquelle a été réalisée cette évaluation du coût psychologique, on peut remarquer que le coût psychologique des prédations concernant les véhicules a été décroissant. Il semble s'être maintenu en ce qui concerne les commerces, puisque apparaît dans le cas des tentatives d'attaques à main armée, une supériorité du coût par rapport à l'acte consommé. Ces données révèlent les caractéristiques des propriétaires de commerce, leurs attitudes conservatrices et volontiers primitives, leur rôle d'amplification du sentiment d'insécurité. Le coût psychologique des actes contre l'habitation a augmenté de façon importante et celui correspondant aux actes contre la sécurité personnelle a diminué.

Les mesures d'auto-protection

Les personnes interrogées reconnaissent prendre en moyenne 3,42 mesures pour protéger leur personne et leurs biens, de sorte que nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'un comportement pratiquement universel. Toutefois, les écarts de salaires, de formation et d'emploi provoquent des différences importantes : les riches se protègent beaucoup plus que les pauvres - ils ont davantage de ressources et de propriétés à protéger ; les adultes davantage que les jeunes; et les personnes âgées et les femmes un peu plus que les hommes.

Une étude sommaire de la structure de l'auto-protection nous permet de conclure que la population fait preuve d'un haut degré d'auto-responsabilité préventive, à la différence même de la population nouvellement victimisée, qui ne s'était jusqu'alors pas protégée. *A contrario*, cette expérience a une influence sur l'adoption de mesures de protection. Concernant la protection des biens, 60 % protègent leurs véhicules à l'aide d'un parc de stationnement fermé (en augmentation de 10 %) ; presque 40 % des véhicules disposent d'une barre bloquante de direction ; de même, l'installation d'alarmes anti-vol s'est multipliée. Pour ce qui est de la sécurité des commerces, presque 60 % des commerçants interrogés disent avoir souscrit une assurance contre le vol et la moitié ont blindé la porte de leur établissement. Un tiers des personnes interrogées ont fait poser une sonnerie à l'entrée et un quart d'entre eux une alarme.

(5) Le coût psychologique global est un indicateur synthétique issu de la somme des dix-huit catégories d'atteintes contre les biens et les personnes.

D'importantes protections en matière de sécurité personnelle ont été adoptées, aussi bien en ce qui concerne l'intégrité de la personne que l'espace le plus intime, le domicile. Dans le cas des domiciles, 63 % des personnes interrogées révèlent avoir blindé la porte d'entrée de leur domicile, tandis que 45 % sont assurés (en augmentation de 15 %).

Les mesures de protection les plus personnelles sont les seules qui conservent une stabilité. D'autre part, il semblerait qu'elles rationalisent la sécurité et la fréquentation des espaces publics. Elles consistent par exemple à n'avoir que peu d'argent sur soi (utilisation de cartes bancaires), à éviter les lieux peu éclairés, - à moins de ne pouvoir agir autrement -, à peu sortir le soir. Ce dernier élément révèle une certaine normalisation de l'usage de la rue.

LE MARQUAGE DU TERRITOIRE

Un des aspects les plus importants de la gestion des politiques de sécurité publique est lié à la structuration d'un niveau optimal de relation au territoire et entre territoires. En effet, une politique de sécurité publique, si elle veut être efficiente, doit connaître ce rapport au territoire, comprendre la façon dont sont perçus les quartiers et comment ils se perçoivent entre eux.

Dans cette perspective, une des théories les plus suggestives a recours à « l'étiquetage » qui marque des individus déterminés, cette théorie étant également susceptible de s'appliquer au territoire. Dans ce domaine, nos recherches nous permettent d'affirmer que des espaces déterminés, des quartiers de la ville sont « marqués ». Cette étiquette a une influence tant sur l'image que sur le comportement des citoyens par rapport à ces territoires. Elle semble même avoir une incidence sur les normes de comportement de ses habitants par rapport au reste de la ville, jusqu'à induire des attitudes déterminées dans des cas extrêmes, des stéréotypes sociaux et pour une partie de ses habitants, le recours à cette « étiquette » comme signe distinctif d'une identité souvent défensive.

Comme nous pourrions le constater plus loin, la réalité et la rumeur n'ont pas forcément de rapport entre elles et souvent la première n'explique pas la seconde. Dans notre enquête, nous avons tenté de mettre en relation la fréquence de la référence aux 38 quartiers dont est composée la ville, et les pourcentages des personnes interrogées ayant été victimisées dans les quartiers cités. Nous pouvons ainsi évaluer dans quelle mesure l'estimation du danger propre à un territoire donné dépasse la réalité. Les cas les plus intéressants étant ceux des quartiers « malfamés », emblématiquement insécures. Sont ainsi perçus comme les espaces les plus dangereux de Barcelone : la zone portuaire et un quartier non rattaché administrativement à la ville, mais qui en est adjacent.

Les points qualifiés de « noirs » du district I ont été cités à 48,2 % alors qu'ils ne correspondent qu'à 10,5 % des actes de victimation dans le cadre de l'enquête. Inversement, si l'on considère un des districts de la ville à haut niveau de revenus, où sont centralisés les services, l'architecture emblématique de Barcelone, etc., nous observons qu'il n'est cité qu'à 1,8 % en adéquation avec le danger, alors que s'y produisent 19,5 % des actes de victimation exprimés par les personnes interrogées.

La perception de la dangerosité relative au District I peut s'expliquer par sa configuration commerciale et piétonne, propices à véhiculer les idées classiques de la perception sociale de l'insécurité : rues étroites, souvent peu éclairées, surveillance malaisée, taux important d'étrangers, zone commerciale de la ville, zone portuaire, densité importante des moyens de communication.

Le cas du quartier hors de Barcelone est très différent. Il s'agit d'une zone périphérique qui, non seulement n'appartient pas à la ville, mais en plus n'est fréquentée des Barcelonais que de façon rarissime, voire nulle. Il s'agit d'une zone où sont venues s'installer des cellules familiales provenant de l'émigration et issues des bidonvilles, des ouvriers non qualifiés et des populations d'origine ethnique gitane. L'écart entre la fréquence de citation de cette zone comme espace d'insécurité (10,8) et la victimation réelle de la population interrogée (0), est symptomatique de l'impact des moyens de communication modernes qui contribuent à la construction sociale d'un espace où vivent des catégories de citoyens, épousant des lignes de conduite différentes de celles de la majorité.

Enfin, il est important de souligner que ces « impacts », à diverses reprises, ne font pas référence à des faits délictueux qui n'ont jamais eu lieu, mais à des circonstances de type social, culturel, à une façon de se vêtir, à un mode de vie, etc. Vraisemblablement, ce à quoi font référence les personnes interrogées n'est pas l'insécurité du lieu, puisque les citoyens n'ont aucun rapport avec lui, mais l'insécurité que ses habitants leur inspirent ; ils ont l'air « dangereux », « différents ». Quoiqu'il en soit, combattre l'intolérance, établir des mécanismes et des politiques d'intégration, tel doit être l'objectif de nos recherches et de nos préconisations.

L'ADAPTATION DES STRATÉGIES POLICIÈRES

Entretien avec Daniel DUGLÉRY,
Directeur central de la sécurité publique

IHESI

L'insécurité devient une préoccupation croissante de l'ensemble de la population, des élus locaux, des entreprises et des institutions bien au-delà de celles dont la fonction (police et justice) est de garantir la sécurité publique. Peut-on parler d'une généralisation de certains types d'infractions, délits ou comportements incivils ?

Daniel DUGLÉRY

Effectivement, nous constatons depuis une vingtaine d'années une augmentation très sensible de la délinquance en général et de la délinquance de voie publique en particulier. La délinquance de voie publique n'est peut-être pas la plus grave du point de vue de la qualification des faits, mais c'est la plus grave du point de vue du retentissement sur le sentiment d'insécurité ; ce sont ces infractions qui perturbent nos concitoyens et qui contribuent très largement au sentiment d'insécurité. Ces infractions, que vous appelez pour certaines « incivilités », créent un sentiment qui va au-delà de la réalité même des faits constatés. Il y a, en effet, bien souvent un décalage entre la délinquance enregistrée par le service de police et celle qui est vécue au quotidien par la population du quartier car nous avons une perte en charge extrêmement importante : nombre de gens renoncent à venir déposer plainte par crainte de représailles, voire par lassitude, parce qu'ils sont venus plusieurs fois et qu'ils considèrent que le service de police n'apporte pas l'intégralité des réponses qu'ils souhaitent.

IHESI

Les instruments de connaissance sont-ils suffisamment fiables ?

Daniel DUGLÉRY

J'aurais tendance à vous dire que, dans la mesure où nous enregistrons tout, nous avons maintenant des outils extrêmement performants. Je pense à l'amélioration dans notre manière d'enregistrer les plaintes, mais aussi à

l'informatisation de la main courante. Cette informatisation est en cours : la majeure partie des commissariats en est dotée actuellement. Cela nous permet d'appréhender tout ce qui ne fait pas véritablement l'objet d'une plainte et, ainsi, de connaître les phénomènes sociaux dans le quartier. Donc, nous avons des outils de mesure relativement fiables, mais qui ne nous permettent d'appréhender que ce qui est signalé au service de police. Par définition, nous ne pouvons pas appréhender le chiffre noir avec ces outils, quel que soit leur degré d'élaboration.

Si nous considérons le chiffre des plaintes, nous pouvons effectivement dire que de 1988 à 1993, on constate une augmentation importante de la délinquance générale et de la délinquance de voie publique. Alors que la première a augmenté de 34,99 %, la seconde a augmenté de 47,21 %, ce qui est tout à fait considérable, d'autant plus que la délinquance de voie publique concerne la majeure partie de la population, à la différence des délinquances plus ciblées qui intéressent certaines professions (les commerçants, par exemple). En 1994, elle représente 64,76 % de la totalité de la délinquance constatée en sécurité publique.

IHESI

Dans certains endroits, se créent ce que l'on appelle couramment des observatoires locaux de sécurité, quoique derrière ces termes se cachent des réalités différentes, au sein desquels on essaie de mettre en corrélation ou en commun des informations provenant de plusieurs sources locales. A votre avis, ces outils qui contribuent à une meilleure connaissance de la délinquance, apportent-ils pour autant une réelle valeur ajoutée d'un point de vue pratique ?

Daniel DUGLÉRY

Pour reprendre la formule consacrée « la sécurité, c'est l'affaire de tous », la police n'a pas le monopole de la connaissance de ce qui se passe dans les quartiers et chaque fois que l'on peut échanger de l'information, il faut le faire. Il s'agit de trouver la bonne structure d'échange, à l'exemple des conseils communaux de prévention de la délinquance, même si leur succès s'est avéré inégal. Selon les échanges partenariaux qui existent, dans le cadre de cette structure ou d'autres structures, je crois qu'il y a là effectivement une source importante d'information pour l'ensemble des partenaires qui peut permettre une réaction sociale adaptée aux réalités locales : si la police n'est pas relayée dans son action, ses effets seront par définition limités. J'ai une formule qui consiste à dire que pour être efficace, il faut une action concertée, globale et concomitante de tous les acteurs sur un secteur. Si nous n'avons pas une action globale, nous avons les déperditions que je viens d'indiquer. Si l'action n'est pas concertée, mais globale, nous aurons des gesticulations diverses et variées mais qui ne produiront pas les effets escomptés, et si enfin

nous avons des actions qui ne sont pas concomitantes, chacun va s'épuiser à tour de rôle sur un quartier et les effets ne seront pas non plus à la hauteur de ce que l'on peut espérer. Donc, je suis persuadé qu'il faut, compte tenu de la situation que nous connaissons aujourd'hui, avec la montée en puissance de la délinquance, de la toxicomanie, avec le développement d'une véritable délinquance des mineurs, une réaction sociale forte, concertée, de tous les acteurs sociaux sur les secteurs sensibles.

IHESI

Peut-on considérer qu'il y a banalisation, recul de la morale et des valeurs, donc déplacement du seuil de tolérance ?

Daniel DUGLÉRY

Incontestablement oui, il y a banalisation. Cela s'est fait progressivement, nous n'avons pas su adapter la réaction sociale au phénomène que l'on commençait à bien mesurer et à bien appréhender. Hélas, malgré un certain nombre de dispositifs mis en place, le partenariat n'est pas une démarche facile : il doit se construire au quotidien afin de sortir d'un système très cloisonné entre les différents acteurs de la vie du quartier. Par exemple, il a fallu que la situation se dégrade singulièrement au sein des établissements scolaires pour que nous assistions maintenant dans nombre d'endroits à un authentique partenariat et pour que, plus généralement, les relations entre la police et l'Éducation nationale s'améliorent⁽¹⁾. Il me semble désormais nécessaire de dépasser ces séquelles de l'histoire (je pense notamment aux contentieux hérités de mai 1968), ce poids des traditions et de notre fonctionnement social pour justement développer des procédures qui permettront aux uns et aux autres d'être plus efficaces dans leurs activités ; il ne s'agit pas non plus d'aller travailler dans le secteur du partenaire, mais simplement d'être organisés et complémentaires.

Sur le recul de la morale et des valeurs, il est incontestable qu'en France, comme dans beaucoup de points du monde, il y a une crise de la famille et du système d'insertion que nous, policiers, ressentons très fortement en tant que « sentinelles sociales ». Nous percevons très vite les premiers signaux des dysfonctionnements dans la vie d'une ville, d'un quartier. Or, nous constatons aujourd'hui que cette crise de la cellule familiale et de notre système d'insertion induit des comportements nouveaux que l'on sent de plus en plus perceptibles. Il y a dix ans, on pouvait encore, avec une réaction assez vive, remettre les choses convenablement dans l'axe. Aujourd'hui, c'est infiniment plus difficile.

(1) Nous en retraçons plusieurs des aspects dans le n° 15 des *Cahiers de la sécurité intérieure*, « La violence à l'école », janvier 1995 (NDLR).

Un des aspects de cette crise de la cellule familiale se manifeste dans les rapports des jeunes à l'autorité. Souvent la première autorité rencontrée est celle du policier, mais alors elle est consécutive à une infraction. C'est la loi qui vient leur marquer les interdits avant même qu'ils aient pu connaître un certain nombre de bornes fixées par l'autorité parentale et les enseignants. Cela a des effets extrêmement pervers sur le fonctionnement de notre société parce que l'affrontement entre le jeune et le policier - qui aurait dû s'exercer avant entre le jeune et le père ou la mère - devient par la force des choses, beaucoup plus délicat à gérer dans la mesure où il n'y a pas les relations affectives qui peuvent exister entre le jeune et sa famille. En même temps, le policier, lui, est condamné à trouver une réponse immédiate au problème posé par le jeune.

IHESI

En parlant de la banalisation liée à l'inadaptation des réponses sociales, vous avez fait allusion au partenariat avec le Conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD) et à ce que l'on appelle la prévention à la française. Peut-on considérer que, après quinze années d'efforts en ce sens, il y a une sorte d'échec de cette forme de prévention ?

Daniel DUGLÉRY

Je ne sais pas si on peut parler d'échec. C'est une entreprise considérable que de faire marcher du même pas les différents ministères et les différents partenaires. Au-delà des institutions de l'État, il faut prendre en compte d'autres partenaires (tissu associatif, etc.), ce qui ne relève pas véritablement de notre culture.

Nous avons fait un apprentissage assez long de ces dispositifs interministériels et un peu transversaux. Il faut nuancer cette idée d'échec en se rapprochant du terrain. La prévention à la française a connu des résultats très divers, efficace ici, quand elle était sans effet ailleurs. Mon sentiment est que tout cela repose encore pour beaucoup sur des équations personnelles : sur des hommes, des femmes qui ont accepté de s'impliquer fortement. Il reste des expériences acquises et une certaine culture en voie d'élaboration, mais qu'il faut s'efforcer d'institutionnaliser, de professionnaliser.

IHESI

Voulez-vous dire qu'il faut sortir de l'ère du militantisme ?

Daniel DUGLÉRY

Il faut passer du militantisme à une démarche très professionnelle. Reconnaissons qu'un certain nombre d'expériences ont été concluantes et ont montré des pistes à explorer. Après dix ans d'exploration, on a constaté l'efficacité de telle ou telle démarche, le grand débat actuel étant de situer le pôle de décision. L'État apporte une partie des moyens et les collectivités locales l'autre partie. Dans un certain nombre de dispositifs et de procédures, on retrouve

donc différents acteurs revendiquant l'initiative de la décision : l'État, son représentant, c'est-à-dire le préfet et, également, le procureur de la République. Il s'agit de réussir à associer convenablement le représentant de la collectivité locale, mais aussi le représentant de telle ou telle association. La réflexion doit être poursuivie pour mettre en place des procédures respectant l'identité de chacun et impliquant des synergies.

Pour ce qui concerne la Police nationale, l'îlotier à son niveau travaille en partenariat avec les associations de quartier, les représentants des offices logeurs, etc. On lui a demandé de s'attacher à développer une « sûreté de voisinage », c'est-à-dire d'essayer d'impliquer la population .

Dans les circonscriptions où existent des quartiers sensibles, la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) va nommer un « officier de liaison » dont le rôle sera de s'assurer du suivi judiciaire ou administratif de l'ensemble des problèmes relevés par l'îlotier - ou les autres fonctionnaires - localement compétents. Cet officier de liaison devra, sous l'autorité du chef de circonscription, coordonner l'action des différents partenaires et notamment celle de l'ensemble des services de police concernés.

D'une manière plus générale, il est permis de dire que la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité permettra dans nombre de domaines de professionnaliser le partenariat et la démarche des différents acteurs de la sécurité.

IHESI

Y a-t-il eu une évaluation ou un bilan des Plans locaux de sécurité ?

Daniel DUGLÉRY

Là où ils ont été mis en place, les Plans locaux de sécurité se situaient, pour une grande part, dans le prolongement des conseils communaux de prévention de la délinquance.

Leur spécificité réside dans leur caractère contractuel entre l'État et une collectivité locale. Les élus locaux en étaient les animateurs, alors même qu'ils n'ont pas forcément vocation à dynamiser, animer et encore moins à diriger des services extérieurs de l'État.

En pratique, les PLS dont l'idée a plutôt été bien accueillie par les élus locaux, ont produit les résultats là où ils ont été précédés d'une analyse approfondie de la situation locale et des solutions proposées. En revanche, la démarche a échoué, chaque fois - et ce fut assez souvent le cas - là où la signature d'un Plan local de sécurité a été perçue essentiellement comme une façon d'obtenir de l'État une prestation hors de ses capacités habituelles.

De ce fait, à ce jour, il est difficile de fournir une réponse globale ; la qualité et l'efficacité du projet local dépendant chaque fois des circonstances qui l'ont généré.

Cette approche - très locale et très variable d'un site à l'autre - des Plans locaux de sécurité explique sans doute, du moins en partie, la faible implication des Parquets dans ce dispositif.

Les Plans départementaux de sécurité (PDS) pour la mise sur pied desquels la Direction centrale de la sécurité publique a beaucoup œuvré, procèdent d'une approche différente. Ils sont à classer dans la catégorie des actes régaliens fixant des responsabilités et impliquant au premier chef les services de l'État intervenant traditionnellement dans le champ de la sécurité au sens premier du terme : dans une optique de coordination et de complémentarité, police-gendarmerie-douane sous la responsabilité conjointe du préfet et du procureur de la République et s'appliquant à un échelon administratif opératoire suffisant, le département, pour aboutir, par une meilleure unité de doctrine et d'action, à dégager une stratégie coordonnée dans la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

Je crois en effet qu'il faut maintenir deux dispositifs différents parce qu'ils sont ou devraient être complémentaires :

Celui des PDS où on retrouvera tout d'abord les représentants de l'État ayant en charge la sécurité et l'ordre public au quotidien, et ensuite le cas échéant, les différents acteurs appelés, notamment dans le cadre de la loi d'orientation sur la sécurité, à prendre part à cette « sécurité partagée » vers laquelle ont s'achemine.

Celui des CCPD et autres mécanismes de prévention s'inscrivant dans cette mouvance où un rôle important est réservé aux élus locaux, avec le cas échéant une coordination départementale telle que les Conseils départementaux de la prévention de la délinquance (CCPD).

Il y a nécessité, pour l'indispensable cohérence globale de trouver des liens entre les deux. On pourrait entre autres imaginer un observatoire pour coordonner ces deux démarches, qui, à mon sens, comme je l'ai déjà exprimé, doivent devenir de plus en plus complémentaires pour intégrer et traiter nos difficultés sociétales.

IHESI

Quelles sont les conséquences de ces phénomènes à la fois sur l'activité de la police et sur le moral du policier ?

Daniel DUGLÉRY

C'est une préoccupation déjà un peu ancienne. Quand nous avons senti l'émergence de ces difficultés dans certains quartiers, nous nous sommes appliqués à tout mettre en œuvre pour que les policiers n'aient pas le sentiment de « labourer la mer », d'avoir une action qui est finalement, désespérante dans la mesure où l'on sait que l'on va retrouver toujours les mêmes. Il a donc été décidé d'améliorer la professionnalisation des policiers dans différentes directions. La première, c'est l'accueil du public. Ce qui est fondamental, c'est la manière dont on va traiter la victime dans un premier temps, ensuite la manière dont on va traiter l'auteur des faits et, enfin, le suivi judiciaire d'une affaire. Ces trois démarches ont fait l'objet d'une réflexion approfondie. On a tout d'abord travaillé sur l'aménagement spatial par la création d'une structure d'accueil pour que les gens puissent s'exprimer convenablement, c'est-à-dire qu'il y ait une certaine confidentialité de l'entretien. Des architectes d'intérieur ont conçu un module d'accueil permettant cette confidentialité. Ensuite, nous avons créé un programme de formation à l'accueil pour initier les policiers aux partenariats. Le message était le suivant :

Vous n'êtes pas seuls pour gérer toutes les misères du monde ; si vous avez, dans un dispositif global, une place à part, sachez en même temps travailler avec les autres partenaires. Enfin, nous avons produit un guide d'accueil informatisé, un outil d'assistance et d'orientation qui nous est envié par beaucoup d'administrations et qui fait le point sur pratiquement toutes les questions récurrentes. Son élaboration résulte d'une démarche complètement interministérielle.

Nous nous sommes rapprochés de l'ensemble des partenaires de sorte que le policier puisse, lorsqu'il est sollicité par une famille, un requérant, une victime, etc., apporter en temps réel la bonne réponse. C'est un effort considérable qui a été entrepris et qui doit se poursuivre par la mise à jour périodique.

S'agissant des auteurs, un effort de formation a été réalisé pour que les procédures soient bien élaborées et qu'elles établissent sans contexte les faits qui leur sont reprochés devant les tribunaux de sorte que les magistrats puissent venir, après nous, conforter notre démarche. Il est fondamental que, dès la première infraction, il se produise une réaction sociale, une réaction judiciaire, un rappel à la loi : il n'y a rien de plus désastreux pour un jeune que de « délinquer » et de constater qu'il ne se passe rien. Maintenant, nous travaillons au suivi des plaintes pour que, dans les secteurs un peu difficiles, soit développée une police technique de proximité qui permettra aux policiers de renforcer la qualité de leurs investigations. Nous avons installé des postes

locaux d'identité judiciaire, des fichiers « canonge »⁽²⁾ dans les endroits les plus sensibles, pour le moment, avant de l'étendre au niveau national.

Par ailleurs, nous mettons en place actuellement des structures adaptées pour casser les noyaux durs qui perturbent la vie des quartiers. Ces noyaux durs sont constitués d'un petit groupe de jeunes qui ont déjà une expérience de délinquance importante - je pense notamment aux toxicomanes qui vont agresser ou voler pour se procurer l'argent de la drogue -, entourés parfois d'une petite galaxie de jeunes qui sont disponibles pour l'aventure.

Ce sont des sûretés départementales qui s'y attaqueront de manière systématique et feront en sorte que nous n'ayons plus des abcès de fixation dans un certain nombre de zones. Ce travail très méthodique, professionnel, doit nous permettre à terme de partir à la reconquête des quartiers perturbés par quelques poignées d'individus que nous voulons donc identifier et déferer à la Justice.

Par ailleurs, pour conserver le moral des policiers, il faut absolument leur donner les moyens de cette politique. Un policier qui interviendrait en ayant quelques craintes sur sa propre sécurité ne va pas sécuriser convenablement les citoyens. Il doit pouvoir intervenir en tout lieu, même là où se trouvent les noyaux durs⁽³⁾. C'est le programme lancé par le ministre de l'Intérieur, au travers de la création de ces sûretés départementales sur le plan judiciaire, mais également des Brigades anti-criminalité (BAC) avec des moyens spécifiques et des véhicules puissants qui leur permettent de faire face à l'agressivité croissante de certains délinquants des banlieues qui n'hésitent pas à affronter les services de police avec des véhicules volés de très forte cylindrée. Non seulement ils détruisent les véhicules administratifs, mais ils cherchent à blesser ou tuer les policiers qui se trouvent à bord. Le ministre est donc déterminé à affecter aux Brigades anti-criminalité des moyens mobiles adaptés à ce type de mission, des gilets pare-balles et un nouvel outil qui, dans le cadre de la légitime défense, permettra aux policiers une alternative entre l'arme de service, dont l'usage génère, à tous égards, de graves conséquences et le simple emploi de la force physique qui expose les fonctionnaires à des risques et des blessures graves face à des armes blanches, des battes de base-ball, ou encore des pavés et des engins incendiaires.

C'est ainsi que l'utilisation du lanceur de balles de défense, dont l'effet dissuasif n'est pas négligeable, permettra aux policiers d'intervenir dans certaines situations avec plus de sérénité et de sécurité. Bien évidemment, les fonctionnaires recevront une formation spécifique sur l'usage de cette arme.

Ces décisions conforteront l'action des policiers dans les secteurs les plus difficiles et leur permettront d'accomplir leurs missions de lutte contre les

(2) Système informatisé d'identification des auteurs, fondé sur le signalement par présentation préselectionnée de photographies aux victimes.

(3) Même si on ne peut pas parler, en France, de zone de non-droit, comme aux États-Unis.

violences urbaines avec une sécurité optimale et un maximum d'efficacité sur le plan opérationnel.

IHESI

Vous avez dit : « quelques décisions ». On a l'impression que vous avez décrit une véritable « stratégie anti-petite délinquance » en quelque sorte.

Daniel DUGLÉRY

C'est effectivement une stratégie pour la petite, la moyenne et la grande délinquance. Il s'agit de mettre en œuvre un ensemble de dispositions pour casser les noyaux durs, partir à la reconquête de certains territoires et ensuite, quand seront neutralisés ceux qui perturbent la vie des quartiers, installer les missions traditionnelles de police : notamment l'îlotage, la prévention, la dissuasion par la présence policière. Mais actuellement nous sommes, dans certains quartiers, confrontés à une situation telle qu'il fallait élaborer cette stratégie.

IHESI

Il découle de cette stratégie l'impression que s'attaquer à la petite ou moyenne délinquance devient un vrai métier, correspondant à des valeurs professionnelles fortes. Or, on entend souvent dire que c'est plus valorisant de rechercher les « grands truands » que de traquer le jeune délinquant.

Daniel DUGLÉRY

En effet, on a vécu pendant très longtemps sur le mythe du « beau mec » comme on dit en police judiciaire. Aujourd'hui, sans négliger cette action en direction de la grande criminalité, il apparaît de plus en plus que le phénomène numéro un de notre société, ce n'est pas la grande criminalité, que l'on maîtrise très bien et que l'on a toujours maîtrisé. Par contre, maîtriser convenablement la petite et moyenne délinquance devient un véritable métier car c'est elle qui déborde de partout. Le phénomène est notamment lié, à l'explosion des toxicomanies.

On professionnalise notre démarche grâce à un développement considérable de la formation initiale et continue au sein de la Police nationale.

IHESI

Vous avez parlé des efforts de la police pour améliorer les relations avec la justice et la qualité de la procédure. En quoi certains efforts de la justice, notamment en matière de traitement des procédures ou de maisons de justice, vous paraissent aller dans le même sens ?

Daniel DUGLÉRY

Il faut raisonner globalement pour répondre à la délinquance de voie publique. Si on laisse les délinquants des noyaux durs dans le quartier, mon sentiment est qu'on ne réglera rien car ils sont trop avancés sur la voie de la délinquance. Il faudrait que la société accepte un jour que ceux qui sont déjà trop endurcis pour être traités dans leur environnement aillent dans un autre lieu où ils soient encadrés. Je ne dis pas que la prison est la meilleure réponse. S'agissant d'un mineur, c'est sans doute la pire des choses. Il faut, je crois, les placer dans des petites unités avec un encadrement très adapté pour les remettre progressivement au niveau de la vie sociale.

La Sécurité publique a préconisé un certain nombre de dispositions afin que ces délinquants perçoivent mieux la notion de sanction.

A partir d'un certain niveau de réitération ou de gravité des faits délictueux, les mesures prises doivent revêtir le caractère d'une sanction, sans que pour autant les nécessités éducatives soient gommées.

Par ailleurs, les mesures coercitives prises à l'égard des mineurs, n'ont valeur de sanction que si la décision et l'exécution interviennent immédiatement.

Il est donc indispensable de raccourcir les délais de la décision et faciliter l'exécution. La rapidité du procès des mineurs pourrait ainsi dans certains cas être accélérée par l'introduction du système de la comparution immédiate, ou rapprochée de la commission des infractions, en instaurant le principe de la convocation par OPI devant le Juge des enfants sur instruction du Parquet.

Le traitement en temps réel par les parquets constitue également un facteur d'accélération de la procédure. De même l'instauration, quand c'est nécessaire, de groupes de traitement de la délinquance, comme cela existe dans certains départements sous l'égide des procureurs sur les sites particulièrement touchés, permet la mise en œuvre rapide de mesures spécifiques. Elle est à encourager.

IHESI

La protection judiciaire de la jeunesse émet des réserves sur ce genre de mesures.

Daniel DUGLÉRY

Cela fait partie de cette maturation dont je parlais tout à l'heure. Je ne donne pas de recettes, je dis ce qui me semble souhaitable en aval, puis la société décidera. Effectivement, il faut du temps ; mais les esprits ont déjà beaucoup évolué. Avant, les éducateurs ne voulaient pas travailler avec les policiers. Maintenant beaucoup d'expériences montrent que c'est possible. Cela se passe très bien avec beaucoup d'enseignants et nombre de travailleurs sociaux car ces acteurs, dans certains endroits, ne peuvent plus exercer leur métier sans le soutien de la police. Ainsi, par la force des choses, les mentalités évo-

luent de même que les structures où de nouvelles procédures se mettent en place.

Quant aux jeunes qui n'ont pas encore franchi un certain nombre de caps dans le domaine de la délinquance, ils relèvent d'un traitement préventif. Là, il faut que tous les partenaires se mobilisent : enseignants, éducateurs, policiers, etc., pour les maintenir dans le cercle et faire en sorte qu'ils ne débordent pas. C'est une action préventive très forte qui est à mener, et cela dès le plus jeune âge. Quand certains enseignants sont capables de dire quels sont, parmi des enfants de six ou sept ans, ceux qui seront en échec scolaire et sur la voie de la délinquance dix ans plus tard, il convient de se mobiliser dès lors que l'on détecte ces prémices de l'échec futur. C'est du travail de prévention, et la police en fait beaucoup au sein des Centres de loisirs des jeunes (CLJ) et des Opérations prévention été (OPE)⁽⁴⁾. Elle est présente dans ces dispositifs sans se substituer aux autres. Elle apporte sa pierre à l'édifice. Elle a un rôle fondamental à jouer pour qu'il n'y ait surtout pas une fracture entre la police et les jeunes. Hélas, dans les quartiers les plus dégradés, on a progressivement assisté à l'émergence de cette fracture. Il faut donc, par un travail préventif de présence, de dissuasion, s'efforcer de maintenir les échanges permanents et combattre les peurs et suspicions réciproques. C'est un travail de fond qu'il faut mener au sein des structures partenariales et à l'école.

Pendant toute une période, on a trop privilégié la démarche préventive et négligé certains aspects du rappel à la loi. On pensait peut-être qu'en traitant en amont un certain nombre de problèmes, on allait faire l'économie du traitement en aval pour ceux qui, hélas, passeraient au travers des mailles du filet. L'expérience nous montre qu'il ne faut pas négliger le préventif en amont, mais il faut, pour que ce traitement reçoive toute sa lisibilité, qu'il y ait le rappel à la loi en aval.

La sécurité, la liberté ont un prix. Il est dangereux pour les équilibres fondamentaux et le développement harmonieux d'une société qu'un jeune, un futur citoyen, découvre la loi avant d'avoir connu l'autorité.

Il s'agit donc pour l'ensemble des partenaires de promouvoir, chacun dans sa sphère de compétences, des actions qui privilégient la solidarité sans exclure les devoirs liés à la citoyenneté.

(4) En 1995, 178 000 jeunes ont été accueillis dans quarante-deux Centres de loisirs des jeunes et à travers cent soixante dix-huit Opérations prévention été.

REPÈRES

NOTES ET ÉTUDES

PAYSAGES SOUS SURVEILLANCE : LES CONTRAINTES DE SÉCURITÉ DANS LES GRANDS ENSEMBLES

Paul LANDAUER
Architecte DPLG

Au-delà des perceptions du sens commun, un espace urbain reste marqué par les logiques qui ont présidé à son élaboration : à une logique initiale de l'ordre et de la dissuasion sociale s'est superposée dans la réhabilitation des grands ensembles, une logique de sécurité. Le bâti est ainsi le témoin des effets parfois contradictoires de ces stratégies de contrôle.

Dans le cadre des politiques de réhabilitation des grands ensembles, les décisionnaires comme les organismes gestionnaires insistent généralement sur la nécessité de faire correspondre leur territoire à des critères de sécurité. Or, ces critères ne dépendent plus seulement de la performance des serrures, des verrous ou de limites infranchissables mais interfèrent de plus en plus sur la disposition du domaine bâti.

L'émergence de la notion de sécurité transforme ainsi la logique spatiale des opérations urbaines d'après-guerre, tant dans ses buts stratégiques, dans ses organisations que dans ses découpages de l'espace. De ce fait, les nouveaux acteurs de la ville perçoivent et utilisent les grands ensembles comme un espace opérationnel et tactique qui ne recouvre pas toujours les conceptions d'origine. Ils projettent ainsi un espace discontinu et concentré sur un espace qui est souvent continu et diffus.

Il s'ensuit une transformation du rôle de chacun des acteurs de la ville qui détermine non seulement la réhabilitation des grands ensembles mais également le regard que l'on peut porter aujourd'hui sur ces espaces.

DE LA DISSUASION AU CONTRÔLE

Une conception d'origine militaire

Avant d'étudier la manière dont les contraintes liées à la sécurité déterminent la réhabilitation actuelle des grands ensembles, il paraît opportun, afin de déterminer les enjeux d'une telle question, d'identifier la place qu'occupait le contrôle et la surveillance dans la conception d'origine des grands ensembles.

Or, il semble que ces thèmes ne soient pas apparus, avant ces dernières années, comme une question en soi : l'architecture et l'urbanisme modernes étant présentés comme des dispositifs permettant essentiellement de lutter contre l'insalubrité et le risque d'insurrection, l'ensemble de l'organisation du territoire avait pour horizon une paix sociale totale. Ainsi, tandis que les stratégies actuelles de la sécurité considèrent l'espace comme un terrain d'opération, les modernes tiennent l'architecture comme le moyen d'exercer une contrainte sur une population sans que l'instance militaire ne soit mise en jeu (propos qu'illustre le titre d'un ouvrage de LE CORBUSIER paru en 1938 et intitulé « *Des canons, des munitions ? Merci ! Des logis, SVP.* »). Toutefois, à la lumière du travail de certains géographes ⁽¹⁾ qui ont cherché à voir comment certains modèles militaires ont déterminé les modèles de création urbaine, il est possible de mettre à jour d'autres points de vue sur les espaces d'après-guerre.

Ainsi, si elle ne fait pas appel directement aux techniques de l'armée, la ville moderne met en place une géométrie qui ressemble à une géométrie militaire dans le sens où elle tente, elle aussi, de rationaliser l'incertitude de futurs mouvements. Cela signifie, pour les architectes comme pour les stratèges modernes, que le territoire doit être rendu le plus abstrait possible et que les actions humaines sont désormais soumises à des prévisions et à des calculs. De ce point de vue, « la tabula rasa » apparaît comme un véritable cri de guerre. Son objet n'est pas de détruire, mais plutôt de mettre à niveau, d'abstraire le terrain qui sert de support à la ville moderne.

Car, sur un territoire rendu abstrait, où tous les endroits se valent, l'architecte moderne qui attribue à l'organisation savante la faculté d'engendrer un mode d'habiter, se pose les mêmes questions qu'un stratège devant l'immensité d'une plaine uniforme : comment prévoir et diriger les futurs mouvements des hommes ou des adversaires afin qu'ils ne nuisent pas au pouvoir ? Contrôler de tels espaces est toujours problématique. C'est pourquoi il est préférable de dissuader que de contrôler. Le pouvoir préfère ainsi miser sur la création d'un paysage particulier, un espace où chacun puisse se surveiller lui-même et où

(1) Nous pensons notamment aux travaux des géographes Yves LACOSTE et Jacques LÉVY, ainsi qu'à un article de Laurent CHARRÉ, intitulé « formes de guerre, formes de ville », paru dans la revue *Les lumières de la ville*.

toute action répressive en cas de révolte ou d'insurrection deviendrait inutile. Dans un tel contexte, l'autorité politique doit prendre appui sur une certaine transparence des mécanismes sociaux et économiques. C'est pourquoi le pouvoir et ses organes se dissimulent tandis que l'espace fonctionnel de la ville moderne devient entièrement visible.

Espaces stratégiques de non-guerre

Même si les opérations d'urbanisme d'après-guerre n'ont jamais pu réaliser ces modèles tels quels, leurs réhabilitations font aujourd'hui apparaître de nouvelles logiques qui, en se superposant à celles existantes, viennent parfois les contredire. C'est le cas de la question de la sécurité et de la surveillance : non seulement elle constitue une motivation essentielle de la part des organismes gestionnaires pour réhabiliter les espaces extérieurs des grands ensembles, mais elle s'accompagne peu à peu d'une logique spécifique de conception, d'un vocabulaire, d'une technologie et d'un point de vue sur l'espace. La logique sécuritaire est ainsi parfois très éloignée de la logique dissuasive des opérations d'après-guerre, tant dans ses buts stratégiques, dans ses organisations que dans ses découpages. De fait, les responsables de la sécurité perçoivent et utilisent l'espace moderne comme un espace opérationnel et tactique qui a peu de chance de recouvrir les conceptions d'origine.

Ce qui fait problème, ce n'est pas, d'un côté, la stratégie de non-guerre mise en place par l'espace moderne et de l'autre, la stratégie quotidienne des responsables de la sécurité, mais le lien entre les deux. En effet la seconde ne peut plus fonctionner selon les mêmes critères d'efficacité et avec les mêmes buts qu'autrefois car elle se situe et se développe dans un réseau de contraintes né de la stratégie dissuasive propres aux espaces publics modernes.

Le flou de la terminologie

La notion de sécurité telle qu'elle est entendue aujourd'hui est une notion récente. Selon Jean Jacques GLEIZAL,⁽²⁾ son utilisation marque l'apparition d'un nouveau modèle policier : nous serions ainsi passé d'une police d'*ordre* à une police de *sécurité*⁽³⁾. Ce changement est propre à la spécificité policière mais

(2) *La Police en France*, Paris, PUF, Collection *Que sais-je?*, 1993.

(3) « Dans les années 1970 va (...) se produire une petite révolution dont la manifestation la plus évidente est l'apparition d'un nouveau mot au sein du vocabulaire politico-juridique, celui de *sécurité*. (...) A partir de ce moment une nouvelle police se fait jour. Pour elle, il ne s'agit plus de comptabiliser les actes de répression, mais d'entreprendre une action préventive qui satisfasse la population. L'organisation policière ne peut qu'éclater en conséquence : le monopole de la puissance publique en matière d'ordre est battu en brèche par le retour aux polices municipales et la multiplication des agences privées de sécurité ». In GLEIZAL (Jean-Jacques), « Police d'ordre, police de sécurité », *Autrement* n° 104, Obsession sécurité, Février 1989.

il est notable qu'il soit apparu sensiblement en même temps que l'apparition de la notion d'espace public (milieu des années soixante-dix, début des années quatre-vingt). Y a-t-il des rapports entre les deux événements, sont-ils liés l'un à l'autre ?

Il s'agit de deux notions assez floues qui renvoient à des acteurs et à des espaces qui ne sont pas toujours clairement définis. Ainsi, de même que le terme d'espace public ne renvoie pas directement à la notion juridique de domaine public, le terme de sécurité tel qu'il est employé aujourd'hui par les responsables et les professionnels de la ville ne renvoie pas directement à la notion d'ordre public. Mais du fait de ce « flou » justement, ces deux notions entretiennent des rapports et renvoient leurs termes de manière assez précises. Nous pouvons distinguer au moins trois champs communs sur lesquelles elles opèrent conjointement :

Table ronde : L'utilisation des termes d'espace public et de sécurité, qui rassemblent un éventail large de politiques, d'acteurs et de points de vue sur l'espace, porte en elle un premier changement d'attitude : on ne s'intéresse plus seulement à la légitimité de savoirs professionnels isolés mais à la manière dont on peut les mobiliser autour d'un même projet. Cette volonté de faire travailler tout le monde ensemble a été jusqu'à motiver des actions visant à aborder conjointement les problèmes de l'ordre social et de l'aménagement urbain, liant ainsi dans les faits les deux notions de sécurité et d'espace public. C'est ainsi qu'ont été mis en place, depuis 1990, des diagnostics locaux de sécurité (DLS) qui sont établis selon une méthodologie élaborée conjointement par la Délégation interministérielle à la ville (DIV) et l'Institut des hautes études de sécurité intérieure (IHESI).

La sécurité comme « bien public » : Un communiqué du Conseil des ministres du 13 mai 1992 sur la sécurité urbaine annonce une simplification de la politique de la ville autour de « contrats de ville » qui doit remplacer toutes les procédures contractuelles entre l'Etat et les collectivités locales. Dans le cadre de ces contrats, l'assurance d'une certaine protection des biens et des personnes, constitue un enjeu essentiel. La sécurité, qui devient un « bien public » (les responsables parlent d'offre de sécurité) imprime désormais sa logique à la ville. Alors que dans le vocabulaire des concepteurs d'origine des grands ensembles, le terme de sécurité n'était employé que pour revendiquer une séparation entre les réseaux piétons et les réseaux automobiles, il désigne aujourd'hui un problème au cœur des politiques urbaines et nécessitant des mesures impliquant de nombreux acteurs.

Valeurs traditionnelles : De même que le recours à la notion d'espace public répond à une volonté plus ou moins explicite de renouer avec les qualités urbaines et les conceptions de la ville historique (avec l'emploi de mots comme places, squares, rues, promenades, etc.), le vocabulaire utilisé dans l'action

policière sous-entend une pratique et un découpage de l'espace qui étaient tombés en désuétude avec les mécanismes d'urbanisation des années cinquante à soixante-quinze. Le meilleur exemple de cette évolution est celui de la pratique de l'îlotage, consistant à implanter des policiers de façon permanente dans un quartier pour mener des actions à dominante préventive. Mais une telle conception de la sécurité suppose un découpage du territoire en limites de responsabilité. Si ces limites sont assez faciles à mettre en place dans la ville traditionnelle, elles ne sont pas toujours adaptées aux espaces des grands ensembles. Non seulement il est très difficile de découper l'espace en quartiers ou en îlots mais il est, de plus, très difficile d'évaluer les limites spatiales d'un incident: un problème dans un quartier peut susciter un soulèvement dans un autre. Les notions d'espace public et de sécurité plaquent ainsi des catégories de représentation, de discours et d'action qui ne sont pas toujours en phase avec les contextes sur lesquels elles s'appliquent.

LA SÉCURITÉ COMME SYSTÈME INTÉGRÉ

Les limites d'intervention

L'instance de contrôle était considérée, à l'origine des grands ensembles, comme une instance séparée de l'instance architecturale : la surveillance et le maintien de la sécurité appartenaient au pouvoir centralisé, à un système policier extérieur dont l'accès était éventuellement favorisé par l'organisation et la disposition des espaces. Aujourd'hui, la mission de surveillance tend à faire du contrôle et de la sécurité une fonction qui fait partie intégrante du service offert par le bailleur au locataire. La sécurité est devenue un système « intégré », lié de l'intérieur à la fonction du logement social.

Cette nouvelle fonction associe directement les compétences des architectes. De nombreuses recherches théoriques anglaises sur ce qu'on appelle la « prévention situationnelle » considèrent en effet la conception des espaces comme un facteur déterminant. Celle qui a connu le plus grand succès fut dirigée par la géographe Alice COLEMAN et publiée en 1985⁽⁴⁾. Elle a pour objectif d'évaluer les dysfonctionnements des grands ensembles d'après-guerre et de proposer des solutions pour y remédier⁽⁵⁾. Partant des conclusions éta-

(4) COLEMAN (Alice), *Utopia on trial, vision and reality in planned housing*, Londres, 1985, *op. cit.*, p. 22.

(5) Il est curieux de constater combien Alice COLEMAN, en tenant l'aménagement de l'espace pour responsable des malaises sociaux, est susceptible de rejoindre certains pionniers de la ville moderne. Ces propos de LE CORBUSIER, « Les logis abritent mal les familles, corrompent leur vie intime, et la méconnaissance des nécessités vitales, aussi bien physiques que morales, porte ses fruits empoisonnés : maladie, déchéance, révolte. » (*in La Charte d'Athènes*, éditions de Minuit, Paris, 1957, p. 29) font étrangement écho à ceux d'Alice COLEMAN : « Il est tragique de voir que les architectes des utopies modernes, avec leurs intentions idéalistes, ont fait pencher la

blies par l'architecte Oscar NEWMAN dans son livre *Defensible Space* paru aux Etats-Unis en 1972, Alice COLEMAN tente, à son tour, de montrer dans quelle mesure l'organisation d'un ensemble de logements peut être responsable des crimes et de l'insécurité de ses habitants. Suite à ces recherches, de nombreux guides concernant l'influence de dispositifs spatiaux sur la prévention de la délinquance ont été publiés en Angleterre depuis une dizaine d'années⁽⁶⁾.

Au début des années 1990 fut mis en place le label SBD (« *Secured By Design* ») et depuis 1994, la circulaire gouvernementale « *Planning out crime* » impose, au même titre que les réglementations incendie, certaines consignes de sécurité à appliquer au stade de l'élaboration du plan d'aménagement (telles que le dessin des voies de circulations routière et piétonne et des zones de stationnement)⁽⁷⁾.

Inversion du rapport public / privé, ou l'espace instrumentalisé

Lors de leur construction, les grands ensembles étaient présentés comme une suppression du domaine privé au profit d'un nouveau modèle de ville qui privilégiait le domaine public. « L'intérêt privé sera subordonné à l'intérêt collectif », écrit LE CORBUSIER dans sa Charte d'Athènes, en 1943.

Les projets locaux de sécurité (signés par l'État, les acteurs sociaux et les acteurs locaux de la sécurité) élargissant le champ de la sécurité à certaines sociétés privés de sécurité constituent un premier pas vers une relecture du statut des espaces et des limites de propriété. Le nouveau découpage de certains grands ensembles, du fait de la cession de certains espaces extérieurs à la ville est parfois complexifié par le chevauchement des limites déterminant l'étendue de la responsabilité des sociétés privées.

Avec la nouvelle loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 rendant les gestionnaires des grands ensembles responsa-

balance au point de faire de certains citoyens des hors-la-loi et d'habitants potentiellement en sécurité des victimes ».

(6) NDLR : Sur cette question, Cf DE CALAN (Jeanne), « La prévention situationnelle en Angleterre : fondements pratiques et enjeux », *Les Cahiers de la sécurité intérieure* n° 21, p. 143-157, et GORGEON (Catherine), « Prévention et sécurité urbaine en Grande-Bretagne », p. 202-208.

(7) Une contrainte semblable devrait également être mise en place en France selon les termes du chapitre V de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 : « Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences ». (Art. L 111-3-1). Les décrets d'application de cette loi sont encore à l'étude.

bles de la sécurité sur leur domaine⁽⁸⁾, les statuts s'inversent, faisant voir les grands ensembles comme une extension du domaine privé sur toute une série d'espaces communs qui appartenaient, dans la ville traditionnelle, au domaine public. Tenus d'assurer eux-mêmes la surveillance des grands ensembles, les gestionnaires d'immeubles, propriétaires d'espaces publics, seront en effet contraints d'instaurer un découpage en « quartiers » distincts où s'établira le pouvoir d'un gardien ou d'un intendant appartenant à un immeuble. Le contrôle de chaque portion d'espace s'organisant depuis la loge de celui qui surveille, le territoire tendra à faire l'objet d'un quadrillage dépendant presque exclusivement de la disposition des entrées et des vues favorisées ou non par l'organisation interne des logements.

Ainsi, au lieu de s'opérer verticalement au nom d'un intérêt public supérieur aux intérêts privés, la surveillance tend à s'opérer désormais horizontalement, de l'intérieur (privé) vers l'extérieur (public).

Les effets de la « prévention situationnelle » et les difficultés sociales des grands ensembles auxquelles se heurtent aussi bien les gestionnaires que les pouvoirs publics contribuent à instrumentaliser l'espace pour en faire un outil destiné à assurer le contrôle et la surveillance. De nombreux travaux ont été clairement motivés dans ce sens depuis une dizaine d'années en Angleterre. De même en France, si la prévention de la délinquance s'opère plus volontiers par le biais des services sociaux, on constate également que de nombreux projets de réhabilitation adoptent d'emblée certaines solutions architecturales pour des raisons exclusivement sécuritaires. Ainsi, à la Cité de la Fontaine à Bagneux, comme à *Angell Town Estate* dans la banlieue sud de Londres, l'utilisation de passerelles piétonnes pour échapper à la police, constitue, dans les deux cas, le motif essentiel de leur suppression.

Les théories d'Alice COLEMAN ont même bénéficié, dans la cité Mozart situé dans l'arrondissement londonien de Westminster, d'un programme d'action expérimentale (*Design Improvement Controlled Experiment*) financé par le *Department of the Environment*. Ce projet a été relativement critiqué dans le sens où les options retenues, consistant notamment en la fermeture d'espaces publics ouverts et accessibles à tous et en la destruction de coursives reliant les bâtiments, avaient plutôt tendance à désintégrer la cité que de la réinsérer dans son environnement urbain.

Outre les conclusions que l'on peut tirer aujourd'hui de tels échecs, il nous paraît important d'aller plus loin et d'évaluer clairement dans quelle mesure les

(8) L'extrait de la loi concernant le gardiennage ou la surveillance des immeubles, pour lequel les décrets d'application n'ont pas encore été énoncés, est la suivante : « Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles le justifie, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci ». (Chap. VII, Art. 127-1).

nouveaux changements et les nouvelles lois concernant la mise en place de mesures de sécurité déterminent les choix architecturaux. Il s'agit d'aller à rebours des études visant à étudier l'impact de l'architecture sur la sécurité pour s'intéresser, à l'inverse, à l'impact des mesures de sécurité sur la conception architecturale.

LE NOUVEL IMPACT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Bon nombre d'actions sont ainsi menées au gré des urgences et suivant une logique sectorielle. Rares sont encore les projets de restructuration globale qui voient le jour. Or, pour mener à bien de tels projets, il nous semble judicieux de commencer par analyser les transformations induites par l'application spontanée des dispositifs de sécurité. Ces actions ont en effet un véritable impact sur l'espace. Les décisionnaires comme les organismes gestionnaires savent que l'efficacité du contrôle sécuritaire ne dépend plus seulement de la performance des serrures, des verrous ou de limites infranchissables. Deux nouveaux critères, relevant l'un comme l'autre de la compétence des architectes, déterminent ainsi les réaménagements presque quotidiens de l'espace public :

- Le choix et la position des interventions destinées à garantir la protection des habitants (éclairages nocturnes, dispositifs sélectifs des accès, nouveaux aménagements des sas d'entrée, réseaux de télésurveillance...).

- La disposition de l'espace destinée à favoriser le contrôle et les interventions du personnel d'ordre (suppression de certaines passerelles ou coursives, séparations du bâti ou des espaces extérieurs en petites unités, condamnation de certains porches, instauration de passages obligés, etc.).

Territoires et logiques de réseaux

Au nom de ce que l'on appelle déjà la sécurité, entendue à l'époque moderne comme la sécurité du piéton, le système de circulation automobile devait entrer le moins possible en relation avec l'espace dit « vert ». Cette dichotomie a été poussée tellement loin que certains grands ensembles multiplient les déserts réservés aux pompiers ou à l'accès aux immeubles afin d'autonomiser la composition des espaces verts par rapport au réseau des infrastructures. L'essentiel étant de détruire la rue, il fallait trouver les moyens de disposer librement les immeubles au milieu d'un espace ouvert qui ne dépende pas des réseaux des voiries. Chaque grand ensemble met en scène cette complète autonomie des volumes, certains allant jusqu'à entourer les tours ou les barres de plans d'eau curvilignes.

Cette dichotomie du volume et de la surface est d'autant plus sensible que la circulation automobile contraste généralement avec l'organisation souple et continue des espaces verts. Conçue rationnellement de manière à interférer le moins possible avec la disposition des immeubles, une pratique de hiérarchisation des voies marque en effet l'espace des grands ensembles au point de prendre la forme d'un véritable classement : voie piétonne, voie d'accès aux logements, voie de distribution, voie de desserte, voie rapide. Les réseaux viaires reconstituent ainsi les performances des réseaux techniques (homogénéité, fluidité et autonomie), permettant idéalement aux architectes ou aux paysagistes de s'offrir une grande liberté formelle dans les espaces verts.

Non seulement cette liberté formelle n'a que rarement donné lieu à des espaces extérieurs de qualité mais elle est aujourd'hui remise en cause, paradoxalement, par l'installation de réseaux supplémentaires destinés spécifiquement au maintien de la sécurité. C'est le cas par exemple des nouveaux réseaux d'éclairage nocturne ou de télésurveillance. Quand ils sont mis en place sans autre forme de projet, ils ont généralement pour effet de délimiter deux types d'espace différenciés, la ligne et la surface, dans ce qui fut conçu à l'origine comme un continuum ouvert. Les bacs à sable, buttes et autres talus, aux formes expressément libres par rapport à la rectilinéarité des immeubles, sont à présent détruits au profit d'une nouvelle forme de contraste : des îlots sombres cernés par une végétation appropriée et traversés de filaments éclairés.

De même, quand le positionnement des caméras dépend des parcours qui sont susceptibles d'être empruntés, la mise de place de réseaux de télésurveillance a des conséquences semblables sur la définition des espaces extérieurs. Une division s'impose ainsi peu à peu entre des zones surveillées linéaires et des zones vagues non surveillées. Cette opposition a été jusqu'à prendre une forme caricaturale dans un grand ensemble en Angleterre. Une ligne peinte au sol, indiquant le champ couvert par les caméras de télésurveillance, y suffit en effet à transformer le statut d'origine des espaces extérieurs puisqu'elle a également pour objet d'établir la limite au-delà de laquelle les gestionnaires ne garantissent plus la sécurité des piétons.

Lieux de conquête, ou les enjeux de la visibilité

Dans certaines cités comme aux Mureaux dans les Yvelines, il est curieux de constater combien certaines prérogatives sociales s'attachent spontanément à la position des immeubles sur le site : les tours, situées en hauteur sur le terrain en pente et possédant une vue dominante sur les trajectoires des autres habitants, ont réussi à se débarrasser des troubles sociaux tandis que les barres disposés en carré autour d'espaces libres sur la partie basse du site restent victimes d'insécurité. De même à Sarajevo, le quartier des snippers le plus dangereux dans la ville est un grand ensemble situé en périphérie : depuis les

immeubles de grande hauteur surplombant des espaces complètement ouverts, sans avant ni arrière, le sol de la ville apparaît comme un champ de tir absolu. Le degré de visibilité est ainsi devenu le nouveau critère essentiel à la définition des espaces. Pour Alice COLEMAN et pour nombre d'adeptes de la prévention situationnelle en Angleterre, toutes les mesures destinées à requalifier les grands ensembles portent généralement sur la hiérarchisation des points de vue.

La qualification des espaces en fonction du degré de visibilité depuis les immeubles est en contradiction avec les conceptions modernes pour lesquelles le traitement de la surface du sol, entièrement dévolue au piéton, ne devait pas interférer avec le jeu libre des volumes construits. Cette contradiction est flagrante en ce qui concerne la question de l'automobile dans les grands ensembles. La volonté moderne d'autonomiser le dessin des surfaces libres par rapport au dessin des immeubles se limita d'elle-même quand il s'est agi de concevoir des voiries devant à la fois irriguer le territoire et desservir les logements. C'est pourquoi quand le terme de sécurité est employé par les modernes, c'est généralement pour désigner le danger que représentent les automobiles pour les piétons. Or l'ennemi a changé de bord : le trajet libre et sans obstacles du piéton à qui tout le terrain est rendu accessible, constitue l'antithèse de la logique sécuritaire d'Alice COLEMAN, pour qui la voiture représente finalement moins de danger que le piéton lui-même.

Mise en scène et façonnement des limites intra-urbaines

Les vues d'oiseaux ou axonométriques des projets d'origine mettaient en scène les limites des grands ensembles de manière particulière. Contrairement aux images des villes qui soulignaient les remparts pour montrer comment les villes étaient protégées, les limites étaient présentées comme ce qui empêchait d'étendre le territoire du grand ensemble tout en augmentant le désir d'élargir son champ visuel et son assiette foncière.

Les limites n'étaient pas présentées comme ce qui permettait de faire un tout des différentes parties du grand ensemble (il est rare que la composition s'appuie sur les limites) mais comme une frontière impondérable susceptible d'être reculée à tout moment.

Concrètement, quand une route suivait le périmètre du grand ensemble, ce n'était pas pour établir un chemin de ronde mais plutôt, semble-t-il, pour donner la possibilité d'établir une continuité en construisant d'autres immeubles de l'autre côté. Cela fut le cas, par exemple, aux Mureaux, où plusieurs ZUP, disposées côte à côte le long d'une voie rapide, sont à la fois séparées et reliées entre elles par les routes prévues pour enserrer chacun des sites selon leurs propriétaires.

C'est pourquoi les limites des grands ensembles restent généralement discrètes, sans traitement particulier. Il est généralement possible de les traverser de toutes parts. Mais ces « terrains de manœuvre », ouverts et entièrement visibles, ne sont pas appropriés aux stratégies de la sécurité. Les limites d'intervention des forces de l'ordre ne se superposant pas toujours aux limites de propriété foncière des organismes gestionnaires, la tendance est, au contraire, de réduire les terrains d'opérations potentielles. Il s'ensuit la nécessité de fabriquer, parfois de toutes pièces, des lieux de passage obligé.

Le nouveau découpage qui en découle fragmente ainsi un espace qui se voulait ouvert et continu⁽⁹⁾. La création de nouvelles limites et de nouveaux accès ne peut pour autant se résumer à l'instauration, au sens traditionnel, d'une enceinte et de portes pour chacune des cités : les nouveaux découpages du territoire n'ont plus pour objet de créer une frontière entre un extérieur (*extra-muros*) et un intérieur (*intra-muros*) au grand ensemble⁽¹⁰⁾. La logique qui détermine la position de ces nouvelles limites (plus ou moins matérialisées dans l'espace) dépend moins des limites de propriété des gestionnaires des grands ensembles que des limites de responsabilité des différents acteurs de la sécurité (ce que la police appelle les zones de compétence territoriale). Outre le fait que certains problèmes dans un grand ensemble sont susceptibles de susciter un soulèvement dans un autre, cette logique tend à se complexifier de plus en plus, avec la multiplication des acteurs (gardiens d'immeubles et agents de sécurité employés par les gestionnaires d'immeubles ou de services urbains, police nationale et îlotiers, police municipale et prestataires de service).

Les mesures de sécurité mises en place lors des réhabilitations contribuent ainsi à transformer la mise en scène moderne des limites. Les grands ensembles ne peuvent pour autant être spécifiés comme des lieux hétérogènes au reste du territoire et fermés sur eux-mêmes. Si les mesures effectives pour assurer la sécurité préconisent toutes une clôture franche et une limitation des points d'accès, les mesures prises contre le sentiment d'insécurité des habitants ont souvent pour effet de désenclaver les grands ensembles. De plus, une des difficultés que pose la réhabilitation de certaines cités vient de ce que leurs territoires, traversés parfois par des voies municipales, possèdent souvent des

(9) A titre d'exemple, voici comment les architectes de Toulouse le Mirail décrivent leur projet : « Les deux côtés longitudinaux de chaque immeuble délimitent un espace d'une importance égale. CANDILIS a différencié ce principe des espaces égaux par la structure des limitations horizontales et il a fait ainsi un pas supplémentaire vers l'interpénétration d'espaces différents. (...) Plus la délimitation de l'espace est modelée de façon importante, plus elle domine dans la perception de l'espace, plus elle est traitée discrètement, plus on perçoit l'espace comme premier élément. » (CANDILIS, JOSIC & WOODS, *Toulouse le Mirail*, Karl KRAMER VERLAG, STUTTGART, 1975, p.115).

(10) Paul VIRILIO cite une phrase du maire de Philadelphie qui déclarait en pleine révolte des ghettos noirs : « Les frontières de l'Etat passent désormais à l'intérieur des villes ». (in *L'espace critique*, Christian BOURGEOIS Editeur, Paris, 1984, p. 9).

limites imprécises. Un des objectifs des réhabilitations consiste ainsi souvent à mettre en place des clôtures suffisamment explicites afin de distinguer clairement les territoires où sont appliquées des mesures de sécurité spécifiques.

LES CONTRAINTES D'UNE VISIBILITÉ SANS LIMITE

Un contrôle intérieur, articulé et détaillé ?

Prolongeant l'hygiénisme du XIX^{ème} siècle, les architectes modernes prônent la disparition définitive des bidonvilles et des taudis par l'effet d'une visibilité générale et sans hiérarchie. Tous les espaces devaient être identiquement visibles, sans distinction entre un avant et un arrière⁽¹¹⁾. Il ne s'agit plus d'établir l'image d'un pouvoir centralisateur en faisant appel aux fastes de l'architecture noble ni de mettre en place des forteresses destinées à surveiller l'espace extérieur. La problématique des architectes modernes est, au contraire, de permettre un contrôle intérieur, articulé et détaillé. De ce point de vue, l'architecture est censée dire plus sur les mouvements des habitants que les habitants eux-mêmes. Il s'agit de chasser ce que LEDOUX appelait déjà les « délits d'insurveillance », d'où la nécessité d'un certain ordre démonstratif. De nombreux architectes modernes tentent ainsi de concilier la volonté de faire des « objets » qui sont censés manifester ce nouvel ordre et la volonté d'ouvrir le territoire à une visibilité sans limite. LE CORBUSIER voyait ainsi, dans la réduction volumétrique des éléments constitutifs de la ville, le moyen d'accroître l'omniprésence de l'espace que les architectes souhaitent depuis la Renaissance⁽¹²⁾.

Technologies panoptiques et espace

Qu'advient-il quand ces mêmes grands ensembles deviennent support des technologies de télésurveillance ? Le contrôle social, réduit à la présence des caméras vidéo, tend à devenir complètement invisible mais impose aux habi-

(11) Lewis MUMFORD écrit à ce sujet : « Arrière d'une façade élégante à Edimbourg : architecture de caserne donnant sur une cursive ; indifférence habituelle à ce qui est derrière le décor. Une architecture de façades. Soies luxueuses, parfums coûteux, élégance d'esprit et petite vérole. Loin des yeux, loin du coeur. L'urbanisme fonctionnel moderne se distingue de cette conception purement visuelle en ce qu'il traite chacune des faces avec honnêteté et compétence, abolissant la discrimination dans chacune de leurs dimensions ». (Lewis MUMFORD, *The Culture of cities*, Londres, 1940, cité par Colin ROWE et Fred KOETTER in *Collage City*, 1978).

(12) On peut émettre l'hypothèse que si les modernes ont soigneusement évité de développer un lexique trop important pour qualifier les espaces extérieurs, c'est bien parce qu'ils voulaient éviter que ceux-ci ne se distinguent trop dans le paysage et nuisent à l'ordre démonstratif des volumes construits. Ce n'est que dans les années 1970 que l'on commença à éprouver le besoin de qualifier l'espace public. Pourtant, même si les architectes de Toulouse le Mirail revendiquent l'expression de « Rue-Centre » pour qualifier ce que LE CORBUSIER nomme dans sa *Charte d'Athènes* « l'espace libre », leur schéma reste moderne dans la mesure où le tracé de la « Rue-Centre » n'est toujours pas défini en rapport avec les bâtiments mais comme faisant écho aux espaces verts avoisinants.

tants (qui en bénéficient ou qui s'y soumettent) un principe de visibilité obligatoire. Nous assistons ainsi à une transformation des rapports entre espace et surveillance. L'efficacité du contrôle des grands ensembles ne dépend plus d'aucun ordre architectural mais des moyens mis en œuvre pour rendre visibles ceux qui s'y trouvent. Ce principe implique des dispositifs spatiaux spécifiques. Ainsi, en Angleterre, la mise en place de nombreux réseaux de télésurveillance dans des grands ensembles s'accompagne-t-elle généralement d'une redéfinition de la position des entrées (automobiles et piétons) voir de la suppression de certains passages en hauteur ou en contrebas. L'objectif de ces transformations étant de limiter le nombre de caméras afin de permettre la surveillance de tout un grand ensemble depuis une seule salle de contrôle, il devient parfois nécessaire, quand l'espace ne s'y prête pas, de chasser les angles morts et de créer des lieux d'où il est possible de surveiller plusieurs accès simultanément (13).

De même, dans la ville entièrement télésurveillée de Levallois-Perret, il est curieux de constater combien le principe d'implantation des caméras varie selon qu'il s'agit du réseau « traditionnel » des voies de circulation ou de l'espace public propre aux grands ensembles. Ces derniers ne disposant pas, contrairement aux premiers, de postes d'observation privilégiés (croisements de route), la position des caméras dépend essentiellement de l'implantation des accès et des clôtures de la cité.

Principes d'invisibilité : autonomie des volumes et disposition du face-à-face

L'autonomie revendiquée des volumes construits par rapport à la surface du sol, les pilotis, l'éradication du principe de la rue, tout cela contribue à créer l'espace d'une visibilité absolue, débarrassée du vis-à-vis des voiries traditionnelles. Ainsi, l'emplacement des habitants n'étant plus repérable en fonction d'un réseau viaire, la position de chacun ne dépend plus du tout des mouvements qui ordonnent la ville. Le dessin d'origine des espaces extérieurs n'a pas plus la fonction de cadrer ou de quadriller l'implantation de nouvelles constructions que d'anticiper sur les possibilités de mouvements dans les espaces verts : les réseaux et les bâtiments sont dessinés simultanément selon deux géométries qui se côtoient mais ne se ressemblent pas - l'angle droit et « l'escalope » - l'une n'étant pas destinée à ordonner l'autre.

(13) Le Home Office a publié en 1994 un recueil de pratiques et d'expériences sélectionnées pour les autorités locales et les organisations installant des réseaux de télésurveillance afin d'améliorer la sécurité dans les centres villes et les espaces publics en général. De nombreuses villes ont fait appel à ces nouvelles technologies dans leurs quartiers difficiles. Certains secteurs sensibles possèdent même des caméras surveillant d'autres caméras afin de contrôler les actes de vandalisme.

Cette disparition de tout face à face peut apparaître comme un premier pas vers le transfert du rapport direct entre forces de l'ordre et délinquants (courses-poursuites, répressions d'émeutes, etc.) sur le rapport de chacun à son espace. La stratégie implicite de l'espace moderne abandonne le principe policier qui prône l'intervention sitôt le délit observé au profit d'une stratégie de camouflage⁽¹⁴⁾ où le sol de la ville tend à se fondre avec l'ensemble du paysage. Le contrôle social tire son efficacité de son invisibilité : l'affrontement direct laisse place à une nouvelle forme de répression qui consiste à évaluer la quantité de mouvements permise dans un espace donné.

Dans la mesure où elles contribuent à créer une visibilité absolue de tous les déplacements, les mesures de sécurité actuelles apparaissent comme le prolongement des conceptions d'origine. La même volonté d'examiner les flux et les mouvements tout en rendant imperceptible celui qui surveille caractérise aussi bien les utopies modernes depuis Ledoux que les volontés sécuritaires actuelles. Pour les forces de l'ordre comme pour les architectes modernes, l'espace est un monde qui défile devant un œil qui se défile. La sectorisation des lieux et des créneaux horaires⁽¹⁵⁾ ou la mise en place de réseaux de télé-surveillance en circuit fermé⁽¹⁶⁾ constituent, de ce point de vue, l'instauration achevée de nouveaux acteurs destinés à sauver la ville de la violence des rapports à deux.

La ronde et le défilé

Les nouvelles mesures destinées à organiser les cheminements et à sélectionner les accès⁽¹⁷⁾ montrent combien l'organisation architecturale reste dominée implicitement par le schéma sécuritaire pour qui l'aptitude au rassemblement se confond avec l'aptitude au mouvement insurrectionnel. De ce point de vue, la volonté revendiquée par les architectes modernes d'organiser la ville selon

(14) Pour Le Corbusier, la ville doit être tissée à partir d'un réseau en tension avec le territoire et avec l'étendue de la région : « Le V7 est une zone linéaire verte qui irrigue les secteurs, à la verticale. Ces grandes bandes de verdure contiennent les écoles, les terrains de sport, etc. Elles passent d'un secteur à l'autre par les mêmes sorties que les V5 ». (*in* LE CORBUSIER, *Œuvres Complètes*, Tome V 1952-57, Zürich, Gisberger, 1957). Le vocabulaire employé évoque volontiers la fluidité de l'univers maritime, les bâtiments apparaissant comme les armes d'une flotte invisible maintenant un contrôle total de l'étendue du sol sans avoir à le toucher.

(15) Selon Paul VIRILIO, le Criminostat (visualisation de nuages statistiques relevant les zones criminogènes dans les systèmes d'urbanisation) mis en place par la Gendarmerie à la fin des années 70 montre bien comment « la logique rapprochée du savoir/pouvoir est éliminée au profit du pouvoir/mouvoir, c'est-à-dire de l'examen des tendances, des flux ». (*in* *Vitesse et Politique*, Paris, éd. Galilée, 1977, p. 54).

(16) Les caméras bénéficient, de plus, de toutes les valeurs de la modernité : lumière abondante, suppression de tous les obstacles visuels.

(17) Les mesures mises en place lors des réhabilitations des grands ensembles pour lutter contre l'insécurité sont actuellement recensées et analysées par l'union des HLM : qu'il s'agisse d'éclairage urbain, de dispositifs technologiques à l'entrée des immeubles ou de réaménagement des espaces extérieurs, l'objet des mesures est toujours de favoriser une hiérarchisation des espaces en fonction des différents flux et mouvements des passants.

les différentes vitesses, simplifiée dans de nombreux projets à la seule séparation entre automobiles et piétons⁽¹⁸⁾, pèse aujourd'hui sur les nouveaux aménagements mis en place lors des réhabilitations : les rondes des policiers se faisant désormais depuis un véhicule, celles-ci deviennent vite insuffisantes dans des espaces où les délinquants ont la possibilité de traverser librement un grand ensemble en n'empruntant que les espaces verts.

D'autres stratégies ont du être mises en place, dont le but est de ne surveiller dans l'espace que ce qui témoigne du mouvement des habitants (les entrées, les croisements, etc.). Que l'espace soit observé au moyen de caméras vidéos ou depuis un point stratégique (comme une loge de gardien), celui-ci se compose désormais avec des morceaux déconnectés que seul celui qui surveille relie depuis son poste de contrôle. C'est l'enchaînement formel des attitudes enregistrées qui remplace l'association des espaces et des réseaux destinés à une seule fonction ou à une seule vitesse. Si bien que l'espace public moderne se voit soumis à un second dualisme qui prolonge le dualisme réseaux automobiles / réseaux piétons et qui correspond aux deux stratégies complémentaires mises en place dans les grands ensembles : un espace soumis au principe de la *ronde* (satellisation des éléments qui composent l'espace autour du chemin de ronde emprunté par les véhicules des forces de l'ordre) ; mais aussi un espace soumis au principe du *défilé* (atomisation de postes privilégiés devant lesquels défilent, de près ou de loin, un grand nombre d'habitants ou d'usagers).

Station / circulation

L'organisation actuelle de la sécurité urbaine peut apparaître, du point de vue de la séparation automobiles / piétons, comme une conséquence de la pensée des architectes modernes. Les grands ensembles étant apparus comme un moyen d'éliminer les taudis et les troubles sociaux, la hiérarchisation des vitesses avait également pour fonction de cerner un territoire à l'intérieur duquel il devenait possible de contrôler tous les mouvements. Ce serait une raison pour laquelle les affrontements entre délinquants et forces de l'ordre ont généralement lieu aux limites entre les routes qui s'étendent au delà de ce territoire et les voies qui lui sont internes. La continuité ou la discontinuité du parcours automobile qui relie l'intérieur et l'extérieur du grand ensemble deviennent ainsi essentielles dans la définition des principes stratégiques et sécuritaires. Cette nouvelle forme de contrôle se caractérise par le passage de la contrainte à l'enfermement en contrainte aux mouvements. Ainsi face à certains risques d'insécurité urbaine, les forces de l'ordre focalisent leurs efforts sur le contrôle

(18) « Le sol doit être utilisé seulement pour les Charrois. Il faut créer au-dessus de lui une plate-forme dallée percée en de nombreux endroits pour permettre la croissance des arbres. Sur cette surface qui lui sera strictement réservée, le piéton circulera et jouira d'emplacements libres, affectés à son délassement ». In LODS (Marcel), *Le métier d'architecte, Entretien avec Hervé de BOTERF*, Paris, éditions France-Empire, 1964, p.65).

des voiries et des réseaux de transport en commun : au lieu d'empêcher certains déplacements, il s'agit au contraire de les canaliser.

De fait, les acteurs de la sécurité considèrent tous les habitants comme des voyageurs. A l'échelle des grands ensemble comme à l'échelle du territoire, leur but n'est pas d'arrêter, de maintenir dans l'immobilité les habitants mais de dominer, voire de faciliter leurs mouvements : l'interdiction pour les passants de stationner va ici de pair avec l'interdiction de se rassembler. La séparation des réseaux piétons et des réseaux automobiles suggère ainsi sur le terrain une nouvelle forme d'opposition : l'opposition station/circulation. Aussi, les espaces libres des grands ensembles qui ne sont ni traversés ni bordés par des voies susceptibles de les mettre en rapport avec leurs territoires sont-ils considérés comme des « enclaves » par les forces de l'ordre.

Cloisonnement et sécurité

La notion de sécurité telle qu'elle est entendue aujourd'hui se heurte donc à deux grands schémas qui ont prévalu à la conception d'origine des grands ensembles : la faible interaction entre la voirie automobile et les espaces dits « verts » ainsi que l'absence de limites à l'intérieur et autour du territoire des grands ensembles.

Un certain nombre d'interventions actuelles tentent ainsi de vouloir remédier à ces défauts en projetant des espaces à la fois continus et divisés. Mais il n'est pas si facile de superposer l'un sur l'autre des dispositifs antithétiques. Cette difficulté est particulièrement sensible dans les projets qui ont trait à la réinsertion spatiale des écoles dans les grands ensembles. Le territoire des établissements scolaires n'appartenant généralement pas au gestionnaire, le traitement continu des espaces verts butte sur des clôtures affirmant une limite de propriété dans un espace pensé sans découpage parcellaire. Si les architectes d'aujourd'hui cherchent à assouplir ces limites, leurs projets se heurtent souvent à la difficulté de concilier deux points de vue sur la sécurité : celui qui veut protéger les enfants contre les voitures en leur offrant un espace public devant l'école et celui qui veut empêcher les rassemblements de jeunes que les habitants perçoivent comme un danger potentiel.

Cet exemple montre la difficulté de programmer des espaces publics de qualité dans le contexte des grands ensembles. Qu'il s'agisse de circulation, de cheminement ou de télésurveillance, les seuls domaines sur lesquels peuvent intervenir les auteurs des projets sont les réseaux. Au lieu de tenter de mettre en concordance des espaces conçus indépendamment, comme les routes et les allées donnant accès aux immeubles, les nouveaux dispositifs de sécurité contribuent à privilégier une logique de flux, faisant de tout terrain une voirie potentielle.

Du contrôle des mouvements au contrôle des positions

| <i>Contrôle des mouvements</i> <i>(Conceptions d'origine)</i> | <i>Contrôle des positions</i> <i>(Dispositifs actuels de sécurité)</i> |
|--|--|
| <i>Dissimulation des organes de pouvoir, surveillance diffuse.</i> | <i>Positionnement stratégique des moyens de surveillance (éclairage nocturnes, lieux de passage, caméras, etc.).</i> |
| <i>Autonomie des volumes construits par rapport aux espaces extérieurs : deux géométries (l'angle droit et l'escalope)</i> | <i>Subordination de l'espace public par rapport à l'espace privé : découpage en fonction du contrôle.</i> |
| <i>Statut du sol défini par rapport à la vitesse (auto/piéton)</i> | <i>Statut du sol défini par rapport au degré de visibilité</i> |
| <i>Espace synthétique (de toutes les fonctions de la ville)</i> | <i>Espace analytique (gestion centralisée des opérations de sécurité)</i> |

La façon dont les dispositifs de sécurité s'adaptent à la spécificité des situations urbaines a aujourd'hui une forte incidence sur la définition de l'espace public. Cette situation n'est pas nouvelle. Les sciences de l'urbanisme développées dans les colonies sont déjà une manière de maintenir un pouvoir sans l'utilisation des armes. Cette pratique du pouvoir la plus éloignée de l'application directe de la force est certainement en jeu dans la formation de ce que nous avons appelé l'espace « dissuasif » de la modernité. Mais ce schéma technocratique de la force indirecte s'est aujourd'hui déplacé.

Si on peut comparer les moyens mis en œuvre à des stratégies militaires, on pourrait dire que le maintien de l'ordre social consistait essentiellement, jusqu'à récemment, en un *contrôle des mouvements* (peut-on interpréter le modèle spatial des Modernes visant à distinguer tous les réseaux, du piéton à l'automobile, comme un moyen d'assurer ce contrôle des mouvements ?). Depuis que fut introduite la notion de sécurité, les dispositifs mis en place lors des réhabilitations mettraient en œuvre un *contrôle des positions*. La logique de flux imposée au territoire n'est plus défini par des réseaux continus mais s'établit point par point, de points lumineux en points stratégiques.

LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ

L'AGRESSION, UNE APPROCHE ÉTHOLOGIQUE

L'agression, une histoire naturelle du mal paru, pour la première fois, en 1963, est l'une des œuvres les plus marquantes de l'œuvre de LORENZ, le fondateur - dès les années trente - de l'éthologie, l'étude du comportement des animaux. Tirant parti des divers matériaux, accumulés par les premières écoles de la psychologie animale, l'autrichien Konrad LORENZ s'illustra en insistant sur la nécessité de l'étude des conduites spontanées des animaux dans leur milieu⁽¹⁾. Pour lui, chaque comportement est régi par une ou plusieurs pulsions confrontées aux stimulations extérieures. L'ensemble de ces pulsions confrontées aux stimulations extérieures spécifiques constituent les « grands instincts », sous la dépendance étroite du patrimoine génétique. A la différence de Freud, la pulsion d'agression pour LORENZ n'est pas identifiable à un instinct de mort, mais revêt une fonction positive en contribuant à la survie de l'espèce. Pour LORENZ, l'agression est un instinct qui joue un rôle important dans la conservation de l'espèce comme d'autres grands instincts (alimentation, reproduction, fuite). Il existe, en outre, selon lui, des canalisateurs de l'agression dans des voies non nuisibles aux individus. L'agression est pour le savant autrichien, une énergie endogène qui s'accumule progressivement et se décharge quelquefois même en l'absence de déclencheurs, à intervalles réguliers. Mais, la déviation ou la réorientation de l'attaque permet d'échapper aux plus grands dangers de l'agression et de la rediriger vers des voies inoffensives. Ce sont précisément les rites ou rituels, nouveaux instincts produits au cours de l'histoire phylogénétique de l'espèce, qui vont permettre la protection des individus contre une agression trop intense et surtout trop désordonnée. Certains comportements ont ainsi changé de fonction au cours de l'évolution; ils ont perdu leur fonction primitive au profit d'une signification « symbolique ». Pour LORENZ, ritualisation phylogénétique et ritualisation culturelle (voir dans notre extrait l'exemple de l'élaboration du calumet de la paix) correspondent à un même phénomène : à l'origine, le comportement permet de composer avec

(1) LORENZ (Konrad), *Essais sur le comportement animal et humain. Les leçons de l'évolution de la théorie du comportement*, Paris, Seuil, 1970, 484 pages.

le « milieu extérieur », ensuite une fonction secondaire s'installe et permet d'établir la communication entre les membres de la communauté.

La formation d'un instinct de ritualisation a trois conséquences importantes : supprimer les luttes à l'intérieur d'un groupe, consolider le groupe et opposer le groupe à d'autres groupes. LORENZ compare la formation des rites traditionnels, commencés à l'aube de la culture humaine, à la formation des rites phylogénétiques aux premiers âges de la vie sociale des animaux. Il faut pourtant ne pas oublier qu'il ne s'agit que d'analogies entre ces deux développements dont les mécanismes sont totalement différents. De nombreux auteurs se sont, de leur côté, opposés aux thèses de Konrad LORENZ, en particulier, Pierre KARLI dans « L'homme agressif »⁽²⁾. Il réfute avant tout la notion de pulsion agressive qui s'accumulerait et finirait pas s'extérioriser. Neurobiologiste, KARLI voit l'agression comme une interaction entre le cerveau et le comportement, puis entre le comportement et l'environnement. Il n'est pas question pour lui d'instinct, et il reproche surtout à LORENZ de ne pas faire la distinction entre l'instinct comportemental agressif (inné) et la force endogène spécifique qui doit être déchargée d'une façon ou d'une autre. L'éducation du sens moral ou l'éloge de l'esprit de tolérance que prône KARLI semblent bien placés pour répondre à des situations données autrement que par un comportement proprement agressif. L'approche de LORENZ reste, cependant, intéressante en ce qu'elle est une des premières à aborder à la manière des sciences naturelles, le problème de l'agression. L'étude précise d'un comportement donné fait apparaître une situation complexe dont les paramètres sont nombreux.

Cette étude débouche le plus souvent sur les problèmes fondamentaux de la biologie ou de la philosophie que la seule éthologie est incapable de résoudre. Il n'en reste pas moins que LORENZ pose les premières pierres de l'édifice, permettant peut-être d'imaginer quelques solutions à certaines tendances naturelles : montrer que des modèles animaux peuvent souvent faciliter la compréhension de phénomènes proprement humains⁽³⁾. Si ces modèles ne permettent pas toujours de comprendre directement les mécanismes, ils donnent au moins la possibilité de traiter véritablement les problèmes caractérisant l'agression humaine en fournissant une aide d'investigation dans l'enquête.

Jacques GOLDBERG

(2) KARLI (Pierre), JACOB (Odile), *L'homme agressif*, Paris, 1987, 477 p.

(3) CHAUVIN (Rémy), « Modèles animaux de comportement humain », Paris, Colloque CNRS, Editions du CNRS, n° 198, 1972.

GOLDBERG (Jacques), « Les modèles animaux du comportement humain », *Revue Adret Écologie Éthologie Humaine*, Paris, 1992, p. 155-175.

GOLDBERG (Jacques), *Fondements biologistes des sciences humaines. Évolution et complexification des êtres vivants*, Paris, L'Harmattan, 1992, 256 p.

L'AGRESSION, UNE HISTOIRE NATURELLE DU MAL (4)

La déviation ou réorientation de l'attaque est probablement l'échappatoire la plus ingénieuse que l'évolution ait inventée pour diriger l'agression vers *des voies inoffensives* ; elle n'est cependant point le seul moyen. Les grands artisans de l'évolution - la mutation et la sélection naturelle - se contentent d'ailleurs rarement d'une seule méthode. L'essentiel dans leurs jeux d'expériences diverses, est de jouer sur plusieurs tableaux à la fois et d'obtenir, ainsi, une sécurité double ou triple pour le même problème. Cela vaut surtout pour les différents mécanismes physiologiques de comportement dont la fonction est d'empêcher que des congénères ne se lèsent et ne s'entretuent. Il faut que je commence d'un peu plus loin pour expliquer cette situation. Et tout d'abord que j'essaie de décrire un phénomène phylogénétique encore très mystérieux, un phénomène qui crée des lois proprement inviolables auxquelles le comportement de nombreux animaux supérieurs se conforme, de même que le comportement des peuples civilisés obéit à leurs mœurs et coutumes les plus sacrées.

Lorsque mon maître et ami, Sir Julian HUXLEY, peu avant la première guerre mondiale, faisait ses études d'avant-garde, au vrai sens du mot, sur le comportement du plongeon huppé. Il découvrit un fait très bizarre : certains modes de mouvement au cours de la phylogenèse perdent leur fonction primitive pour devenir des cérémonies purement « symboliques ». Il appela ce processus la *ritualisation*. HUXLEY employait ce terme sans le mettre entre guillemets car les processus de l'histoire culturelle qui aboutissent à la formation de rites humains lui paraissent bel et bien assimilables aux processus de la phylogenèse qui produisent ces curieuses cérémonies chez les animaux. D'un point de vue purement fonctionnel, cette assimilation se défend. Encore que nous ne devons jamais oublier les différences entre les processus historiques et phylogénétiques, il est de mon devoir de faire ressortir les analogies étonnantes entre les rites de provenance phylogénétique et ceux qui sont le produit de l'histoire culturelle [...]. J'aimerais parler ici plus amplement d'une série graduée de comportements ritualisés chez les insectes. Non seulement elle illustre mieux que nos autres exemples le parallèle entre le développement phylogénétique de ces cérémonies et la formation au cours de l'histoire culturelle de symboles, mais dans ce cas, et uniquement celui-ci, le « symbole » n'est pas seulement un schéma de comportement : il prend une forme corporelle et devient littéralement une « idole ».

(4) LORENZ (Konrad), *L'agression, une histoire naturelle du mal*, Paris, Flammarion, 1969, 314 p., extraits du chapitre V, p. 67-95

Dans certaines espèces de ces mouches appelées dansantes, apparentées aux mouches tueuses, il s'est développé un rite aussi joli que pratique : le mâle capture et présente à la dame de son choix, immédiatement avant l'accouplement, un insecte de taille convenable. Pendant qu'elle est occupée à le déguster, il peut s'accoupler avec elle sans être en danger d'être dévoré lui-même, danger qui existe évidemment chez les espèces de mouches carnivores, surtout lorsque le mâle est plus petit que la femelle. Sans doute ce danger exerce-t-il une pression de sélection qui a produit ce comportement bizarre au cours de la phylogenèse. Mais le cérémonial s'est aussi conservé chez la mouche dansante septentrionale, c'est-à-dire dans une espèce où la femelle, en dehors du repas de noces, ne mange plus d'autres mouches. Dans une autre espèce nord-américaine, le mâle tisse un joli ballon blanc destiné à attirer visuellement l'attention de la femelle et qui contient quelques petits insectes que la femelle mange pendant l'accouplement. Les choses se passent d'une manière semblable chez la mouche dansante mauresque : les mâles tissent de petits voiles flottants dans lesquelles se trouve toujours incorporé quelque chose de comestible. Mais, chez la mouche *hilara sartor* qui vit dans les régions alpines et mérite plus que toute autre le nom de mouche dansante, les mâles ne capturent aucun insecte ; ils se contentent de tisser un ravissant petit voile qu'ils portent étendu entre la dernière et l'avant-dernière paire de pattes pendant leur vol et dont la vue excite les femelles [...].

Ce qu'il fallait montrer ici, c'est le fait particulièrement important que le processus de la ritualisation phylogénétique fait naître, dans chaque cas, un instinct nouveau et parfaitement autonome, en principe aussi autonome que chacune des pulsions dites « grandes » : instincts d'alimentation, d'accouplement, de fuite ou d'agression. Avec autant de droit que les autres, la pulsion nouvellement formée a sa place et sa voix dans le grand parlement des instincts. Cela a une grande importance pour le sujet ici traité. Car c'est aux pulsions créées par la ritualisation qu'incombe souvent la tâche de s'opposer, dans ce parlement, à l'agression, de la canaliser dans des voies non nocives et de freiner ses effets préjudiciables à l'espèce. Dans notre chapitre sur les liens personnels entre individus, nous apprendrons comment cette fonction si éminemment importante, revient avant tout aux rites provenant de mouvements agressifs réorientés [...]. L'élément indispensable que ces traditions animales très simples ont en commun avec les traditions culturelles les plus évoluées de l'homme, c'est l'habitude. En préservant avec ténacité ce qui a été déjà acquis, celle-ci joue un rôle analogue à celui du patrimoine héréditaire dans la formation phylogénétique des rites [...].

Dans les cultures des Indiens de l'Amérique du Nord, s'est développée une très belle cérémonie d'apaisement, bien fascinante pour moi lorsque je jouais encore au Peau-Rouge ; le cérémonial du calumet de la paix et de l'amitié. Plus tard, mieux informé sur l'origine phylogénétique des rites innés, sur leurs effets inhibiteurs de l'agression et notamment, sur les analogies étonnantes

entre la formation phylogénétique et la formation culturelle des symboles, je vis un beau jour distinctement devant mes yeux la scène qui sans doute a eu lieu, quand, pour la première fois, deux Peaux-Rouges ennemis devinrent des amis en fumant ensemble la pipe.

Loup-tacheté et Aigle-rusé, chefs de deux tribus voisines de Sioux, tous les deux vieux guerriers expérimentés, un peu las de tuer, ont convenu de faire une tentative jusqu'à présent peu usitée ; ils désirent trancher la question du droit de chasse dans une certaine île de la petite rivière des castors, frontière de leurs territoires de chasse respectifs, en engageant un entretien au lieu de déterrer tout de suite la hache de la guerre. Au début, l'entreprise est assez pénible. On pourrait craindre que le fait d'être disposé à parlementer soit interprété comme lâcheté. Les deux hommes lorsqu'ils se rencontrent, enfin sans armes, se sentent dont extrêmement embarrassés. Mais aucun ne pouvant avouer sa gêne ni à soi-même, ni à l'autre, ils s'avancent l'un vers l'autre dans une pose particulièrement fière, voire provocante, se regardent fixement et s'assoient aussi dignement que possible. Et puis, pendant un certain temps, rien n'arrive, absolument rien.

Ainsi, Loup-tacheté - ou fut-ce Aigle rusé ? - alluma sa pipe qui n'était pas encore un calumet de paix et l'autre Peau-Rouge en fit de même. Qui ne le connaît pas ce divin effet apaisant de l'acte de fumer ? Les deux chefs devinrent plus calmes et sûrs d'eux-mêmes et cette détente fit aboutir leurs pourparlers. Peut-être que, dès la rencontre suivante, l'un des deux Indiens a immédiatement allumé sa pipe ; peut-être que la fois d'après, l'un n'a pas eu sa pipe sur lui et que l'autre, déjà un peu mieux disposé, lui a prêté la sienne ? Il est également possible qu'il ait fallu toute une série de répétitions de la procédure pour qu'il devienne une vérité banale qu'un Peau-Rouge fumeur est, avec une haute probabilité, mieux préparé à une entente qu'un Peau-Rouge non fumeur. Peut-être a-t-il fallu des siècles avant que l'acte de fumer symbolise la paix d'une manière sûre et non équivoque. Ce qui est certain, c'est qu'au cours des générations, un geste qui n'avait été primitivement qu'un geste d'embarras s'est consolidé en un rite, rite qui avait force de loi pour tout Indien au point que, pour lui, une attaque après avoir fumé le calumet devenait absolument impossible. Les obstacles infranchissables qui s'y opposaient sont, au fond, les mêmes qui obligeaient les chevaux de Margaret ALTMANN à s'arrêter au campement habituel et Martina à faire le détour vers la fenêtre.

Ce serait, cependant, voir un seul aspect des choses et même négliger l'essentiel que de mettre trop en avant le caractère contraignant ou prohibitif des rites formés au cours de l'histoire. Bien qu'ordonné et sacré par le sur-moi culturel, le rite reste toujours une « chère » habitude ; on l'aime même plus, on l'éprouve davantage comme un besoin que n'importe quelle autre habitude acquise au cours de la vie individuelle. C'est là que réside le sens profond de la somptuosité extérieure de tout cérémonial culturel. L'iconoclaste se trompe

en prenant la pompe du rite pour quelque chose de non seulement accidentel, mais même nuisible, empêchant un véritable approfondissement de l'essence de la chose symbolisée. Parmi les fonctions communes au rite d'origine culturelle et à celui d'origine phylogénétique, une des plus importantes, sinon la plus importante, est que tous les deux agissent comme des *pulsions* autonomes et actives du comportement social. Pour que nous aimions tout ce qui nous est transmis par la tradition, il faut que tous ces détails pittoresques qui entourent une vieille coutume - comme la décoration de l'arbre de Noël et l'acte solennel d'allumer ses petites bougies - nous fassent plaisir. C'est de la chaleur de ce sentiment que dépend la fidélité que nous sommes capables de vouer au symbole et à tout ce qu'il représente. L'intensité de ce sentiment fait aussi que nous apparaissent comme des valeurs les biens produits par notre culture. La vie autonome de la culture, la création d'une communauté au-delà de l'individu et lui survivant, bref, tout ce qui fait la véritable essence de l'homme, repose donc sur l'autonomie du rite qui en fait un motif autonome des actions humaines.

La formation des rites traditionnels a certainement commencé à l'aube de la culture humaine, de même qu'à un niveau inférieur, la formation de rites phylogénétiques fut aux premières origines de la vie sociale des animaux. Les analogies entre les deux développements que nous allons maintenant résumer, s'expliquent facilement par les exigences d'une même fonction commune à l'un et à l'autre.

Dans les deux cas, un mode de comportement sert d'abord soit à une espèce, soit à une culture, à composer avec le milieu extérieur, pour acquérir ensuite une fonction entièrement nouvelle, celle de la communication ou de l'information à l'intérieur de la communauté. La fonction primaire subsiste peut-être encore, mais elle sera de plus en plus reléguée à l'arrière-plan et pourra disparaître complètement, le résultat final étant un changement de fonction caractéristique. A partir de la communication, peuvent naître deux nouvelles fonctions d'égale importance qui toutes deux conservent encore un certain nombre d'éléments de communication. La première est la canalisation de l'agression vers des issues inoffensives, la seconde, la création de liens entre deux ou plusieurs individus.

Dans les deux cas, la pression sélective de la nouvelle fonction a provoqué des modifications analogues de la forme primitive du comportement non ritualisé : une longue série de types de comportements variables s'est fondue en une unique séquence rigide et obligatoire, ce qui diminue évidemment le risque d'ambiguïté dans la communication. De plus, la stricte régularisation de la vitesse et de l'amplitude des schèmes moteurs augmente encore sa précision. Desmont MORIS a attiré l'attention sur ce phénomène qu'il appelle l'intensité typique des mouvements servant de signaux. Les parades des animaux pendant qu'ils menacent ou courtisent, en fournissent une foule d'exemples, de même que le cérémonial développé par la culture humaine [...].

Il n'est presque pas nécessaire de citer des exemples. Dans les deux cas, on obtient une augmentation de la capacité de communication des mouvements ritualisés grâce à l'exagération de tous les éléments qui, dans le prototype non ritualisé, produisent une stimulation visuelle ou auditive et à la réduction ou élimination de tous ceux qui agissaient à l'origine d'une manière différente, plutôt mécanique.

Cette « exagération mimique » a pour résultat un cérémonial qui se rapproche beaucoup d'un symbole et qui produit cet effet théâtral qui frappa, pour la première fois, Sir Julian HUXLEY lorsqu'il observa, caché dans les roseaux, les rites nuptiaux des grands grèbes huppés. Un déchaînement de formes et de couleurs développées au service de cet effet particulier accompagne aussi bien les rites culturels que les rites phylogéniques. Les belles formes et couleurs des nageoires d'un combattant siamois, le plumage d'un paradisier, la queue du paon et les couleurs étonnantes aux deux « bouts » d'un mandrill ont tous évolué pour renforcer quelque mouvement ritualisé particulier. Il ne fait, d'autre part, presque aucun doute que tout l'art humain s'est développé au service des rites et que l'autonomie de « l'art pour l'art » n'a été obtenue que grâce à un nouveau pas du progrès culturel [...].

Dans la ritualisation phylogénique aussi bien que dans la ritualisation culturelle, les nouveaux modèles de comportements acquièrent une autonomie d'une espèce toute particulière : ces deux rituels deviennent des motivations indépendantes de comportements créant de nouveaux buts ou objectifs que l'organisme poursuit pour eux-mêmes. C'est en tant que facteurs motivants, indépendants que les rituels transcendent leur fonction primitive de communication et deviennent capables d'assumer cette seconde tâche de même importance qui est de créer un lien et de contrôler l'agression entre certains individus. Nous avons déjà vu des pages 76 à 78 de quelle façon une cérémonie devient un lien. Au chapitre X, j'expliquerai en détail comment, pour contrôler l'agression, une cérémonie peut évoluer jusqu'à devenir un lien très fort, comparable à l'amour et à l'amitié chez les humains.

Il est frappant de constater combien dans une ritualisation culturelle, les deux pas menant d'abord de la communication au contrôle de l'agression, puis à la formation d'un lien sont parfaitement analogues aux deux stades de l'évolution des rituels instinctifs. J'ai illustré cette analogie au chapitre X par le cérémonial du triomphe chez les oies. La triple fonction de supprimer les luttes à l'intérieur du groupe, de consolider l'unité du groupe et d'opposer le groupe en tant qu'entité indépendante à d'autres groupes semblables, cette triple fonction est accomplie par les rites culturels d'une manière si parfaitement analogue qu'il vaut la peine de s'y intéresser de plus près [...].

Comme souvent quand je parle du comportement humain en me plaçant au point de vue des sciences naturelles, je risque d'être mal interprété. J'ai dit, en

effet, que la cause de la fidélité de l'homme envers toutes ses coutumes traditionnelles réside dans l'habitude et dans la peur animale de les enfreindre. J'ai souligné le fait que tous les rituels humains ont une origine naturelle, très analogue à celle de l'évolution, chez l'animal et l'homme, des instincts sociaux. J'ai aussi souligné que tout ce que l'homme vénère et révère par tradition, ne représente pas une valeur éthique absolue, mais n'est sacré que par rapport au cadre de référence de telle ou telle culture. Mais, tout cela ne doit en aucune façon enlever de sa valeur à la ténacité inébranlable avec laquelle un homme bon tient aux coutumes qui lui sont transmises par la culture. Il peut sembler que sa fidélité mérite une cause meilleure, mais il n'y a pas beaucoup de causes meilleures ! Si les normes sociales et les coutumes ne développaient pas leur vie et leur pouvoir autonomes particuliers, si elles n'étaient pas haussées à la valeur de fins sacrées en soi, il n'y aurait pas de vie commune basée sur la confiance, pas de foi, pas de loi. Les serments ne peuvent lier, les accords ne peuvent être tenus que si les partenaires ont en commun une base de normes de comportement ritualisée dont l'infraction éveille chez eux la même peur magique dont ma petite oie cendrée fut saisie dans la cage de l'escalier d'Altenberg.

ACTUALITÉS

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

PAYET Jean-Paul
« *Collèges de banlieue : ethnographie d'un monde scolaire* », Paris, Méridiens Klincksieck, 1995, 206 p.

Le modèle scolaire républicain est malmené par une crise multiforme, génératrice de situations conflictuelles. Transposant l'axiome suivant lequel la ville est « *espace d'urbanité* », Jean-Paul PAYET, auteur de l'ouvrage *Collèges de banlieue : ethnographie d'un monde scolaire*, expose l'hypothèse de la naissance d'un « *espace public* » dans les écoles pour endiguer cette situation de crise. Explorant la problématique de « *reconstruction des civilités scolaires* », l'étude proposée innove, sur le plan méthodologique, par l'observation des lieux non pédagogiques (espaces occupés par des acteurs autres que les enseignants) de deux collèges de banlieue populaire. Après avoir présenté les sites choisis, les acteurs centraux et les projets d'établissements, l'auteur est amené à analyser les limites de ces constructions locales d'une nouvelle civilité scolaire.

Présentation des deux collèges

Après avoir posé le décor des deux collèges implantés dans un même environnement social défavorisé, l'auteur nous expose les discours res-

pectifs s'inscrivant dans les projets d'établissements. Ces informations nous permettent de retenir que, malgré une volonté commune, des divergences apparaissent sur les thèmes de ces discours, ainsi que sur les organisations et les mobilisations qu'ils impliquent.

L'analyse consécutive du travail des conseillers d'éducation révèle des oppositions dans les styles et manières adoptés face à la réitération quotidienne des dérogations à la discipline, de même que dans l'implication aux nouvelles tâches de communication avec le public. En fait, l'un adhère totalement au modèle disciplinaire traditionnel avec un désappointement avoué et évolue dans un isolement tant relationnel que spatial. Sa méthode de gestion repose essentiellement sur la catégorisation des transgresseurs par l'entremise d'un fichier. Mais, à l'instar des stratégies d'exclusion ou « *d'éclatement des groupes* », cette pratique semble favoriser l'entretien, voire l'exacerbation des conflits. A l'opposé, le conseiller d'éducation du second établissement prône l'usage de la parole et la transparence en occupant une position centrale symbolique et stratégique. Son action de régulation des conflits est conduite sélectivement sur la base d'un clivage entre les enseignants « *progressistes* » et « *conservateurs* ». De plus, contrairement à son homologue, il associe largement les surveillants

dans sa mission de maintien de l'ordre. Finalement, cette observation quotidienne nous laisse une impression de discordance entre les idéologies affichées et la réalité, conduisant Jean-Paul PAYET à s'interroger sur une forme de ségrégation interne à l'établissement scolaire.

La ségrégation scolaire

Interpellé, lors de son enquête, par certaines logiques tacites de différenciation des élèves, l'auteur procède, sur chaque site, à une étude synchrone de la composition des classes depuis les variables du sexe, de l'origine ethnique et de l'âge scolaire. Menée au sein du premier établissement, cette opération le conduit à formuler l'hypothèse d'un traitement différentiel et scolairement hiérarchisé des élèves contraire au principe d'hétérogénéité proclamé. Etendant son observation au second collège caractérisé, quant à lui, par une répartition des élèves procédant apparemment des vœux parentaux, Jean-Paul PAYET détaille les différentes phases de la procédure de fabrication des classes pour aboutir au même constat. Enfin, l'analyse de la gestion de la déviance scolaire tend à conforter l'hypothèse d'un processus de stigmatisation propre aux deux sites. Consacrée à la publication d'interviews d'élèves déviants et à des observations de conseils de classe, la fin de l'ouvrage étaye le sentiment d'une ségrégation interne dans l'espace scolaire.

A partir d'une enquête menée dans deux collèges de banlieue populaire, l'auteur se livre à une analyse des discours s'inscrivant dans les projets d'établissements. Par l'expression des

limites de ces initiatives locales, cet ouvrage peut stimuler le débat politique et éducatif sur le monde scolaire. Mais, il doit être précurseur d'un élargissement des explorations des diverses stratégies déployées pour la construction d'une nouvelle civilité scolaire.

Pascale MENARD
Chargée d'études IHESI

John E. ECK et G. Nancy G. LA VIGNE,
Using Research : A Primer for Law Enforcement Managers,
Washington, Police Executive Research Forum, 1994.

Cela fait maintenant plus de vingt ans que des criminologues américains essaient de promouvoir dans la police l'utilisation des techniques de recherche des sciences sociales. La recherche est définie ici comme la collecte et l'analyse des données concernant un problème spécifique, dans le but d'aider l'encadrement policier à prendre des décisions efficaces. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement de la police dans sa manière de traiter les problèmes de tous ordres liés à sa mission de maintien de l'ordre et de lutte contre la criminalité. La recherche doit en particulier permettre d'évaluer l'efficacité respective des différentes procédures possibles pour résoudre un problème donné.

John ECK est l'un des principaux auteurs dans ce domaine. Son manuel d'introduction à la recherche appliquée, qui en est aujourd'hui à sa deuxième édition, est utilisé depuis une dizaine d'années en Amérique du Nord par la police, les formateurs et

les universités. Il est avant tout destiné aux cadres de la police qui souhaitent conduire eux-mêmes des recherches, ou seulement pouvoir comprendre, juger et utiliser celles des autres.

D'un certain point de vue, l'activité journalière du policier est une activité de recherche : collecte des données (recueil des plaintes, des déclarations de témoins, etc.), émission d'hypothèses (suspects possibles), analyse des données (examen des alibis), test des hypothèses (interrogatoires), découvertes (identification des malfaiteurs). Il peut donc être important de conduire ces recherches d'une façon systématique, en ayant conscience des différentes étapes par lesquelles doit passer un processus de recherche conçu de façon rigoureuse.

La première de ces étapes est la définition du problème. On essaie d'élaborer un « modèle » qui décrit les causes et les conséquences du problème dont on s'occupe, compte tenu de ce que l'on sait de la situation. Les auteurs insistent bien sur le caractère hypothétique de ce modèle. Chacune des causes ou des conséquences envisagées peut éventuellement être remise en question par la suite, ce qui donnerait lieu à la conception d'un nouveau modèle. Cette première étape est essentielle pour la suite de la recherche, car elle énonce les hypothèses qui vont être corroborées ou au contraire abandonnées au contact de la réalité.

La deuxième étape est celle de la conception de la recherche (il est difficile de trouver un bon équivalent en français de l'expression *research design*). Les auteurs présentent deux principes de base, celui de la « comparaison » et celui du « contrôle ». La comparai-

son consiste à mesurer des différences entre deux groupes (ou plus) de sujets, différences suivant la localisation géographique ou temporelle. Elle permet d'établir des points de repère (pour savoir si on est ou non dans la norme) et aussi de tester des hypothèses. Le contrôle vise à évaluer l'influence éventuelle sur le phénomène étudié de variables autres que celles qui sont prises en compte dans la définition du problème. Ces principes sont mis en oeuvre dans les différentes formes d'expérimentation possibles en sciences sociales : expérimentation, quasi-expérimentation, corrélations statistiques. Cette partie du manuel est quelque peu technique, mais elle reste accessible car les auteurs procèdent uniquement à partir d'exemples concrets.

La troisième étape concerne le recueil des données : validité et fiabilité des données, sources des données (archives officielles, enquêtes, etc.), échantillons et échantillonnages. La quatrième étape est l'analyse des données : codage et échelles de mesure, technique statistique, tests de significativité. Ici encore, ECK et La VIGNE présentent les différents concepts théoriques en s'appuyant sur des illustrations concrètes. Enfin, la cinquième et dernière étape consiste à déterminer la signification de l'enquête et la façon de l'utiliser.

Ce manuel clair et facile d'accès constitue en définitive une bonne introduction à la méthode de la recherche empirique en sciences sociales. Il met bien en garde contre les pièges dans lesquels on risque de tomber si l'on se lance sans préparation dans la réalisation d'enquêtes de terrain.

Renaud FILLIEULE
Chargé de recherches IHESI

Adil JAZOULI,
Une saison en banlieue : courants et perspectives dans les quartiers populaires,
 Paris, Plon, Mars 1995, 368 p.

Dépeinte par le cinéaste belge Manu BONMARIAGE comme « un lieu où les gens vivent au ban de la société », la banlieue semble incarner une pouidière fissurée exhalant une lente fumée. Face à cette situation larvée, le pouvoir redoute une insurrection populaire. Auteur de *Une saison en banlieue*, Adil JAZOULI (1) prédit d'avantage une implosion au regard des « ruptures graves » générées par la violence, l'auto-dégradation ou l'abdication. Etranger au fatalisme, le directeur de Banlieuescopies, avec son équipe, a choisi d'investir le terrain de l'exclusion ordinaire pour témoigner des formes locales de mobilisation collective. Enfin, sur la base d'entretiens menés au sein de la population, il analyse « les points d'appui et les lignes de rupture » des cités explorées.

En prélude à son étude, Adil JAZOULI cite le poème d'Arthur RIMBAUD « Une saison en enfer » pour éclairer les aspects dualistes de la banlieue. En effet, dans l'ombre des événements médiatiques, se profilent de louables mouvements de solidarité, fondés sur un réflexe sécuritaire et signes d'un réel potentiel collectif. Impulsées par des acteurs souvent personnellement victimes d'une précarité socio-professionnelle, ces mobilisations ne portent pas le sceau d'un parti ou d'une idéologie. Seulement,

(1) Sociologue, spécialiste des questions de la jeunesse, de l'immigration et des banlieues, fondateur en 1991 de l'Institut Banlieuescopies dont il est le directeur.

la complexité des procédures de financement public tend à les décourager. Dans cet ouvrage, la typologie des expériences observées met en relief l'émergence des parents comme acteurs collectifs, infirmant ainsi l'opinion répandue des « familles démissionnaires ». Les pouvoirs publics doivent se porter garants de ces « ressorts » cruciaux dans les quartiers difficiles, par une meilleure adaptation de leurs services. Il s'avère, en outre, que quel que soit leur mode de constitution, les associations suscitent communément la réprobation des élus et des acteurs professionnels locaux qui s'estiment dépositaires de l'animation sociale. En cela, il est urgent d'examiner attentivement les missions propres à chacun pour rompre avec l'« effet millefeuille », au bénéfice d'une intervention cohérente. Portant ensuite son analyse sur la tentation du passage à l'action politique caractérisant les jeunes mobilisateurs des forces vives des quartiers, l'auteur perçoit cet indicateur comme une fontaine de jouvence pour un appareil politique unanimement jugé inadapté. Enfin, en matière culturelle et économique, le développement de l'action collective est entravé par les carences structurelles. Enrichi de ces observations locales, Adil JAZOULI se propose d'en extraire « les points d'appui et les lignes de rupture » en rédigeant un véritable « manifeste pour les quartiers populaires ».

Scrutant dès lors, en premier lieu, le thème colporté des « familles démissionnaires », l'auteur se retrouve confronté à des parents « déstructurés, fatigués et parfois lassés de la vie ». Réfutant la thèse de la renonciation, il soutient que ces parents ont été désocialisés au travers d'une logique de

dépendance totale. Parallèlement à ces immenses problèmes, des solidarités familiales significatives apparaissent ponctuellement, singulièrement sous l'impulsion des femmes et des grandes soeurs. Se préoccupant ensuite des jeunes de quinze à vingt-cinq ans, Adil JAZOULI note une « évolution inquiétante » : la montée d'une logique de rupture avec les services publics. L'extension d'un système de débrouille individuelle s'inscrit dans ce processus, favorisé par l'invisibilité de la réussite sociale au sein des quartiers. Bon nombre de ces jeunes avouent « leur fatigue d'une vie qui n'a pas de sens » et sont en quête d'un accès à la « vraie vie ». Face à eux, se pose un nombre croissant de fonctionnaires démotivés se confinant derrière une « logique hygiaphone » et un service minimum. L'évocation de la « cacophonie » produite par l'essaim d'acteurs professionnels pourfend l'idée d'une carence des services de l'État. Parmi les « points d'appui », l'enquête révèle l'existence de véritables fantassins du service public, mais trop esseulés au front. Par ailleurs, le partenariat opérant instauré entre les divers secteurs de l'action publique est un gage de réussite.

Enfin, l'examen de la typologie des actions collectives permet de discerner trois grandes formes de mobilisation des habitants. Ainsi, les associations d'adultes marquant les années 1970 et celles des années 1980 animées par les jeunes s'essoufflent. En revanche, la prégnance d'« associations culturelles ou communautaires fortement imprégnées d'idéologie religieuse », et enclines à gérer des ruptures graves, se fait nettement ressentir. Derrière ces groupes œuvrant pour « une réhabilitation du moi » chez les jeunes d'origine maghrébine, se profilent

« des structures fondamentalistes plus solides » prônant le retour à un « islam des origines ». La gravité de l'évolution réside, selon l'auteur, dans le développement de logiques de séparations communautaires, ethniques et religieuses pouvant générer un véritable séisme culturel.

Fort de ce dernier indicateur sur l'état sombre des banlieues, Adil JAZOULI avance, en conclusion, que la lutte ne doit pas s'engager contre l'islamisme, mais plutôt contre « le terreau de misère » alimentant ce type de logique extrême. Pour accroître l'efficacité de la politique de la ville, le directeur de Banlieuescopies propose, dans un rapport corrélatif à cet ouvrage intitulé « Points d'appui et lignes de rupture », et rendu public en mars 1995 par la Délégation interministérielle à la ville (DIV), un véritable « plan Marshall des banlieues » échelonné sur cinq à dix ans. Ce programme, actuellement en gestation, prévoit de réinvestir les cités à l'abandon. Il est évident que face à l'urgence, les pouvoirs publics peuvent difficilement surseoir à cette lourde tâche. Enfin, par une fine analyse de la situation actuelle des cités, ce livre, à la méthodologie rigoureuse, doit permettre à son lecteur de mieux se représenter la nécessité d'un plan cohérent et massif en matière de politique de la ville.

Pascale MÉNARD
Chargée d'études IHESI

Jean-Léon BEAUVOIS, Alain BERTONE, Jacques PY, (sous la direction de) Alain SOMAT
Le témoignage oculaire : psychologie sociale et cognitive,
 numéro 40-3 de *Psychologie Française*, Paris, Dunod, octobre 1995, 116 p.

Ce numéro thématique est divisé en deux parties. La première traite des facteurs psychologiques qui agissent sur le témoignage oculaire, et donc sur (par exemple) l'identification de suspects par des témoins. Elle s'ouvre sur une discussion des principaux résultats expérimentaux décrits dans la littérature scientifique, concernant les influences qui risquent d'altérer la valeur du témoignage : émotions fortes ressenties au moment de l'événement rapporté, inexpérience des témoins (par comparaison avec les témoignages de policiers), manque de familiarité des témoins avec un milieu ethnique qui n'est pas le leur (qui rend plus difficile la reconnaissance des visages), âge des témoins (valeur des témoignages d'enfants), hésitations ou certitudes exprimées par les témoins (relation entre l'assurance affichée par le témoin et la fidélité de son témoignage), nature du dispositif mis en place pour l'identification des suspects (et plus particulièrement critères de choix des « faux suspects »), préjugés et stéréotypes (de race ou de sexe) des témoins. Certains de ces points seront repris dans les articles suivants.

Le second article propose une interprétation des résultats contradictoires observés lors d'expériences relatives aux effets du stress sur la mémorisation. À partir des résultats de diverses expériences (dont certaines réalisées

par l'un d'eux), les auteurs montrent que les souvenirs des traits centraux (à forte charge émotionnelle négative) d'événements traumatisants ou déplaisants sont fixés de manière durable et fidèle, alors que les informations périphériques (sans rapport avec le traumatisme, mais utiles pour l'établissement des faits) sont moins bien mémorisées que dans le cas d'événements ordinaires. Pour rendre compte de ces résultats, ils invoquent deux influences contraires : la nécessité d'identifier rapidement et efficacement les situations menaçantes, et le désir d'oublier les expériences déplaisantes.

L'article suivant rapporte une expérience réalisée auprès d'élèves gardiens de la paix de l'école de police de Vannes, afin d'évaluer l'influence, sur leur degré de confiance dans leur propre jugement, de trois paramètres : leur niveau de formation, le port de l'uniforme, et la pertinence du contexte de recueil de l'information (enquête sociologique ou contrôle policier).

La dernière contribution de la première partie relate une expérience qui met en évidence l'importance du contexte dans les épreuves d'identification d'une personne : un visage est d'autant mieux reconnu qu'il est présenté dans un environnement sémantiquement proche de celui dans lequel il a été vu pour la première fois. Une meilleure compréhension des mécanismes psychologiques sous-jacents (transférance inconsciente) débouche sur des procédures d'identification réduisant le risque de fausse reconnaissance (conduisant à accuser un innocent) sans diminuer le taux d'identifications correctes.

La seconde partie aborde les stratégies permettant d'améliorer la qualité et la fiabilité des témoignages. Dans un premier article, les auteurs commencent par énoncer les règles de l'entretien cognitif, technique d'interrogation des témoins qui se démarque fortement de la procédure usuelle d'audition, et qui vise à obtenir des réminiscences plus complètes, plus détaillées, et plus fidèles. Ils passent ensuite en revue les expériences visant à valider la technique de l'entretien cognitif appliquée aux témoins ; celles-ci montrent toutes la supériorité de cette stratégie d'amélioration de la mémoire des témoins (du moins des témoins adultes), comparée aux techniques d'entretien usuelles. Signalons parmi les expériences rapportées celles réalisées par R.E. GEISELMAN et ses collaborateurs, dans lesquelles les entretiens sont réalisés par des inspecteurs de police formés à l'entretien cognitif : dans l'une d'elles en particulier (FISHER, GEISELMAN et AMADOR, 1989), la supériorité de cette stratégie d'interrogation des témoins (par rapport à l'entretien de police standard) s'est traduite par une augmentation significative du taux d'affaires élucidées.

L'article suivant rend compte d'une expérience de laboratoire visant à comparer l'efficacité respective de l'entretien cognitif et de l'hypnose par rapport à l'entretien standard. Si chacune de ces techniques l'emporte nettement sur l'entretien standard, elles sont en gros d'efficacité comparable ; en outre, leur utilisation conjointe ne semble pas apporter d'amélioration dans les témoignages.

Cette seconde partie se clôt sur un bilan des recherches concernant

l'utilisation de poupées anatomiquement fidèles dans l'interrogation d'enfants présumés victimes d'abus sexuels. Les auteurs soulignent les difficultés de ce type d'entretien et mettent en garde contre les risques d'erreurs, notamment auprès des enfants de moins de cinq ans.

À la fin de ce numéro thématique, deux textes complémentaires sont proposés aux lecteurs : un article sur l'impact sur des jurés de l'expertise psychologique d'un prévenu, ainsi qu'un résumé de l'ouvrage classique d'Elisabeth F. LOFTUS, *Eyewitness Testimony* (Cambridge, Harvard University Press, 1979).

Ce recueil de textes originaux est destiné aux psychologues professionnels ; il repose par conséquent sur des notions d'un niveau scientifique assez élevé, et fait appel à un vocabulaire qui peut dérouter les non initiés. En outre, il obéit scrupuleusement aux règles de présentation d'une recherche scientifique : tout article décrivant une expérimentation commence par l'analyse critique des travaux antérieurs, et l'exposition de la problématique adoptée. Cet ensemble d'articles n'est donc pas d'un abord facile pour les non spécialistes. Mais à tous ceux, policiers ou magistrats, qui s'intéressent à la psychologie légale, et qui ont à recueillir ou analyser des témoignages, il permet une réactualisation de leurs connaissances à la lumière des apports les plus récents de la psychologie cognitive.

Jean-Paul GRÉMY
Chargé de Mission IHESI

U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs

A Police Guide to Surveying Citizens and their Environment,

Bureau of Justice Assistance, octobre 1993, 99 p.

Cette petite monographie a été rédigée à l'intention des services de police qui désirent réaliser des enquêtes de type sociologique (*surveys*) dans leur circonscription. Les policiers des États-Unis n'ont apparemment pas besoin d'être convaincus de l'utilité de telles enquêtes, puisque seule une brève allusion est faite, dans l'introduction, aux nombreuses recherches locales réalisées depuis 1974, tant sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de police que sur l'impact de l'urbanisme sur la criminalité.

Ce manuel comporte deux parties. La première traite (en 33 pages) des sondages auprès des citoyens dans le but de connaître leurs opinions, leurs croyances, leurs attitudes, leurs comportements passés et présents, et leurs caractéristiques socio-économiques. Cette première partie présente, en les adaptant au contexte policier, des notions bien connues des professionnels de l'enquête par sondage : pourquoi faire un sondage, qui interroger, comment établir un échantillon (représentatif ou non), combien de personnes interroger, selon quelle procédure (questionnaires postaux, téléphoniques, ou en face-à-face), comment construire le questionnaire et formuler les questions, et enfin comment analyser les réponses recueillies. Les exemples présentés portent sur la délinquance, le sentiment d'insécurité, les opinions sur la police. Cette première partie fournit

des éléments de décision sur l'opportunité de réaliser une enquête de ce type, les choix à faire, et le rapport coût / efficacité.

La deuxième partie, plus courte (douze pages), explique comment décrire de manière systématique les caractéristiques physiques d'un îlot ou d'un segment de rue, afin de comprendre les interactions entre les caractéristiques de l'environnement d'une part, et les caractéristiques des habitants et la délinquance locale d'autre part. Cette observation méthodique doit naturellement déboucher sur la préconisation de mesures préventives (prévention situationnelle).

Cette partie, la plus intéressante parce que la plus originale pour le lecteur français, est complétée par les appendices (quarante pages) qui présentent quatre enquêtes locales effectivement réalisées (à Philadelphie ou au Texas), en fournissant pour chacune d'elles le texte de la grille d'observation ou du questionnaire utilisé. La première porte sur la description d'un îlot, de ses équipements, de son degré de détérioration et d'abandon (appendice A) ; la seconde est proche de la précédente, et porte sur la description d'un segment de rue, en ajoutant aux caractéristiques du bâti des indications sur les habitants de la rue, et leurs activités dans la journée (appendice B) ; la troisième vise à décrire un trafic de drogue dans son environnement (appendice C) ; la dernière est une enquête de victimation auprès des petits commerçants, incluant la description du magasin, de ses moyens de protection, et de sa localisation dans le quartier (appendice D).

Cette monographie est complétée par un glossaire d'une quarantaine de termes, et une bibliographie d'une cinquantaine de références (concernant principalement les mesures de prévention).

Grâce surtout aux grilles d'observation et aux questionnaires présentés dans les appendices, elle peut rendre de grands services à tous ceux qui ont à concevoir ou à gérer un observatoire local de sécurité, ou à estimer le degré de tension dans les banlieues afin de prévoir les risques de violences.

J.P. GRÉMY
Chargé de Mission IHESI

Jean GUISEL
***Guerres dans le cyberspace
Services secrets et Internet,***
Paris, La Découverte, 1995, 270 p.

Si on veut tenter d'appréhender le phénomène Internet, dans ses diverses fonctionnalités, c'est à coup sûr l'ouvrage de Jean GUISEL (1) qu'on doit lire. Réseau de communication international, « autoroute » de l'information transfrontière, gigantesque hypermarché international à la démesure de notre culture de consommation, voie royale du terrorisme international, de la criminalité organisée, de l'espionnage et des *hackers* (ou *crackers*) de tous poils, prodigieux outil pédagogique permettant à chacun de s'abstraire des contraintes

(1) Journaliste à *Libération*, auteur de plusieurs ouvrages dont le thème repose pour l'essentiel sur le renseignement et ses divers aspects.

de temps, de lieux, des formalismes culturels, Internet porte les germes d'une révolution des comportements dont le foyer est pluriel et le vecteur transnational.

Ceci explique la diversité des thèmes, le caractère touffu de l'ouvrage, œuvre qui relève d'un éclectisme réfléchi et non pas d'une joyeuse confusion des genres.

Un réseau / une histoire :

Né en 1969, l'ancêtre d'Internet s'appellera ARPANET (*Advanced Research Project Agency* et « net » pour « réseau »). Ce premier réseau d'ordinateurs inter-connectés est réalisé par deux chercheurs de l'UCLA, initiative soutenue par le Pentagone. La finalité est de développer un réseau de communications permettant aux transmissions de se poursuivre en cas de conflit nucléaire et de bombardements des centres de communications traditionnelles.

La structure en réseau offre une sécurité s'articulant autour de nœuds de communications informatiques multiples qui permettent de faire passer un message par des chemins totalement différents, et ce, en fonction de l'état de l'ensemble des connections. Enfin, le message n'est pas transmis d'un seul tenant mais tronçonné en séquences aléatoires, chacune suivant un itinéraire imprévisible.

La naissance de ce qui sera Internet est due à la conjonction de deux vecteurs : un vecteur créatif qui a pensé l'interconnexion et un vecteur stratégique qui a fourni la dimension de l'expérimentation.

Aujourd'hui Internet

C'est plus de 30 000 000 d'ordinateurs connectés à travers le monde par l'intermédiaire du *web*, fulgurante montée en puissance, depuis l'avènement du micro-ordinateur et la création du *World Wide Web* (né en 1989), littéralement « toile d'araignée mondiale », qui l'a accompagné.

C'est le développement d'espaces ouverts (les cyber-café, près d'une vingtaine en France depuis début 1995) dédiés à Internet, où le profane s'initie à la grand-messe de l'interconnexion et *surf* sur le *web*.

Ce phénomène s'accroît et la vulgarisation auprès du grand public n'est plus un délire de *cyberpunks* (2), mais un voyage virtuel qui nous est offert (3) sans quitter la douceur de notre foyer. Cependant, ici, se pose incontestablement un des principaux défis des décennies à venir concernant l'accès à Internet et l'exclusion de fait pour un certain nombre de nos concitoyens qui ne pourront, faute d'argent, se payer l'outil multimédia et les services d'un BBS.

« Comment faire pour créer un environnement tel que lorsque nous aurons construit cette infrastructure de l'information, il n'y ait pas d'un côté ceux qui y ont accès et de l'autre les

exclus (4) » et Jean GUISEL de poursuivre : « ...celui qui sait se servir d'un ordinateur, dans un groupe de travailleurs effectuant des tâches similaires, gagne 15 % de plus que celui qui ne le sait pas ! (...) la sélection sociale est actuellement en train de se faire dans les écoles américaines entre, d'une part, les classes disposant de micros performants et de maîtres experts dans l'utilisation pédagogique des ordinateurs et d'Internet et, de l'autre, celles réservées aux lycéens des couches défavorisées de la population qui ne savent pas se connecter (5) ».

En dehors des particuliers et des établissements scolaires et universitaires, se connectent des industries, des prestataires de services, des entreprises commerciales, des administrations, des associations, sans exclure les indésirables plus ou moins bien intentionnés, tels les pirates informatiques, manipulés ou non, des services de renseignements, des organisations criminelles. L'auteur nous convie à un voyage au cœur d'Internet en reprenant le thème du renseignement et de ses implications, nationales et internationales, économiques et politiques.

Les raisons de cet aspect, dominant l'intérêt manifesté par tous les services de police (renseignement ou judiciaire) pour Internet, sont liées à cet extraordinaire moyen de communication en temps réel, d'un point à l'autre de notre globe, permettant la transmission de données en quantité quasi-illimitée, et de toute nature dans des conditions de confidentialité

(2) Le lexique de l'ouvrage, p. 225. « Le *cyberpunk* est un membre de la communauté des *cyberpunks* voyant dans la cryptographie un bon moyen de créer dans le *cyberespace* des zones d'intimité inaccessibles ».

(3) « Offert » n'est pas tout à fait le terme approprié étant entendu le passage obligé par un BBS (Bulletin Board System) et le coût de ses services : de 1579 à 11 731 francs pour 100 heures de connexion le premier mois d'abonnement à un serveur. Un BBS propose un mode d'affichage graphique afin d'offrir une consultation interactive.

(4) Citation empruntée par Jean GUISEL à Suneel RATAN, « A new divide between haves and have-nots », *Time magazine*, hors-série spécial Internet, avril 1995.

(5) *Guerres dans le cyberespace*, p. 210.

absolue (?!). Se pose la question de pouvoir prétendre connaître la nature exacte de certains contenus afin de préserver et de mieux défendre les intérêts des états (démocratiques ou non) et des particuliers (recommandables ou non), c'est ce que se proposèrent divers services de renseignements.

Une confidentialité sous haute surveillance

Afin de pouvoir contrôler le contenu des flux d'informations circulant sur Internet, les Etats-Unis, par l'intermédiaire de la toute puissante NSA ⁽⁶⁾ (National security agency), proposèrent de placer des « mouchards » intégrés à un microprocesseur de cryptage vendu dans tous les micros personnels et imposé par l'administration afin d'accéder aux clefs de codages utilisés lors de communications cryptées sur le réseau.

Comme aime à le rappeler Jean GUISNEL : « Les tenants de la loi et de l'ordre n'aiment pas l'Internet. Il est à leurs yeux trop libre, trop incontrôlable, trop « anarchiste » et trop technologique, trop innovateur et trop riche de possibilités nouvelles pour être honnête (...). Le *net* existe sans que les policiers puissent légalement y surveiller et punir les déviants, et ce fait est considéré comme révoltant par les responsables du maintien de l'ordre ⁽⁷⁾ ». Autoriser le libre cryptage des transmissions revient à laisser la porte ouverte à la circulation de données pouvant être d'une extrême

dangerosité pour la sécurité des biens et des personnes (terrorisme, blanchiment d'argent, réseau pédophile, etc.).

La cryptologie est donc au cœur du débat de la confidentialité et des droits de l'homme. Le recours aux techniques de cryptographie est reconnu de droit aux citoyens américains en vertu de l'amendement premier de la constitution. Ainsi, sur le *net*, circulent des logiciels de cryptage accessibles à tous (puisque gratuits) et considérés par les experts comme inviolables en l'état de l'art.

L'un des plus répandus s'appelle PGP (*Pretty Good Privacy*), il supporte des clefs de codages à 1024 bits (voire 2048). La probabilité de réussite d'une attaque frontale contre une telle clé devient inexistante, puisque les dix mille milliards d'années nécessaires pour casser une clé de 128 bits devraient être multipliées par un facteur 5 suivi de 259 chiffres pour obtenir le nombre d'années nécessaires. Ce problème insoluble, qui fait appel aux domaines mathématiques les plus sophistiqués, révèle une arme redoutable qui simultanément protège la vie privée du citoyen mais permet le développement d'activités criminelles transnationales sans risques.

La France : un cas unique ?

Une législation draconienne fait du pays des Droits de l'Homme, un lieu à part et curieusement décalé par rapport à d'autres démocraties. La cryptologie y est un principe régalién. Assimilée à une arme de guerre, son utilisation est soumise à agrément et les principes de codages doivent être fournis au SCSSI (Service central pour la sécurité des systèmes d'information). De même, toute société souhaitant déve-

(6) La NSA utilise près de 10 000 ordinateurs lui permettant, grâce à des logiciels d'analyse sémantique d'une extrême sophistication de se brancher *on-line* sur la quasi-totalité des transmissions utilisant le WEB. Les utilisations de ces analyses ne sont pas connues des citoyens.

(7) *Op. cit.*, p. 49.

lopper et/ou commercialiser un cryptosystème doit en faire la demande auprès de la DISSI (Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information). Ainsi, dans notre pays, l'utilisation de PGP a toujours été refusée à ceux qui en ont fait la demande (chercheurs, industriels, particuliers, etc.). La garantie de confidentialité se trouve remise en question et ceci est un problème et non des moindres.

« Alors que le courrier électronique va générer entre les hommes des échanges encore plus massifs, l'idée que ceux-ci seront surveillés sans restriction est insupportable pour un esprit libre (8) », nous déclare Jean GUISEL. Pour un démocrate, garant des libertés individuelles et du respect de la vie privée, se posent les termes d'une casuistique lourde de conséquences dans ses options.

Quels enjeux ?

Nous sommes en guerre ! Guerre économique, guerre de l'information, où de gigantesques marchés sont traités d'état à état (9) et dont l'issue est vitale pour les nations industrielles où le chômage fait des ravages et où la précarité sociale se développe de manière endémique. Les enjeux seront donc avant tout économiques et leurs conséquences politiques, nationales et internationales, seront considérables.

Il s'agit de ne pas rater ce fabuleux marché, que représente le *net*, évalué par certains experts à cent milliards

de francs pour les seuls échanges commerciaux entre industriels. Il convient cependant de ne pas occulter la vulnérabilité de fait des entreprises utilisant le *web* en l'absence de cryptosystème efficace. Les transactions commerciales ne sont pas suffisamment sûres et les risques de détournements ou d'escroqueries sont importants au regard du nombre grandissant des transferts d'argent virtuel et de l'extension plus que probable de cette pratique dans les décennies à venir.

Pour appuyer la thèse de l'extrême vulnérabilité des informations circulant sur le *web*, l'auteur nous cite un exemple *a contrario* de l'utilisation des systèmes de cryptage. Ainsi, aux Etats-Unis, un logiciel, proposé à l'exportation (mais interdit en France), permettant de coder des informations à l'aide d'une clé de quarante bits (supposée suffisante par les autorités américaines), a été cassée par un chercheur français de l'INRIA (Institut national de recherche en informatique et automatique) qui a utilisé cent douze ordinateurs durant une semaine à cette fin. Ce qui a fait dire à ce chercheur : « En donnant son numéro de carte de paiement pour effectuer un achat sur Internet, on risque de le voir récupéré par un pirate qui peut en faire usage à son profit (10) ».

Le propos de Jean GUISEL est d'insister sur la nécessité de ne pas se laisser distancer sur l'autoroute de l'information. Il s'interroge sur le choix entre une société de citoyens responsables et une société sécuritaire s'adressant à des sujets. Il pose les termes de l'analyse entre les extrêmes, les caricatures, la réalité et ses

(8) *Op.cit.* p. 68.

(9) Cf. l'exemple du marché (1.4 milliards de dollars) de la surveillance aérienne du Brésil où Américains et Français étaient en compétition et qui a vu les Etats-Unis remporter le contrat (p. 179-181, *op. cit.*).

(10) *Op. cit.*, p. 74.

divers aspects. Il rappelle que les enjeux sont commerciaux, industriels, informatiques, éducatifs, politiques et sociétaux. Ils reposent sur l'agressivité, la compétitivité et la guerre économique que se livrent les nations industrialisées. Si la France ne veut pas se retrouver isolée et écartée du formidable potentiel présenté par le *net*, il faut se poser les questions que se pose l'auteur.

L'information est au cœur du débat et les services de renseignements sont là pour témoigner de la nécessité de rendre inaccessibles les éléments de la survie des états démocratiques, quels que soient leurs domaines d'expression, tout en continuant à pratiquer l'ouverture.

Jean-Philippe ROBERT
Chargé d'études IHESI

REVUE DES REVUES

Danielle LE GUENIC
Nelly RENAUDIER
Jean-Claude SALOMON
Centre de documentation IHESI

Administration

Septembre 1995, n° 168

TRIQUENAU (Bruno)

« La discipline dans la Police nationale ».

La récente mise en place d'un Haut Conseil de la déontologie policière répond au Code de déontologie de la Police nationale, défini dans un décret du 18 mars 1986. La procédure disciplinaire doit se dérouler en coordination avec la procédure judiciaire, mais il est important qu'elles restent indépendantes l'une de l'autre pour une meilleure efficacité. La procédure disciplinaire doit se déclencher et se dérouler rapidement. C'est pourquoi des textes en cours d'élaboration proposent de déconcentrer les pouvoirs vers les préfets. Ainsi, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) ne devra-t-elle être saisie qu'en cas d'affaires complexes ou risquant d'émouvoir l'opinion publique. C'est le chef de service qui fournira un dossier disciplinaire très élaboré, mais sur la sanction à prendre, il ne pourra en aucun cas donner son avis au Conseil de discipline qui devra se prononcer dans un délai d'un mois après saisine, deux mois en cas d'enquête préalable. La procédure disciplinaire peut s'appuyer sur la

procédure pénale pour établir les faits.

Outre ce souci de célérité, l'équité devient une priorité. C'est pourquoi un bureau des affaires disciplinaires a été mis en place à la Direction administrative de la police nationale (DAPN), ce qui permet une vision plus globale et une meilleure harmonisation des sanctions, ainsi qu'une adéquation à la faute commise. Les droits de la défense doivent être respectés, et la mesure disciplinaire dûment motivée dans le texte portant sanction. Les éventuelles fautes déjà sanctionnées ne seront pas rappelées dans le compte rendu de saisine du Conseil de discipline. Le pouvoir disciplinaire est donc rendu le plus efficace et le plus juste possible.

Les Cahiers Juridiques de la Fonction Publique Territoriale

Novembre 1995, n° 7

DOMENACH (Jacqueline)

« Pouvoirs de police : responsabilités et moyens des élus ».

Les pouvoirs de police des maires deviennent de plus en plus difficiles à exercer du fait de la multiplication des réglementations. Face à cette augmentation de leurs responsabilités, il n'est pas toujours évident, en cas de faute, de faire la part des cho-

ses entre la responsabilité de la commune, voire de l'État et la responsabilité personnelle de l'élu. Cette dernière, rarement mise en jeu, suppose la malveillance de la part du maire. La notion de mise en danger d'autrui, apparue dans le nouveau Code pénal, peut fréquemment concerner le maire en raison de ses responsabilités en matière de sécurité. La responsabilité de la commune est mise en jeu quand l'inaction du maire en matière de Police municipale ou de police des autorités de l'État entraîne un préjudice ; si le maire ne prend pas les mesures réglementaires et individuelles rendues obligatoires par une situation exceptionnelle qui menace gravement l'ordre public ; en cas d'illégalité de décisions de police (c'est-à-dire si elles portent atteinte aux libertés publiques) comme, par exemple, les interdictions absolues généralement jugées illégales et qui constituent, donc, une faute.

Cependant, lorsque le maire fait exécuter des mesures prescrites par le gouvernement, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée. Il en va de même lorsque le préfet est compétent pour prendre des mesures, au nom de l'État, qui dépassent le territoire de la commune ou encore, quand il exerce les compétences qui lui sont reconnues dans les communes à police d'État dans le domaine du maintien de l'ordre public.

Après demain

Septembre/octobre 1995, n° 376-377

CADOUX (Louise)

« La vidéosurveillance dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public ».

La loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995, relative à la sécurité, fixe les modalités d'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public. La vidéosurveillance a soulevé de nombreux débats et elle a souvent été accusée de porter atteinte aux libertés individuelles.

Dans cet article, Louise CADOUX, Vice-présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), donne son avis sur le sujet. La CNIL n'est pas opposée à cette technique qui concourt assurément à la sécurité, mais à condition qu'elle obéisse à des règles strictes définies dans la loi de 1995. Cependant, l'équilibre entre sécurité et liberté est difficile à obtenir. Ainsi, une caméra placée sur la voie publique ne doit-elle pas filmer l'intérieur des habitations, ni même directement l'entrée des immeubles. Les images enregistrées doivent être détruites après un mois, sauf en cas d'enquête judiciaire. Chaque citoyen aura un droit d'accès aux enregistrements, excepté dans des circonstances où la sûreté de l'État, la Défense ou la sécurité publique sont menacées. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de non respect de ces dispositions.

Cependant, l'auteur soulève quelques problèmes majeurs que la loi ne résoudrait pas. En effet, l'image ne livre pas uniquement les informations nécessaires à la sécurité, mais aussi des éléments qui peuvent être inter-

prétés de manière très subjective, et on voit alors que la dérive de finalités, pourtant sanctionnée par la loi, est toujours possible. De plus, le risque de falsification des images est toujours présent et on ignore qui se trouve derrière les caméras.

Le contrôle du dispositif de vidéosurveillance est confié au préfet, assisté d'une commission départementale présidée par un magistrat et qui ne peut agir que si elle est saisie par un particulier. C'est un des regrets de l'auteur qui voit en cela une limite au pouvoir de contrôle de cette commission et déplore que ce contrôle ne soit pas le fait d'une autorité administrative indépendante. Elle se demande alors si toute possibilité d'abus est vraiment écartée et si le coût de telles installations est vraiment amorti par leur efficacité dans la lutte contre la délinquance, tant au niveau local que national. En définitive, Louise CADOUX regrette que la loi de 1995 soit plus restrictive pour les libertés publiques que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sur laquelle elle s'appuie.

Security Journal

Octobre 1995, Volume 6, n° 3

FERREIRA (Bertus R.)

« Situational crime prevention and displacement : the implications for business, industrial and private security management ».

Le but de la prévention situationnelle de la criminalité est la réduction des occasions de commettre des crimes. Les détracteurs de cette méthode de prévention prétendent qu'elle ne sert pas la société en général puisqu'elle

ne fait que déplacer la criminalité. Les acteurs de la sécurité privée devraient en tenir compte. Cependant, il faut garder en mémoire que le premier devoir de la sécurité privée est envers les employeurs. Certains responsables d'entreprises pourraient penser que le déplacement de la criminalité n'est pas une si mauvaise chose si celle-ci va chez les concurrents. Toutefois, si l'on garde à l'esprit l'éthique des professionnels de la sécurité, il semble logique que ces derniers ne puissent souhaiter délibérément l'échec des autres acteurs de la sécurité. Sécurité privée et sécurité publique devraient donc coopérer pour prévenir le crime par tous les moyens : c'est à cette condition que la prévention situationnelle pourra se montrer vraiment efficace.

Politeia

5^e année, octobre 1995, n° 8

VERBOVEN (Peter)

« Aide aux victimes ».

Une enquête menée, en Belgique, par Patrick HEBBERECHT (Université de Gand) démontre que la police réserve aux victimes un accueil qui ne correspond pas toujours à l'attente de celles-ci. Une expérience originale a pris naissance au sein du corps de police de Courtrai, tendant à prouver qu'il pouvait en être tout autrement. En 1990, au sein de ce service, a été créée une structure d'aide aux victimes. Les personnes concernées bénéficient d'un soutien émotionnel, d'une information juridique, de conseils et d'aide pratique. Il ne s'agit pas d'organiser un soutien de longue durée abordant les problèmes psychologiques graves. En fait, la plupart du

temps, la prestation d'aide offerte par ce service se limite à une assistance au sein de la procédure juridique. En cas d'aide sociale ou psychologique, les victimes sont orientées vers d'autres services.

FBI Law Enforcement Bulletin

Volume 64, n° 9

BAKER (William D.)

« A new approach to domestic violence ».

Les violences domestiques représentent un problème chronique pour la société et les forces de police. La meilleure stratégie pour enrayer le phénomène est, selon l'auteur de cet article, d'adopter une politique de prévention. En 1991, aux États-Unis, a été mis en place un programme de prévention des violences domestiques destiné à éduquer les jeunes. Les efforts combinés des forces de police, du système éducatif et des organisations privées ont permis le succès de ce programme.

NICLEY (Michael C.)

« Good neighbours : the U.S. border patrol's community resource development program ».

L'article proposé par Michael C. NICLEY, dans ce numéro de *FBI Law Enforcement Bulletin*, nous présente un programme spécifique élaboré aux États-Unis dans le but d'améliorer les relations entre les patrouilles frontalières (*Border Patrol's*) et les résidents.

Le « rêve américain » entraîne toujours une immigration importante, source de criminalité et synonyme

d'insécurité pour les résidents frontaliers. Ce programme permet aux différentes parties d'exprimer leurs opinions au cours d'un forum et d'aborder de front les problèmes existants.

Esprit

Octobre 1995

« Prisons à la dérive ».

Ce numéro de la revue *Esprit* examine dans quatre de ses articles l'institution carcérale. Dans « Vingt ans après, le grand silence », Denis SALAS nous indique qu'au cours des années 1970 Michel FOUCAULT effectuait une analyse consacrée à l'enfermement carcéral et que la publication de *Surveiller et punir* avait relancé la réflexion sur la prison et mobilisé intellectuels et médias. Pour l'auteur, la prison semble aujourd'hui bien absente des débats et l'hypothèse selon laquelle l'humanisation de la prison est un leurre lorsque la volonté d'enfermement prime, risque d'être confirmée.

Il est évident que la population carcérale ne cesse de croître partout en Europe, croissance due essentiellement à l'allongement des peines plutôt qu'à l'augmentation du nombre de prisonniers. A cette montée en puissance de la pénalisation constatée par Jean-Paul JEAN, dans *L'inflation carcérale*, s'ajoute un constat sociologique : dans les prisons, se retrouvent beaucoup de ceux que la société a renoncé à reconnaître en son sein. La prison permet à la justice de gérer des problèmes auxquels la société n'a pu encore apporter de solutions. L'auteur suggère que des solutions alternatives entre prison et liberté soient développées.

Pour Claude FAUGERON, la prison est devenue le mode habituel de traitement des désordres sociaux, mais selon elle, l'enfermement a d'autres vertus que de représenter une peine. Il recouvre des usages sociaux différents dont on peut distinguer trois modèles : l'enfermement de sûreté, l'enfermement de différenciation sociale, l'enfermement d'autorité et c'est le changement du rapport des individus à l'État qui va entraîner la réorganisation des trois types d'enfermement au sein du système carcéral. Apparaît un paradoxe de fond : comment justifier, dans un régime démocratique, la permanence d'un outil que l'on estime nécessaire au maintien de l'ordre social, alors que cet outil est en soi contraire aux principes qui fondent cette même démocratie ? C'est le rôle

du droit pénal que de légitimer l'enfermement en le transformant en peine.

Le quatrième article de la revue est consacré à la peine. Repenser le droit de punir implique l'abandon de la croyance selon laquelle la justice a accompli son rôle lorsque la sanction est prononcée. Si l'institution punitive accueille en son sein les nouveaux exclus, sa fonction prédominante devrait être de rendre possible la réintégration de ceux qu'elle accueille. Pour Antoine GARAPON et Denis SALAS, la prison doit poursuivre l'action judiciaire en permettant la réinsertion des détenus. La nouvelle réalité sociologique de la prison doit relancer l'esprit de la réforme.

COLLOQUES ET RENCONTRES

Symposium européen sur la recherche policière

Le symposium européen sur la recherche policière, organisé par l'unité de recherche du Collège Garda Siochana, s'est déroulé du 4 au 7 septembre 1995 à Templemore en Irlande.

L'objectif de cette manifestation était de réunir des chercheurs, des universitaires et des officiers de police supérieurs européens afin de développer une coopération et une collaboration dans le champ de la recherche policière. Les interventions étaient articulées autour de quatre thèmes principaux : la recherche sur la criminalité, la gestion policière, les relations police/public et la coopération européenne dans la recherche policière.

Deux questions ont été plus particulièrement soulevées au cours de ce symposium : Comment améliorer la qualité de la prestation et l'efficacité policière ? Comment valoriser la recherche sur la police et discuter de ses modalités de mise en œuvre ?

L'application du concept de qualité au Service de police

L'Irlande a présenté sa « nouvelle gestion publique » appliquée au travail de la police ainsi que les

principales étapes de sa démarche de qualité de service.

La Belgique a également fait état de sa nouvelle politique de qualité de ses services par le management de projet. Le but poursuivi est de faire face aux problèmes locaux de sécurité de manière créative en impliquant sur des projets pilotes des brigades de gendarmerie volontaires.

L'Irlande et les Pays-Bas réalisent également des enquêtes en vue d'étudier les attitudes sociales envers la police, d'évaluer les niveaux de satisfaction vis-à-vis du service fourni par la police, d'évaluer la performance et l'efficacité policière, d'identifier et de catégoriser la perception par le public des problèmes de proximité (délicts à l'encontre de la propriété, délicts de circulation, nuisances, menaces, détérioration de l'environnement).

Enfin un programme de recherche britannique portant sur la victimisation répétée (travail du Professeur KEN PEASE, Université de Manchester, assisté par l'Unité de prévention criminelle de l'Intérieur et le Groupe de recherches de la police) étudie, à long terme, la question des récidives (notamment en matière de cambriolages) pour tenter de résoudre ce problème de criminalité au coût financier et émotionnel important pour les victimes.

La recherche policière : fondements, objectifs et modalités

Les chercheurs se sont interrogés sur la finalité et l'utilisation possible des résultats de la recherche policière. Celle-ci peut-elle être exclusivement théorique et conceptuelle ou doit-elle viser essentiellement une application pratique ?

A défaut de privilégier l'une ou l'autre de ces approches, il a été recommandé que la recherche soit plus sensible aux problèmes concrets et aux mesures pratiques. Les scientifiques ont été invités à présenter les conclusions de leurs travaux sous une forme qui soit plus orientée vers « l'utilisateur ».

L'application pratique de la recherche exigerait également la coopération entre les chercheurs et les praticiens (des modèles de coopération ont été proposés).

Les discussions ont également porté sur le champ de la recherche et les sujets à étudier en priorité sur un plan national ou européen : l'analyse du changement social et de ses répercussions sur la police, l'analyse de l'organisation et des activités des services de police, de la gestion de son personnel, la coopération policière en Europe, une approche comparée de l'image professionnelle et sociale des fonctionnaires de police, une approche comparée sur la culture organisationnelle des diverses polices des états d'Europe, etc.

La question du statut et de l'organisation des instituts et des centres de recherche a été soulevée. A cette occasion il a été réaffirmé la nécessité d'assurer un minimum d'indépendance aux organismes d'études pour éviter

toute influence quant aux résultats ou conclusions et tout obstacle aux préconisations innovatrices.

Ce symposium a permis incontestablement de faire le point sur la recherche policière en Europe et de proposer des orientations pour le futur et en vue d'une collaboration ultérieure.

Il aurait pu cependant gagner en cohérence en ciblant davantage ses thèmes d'études et de débats.

Compte tenu du programme et des projets de recherche de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, certains sujets en cours de traitement à l'étranger, pourraient éventuellement donner lieu à des approches comparées ou à des collaborations notamment en matière de racisme et de violences xénophobes (des travaux ont été menés et vont être développés en Allemagne par deux organismes d'études), ou de victimisation répétée (les résultats des travaux britanniques dans ce domaine pourraient être comparés à ceux obtenus dans le programme français d'études sur les infractions de masse).

Carole MARIAGE-CORNALI
Chargée d'études IHESI

La sécurité dans la ville

Table ronde, MILIPOL

(Paris, novembre 1995)

Présidée par le préfet Marcel LECLERC, Directeur de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, la troisième table ronde de MILIPOL, sur le thème de la sécurité dans la ville et articulée autour de la situation pertinente de l'agglomération lyonnaise, rassemblait quatre des principaux acteurs de cette région. Dans son discours préliminaire, Marcel LECLERC a éclairé le choix de l'agglomération lyonnaise par des évocations rétrospectives (été chaud de 1981 aux Minguettes, émeutes de Vaulx-en-Velin en 1990 et de Bron en 1994). Hissée au second rang national, l'agglomération présente la caractéristique d'être « polynucléaire » et surtout, affiche toutes les facettes de l'insécurité urbaine actuelle. Après avoir souligné l'inquiétude soulevée par l'intégrisme islamiste, le président de la table ronde a présenté les intervenants avant de les inviter, sur la base de questions personnalisées, à brosser un rapide panorama de la délinquance urbaine au regard de leur champ d'attribution, puis à témoigner des stratégies et des politiques publiques poursuivies en matière de prévention, de dissuasion et de répression.

Dépeinte par Jean-François MERMET, adjoint au maire de Lyon, chargé de la sécurité, la cité lyonnaise, avec ses 420 000 habitants, apparaît comme « une ville universitaire et hospitalière, culturelle et politique, industrielle ». Aussi capitale religieuse et pôle humanitaire, elle préside une communauté urbaine

instituée en 1968 et composée de cinquante-cinq communes. En son sein, les services municipaux, les maires d'arrondissement, les associations, les instances spécialisées (prévention de la drogue, de la prostitution, du sida), mais aussi la presse et les médias, sont, selon cet élu, autant d'indicateurs du climat urbain. En cas d'incidents, le maire est le référent privilégié de la population. La dislocation du tissu social et la perte de crédibilité de bon nombre d'institutions ont contribué à asseoir la légitimité du maire.

Amené ensuite à dresser un état des lieux de l'agglomération lyonnaise, Claude LANVERS, sous-préfet chargé de la politique de la ville auprès du préfet du Rhône, a dénombré vingt-trois quartiers victimes d'accès de fièvre intermittents et répertoriés comme sensibles. Ces secteurs endurent, de surcroît, de petites incivilités au quotidien. La concentration, au sein de ces quartiers, de personnes en difficulté et de populations immigrées, est avancée pour expliquer en partie cette situation. Deux phénomènes plus récents viennent s'y greffer : l'extension massive de la drogue et les dérives intégristes avec un « danger de noyautage et de glissement progressif vers le prosélytisme ».

Ce constat conduit Lucienne BUI-TRONG, commissaire principal, responsable de la section « Ville et banlieues » à la Direction centrale des renseignements généraux, à préciser la situation actuelle des quartiers sensibles. Depuis 1991, les Renseignements généraux ont constitué une échelle d'évaluation permettant de mesurer le degré de violence urbaine observée. Au plan national, sur les 1 014 quartiers ac-

tuellement concernés et recensés, 684 éprouvent un sentiment d'insécurité cultivé par les incivilités au quotidien.

Cependant, l'accroissement et l'extension géographique des attaques envers les policiers (degrés 5 et 6) constituent la préoccupation majeure car ce phénomène symbolise, aux yeux du quartier, une certaine impuissance. On dénombre, à ce jour, 130 sites (pour 78 en 1991) dans lesquels l'exercice de la force publique se heurte à l'agressivité. Nonobstant, certains quartiers ont enregistré une accalmie. Cette quiétude retrouvée peut être attribuée à l'essor d'un « business » lucratif plaçant le quartier sous étroite surveillance, et à un meilleur encadrement des jeunes par des « associations politico-religieuses ». Ce prosélytisme tend à exacerber les comportements anti-institutionnels et induit l'instauration d'une police parallèle profondément résolue à garantir l'ordre moral.

Portant ensuite un regard plus localisé, Lucienne BUI-TRONG a décrit la région lyonnaise comme le « laboratoire de la délinquance urbaine ». La partie orientale de ce département, marquée par une évolution graduelle de la violence urbaine, présente une vulnérabilité accrue. Les émeutes successives ont débouché sur une floraison d'associations, par essences laïques, dirigées par des jeunes revendiquant simplement une identité nationale. On a assisté à une délitescence progressive de ce militantisme au bénéfice d'organisations politico-religieuses à connotation anti-institutionnelle. Cependant, en aval de ce phénomène, la situation hiatale entre les jeunes et le reste de la popu-

lation s'amplifie, laissant de « gros problèmes à résoudre ».

Le problème de la violence urbaine étant posé, il convient à présent de s'intéresser aux réponses qui lui sont apportées en termes de moyens et d'actions. Interrogé sur ce point, Jean-François MERMET a affirmé l'absence de pouvoirs municipaux relatifs à la protection des personnes et des biens et à la gestion des grands rassemblements. Il juge le nouveau rôle de « médiateur, conciliateur, guide et père » du maire en contradiction avec son champ d'attribution légal limité à l'application des articles L.131-1 et suivants du Code des communes. Selon lui, « il y a quelque part chez le maire une mission analogue à celle de l'ONU dans la gestion des conflits ». L'adjoint au maire de Lyon a estimé, en outre, regrettable que les agents municipaux ne soient pas habilités à contrôler l'identité des auteurs d'infractions sur la voie publique.

Par ailleurs, l'exercice des compétences municipales en matière de sécurité civile et de prévention s'articule autour d'un service spécialisé, composé de fonctionnaires formés à la gestion des crises. Concernant l'intervention sur les installations privées de vidéo-surveillance, la ville a abandonné le projet. En revanche, de tels dispositifs (détecteurs, renvois d'appel, etc.) sont employés pour la protection d'établissements publics et la surveillance de la voie publique. Un protocole est en cours pour permettre à la Police nationale de bénéficier de ces images. De plus, pour garantir la sécurité de ses agents, la ville a créé un poste de commandement radio rattaché en permanence à la Police nationale qui s'est engagé à interve-

nir rapidement en cas d'incidents. Claude LANVERS soutient que la violence urbaine doit être traitée en combinant la réponse curative et la politique préventive. Le déploiement d'une politique transversale, insérant la question de l'intégration, constitue l'unique parade.

Bien que la délinquance semble découler de la conjugaison du désœuvrement et de la perte des repères sociaux, le « Plan MARSHALL » (Plan national d'intégration urbaine), essentiellement axé sur l'économie et l'insertion sociale des jeunes, est jugé opportun.

Pour sa part, le contrôleur général Loïc MORINAUX, directeur départemental de la sécurité publique à Lyon, a insisté sur les aspects répressifs de son action. Il a estimé que la technique doit être pleinement intégrée à la définition des stratégies policières.

L'exemple lyonnais montre, qu'en dépit de la baisse de la délinquance, une augmentation qualitative de la violence se produit. Seule, une réaction en termes de rapidité et de sécurité peut inverser cette tendance. De plus, ce support technique doit être prioritairement destiné aux missions « pro-actives » comme la Brigade anti-criminalité (BAC). En proclamant l'impérieuse nécessité pour ces équipes d'être dotées de véhicules plus puissants et d'équipements nouveaux, Loïc MORINAUX s'est montré en phase avec le plan de renforcement des moyens policiers, annoncé le 29 octobre dernier par le directeur central de la sécurité publique Daniel DUGLÉRY. Expérimentées préalable-

ment à cette décision dans l'agglomération lyonnaise, ces mesures se sont avérées probantes. Mais, la mobilité, sous l'angle du réseau radio et de la confidentialité, est aussi une composante centrale de la réponse policière. Enfin, l'intéressé a conclu, en soutenant à travers le cas lyonnais, que la délinquance urbaine ne saurait être jugulée sans engager une lutte sérieuse contre le trafic de drogue dont l'aspect économique est prédominant.

Lors d'un second tour de table, Marcel LECLERC a souhaité que soient abordés les modes d'action adoptés en cas de crise comme, par exemple, lors des récents événements du printemps 1994 (manifestations anti-CIP, émeutes de Bron), ainsi que les enseignements tirés de cette dernière expérience fâcheuse. Ainsi, selon Jean-François MERMET, le maintien de l'ordre public implique une étroite collaboration entre les polices municipale et nationale, fondée sur une confiance et une information bilatérales.

A l'égard des médias, la ville de Lyon installe et contrôle un dispositif de communication. Enfin, la municipalité se considère garante de l'information de la population. Concurrément « relais et mobilisateurs », les élus savent jouer de leur connaissance des représentants institutionnels et associatifs pour apaiser les conflits. En affirmant « qu'à Lyon *intra-muros*, il n'y a pas de zone de non droit », Jean-François MERMET vise à conforter la fonction de médiation du maire.

Claude LANVERS, pour sa part, a estimé que « la révolte des jeunes se nourrit d'un certain nombre de faits devant lesquels nous avons le pouvoir

d'agir ». A ces fins, le sous-préfet à la ville, le maire, le commissaire de police, les travailleurs sociaux et les autres acteurs se réunissent, en toutes responsabilités et confidentialité, à travers des cellules de vigilance pour définir les modes d'action.

Quant à Loïc MORINAUX, il a précisé que depuis les événements considérés, les actions menées s'appuient principalement sur une méthode de grande criminalité, « en appliquant tout simplement la théorie de l'objectif humain ». La Brigade de répression des actions violentes (BRAV) concourt à ce résultat. Le rôle de cette équipe consiste à identifier et neutraliser les « leaders » menant des activités recluses au sein des « ghettos ».

Invitée à conclure cette conférence par l'énoncé des perspectives d'avenir, Lucienne BUI-TRONG a avoué envisager une poursuite de la dérive. Toutefois, elle a établi une nette différenciation entre les civilisations française et américaine, ajoutant que « notre modèle est toujours valable ». Elle a estimé que le facteur inquiétant réside dans l'émergence de la violence urbaine (atteintes volontaires aux personnes et aux biens), dans les statistiques de la délinquance, avec un rajeunissement des auteurs. Selon cette spécialiste de la prévention, la civilisation française ne parviendra à surmonter cet obstacle que si les pouvoirs publics s'engagent dans une action partenariale de longue haleine.

Pascale MÉNARD
Chargée d'études IHESI

AVIS AUX LECTEURS

Regards institutionnels

Cette rubrique tenue trimestriellement par Béatrice FOURNIER-MICKIEWICZ, responsable du Centre de documentation de l'IHESI, a été créée dans le but de donner des références utilisables aisément par les professionnels, les chercheurs et les enseignants.

Pour répondre à de nombreuses demandes des utilisateurs du Centre de documentation, nous modifions cette formule en 1996 afin de procurer un service plus complet et plus précis.

Cette rubrique trimestrielle va donc être remplacée par un recueil annuel des textes, disponible sur commande auprès du Centre de documentation dès la fin de l'année.

Vous retrouverez dans ce recueil les thèmes habituels de la rubrique. Pour chaque thème sera présentée une sélection des principaux textes réglementaires, les questions orales et écrites et les références des projets et propositions de lois, rapports et avis du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

Nous espérons ainsi vous offrir un document de référence, une base d'information utile à vos travaux et unique en son genre sur les thèmes concernant la sécurité intérieure.

ONT CONTRIBUÉ À CE NUMERO

Cécile BARBERGER est maître de conférences à l'université Versailles-St Quentin en Yvelines, où elle enseigne le droit pénal, la criminologie et la sociologie criminelle. Elle est l'auteur d'une thèse sur la criminalité apparente (théorie et observation à partir de trois années de rapports de police urbaine du Rhône), Lyon III 1981, 700 p. Elle a notamment participé à des travaux de sociologie criminelle avec Pierre LASCOUMES (*Le temps perdu, à la recherche du droit pénal*, ministère de la Justice, 1992).

Régine DHOQUOIS est maître de conférences en droit et sociologie à l'Université de Paris VII. Elle est auteur de *Appartenance et exclusion* (Paris, L'Harmattan, Collection Logiques sociales, 1989, 304 pages) et a par ailleurs dirigé « La politesse : vertu des apparences », *Autrement*, Collection Morales, 1991, 215 pages.

Adresse : 2 avenue Dorian, 75012 Paris

Patricia FIACRE est sociologue, titulaire d'un DEA de sociologie (Université Paris V), d'une maîtrise de démographie (Université Paris I). Elle a contribué à des études de santé publique pour le Centre d'études de recherches sur les populations africaines (CERPA) et pour l'INSERM, et à des études d'urbanisme pour le groupe *Act consultants* et pour l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la Région Ile de France (IAURIF). Elle travaille actuellement sur la délinquance persistante des jeunes de moins de 25 ans.

Adresse : Conseil en sociologie, 6 avenue du Général de Gaulle, 92360 Meudon

Jacques GOLDBERG est biologiste, professeur à l'Université Paris V-René Descartes et directeur du laboratoire de bio-sociologie animale et humaine. Auteur de plusieurs ouvrages dont *L'animal et l'homme* chez Denoël (1972), il en prépare deux autres : *Les sociétés animales* (à paraître chez Denoël) et *Ethologie animale et humaine* (à paraître chez L'Harmattan).

Adresse : UFR de sociologie - Université de Paris V-René Descartes, 12 rue Cujas, 75005 Paris

Jean-Paul GRÉMY est professeur à la Faculté des sciences humaines et sociales de la Sorbonne (Université René Descartes) et chargé de mission à la Section *Recherches* à l'IHESI. Il effectue actuellement des travaux sur la gestion des crises de violences urbaines, sur le sentiment d'insécurité et sur l'évaluation du volume de la délinquance à partir d'enquêtes par sondage (études de victimation).

Adresse : IHESI, 19 rue Péclet, 75015 Paris

Philippe GUILLERMIN est inspecteur à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il travaille au sein du bureau du droit à la consommation.

Adresse : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), 59 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13

Josep Maria LAHOSA est responsable des études et des enquêtes criminologiques à la Direction des programmes de prévention de la mairie de Barcelone. A ce titre, il est à l'origine d'une enquête de la victimation sur la ville de Barcelone et de son extension à l'ensemble de la communauté urbaine. Directeur de la Police municipale de la seconde ville de Catalogne (1979), il a ensuite été rapporteur de la Commission de sécurité publique de la Fédération des municipalités catalanes (FMC), de 1983 à 1989.

Adresse : Direccion de programmas de Prevención, Plaça Carles Pi i Sunyer, 8-10, 08002 Barcelona

Paul LANDAUER est architecte DPLG, diplômé en 1990. Activité libérale à Paris depuis 1994. Il est, par ailleurs, chercheur au Laboratoire d'histoire, d'architecture contemporaine de l'école d'architecture de Nancy et chargé de recherche au plan Construction et architecture dans le cadre du programme Espaces publics modernes. Il a publié de nombreux articles dans des revues d'architecture.

Adresse : 98 rue du Chemin vert, 75011 Paris

Guillaume OLLENDORFF est juriste (DEA de Droit à l'Université de Paris X Nanterre) et attaché de recherche au centre de Droit pénal et de Criminologie dirigée par P. PONCELA.

Adresse : 5 rue Léon Bloy, 92260 Fontenay-aux-Roses

Marc ROBERT a pris ses grades universitaires (droit, criminologie et sciences politiques) à Pau et Bordeaux. Magistrat en 1978, il est nommé, en 1982, au ministère de la Justice (bureau de Législation pénale et de procédure pénale), tout en enseignant en 3^e cycle la politique criminelle et en participant comme expert aux travaux du Conseil de l'Europe. Sous-directeur des affaires criminelles en 1990, il est en charge de la politique pénale et des relations avec les parquets. Il est aujourd'hui avocat général près la Cour d'appel de Bordeaux.

Adresse : Cour d'appel, Palais de justice, 33077 Bordeaux Cedex

Sebastian ROCHÉ est chercheur au CNRS, au sein du CERAT à Grenoble et enseigne à l'Institut d'études politiques de Grenoble. Ses travaux ont essentiellement porté sur les risques sociaux, la délinquance et le SIDA, ainsi que sur les peurs qu'ils engendrent. Il est l'auteur de deux ouvrages : *Le*

sentiment d'insécurité, Paris, PUF, 1993 et *Insécurité et libertés*, Paris, Seuil, 1994.

Adresse : IEPG-CERAT, B.P. 45, 38402 Saint-Martin d'Hères

Olivier RUTHARDT est juriste (DEA de droit à l'Université de Paris X Nanterre) et attaché de recherche au Centre de droit pénal et de criminologie dirigée par P. PONCELA.

Adresse : 48 rue du 22 septembre, 92400 Courbevoie

ABSTRACTS

AN INSTITUTIONAL VIEW OF INCIVILITY : OBSERVATIONS, ISSUES AND TREATMENTS

Sebastian ROCHÉ

Incivility can be defined as those disorders which are not punished by the penal code. Their ill-defined nature lies at the heart of the difficulties encountered by the institutions which have to deal with them. Who has the authority ? What perspective should be adopted ? Whether for prevention or repression, attempts at co-operation between organisations are in their infancy and have yet to come any way near a proper co-ordination.

NEIGHBOURHOODS UNDER SURVEILLANCE : SAFETY CONSTRAINTS IN LARGE-SCALE HOUSING DEVELOPMENTS

Paul LANDAUER

Beyond the impressions derived from common sense, an urban space continues to be characterised by the processes that governed its creation. The renovation of housing estates has added the notion of security to the initial notions of order and social dissuasion. Building projects are thus witness to the occasionally contradictory effects of these strategies of social control.

CRIMINAL, JUSTICE AND THE PROLIFERATION OF PROSECUTIONS FOR PETTY CRIME

Marc ROBERT

The author traces the reactions of the criminal justice system confronted by the explosion of prosecutions and the effects and limitations of the simplifications in procedure implemented from 1972 to 1995. He pleads for a global reform of the penal system and appeals for a large-scale decriminalization in order to reorient the law and the efforts of the Criminal Investigation Department and representatives of the legal system in order to focus more on those areas which are of the greatest social concern.

RESPECT AND DISRESPECT

Régine DHOQUOIS

Quintessentially, incivility is the daily disregard by all and sundry of the most elementary rules of politeness. Beyond the social contract, each of us may possess a kind of internalized meta-ethic which governs all our interpersonal

relationships. It seems more than ever necessary to reactivate this civil pact which is a present under threat.

INTERPRETING THE PROLIFERATION OF PETTY CRIME

Guillaume OLLENDORF, Olivier RUTHARDT

Petty crime is a daily concern for everyone, but remains ill-defined. The interpretation of the reasons behind such crime can be based on a number of approaches but essentially on an analysis of the motivations underlying the desire to acquire other people's property and attitudes towards authority. The present article is based on a study carried out by IHESI and briefly examines the various approaches which will enable us to better understand these motives.

DOES DELINQUENCY EXPLAIN THE FEELING OF INSECURITY ?

Jean-Paul GRÉMY

This article echoes Chapter 3 of Sebastien ROCHÉ's book « Insecurity and Freedom », extracts of which are reproduced below. Starting from a new analysis of responses to an opinion poll carried out in France in 1989 by the watchdog body *l'Observatoire Interrégional du Politique* (OIP), we attempt to answer the question posed by Sebastien ROCHÉ in this chapter : « Is the fear of being a victim of aggression an irrational one ? ». We come to the same conclusion as the author, who states right at the beginning of the chapter that it is « easy to demonstrate that it is reasonable to be afraid ».

THE MASS NATURE OF PETTY CRIME - FIGURES AND TRENDS

Patricia FIACRE

It is not possible to underestimate the logical and methodological difficulties (among others) encountered when attempting to quantify acts of delinquency. Using the data collected within the framework of the study organized by the IHESI on the mass nature of petty crime, this article - while careful to alert the reader to some of the pitfalls - comes to a number of original conclusions.

THE VICTIMS OF CRIME IN BARCELONA - THE RESULTS OF TWELVE YEARS' STUDY

Josep Maria LAHOSA

How safe is Barcelona for its inhabitants ? How is any feeling of security made manifest? Who are the victims ? What is the impact on insecurity and individual behavior and attitudes ? Barcelona is one of the rare European cities to benefit from twelve years of studies into the victims of crime in an attempt to answer these questions ?

CONSUMER LITIGATION

Pierre GUILLERMIN

Lacking in media coverage, apart from the occasional news campaign denouncing the activities of a specific professional group, the attacks against the economic, legal and tangible interests of consumers are not well known. Nevertheless, they constitute a growing source of litigation, whose treatment and prevention is becoming a priority.

INDEX DES AUTEURS ET DES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES POUR L'ANNÉE 1995

INDEX DES AUTEURS

ABRAHAM Ghislaine

Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »
N° 20, p. 135-145

ACKERMANN Werner, MOUHANNA Christian

« Une justice à deux : la procédure pénale au quotidien »
N° 22, p. 137-147

AKRICH Madeleine, MÉADEL Cécile

« Technologies de sécurité et organisation »
N° 21, p. 53-59

ATSUMI Toyo

Chronique internationale : « Le Japon : une société protégée de la criminalité ? »
N° 20, p. 187-190

BARTHÉLÉMY François

« La sécurité du transport des matières dangereuses »
N° 19, p. 56-62

BEAUJARD Alain

Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »
N° 21, p. 120-133

BELAN Xavier

Table ronde : « Détecter l'urgence : acteurs et perceptions »
N° 22, p. 123-133

BERNARD Yves

Table ronde : « Détecter l'urgence : acteurs et perceptions »
N° 22, p. 123-133

BERNASCONI Paolo

« La criminalité transfrontière : sophistications financières et faiblesses judiciaires »
N° 19, p. 126-132

BESSIN Marc

« Le social aux urgences hospitalières : les enjeux d'une restructuration »
N° 22, p. 57-65

BIGO Didier

« Les Etats face aux flux transfrontières de personnes »
N° 19, p. 115-125

BOHN André

Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »
N° 21, p. 120-133

BOULLIER Dominique

« La vidéosurveillance à la RATP : un maillon controversé de la chaîne de production de la sécurité »
N° 21, p. 88-100

BOULLIER Dominique, CHEVRIER Stéphane

« Grammaire de l'urgence : les sapeurs pompiers, experts du risque »
N° 22, p. 9-21

BRÉGAL Annie

Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »
N° 20, p. 135-145

BROCHOT-DENYS Alain

« La police scientifique : prises de conscience »
N° 21, p. 17-24

BROCK Gérald D.

« Prévention de la délinquance et aménagement du cadre de vie »
N° 19, p. 165-173

BRODEUR Jean-Paul

« Les Cahiers de la sécurité intérieure : un premier bilan »
N° 20, p. 175-180

BROUSSARD Robert

« La Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC) »
N° 19, p. 92-96

CHALOM Maurice

« La police de Montréal se forme aux relations interethniques »
N° 22, p. 159-171

CHALUMEAU Eric

« Bilan analytique des études de l'IHESI (1990-1995) »

N° 20, p. 165-174

CHARON Jean-Marie, FURET Claude

« Le journaliste local face à l'événement exceptionnel : déontologie et éthique »

N° 20, p. 98-105

CHEVRIER Stéphane, BOULLIER Dominique

« Grammaire de l'urgence : les sapeurs pompiers, experts du risque »

N° 22, p. 9-21

CLARKE Ronald V.

« Les technologies de la prévention situationnelle »

N° 21, p. 101-113

CLINQUART Jean

« Les Douanes de l'Ancien Régime à l'Union européenne »

N° 19, p. 70-82

COLLIN Claude

« L'urgence et la commune : l'interface entre l'Etat et les collectivités locales »

N° 22, p. 112-122

DARTEVELLE Michel

« Le 17 ou les ressources d'une police de proximité à distance »

N° 22, p. 22-35

DE CALAN Jeanne

« La prévention situationnelle en Angleterre : fondements, pratiques, enjeux »

N° 21, p. 143-157

DIEU François, MAUCHÉ Jérôme

Les fondamentaux de la sécurité : présentation de deux textes d'Alfred JARRY, « Psychologie expérimentale du gendarme », « Appendice au gendarme »

N° 21, p. 184-191

DURAND Marie-Françoise

« Quels modèles pour analyser les migrations internationales ? »

N° 19, p. 13-23

ESCAFFRE François

« Vingt-cinq ans d'urgence en mer : les CROSS »

N° 22, p. 101-111

FLORET Ludovic

« Les stratégies de blanchiment international de capitaux »

N° 19, p. 46-55

FOND Pierre

« TRACFIN : un premier bilan »

N° 19, p. 133-136

FOUCHER Michel

« Point de vue : l'avenir des frontières »

N° 19, p. 9-12

FRAU-MEIGS Divina

« Le débat américain : entre réforme et censure »

N° 20, p. 87-97

GORGEON Catherine, JANKOWSKI Barbara

« Cinq années de recherche à l'IHESI »

N° 20, p. 155-164

GERBNER George

« Pouvoir et danger de la violence télévisée »

N° 20, p. 38-49

GILBERT Claude

« Plan ORSEC et gestion de crise : bilan provisoire des débats »

N° 22, p. 91-100

GONNET Jacques

« Médias, violence et éducation »

N° 20, p. 130-134

GOUINEAU Marie-Hilda

Table ronde : « Détecter l'urgence : acteurs et perceptions »

N° 22, p. 123-133

GRAVET Bernard

« Police technique et scientifique et pratiques professionnelles »

N° 21, p. 25-34

GREENBERG Bradley S., SHERRY John

« La recherche et le renouvellement du débat réglementaire »

N° 20, p. 123-129

GRIPSRUD Jostein

« La mort de Silje : les médias sont-ils responsables ?

N° 20, p. 70-76

HORVAT Stanislav

« Une comparaison des services de contrôle frontalier en Europe »

N° 19, p. 97-104

JANKOWSKI Barbara, GORGEON Catherine

« Cinq années de recherche à l'IHESI »

N° 20, p. 155-164

JUGIÉ Jeanne-Hélène

Les fondamentaux de la sécurité : « Le préfet Poubelle et l'enlèvement des ordures ménagères »

N° 19, p. 175-187

JULLIEN Louis-Christian

« L'urgence en zone rurale : la création des Centres opérationnels gendarmerie (COG) »

N° 22, p. 77-82

KUHN Raymond

« Médias et terrorisme en Grande-Bretagne »

N° 20, p. 77-86

LADOUX Gérard

« La régulation d'un nouveau média : la télématique »

N° 20, p. 116-122

LARENG Louis

« Les médecins face à l'urgence pré-hospitalière »

N° 22, p. 36-46

LEBEUF Marcel-Eugène

« La loi américaine contre le crime de 1994 »

N° 19, p. 189-194

LE DOUSSAL Roger

« A L'hôpital : anti-malveillance et technologies »

N° 21, p. 75-87

LEJEUNE Roger

« Problématique du contrôle des frontières »

N° 19, p. 35-45

LYON-CAEN Pierre

Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »

N° 21, p. 120-133

MAGNINY Bernard

Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »

N° 20, p. 135-145

MASSON Paul

« Les accords de Schengen : du mythe aux réalités »

N° 19, p. 105-114

MARX Gary

« Technologies de sécurité et société »

N° 21, p. 9-15

MAUCHÉ Jérôme, DIEU François

Les fondamentaux de la sécurité : présentation de deux textes d'Alfred JARRY,

« Psychologie expérimentale du gendarme », « Appendice au gendarme »

N° 21, p. 184-191

MÉADEL Cécile, AKRICH Madeleine

« Technologies de sécurité et organisation »

N° 21, p. 53-59

MIDOL André

« Le recours à la technologie dans la sécurité privée »

N° 21, p. 43-52

MODOT Alain

Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »

N° 20, p. 135-145

MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner

« Une justice à deux : la procédure pénale au quotidien »

N° 22, p. 137-147

OBERDORFF Henri

« Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »

N° 21, p. 114-119

OBRY Madeleine

Table ronde : « Détecter l'urgence : acteurs et perceptions »

N° 22, p. 123-133

OCQUETEAU Frédéric, POTTIER Marie-Lys

« Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation »

N° 21, p. 60-74

ODIER Françoise

« La sécurité du transport maritime »

N° 19, p. 63-69

PIVIDAL Raphaël

Les fondamentaux de la sécurité : « George ORWELL ou la surveillance généralisée, présentation de deux extraits de 1984 »

N° 21, p. 167-171

POISSON Jean-Fédéric

Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »

N° 20, p. 135-145

POTTIER Marie-Lys, OCQUETEAU Frédéric

« Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation »

N° 21, p. 60-74

PRETE Carmelina, SCANLON Joseph

« Les médias et les opérations de sauvetage d'otages »

N° 21, p. 159-165

PRÉTOT Xavier

« L'organisation des secours médicaux d'urgence »

N° 22, p. 66-76

PROULX Serge

« Les perspectives d'analyse des médias : des effets aux usages »

N° 20, p. 60-69

REBSCHER Erich

« La police allemande développe l'utilisation des nouvelles technologies »

N° 21, p. 35-42

RICHAUME Xavier

« La violence à l'école »

N° 22, p. 149-157

ROBERT Philippe, ROCHÉ Sébastien
Débat : « Autour d'Insécurité et libertés »
N° 19, p. 147-163

ROCHON Jean-Philippe
« Gérer l'urgence dans une grande organisation : l'exemple d'EDF-GDF »
N° 22, p. 83-90

RUELLAN François
« Le juge et l'urgence »
N° 22, p. 47-56

SAVARY Laurent
Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité »
N° 21, p. 120-133

SOUCHON Michel
Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »
N° 20, p. 135-145

SOUDOPLATOFF Anne-Sylvie
Table ronde : « Détecter l'urgence : acteurs et perceptions »
N° 22, p. 123-133

SUEUR Philippe
Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »
N° 21, p. 120-133

TOMÉ Françoise
« Violence et télévision : la réglementation en Europe »
N° 20, p. 106-115
Table ronde : « Faut-il réglementer la violence à l'écran ? »
N° 20, p. 135-145

VIALLA Jean-Luc
« Le métier de douanier et le Marché unique »
N° 19, p. 83-91

VIANO Emilio
« La mafia russe : son impact sur la privatisation du marché »
N° 21, p. 173-183

VEDEL Thierry
« Médias et violence : une relation introuvable ? »
N° 20, p. 9-20

VOURC'H Catherine

Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »
N° 21, p. 120-133

WARUSFEL Bertrand

Table ronde : « Comment réglementer les nouvelles technologies de sécurité ? »
N° 21, p. 120-133

WHITOL de WENDEN Catherine

« Les politiques d'immigration européennes »
N° 19, p. 24-34

WILSON Barbara J.

« Les recherches sur médias et violence : agressivité, désensibilisation, peur »
N° 20, p. 21-37

WINTERHOFF-SPURK Peter

« Spectateur ou acteur ? Une approche psychologique »
N° 20, p. 50-59

INDEX DES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

BARJONET Pierre Emmanuel, LAGARDE Dominique, SERVEILLE Jean
Sécurité routière

Presse de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, 1992
N° 19, p. 207-209

BODY-GENDROT Sophie

« *Ensemble, cela fait une différence* ».
Voyage d'étude dans les quartiers américains de villes en difficulté
Rapport de la French-American Foundation, Paris, 1994
N° 19, p. 201-203

CHALINE Claude, DUBOIS-MAURY Jocelyne

La ville et ses dangers, prévention et gestion des risques naturels, sociaux et technologiques

Paris/Milan/Barcelone, Masson, Collection Pratiques de la géographie, 1994
N° 19, p. 204-207

DUMAY J.M

L'école agressée, Réponses à la violence
Belfond, 1994
N° 21, p. 195-196

ELIAS Norbert, DUNNING Eric
Sport et civilisation, la violence maîtrisée
Paris, Fayard, 1994
N° 20, p. 193-195

FELSON Markus
Crime and everyday life-Insight and Implications for Society
Thousand Oaks, California, Pine Forge Press, 1994
N° 20, p. 200-201

GEISMAR-WIEVIORKA Sylvie
Les toxicomanes
Paris, Seuil, 1995
N° 21, p. 200-202

GERVAIS Yves
La prévention des toxicomanies chez les adolescents
Paris, l'Harmattan, 1994
N° 21, p. 198-200

GOLDSTEIN Arnold P., HUFF C.
The gang intervention hand-book
Research Press, Champaign, Illinois, 1993, 522 p.
N° 19, p. 197-199

HENRIOT-VAN ZANTEN Agnès, PAYET Jean-Paul, ROULEAU-
BERGER Laurence
L'école dans la ville, accords et désaccords autour d'un projet politique
Paris, L'Harmattan, collection Villes et entreprises, 1994
N° 20, p. 201-203

JONES Trevor, NEWBURN Tim, SMITH David J.
Democracy and policing
Londres, Policy Studies Institute, 1994
N° 19, p. 209-211

LANGONE Michael D., Ed.
Recovery from cults
New York W.W. Norton and Compagny, 1994
N° 21, p. 196-198

LEE Raymond M.
Dangerous Fieldwork
Sage Publications, Collection Qualitative Research Methods, Volume 34, 1995
N° 22, p. 180-182

MONGIN Pierre

Territoire et réseaux d'informations

Partenaires, projets, représentations et applications

Editions du CNFPT, 1995

N° 22, p. 175-177

Rapport de l'enquête SARTRE

(Social Attitudes to Road Traffic Risk in Europe)

European drivers and trafic safety

Presses de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, 1994

N° 22, p. 177-179

NORMANDEAU André, DOUYON Emerson (dir.)

Justice et communautés culturelles

Montréal, Méridien, 1995

N° 22, 179-180

Office of the Spécial Advisor to Board of Police Commissioners

The city in crisis, a report on the Civil Disorders in Los Angeles

October 1992, N° 19, p. 199-201

OGIEN Albert, MIGNON Patrick (dir.)

La demande sociale de drogues

Paris, la Documentation française, 1994

N° 20, p. 203-205

POLICE FOUNDATION

Civil Disorders. What do we know ? How should we prepare ?

Washington, D.C., Police foundation, 1994

N° 20, p. 198-201

ROBERT Philippe, AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, POTTIER Marie-

Lys, TOURNIER Pierre

Les comptes du crime, les délinquances en France et leurs mesures.

Paris, L'Harmattan, collection Logiques sociales, 1994 (deuxième édition
refondue)

N° 20, p. 195-198

VAILLANT Maryse (dir.)

De la dette au don, la réparation pénale à l'égard des mineurs

Paris, ESF, 1994

N° 19, p. 203-204

Les Cahiers de la sécurité intérieure

Parus

Actes du colloque des 2 et 3 novembre 1989, janvier 1990.

- N° 1 – *Les Français et l'insécurité. Terrorisme, manifestations, ordre public*, avril-juin 1990
 - N° 2 – *L'offre publique de sécurité*, juillet-septembre 1990
 - N° 3 – *Le marché de la sécurité privée*, novembre 1990-janvier 1991
 - N° 4 – *La mesure de la délinquance*, février-avril 1991
 - N° 5 – *Jeunesse et sécurité*, mai-juillet 1991 (épuisé)
 - N° 6 – *La gestion de crise*, août-octobre 1991
 - N° 7 – *Polices en Europe*, novembre 1991-janvier 1992
 - N° 8 – *Police et Démocratie à l'Est*, février-avril 1992
 - N° 9 – *La police de l'environnement*, mai-juillet 1992
 - N° 10 – *La sécurité des réseaux*, août-octobre 1992
 - N° 11 – *Gendarmeries et polices à statut militaire*, novembre 1992-janvier 1993
 - N° 12 – *Police et médias*, février-avril 1993
 - N° 13 – *Systèmes de police comparés et coopération (I)*, mai-juillet 1993
 - N° 14 – *Systèmes de police comparés et coopération (II)*, août-octobre 1993
 - N° 15 – *La violence à l'école*, 1^{er} trimestre 1994
 - N° 16 – *Collectivités locales et sécurité*, 2^e trimestre 1994
 - N° 17 – *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994
 - N° 18 – *Le nouveau Code pénal*, 4^e trimestre 1994
 - N° 19 – *Sécurité sans frontières*, 1^{er} trimestre 1995
 - N° 20 – *Médias et violence*, 2^e trimestre 1995
 - N° 21 – *Les technologies de sécurité*, 3^e trimestre 1995
 - N° 22 – *Les métiers de l'urgence*, 4^e trimestre 1995
 - N° 23 – *Délinquances quotidiennes*, 1^{er} trimestre 1996
-